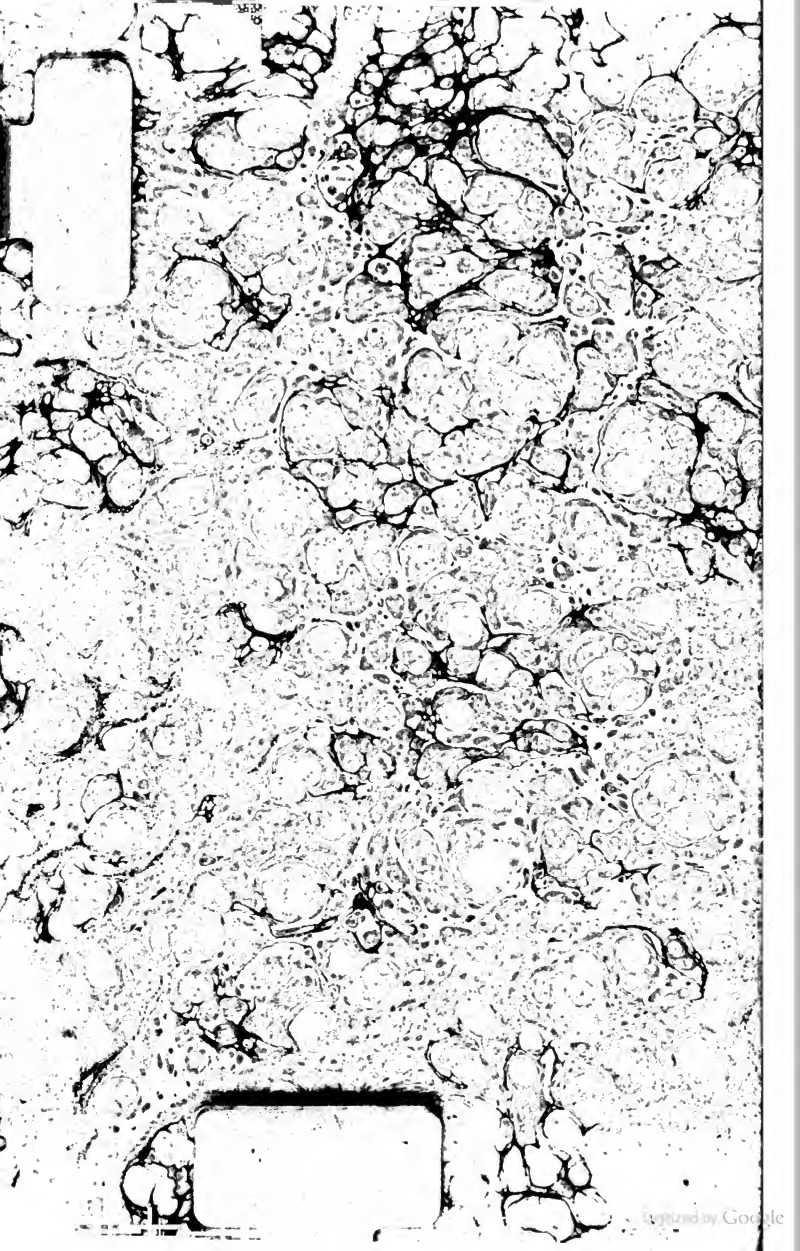
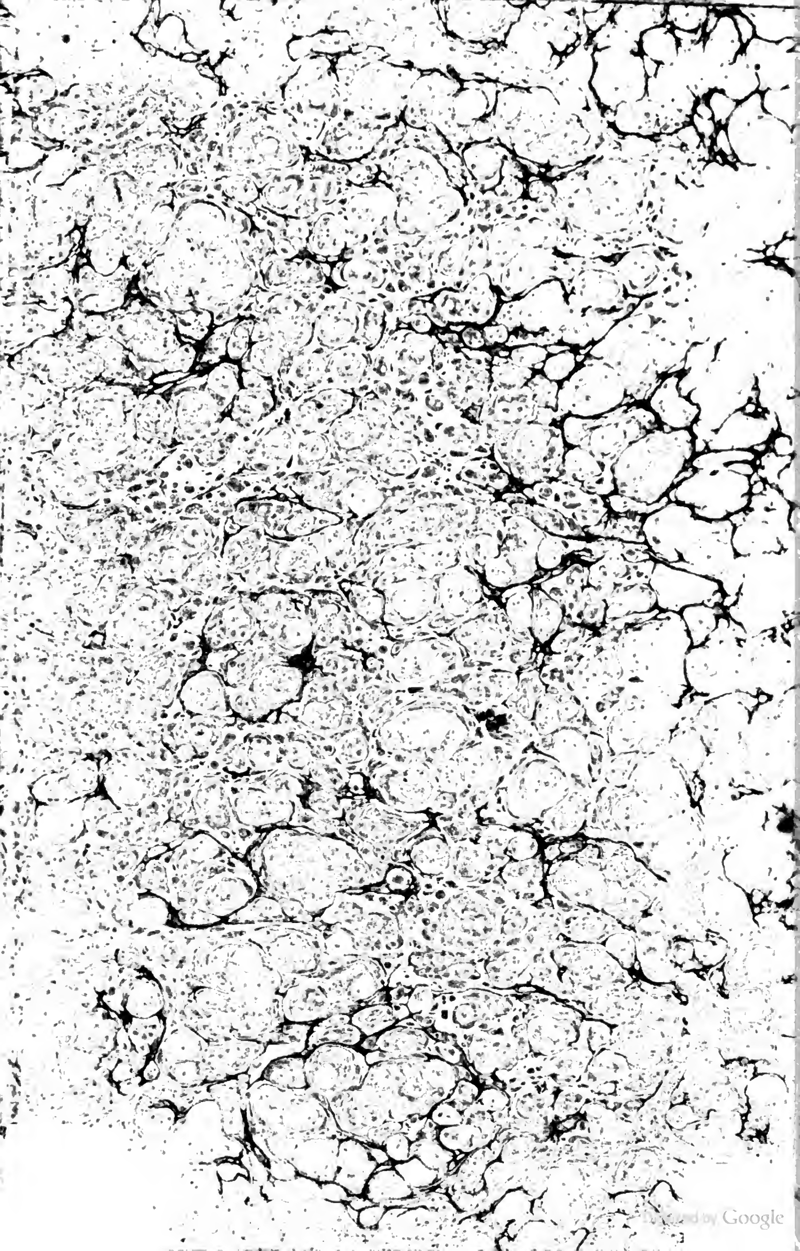






9

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,
CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME PREMIER.

PARIS,
CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1817.

PRÉFACE.

L'ABRÉGÉ *de l'Histoire des traités entre les puissances de l'Europe* fut publié à Bâle, en 1796 et 1797, en quatre petits volumes in-8°. Un ouvrage de ce genre manquoit aux études de ceux qui se destinent à parcourir la carrière politique. Celui de M. KOCH parut à une époque favorable; on se flattoit alors que l'ordre de choses qui commençoit mettroit fin aux bouleversemens qui, depuis cinq ans, avoient tourmenté l'Europe. Des hommes plus probes que prévoyans se persuadoient que la révolution françoise étoit terminée, lorsqu'elle commençoit seulement à répandre son influence contagieuse sur le reste du monde. L'utilité du livre de M. KOCH fut généralement appréciée; il fut bientôt entre les mains de toutes les personnes qui s'occupent de l'étude de l'histoire et du droit public.

On s'accorda généralement à rendre justice à la méthode lumineuse que l'auteur a suivie : elle étoit le fruit d'une expérience

acquise par une longue carrière d'enseignement ; elle étoit le caractère distinctif de tous ses ouvrages. D'autres ont brillé par une diction recherchée, par l'art de charmer des auditeurs qui demandent plutôt l'amusement que l'instruction ; le talent de M. Koch consistoit à savoir présenter dans un ordre systématique une série de faits épars, à fixer l'attention sur l'origine et les causes d'un événement important, à montrer l'enchaînement des faits isolés dont il se compose, et à conduire ainsi ses auditeurs à la catastrophe qui doit en être le résultat. Les leçons de M. Koch ne dispensoient pas les jeunes gens de la nécessité d'un travail qui, pour devenir attrayant, doit offrir quelques difficultés à vaincre ; mais elles inspiroient le goût de l'occupation, en rapprochant le but qui paroissoit éloigné, jusqu'à ce qu'il ne se trouvât plus qu'à une distance qui permît l'espoir de l'atteindre, et en écartant de la route qui y conduit les obstacles qui pouvoient effrayer ceux qui tentoient de s'y lancer. M. Koch visoit moins à la

gloire d'avoir été le maître de quelques savans célèbres, qu'à la satisfaction de former des hommes utiles dans les différens postes où la confiance de leur souverain les placeroit un jour.

Tel fut l'objet continuel des travaux de ce professeur, dont le nom n'a jamais été prononcé sans reconnoissance par aucun de ses anciens disciples, et que ses compatriotes citeront encore long-temps comme le modèle de toutes les vertus.

Ce but, l'auteur ne l'a pas perdu de vue, en esquissant son *Histoire des traités de paix*. Cet ouvrage n'étoit pas originairement destiné à être publié par la voie de l'impression ; il avoit été composé pour servir de canevas au cours que l'auteur avoit l'habitude de donner tous les deux ou trois ans ; c'étoit, en un mot, le recueil des cahiers qu'il permettoit à ses auditeurs de faire transcrire. Il s'en étoit ainsi répandu un grand nombre de copies : l'auteur pouvoit donc prévoir qu'il en arriveroit, comme de son *Tableau des Révolu-*

tions de l'Europe qui avoit été imprimé, en 1771, à son insu, d'après le manuscrit d'un de ses élèves. Déterminé par cette crainte, il permit à un de ses anciens disciples de le faire imprimer à Bâle. A cet effet, il lui confia l'exemplaire dont il s'étoit servi lui-même dans ses cours.

Avant de le livrer à l'impression, il le parcourut pour y rectifier quelques dates, et ajouter un petit nombre de notes. C'est là sans doute la révision à laquelle, d'après l'auteur de la *Vie de M.* KOCH, fut soumise l'*Histoire des traités de paix*, avant que le manuscrit en eût été remis à l'éditeur de Bâle. Cette révision ne s'étendit pas au fond de l'ouvrage, et M. SCHWEIGHÆUSER se trompe en supposant que ce fut quelque motif de prudence et de ménagement pour les circonstances du temps qui engagea l'éditeur à dire, dans l'avertissement placé à la tête du premier volume, que l'*auteur avoit perdu de vue le manuscrit depuis la révolution.* Cette assertion étoit conforme à la vérité.

En effet, dès la fin de 1789, M. Koch avoit été député à Paris par ses coreligionnaires; il y resta jusqu'à l'automne de 1790, et ce n'étoit pas sans doute à cette époque qu'il auroit pu s'occuper de ses cahiers. J'ai été ensuite son commensal jusqu'au moment où il fut nommé membre de la première assemblée législative, et je puis assurer que dans cet intervalle l'auteur avoit entrepris des travaux d'une autre nature. Il passa dans les prisons une grande partie des années 1793 et 1794. Après la chûte de Robespierre, il se voua pendant quelque temps aux affaires publiques; elles ne lui permirent que rarement de retourner à l'instruction de la jeunesse, occupation qui avoit fait anciennement son bonheur et sa gloire. Ce fut à cette époque qu'il permit l'impression de son *Histoire des traités*, parce qu'il croyoit que les circonstances ne le mettroient plus dans le cas d'en faire un autre usage.

Les détails dans lesquels une phrase de M. Schweighæuser m'a forcé d'entrer, expliquent et l'extrême négligence du style

qu'on remarque dans le livre de M. Koch, et que pourtant le mérite de la composition a toujours fait excuser, et les nombreuses lacunes que l'auteur y a laissé subsister. En supposant que les motifs qui, avant 1789, avoient engagé M. Koch à terminer son Cours de droit public européen à la paix de Paris de 1783, et au premier partage de la Pologne, aient encore subsisté en 1796, aucun motif ne pouvoit néanmoins s'opposer à ce qu'il fît mention des traités qui, antérieurs à ces événemens, avoient été publiés en 1788 et 1795 par M. Wenck, dans les deuxième et troisième volumes de son recueil. On peut se convaincre, par ce qui se trouve pag. 9 du premier volume de l'édition de 1795, qu'alors l'auteur de l'*Histoire des traités de paix* ne connoissoit que le premier volume de cette collection. Ce fut l'éditeur de son abrégé qui lui apprit l'existence des deux derniers volumes, et on peut remarquer qu'il les a quelquefois cités dans les volumes subséquens; mais ce fut en partie à cause de cette lacune qu'il voulut que la préface ne

manquât pas d'annoncer que l'auteur avoit perdu de vue son manuscrit depuis la révolution.

Je dois encore relever une autre inexactitude qui m'a frappé dans la Vie de M. Koch, donnée par M. Schweighæuser. En parlant du même ouvrage, le biographe dit que l'auteur l'avoit successivement étendu et perfectionné par des communications importantes de traités en partie inédits, qui lui furent faites des archives de plusieurs cours étrangères, ainsi que par l'accès qu'il eut au dépôt de Versailles. Nous devons à la vérité de dire que nous n'avons que très-rarement observé que M. Koch donne le détail des dispositions d'un traité resté secret, et on ne peut pas lui en faire un reproche, puisque son objet n'étoit pas d'écrire ce qu'on appelle une histoire secrète. Quant aux documens qu'il tira du dépôt des affaires étrangères de France pendant qu'il étoit président du comité diplomatique de l'Assemblée nationale, il s'en interdit expressément

l'usage à l'époque de la prétendue révision de son manuscrit. En effet, quelques-unes de ces pièces pouvoient l'engager à refondre entièrement des parties de son livre; mais il renonça à ce parti, parce qu'il vouloit donner son travail tel à peu près que la révolution l'avoit trouvé. Nous allons fournir une preuve remarquable de cette retenue. Les deux morceaux les plus intéressans peut-être pour l'histoire diplomatique des puissances occidentales de l'Europe que M. Koch ait tirés des archives de Paris, sont l'*Acte particulier de cession de l'Alsace*, délivré à la France par les états d'Empire, le 24 octobre 1648, et le *Traité d'union et d'amitié défensif entre la France et l'Autriche*, signé à Versailles le 1.er mai 1757. M. Koch qui, au moment où son *Histoire des traités* parut, possédoit l'Acte de 1648, et qui avoit intérêt de le publier pour se défendre de l'attaque d'un écrivain allemand, n'en a cependant pas fait usage; s'il le cite, c'est d'après M. de Pfeffel, qui

en avoit inséré des extraits dans sa Dissertation *de limite Galliæ* [1]. Ailleurs [2] il parle du traité du 1.er mai 1757, mais comme un homme qui ne l'avoit pas lu; il n'en connoît pas la disposition singulière, d'après laquelle les Pays-Bas autrichiens devoient être partagés entre la France et le duc de Parme. Enfin il ne sait comment expliquer le silence que le traité du 30 décembre 1758 observe sur celui du 1.er mai 1757, et qui provient de ce que ce dernier n'avoit pas été ratifié. Quelques années plus tard, lorsqu'il crut que le moment pour dévoiler ces mystères de la politique étoit arrivé, il inséra ce traité dans le recueil dont nous parlerons.

L'*Histoire abrégée des traités de paix* que je donne aujourd'hui au public est moins une seconde édition de l'abrégé de M. Koch, qu'un ouvrage entièrement nouveau, dans lequel j'ai suivi la marche qui m'a été tracée par mon maître, et où j'ai

[1] *Voy.* vol. I, p. 153.
[2] Vol. II, p. 90.

fait entrer tout ce que j'ai trouvé dans son travail. La foule de documens qui a été publiée depuis vingt ans, exigeoit que l'ouvrage fût entièrement refondu. Les nombreux traités que la révolution françoise a fait éclore, ne devoient pas y manquer. Pour satisfaire la curiosité sur des événemens dont nous avons été les malheureux témoins, il a fallu entrer dans des détails dont l'absence auroit fait trouver insipide la lecture de l'ouvrage. Pour rétablir l'harmonie entre les deux parties, il a fallu modifier le plan suivi par M. Koch, et donner un peu plus d'étendue à ses récits. Le goût exigeoit que je fisse disparoître, autant que le permettoient les bornes que je m'étois prescrites, cette sécheresse que l'ouvrage devoit à sa destination originaire. L'*Histoire des traités de paix* étant devenue un livre de bibliothèque au lieu de l'esquisse d'un cours d'instruction, il étoit nécessaire de revêtir ce squelette d'un corps et de placer dans le texte ce que le professeur est supposé ajouter à son discours.

Je n'ai cependant pas prétendu donner au public un morceau d'éloquence : le seul mérite que j'ambitionne, sous le rapport du style, est celui de la clarté et de la précision.

J'ignore si l'on ne me blâmera pas d'avoir placé le nom d'un homme célèbre en tête d'un livre dont la plus grande partie est entièrement de moi. La franchise de cet aveu doit toutefois me servir d'excuse; on m'auroit peut-être, avec plus de raison, accusé de présomption, si je m'étois attribué ce qui ne m'appartenoit pas. Je souhaite que l'on juge avec indulgence un travail que j'ai entrepris à une époque où les fonctions auxquelles j'ai été appelé m'ont ramené à des occupations qui exigent des connoissances en diplomatie. M. Koch m'avoit fait chérir la carrière diplomatique, et m'avoit préparé à la parcourir: les événemens qui eurent lieu peu de temps après m'y firent renoncer, dans un âge où il y a peut-être quelque mérite de savoir résister à l'ambition.

Le plan de cet ouvrage est développé dans l'introduction qui se trouve en tête du premier volume. Un avertissement placé au commencement des guerres de la révolution, rendra compte des matériaux dont je me suis servi pour cette partie et du but que je me suis proposé.

Je pourrois terminer ici cette préface, si je ne sentois le besoin de parler encore une fois d'un homme qui fut mon ami, après avoir dirigé en père mon éducation littéraire, et m'avoir placé dans une situation qui me permît de consacrer à mes études plus d'années que le soin de leur existence n'en laisse ordinairement à la disposition des jeunes gens qui se vouent aux études; enfin de les terminer par un voyage agréable et instructif en Italie, en France, dans le nord de l'Allemagne et en Russie. On devine bien que c'est de M. Koch qu'il va encore être question. Les professeurs du séminaire protestant de Strasbourg avoient chargé M. Schweighæuser, fils du célèbre helléniste, et lui-même helléniste et

littérateur distingué, d'ériger un monument à la mémoire d'un savant qui avoit été leur collègue, et en plusieurs occasions leur protecteur. M. Schweighæuser, en publiant la Vie de M. Koch, s'est acquitté de cette tâche avec un talent et une sensibilité qui lui font honneur. Moi-même j'avois le projet de placer à la tête de cet ouvrage une biographie de mon ami, et M. Koch m'y avoit expressément autorisé. L'excellente production que je viens de citer paroît rendre un tel travail superflu. Cependant j'ai pensé que les possesseurs de l'*Histoire des traités*, entre les mains desquels l'opuscule de M. Schweighæuser n'est pas tombé, pourroient se croire fondés à demander quelques détails sur la vie de celui qui a été le premier auteur de cette histoire. D'un autre côté, l'objet que s'est proposé M. Schweighæuser n'intéresse pas également des lecteurs auxquels le séminaire de Strasbourg est étranger. Enfin, j'ai cru m'apercevoir que l'intimité dans laquelle j'ai vécu avec M. Koch, dans ma jeunesse, à Strasbourg, et, dans un âge

plus avancé, à Paris, et la lecture assidue de ses écrits m'avoient fourni, sur le caractère et le mérite littéraire de ce savant, quelques données qui peuvent avoir échappé à l'observation de son biographe; car, beaucoup plus jeune que moi, il ne l'a connu que sur la fin de ses jours. Toutes ces considérations m'ont donc engagé à placer ici une courte notice biographique; je me servirai, pour les dates, de l'ouvrage de M. SCHWEIGHÆUSER.

Paris, le 1.er mars 1817.

SCHOELL.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR M. DE KOCH.

Christophe-Guillaume Koch [1] naquit le 9 mai 1737 à Bouxviler, chef-lieu de la seigneurie de Lichtenberg en Alsace, qui, depuis l'extinction des comtes de Hanau, appartenoit, par droit d'héritage, au prince héréditaire de Hesse-Darmstadt [2]. Ce seigneur avoit à Bouxviler une régence chargée de l'exercice de la justice, une administration des domaines qu'on appeloit *chambre des finances*, et un consistoire qui exerçoit, au nom du prince, les droits épiscopaux que la jurisprudence germanique accorde aux princes protestans, et dont la jouissance avoit été laissée aux princes possessionnés en Alsace, par les traités et capitulations qui avoient réuni cette province à la France. La petite ville de Bouxviler possédoit une excellente école ap-

[1] Ce fut l'empereur Joseph II qui l'ennoblit en 1780.

[2] Il n'a jamais existé de comtes de Hesse-Hanau, comme les appelle M. Schweighæuser.

pelée *gymnase*, qui a été pendant long-temps la meilleure institution de ce genre en Alsace, et à laquelle les lycées de France sont, par la nature de leur institution, très-inférieurs [1].

Le jeune Koch, dont le père étoit membre ou conseiller de la chambre des finances, fut élevé jusqu'à l'âge de treize ans au gymnase de Bouxviler. A cette époque, son père perdit sa place pour avoir résisté courageusement à un acte arbitraire du prince : nous ne nous trompons probablement pas, en supposant que cet événement influa sur le caractère du jeune Koch, et contribua à lui inspirer cette probité inaltérable qui ne s'est jamais démentie.

Le jeune Koch passa encore deux années au gymnase protestant de Strasbourg, où son père s'étoit retiré, et ensuite à l'université de cette ville, où le célèbre Schoepflin fut son maître. L'étude du droit, et surtout du droit public, et celle de l'histoire, l'occupèrent principalement. Schoepflin, qui avoit promptement apprécié le mérite de son écolier, ne tarda pas d'associer à ses travaux un collaborateur si utile. Ce savant avoit entrepris d'écrire l'histoire de la maison de Bade, dont il avoit, le premier, établi *diplo-*

[1] Qu'on permette ces détails à la reconnoissance. Né dans le pays de Sarrebruck, j'ai reçu ma première éducation au gymnase de Bouxviler.

matiquement (c'est-à-dire par actes authentiques) la généalogie; il en publia, en 1763, le premier volume *in-4.º* sous le titre de *Historia Zaringo-Badensis*. Bientôt il se déchargea de ce travail sur son élève; et M. Koch, le plus véridique des hommes, m'a plus d'une fois assuré que les volumes suivans étoient entièrement son ouvrage.

Dans les dernières années de sa vie, Schoepflin se fit aussi aider par M. Koch dans l'instruction de cette jeunesse brillante que sa célébrité avoit attirée à Strasbourg de toutes les contrées de l'Europe. Il espéroit que son disciple seroit aussi son successeur. Il ne le fut cependant pas tout-à-fait. Schoepflin étant mort en 1771, les statuts de l'université donnèrent sa chaire à un autre professeur, homme de mérite, mais qui ne pouvoit pas remplacer le défunt dans l'instruction de jeunes gens destinés à la diplomatie. M. Koch fut nommé conservateur de la belle bibliothèque que Schoepflin avoit léguée à la ville de Strasbourg; il eut en même temps le titre de professeur, qui l'autorisoit à donner des cours publics et particuliers. Aussi tous les disciples de Schoepflin se tournèrent vers M. Koch; et celui-ci remplaça ainsi de fait son ancien maître, et devint le chef de cette espèce d'école diplomatique que Schoepflin avoit fondée.

En effet, la ville de Strasbourg fut, pendant les quarante années qui précédèrent immédiatement la révolution françoise, le point de réunion des jeunes gens de tous les pays qui se destinoient à la carrière politique. Plusieurs circonstances concoururent à lui procurer cet avantage. La célébrité des hommes qui y professoient les sciences, les lettres et les arts libéraux; la société brillante et choisie qu'on trouvoit dans les maisons des personnes attachées au gouvernement, dans celles des princes et seigneurs étrangers qui y avoient fixé leur domicile, enfin dans celles de toutes les classes; l'aménité du caractère des habitans de Strasbourg; les mœurs douces et polies qui distinguoient le corps des étudians de cette ville; l'usage des deux langues; un théâtre françois, qu'on plaçoit immédiatement après ceux de Paris et de Bordeaux; la liberté des cultes; enfin la faculté de réunir aux connoissances politiques l'étude des sciences militaires, attiroient à Strasbourg une foule de jeunes gens des premières maisons de France, d'Allemagne et du Nord, mais surtout de Russie. A une époque qui n'est pas très-éloignée de nous, il y avoit peu de cabinets en Europe qui ne comptassent parmi leurs membres des élèves de M. Koch. Quoique la révolution françoise ait détruit cette école, il reste encore quelques

hommes d'état qui en sont sortis. Je ne nommerai ici que les princes *de Metternich* et *de Razoumofski*, les comtes *de Stackelberg*, *de Stroganoff*, *de Tolstoi*, plusieurs *Galitzin*, le comte *de Montgelas;* M. *d'Oubril*, qui a été pendant quelque temps le commensal de notre professeur. Le baron *d'Anstetten* est né à Strasbourg, et s'y est formé. Le comte *de Cobentzel* n'est pas un de ceux qui ont fait le moins d'honneur à cette école. Le comte *Louis de Narbonne*, ministre de la guerre sous Louis XVI, a eu jusqu'à la fin de ses jours le plus tendre attachement pour son ancien maître. Les noms de *la Tremouille*, *Lévis*, *Ségur*, *de la Luzerne*, *de Tracy*, *de la Salle*, celui du marquis *de Brezé*, du chevalier *de Saxe*, sont inscrits dans les listes des élèves de M. Koch. Il en est peu qu'il ait aimé plus tendrement que cet excellent jeune homme, que l'amour filial fit périr sur l'échafaud, *Custine*. M. *de Pfeffel*, fils du jurisconsulte du roi de France, doit aussi être nommé ici. MM. le comte *Otto* et *Kieffer*, secrétaire interprète de S. M. T. Ch., ont fait leurs études sous M. Koch. Je pourrois augmenter considérablement cette liste; mais je n'oserois la terminer sans y comprendre le neveu de notre professeur, le baron *de Koch-Sternberg*, un des hommes que la Bavière cite avec orgueil.

Ici se termine, nous le disons à regret, la carrière vraiment utile de M. Koch. La révolution y mit fin, en le jetant dans une mer orageuse dont il eut peine à se sauver. Sans doute il porta, dans les fonctions auxquelles la confiance de ses concitoyens l'appela, ce même esprit de justice et de droiture qui l'avoit distingué comme particulier; mais la pureté de son cœur qui le rendoit confiant, ne lui permit pas toujours de distinguer l'intrigue de la bonne foi. Plus d'une fois il fut égaré par un penchant dont il ne sut pas se rendre maître. Cet homme de bien avoit le sentiment inné du beau, qui, cultivé avec soin, en auroit fait un artiste ou un connoisseur, et qui le rendoit extrêmement sensible à tout ce qui flattoit le sens de la vue. L'aspect d'une belle physionomie lui causoit un vif plaisir; il supposoit toutes les vertus à ceux que la nature a doués de cet avantage. De là cette affection qu'il portoit à la jeunesse, et surtout à l'enfance, dont les jeux innocens étoient pour lui l'amusement le plus agréable. L'impression que produisoit sur lui l'extérieur des personnes qu'il voyoit pour la première fois, guidoit son jugement sur leur mérite. Quoique souvent trompé, l'expérience ne le corrigea pas d'un défaut, qui avoit la source dans une belle âme.

M. Koch vit d'abord avec chagrin la révolution françoise; il se réconcilia ensuite avec elle, lorsque l'acceptation de la constitution par Louis XVI lui fit entrevoir un moyen de la terminer; il détesta franchement les factieux qui renversèrent le trône pour l'amour d'une chimère; il eut en horreur les régicides et toute cette assemblée conventionnelle dont les membres les plus criminels ne sont peut-être pas les plus méprisables; il ne fut pas un instant trompé par Buonaparte; et si dans le tribunat il vota pour l'Empire, c'est que, désespérant du retour du prince légitime, il crut que le rétablissement d'une monarchie seroit un pas vers l'amélioration. Combien ne souffrit-il pas lorsqu'il s'aperçut que le nouveau titre de l'usurpateur, loin de satisfaire son ambition, l'excitoit à de nouveaux attentats! Les malheurs dont la France fut accablée empoisonnèrent les dernières années de sa vie, et contribuèrent à ruiner une santé que, malgré la foiblesse de sa constitution, une vie très-frugale et une grande régularité de mœurs avoient long-temps soutenue.

Nommé, en 1789, député extraordinaire des protestans d'Alsace et de la ville de Strasbourg, pour obtenir de l'assemblée constituante la conservation des biens que les traités assuroient aux protestans, et que les princes possessionnés

en Alsace et les villes ci-devant libres faisoient administrer par leurs consistoires, il obtint le décret du 17 août 1790, qui fut revêtu peu après de la sanction royale. Cette mission prépara sa nomination à la première assemblée législative qui eut lieu le 29 août 1791, malgré l'opposition du baron de Dietrich, premier maire de Strasbourg. Ce magistrat, homme éclairé et savant, juste et ami sincère de sa patrie, n'avoit pas su résister à cet enthousiasme qui s'étoit emparé des meilleures esprits; il voyoit avec plaisir la révolution, mais il espéroit, par son influence et par celle des hommes de bien dont il s'entoura, préserver la ville de Strasbourg des excès dont fut souillée ailleurs ce qu'il appeloit la bonne cause. Il y réussit, et son administration mérite d'être citée pour sa sagesse, sa fermeté et sa douceur; c'étoit celle d'un père entouré d'une nombreuse famille. Si elle ne put pas faire généralement chérir la révolution à Strasbourg, tous les partis rendirent justice à la pureté des intentions de cet homme estimable, à son zèle ardent, et à des talens qui auroient été dignes de briller sur un plus grand théâtre. M. de Dietrich, protestant lui-même, désapprouvoit la démarche qu'avoient faite les protestans pour séparer leurs intérêts de ceux des catholiques : il craignoit qu'elle ne

contribuât à nourrir l'antipathie religieuse qu'il s'efforçoit d'éteindre. Il travailloit à faire rapporter le décret du 17 août; il ne prévoyoit pas qu'il viendroit un temps où l'on se féliciteroit d'avoir sauvé quelques débris de la fortune publique du gouffre où bientôt tout alla s'engloutir.

M. Dietrich vit avec regret que M. Koch fût membre de la députation du Bas-Rhin; il insista de la manière la plus pressante auprès des membres les plus influens de l'assemblée électorale, pour les faire renoncer à ce choix. Lorsqu'il vit ses efforts infructueux, il adressa les plus vifs reproches aux président et secrétaire du corps électoral qui lui avoient résisté en face. Cependant il recommanda aux députés partant pour Paris les intérêts de sa commune chérie, qui étoit dans le cas de former un grand nombre de réclamations à la charge du gouvernement. Tous les députés promirent de s'en occuper ; mais M. Koch seul tint parole. Il s'établit une correspondance active entre ce député et le maire de Strasbourg; elle leur inspira mutuellement une amitié d'autant plus vraie, qu'elle étoit fondée sur l'estime. De temps en temps Dietrich me parloit de son correspondant; ce n'étoit plus *votre M. Koch,* comme il l'avoit précédemment nommé dans ses momens d'humeur; maintenant il révéroit en lui

l'homme de bien, n'envisageant que son devoir, se sacrifiant pour le bien public, et dédaignant toute intrigue; et pourquoi cacherois-je un fait qui honore ces deux hommes? Un jour DIETRICH me serra contre son cœur pour m'exprimer sa reconnoissance de ce que j'avois combattu son aveugle prévention. Je crois que ce mouvement généreux est un des plus beaux hommages qui aient été rendus à la vertu.

Le malheur des circonstances fournit bientôt à DIETRICH une triste occasion de marquer son estime pour M. KOCH. Accusé par suite d'un décret rendu sur les motifs les plus absurdes, il fut enlevé, sous un autre prétexte, à ses juges naturels dont on redoutoit la droiture, pour être traduit devant le tribunal d'une ville dont on souleva contre lui les habitans. On employa, pour les *travailler*, le plus misérable de tous les jacobins, un individu dont on ne peut prononcer le nom sans manquer de respect à l'auguste maison à laquelle il appartient. Cet étranger, sans esprit et sans moyens, avoit appris, dans le repaire de ses consorts, la tactique de la sédition : il vouloit faire massacrer DIETRICH à son arrivée à Besançon. Son projet échoua : mais il fit naître des préventions populaires contre l'accusé. Pour les dissiper, celui-ci n'avoit d'autre moyen que d'opposer aux voci-

férations des jacobins le témoignage d'hommes dont la réputation fût intacte et dont le courage ne se laissât pas ébranler par les cris de la multitude. Le choix des témoins qu'il devoit faire paroître devant les juges qu'on lui avoit donnés, fut discuté avec le plus grand soin par ses conseils. Il s'arrêta sur une trentaine de personnes de différentes classes, qui, aujourd'hui encore, se souviennent avec orgueil d'avoir été appelées à ces fonctions périlleuses. Plusieurs d'entre elles pouvoient prévoir, en effet, que si le maire de Strasbourg étoit condamné, on les feroit passer du banc des témoins sur la sellette des accusés.

M. Koch fut du nombre des témoins indiqués par Dietrich; il n'avoit pas ambitionné cet honneur. Cet homme simple et un peu timide n'aimoit pas à se donner en spectacle; il craignoit surtout les mouvemens populaires. Néanmoins, lorsqu'on lui proposa de jouer un rôle dans cette tragédie, il ne lui vint pas même dans l'idée qu'il fût possible de refuser. Il parut au tribunal de Besançon avec le courage et la résignation de la vertu. Sa déposition produisit une si grande impression sur les auditeurs, que, dès ce moment, l'opinion publique, qui n'étoit qu'égarée, se tourna contre les accusateurs. Quant à Dietrich, il fut hors d'état

d'adresser au témoin une question, une interpellation; il fondoit en larmes; c'étoit pour la première fois qu'il revoyoit celui qu'il avoit si long-temps méconnu. Le plaisir de l'embrasser lui fut refusé. Acquitté à Besançon, DIETRICH fut traîné au tribunal révolutionnaire de Paris; il refusa de répondre aux cannibales qui l'interrogeoient : vous pouvez être mes bourreaux, leur dit-il, mais vous n'êtes pas mes juges.

On me pardonnera cette digression : il est impossible de parler de la révolution sans éveiller des souvenirs douloureux. Loin de nous l'hypocrisie de ceux qui veulent qu'on la plonge dans l'oubli; l'aveu de nos erreurs est le seul moyen de préserver nos enfans de fautes semblables. Je dirai avec un écrivain élégant [1], *à quelques-uns de ceux qui invoquent tant l'oubli : Qui oublie trop vîte, n'est ni assez instruit ni assez corrigé.*

Je n'ai pas besoin de dire de quel côté M. KOCH siégeoit à l'assemblée nationale. Il étoit trop éclairé pour croire à la durée de cette frêle machine qu'on appeloit constitution de 1791; mais il étoit persuadé que Louis XVI vouloit de bonne foi essayer de la faire mar-

[1] Paroles de M. l'abbé de FÉLETZ, dans le *Journal des débats* du 18 novembre 1814.

cher, et attendre des événemens une occasion de la perfectionner. « Jamais, dit M. Koch, dans un passage des mémoires manuscrits de sa vie, que j'emprunte de la biographie de M. Schweighæuser, jamais je ne pus me persuader que le roi entravât volontairement la marche des affaires et cherchât, comme on se plaisoit à le dire, à renverser la constitution par la constitution même. Je croyois plutôt que les embarras qu'on remarquoit dans la marche du gouvernement, étoient une suite naturelle des froissemens de la machine politique encore nouvelle, et en partie l'effet des empêchemens que l'on opposoit chaque jour à dessein au pouvoir exécutif. »

Membre du comité diplomatique, M. Koch fit, le 1.er février 1792, un rapport qui a été vivement attaqué. Tout en demandant que les princes d'Allemagne possessionnés en Alsace fussent indemnisés de la perte de leurs droits féodaux et seigneuriaux, il justifia l'interprétation que depuis le temps des réunions la France avoit donnée aux termes des traités par lesquels cette province lui avoit été cédée. Il s'appuya de l'acte particulier de cession qu'il a publié depuis et que j'ai inséré au vol. I, pag. 273. La question a perdu aujourd'hui de son intérêt; le sort de l'Alsace est fixé, et les princes qui y avoient

des possessions n'ont plus rien à prétendre; mais le respect que j'ai pour la mémoire de M. Koch, ne m'aveuglera pas sur les erreurs qu'il peut avoir commises. Je crois que, dans cette circonstance, sa religion a été surprise; cependant, comme son opinion étoit fondée sur la conviction, j'ai cru devoir la développer vol. I, pag. 231.

M. Koch fit, au mois de mars 1792, un second rapport sur l'office de l'empereur, du 17 février : il y dit, entre autres, ces paroles mémorables : « Votre comité n'ignore pas que la nation françoise est bien éloignée de craindre la guerre; il sait qu'à la voix de ses représentans, cette nation valeureuse se précipiteroit, sans hésiter, au milieu de tous les hasards : mais plus le peuple françois est brave et magnanime, et plus nous devons être avares de son sang. Il y a plus, Messieurs, vos principes qui sont aussi ceux de l'humanité, ne vous font-ils pas un devoir rigoureux d'épargner en général l'effusion du sang des hommes, et de ne le faire verser qu'autant que la nécessité ou l'honneur que les François ne distinguent point de la nécessité, vous en feront impérieusement la loi? »

« Croyez-vous, Messieurs, que si vous attaquez l'empereur ou la maison d'Autriche, les autres puissances de l'Europe resteront simples specta-

trices? Les résolutions de la Prusse vous ont déjà été annoncées. Le corps germanique ne manquera pas de suivre l'impulsion que les deux puissances dominatrices de l'Allemagne jugeront à propos de lui donner. L'Angleterre nous verra-t-elle avec indifférence établir dans les Pays-Bas le théâtre de la guerre, arborer le drapeau tricolore sur les murs de Bruxelles, de Gant, d'Anvers, couvrir l'Escaut et les ports des Pays-Bas de nos flottes? »

« Songez à quelle responsabilité vous seriez exposés envers la nation françoise, si, allumant sans nécessité une guerre dangereuse, elle étoit malheureusement accompagnée de ces revers que souvent ne sauroient empêcher ni la valeur du soldat ni l'habileté et l'expérience des généraux. Laissez, laissez donc au roi la liberté de suivre le cours des négociations entamées avec l'Autriche; c'est le vœu de la constitution, c'est encore pour vous le conseil de la prudence. Car, si vous traversez la marche du pouvoir exécutif, si vous l'obligez à prendre des mesures qui ne sont pas les siennes, alors vous faites cesser la responsabilité de ses agens; et, faisant au-delà de votre devoir, vous prenez sur vous-mêmes tout le risque des événemens. »

M. Schweighæuser parle de ce rapport; mais nous regrettons qu'ayant eu à sa disposi-

tion les mémoires de M. KOCH, il n'en ait pas extrait un passage important pour l'histoire; c'est celui où l'auteur raconte par quelle intrigue Brissot l'empêcha de faire, peu avant la fatale journée du 20 avril 1792, un rapport qui avoit été convenu avec le comité diplomatique, en présence de ce député, et qui devoit préserver l'assemblée de la faute dans laquelle le parti républicain l'entraîna, en la portant à déclarer la guerre à l'empereur. Je n'ose pas rapporter de mémoire un fait qui ne se trouve pas ailleurs; cependant il ne doit pas être perdu pour l'histoire, et j'espère que M. SCHWEIGHÆUSER trouvera quelque occasion de le publier. Il montre comment les corps délibérans sont faciles à tromper.

Je ne puis passer sous silence une lettre que M. KOCH écrivit, le 10 août, au maire DIETRICH. Il y requit les fonctionnaires publics du Bas-Rhin de se prononcer pour la cause du roi, contre les factieux qui l'avoient détrôné. Cette lettre contribua à affermir le conseil général du département dans sa résolution de rester fidèle au serment qu'il avoit prêté. La majorité de cette assemblée refusa constamment d'attacher son nom au décret du 10 août, qui, à défaut de cette formalité, ne put être promulgué.

Après la dissolution de l'assemblée législative,

M. Koch passa d'abord quelque temps en Suisse; de retour en France, il chercha un asyle dans les Vosges; mais la fureur d'un prêtre apostat, Euloge Schneider, l'y découvrit et le plongea dans une prison, où il passa onze mois. Après le 9 thermidor, le représentant Foussedoire le mit en liberté; Bailly le plaça dans l'administration du département. Les élections qui eurent lieu, en exécution de la constitution de l'an 3, lui permirent de se retirer des affaires publiques, au mois d'octobre 1795.

Les six années qui suivirent, furent les dernières qu'il put exclusivement consacrer aux occupations littéraires; il les employa à retoucher son *Tableau des Révolutions de l'Europe*, et à rédiger sa *Table des traités entre la France et les puissances étrangères, suivie d'un recueil de traités qui n'avoient pas été imprimés encore*. Ces deux derniers ouvrages réunis, parurent ensuite à Bâle.

Au mois de mars 1802, il fut nommé membre du tribunat, et resta dans ce corps jusqu'à l'époque de sa suppression, en 1807. Il fut quelquefois consulté sur des questions de droit public; mais le gouvernement d'alors ne s'inquiétoit que rarement de ce qu'exigoient les lois et l'équité. Buonaparte connoissoit la droi-

ture inflexible de M. Koch ; il savoit d'avance ce qu'il devoit se promettre des avis qu'il lui demanderoit. Après la dissolution du corps germanique et l'acte d'abdication de l'empereur François, la première fois qu'il le vit à la cour : Vous connoissez l'abdication de l'empereur, lui dit-il avec un sourire ironique ; au moins vous conviendrez que pour le coup tout s'est passé *dans les formes.*

Lorsque la suppression du tribunat fut résolue, on demanda à M. Koch à quelle place il aspiroit. Il pria qu'on lui permît de retourner à ses occupations littéraires. On lui assigna alors une pension de 4,000 fr. M. Koch retourna à Strasbourg ; et, vers la fin de 1810, le grand-maître de l'université lui conféra le titre de recteur honoraire de l'académie de cette ville, « en considération, dit le diplome, des services distingués qu'il n'avoit cessé de rendre aux sciences et aux lettres, par ses leçons et ses écrits. » La nouvelle édition de son *Tableau des Révolutions de l'Europe* et la révision de ses *Tables généalogiques des maisons souveraines du nord et de l'est de l'Europe,* dont il me légua le manuscrit, furent les dernières occupations de sa vie. Il mourut à Strasbourg, le 25 octobre 1813, d'un dépérissement

de forces qui avoit dégénéré en un état complet de langueur. Il n'avoit jamais été marié.

Il existe un portrait de M. Koch, par Robert Lefèvre; mais, quoique très-bien peint, il n'exprime peut-être pas cette candeur et cette tranquillité d'âme qui formoient le caractère de sa physionomie. Une esquisse, grossièrement tracée par le physionotrace, donne très-bien sa ressemblance. Ses collègues lui ont fait ériger un monument dans le temple de Saint-Thomas de Strasbourg, à côté de ceux de Schoepflin et d'Oberlin.

NOTICE
SUR LES OUVRAGES DE M. KOCH.

Nous ne comprenons dans la nomenclature des ouvrages de M. Koch, ni les dissertations académiques, ni les mémoires insérés dans des recueils de sociétés savantes, ou imprimés séparément, non plus que les rapports et les discours que l'auteur a prononcés à diverses occasions, dont il a été question dans la préface du présent ouvrage. Il nous reste en conséquence six ouvrages historiques à indiquer.

1.° *Les Tables généalogiques des maisons souveraines de l'Europe* parurent à Strasbourg en 1782, en un volume *in-4°*. L'auteur les fit imprimer à ses frais. Un discours préliminaire donne les titres des principaux ouvrages de toutes les nations qui traitent de la généalogie. Les tables renfermées dans ce volume sont au nombre de 70. Elles présentent tous les personnages d'une famille, les dates de leur naissance, de leurs alliances et de leur mort, avec les principales dignités dont chacun d'eux a été revêtu. Les filiations y sont représentées de manière à faire voir le rapport des différens degrés et celui

des branches qui divisent les familles. Le titre du volume n'est pas exact, puisque celui-ci ne renferme pas la généalogie de toutes les maisons souveraines de l'Europe ; on y trouve seulement les suivantes :

1.° Les empereurs, rois d'Italie et d'Allemagne, depuis Charlemagne, *tab.* 1-8.

2.° Les rois de France, avec les familles issues des trois races des rois de France, *tab.* 9-31.

3.° Les rois de la Bourgogne cisjurane et des deux Bourgogne, *tab.* 32-33.

4.° Les rois de Portugal, *tab.* 34-36.

5.° Les souverains des différens royaumes d'Espagne, avec les rois d'Espagne, *tab.* 37-44.

6.° Les rois de Naples et de Sicile, *tab.* 45-49.

7.° La maison de Savoie, *tab.* 50-56.

8.° La maison de Nassau-Orange, *tab.* 57 et 58.

9.° Les rois d'Angleterre et d'Ecosse, *tab.* 59-70.

Pour être exact, le titre de ce volume devroit annoncer les tables généalogiques des maisons souveraines de l'occident et du midi de l'Europe, à l'exception de celles d'Allemagne et d'Italie. Au reste, ces tables sont faites avec le plus grand soin : on conçoit, sans que j'aie besoin

de le dire, qu'imprimé il y a trente-cinq ans, l'ouvrage auroit besoin d'être continué.

2.° *Sanctio pragmatica Germanorum illustrata : edidit Christoph.-Guil. Koch, juris doctor, Sacri Romani Imperii eques. Argentorati*, 1789, *in-4°*.

La sanction pragmatique est une déclaration ou une espèce d'arrêté que les états de l'Empire, assemblés à Mayence en 1439, rendirent en présence des députés que le conseil de Bâle y avoit envoyés. Ils y reconnurent la supériorité des conciles sur le pape, prononcèrent l'abolition des réserves et grâces expectatives par lesquelles la cour de Rome gênoit la liberté des élections aux bénéfices, celle des annates et des appels en cour de Rome, et admirent, en général, tous les décrets du concile de Bâle, à l'exception de ceux qui se rapportoient au schisme qui partageoit alors l'Eglise. Il existe trois exemplaires authentiques de la sanction pragmatique de la nation allemande; l'un se trouvoit à la chancellerie de Mayence, l'autre à Salzbourg, et le troisième dans les archives d'une église collégiale de Mayence. L'édition de M. de Koch est faite d'après une collation exacte de ces trois manuscrits. Il y a joint le texte des Concordats de la nation germanique, conclus en 1448 avec le pape

Nicolas V, et qui sont moins favorables aux libertés de l'église allemande que la sanction de 1439 à laquelle la cour de Rome n'a jamais voulu consentir.

3.° *Abrégé de l'histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie. Bâle*, 1796, 4 *vol. in*-8°. Nous avons parlé de cet ouvrage dans notre préface.

4.° *Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours, suivie d'un Recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour. Bâle*, 1802, 4 *vol. in*-8°. Ces deux volumes renferment deux ouvrages entièrement distincts: la Table des traités conclus par la France depuis la paix de Westphalie, et un Recueil d'une centaine de traités qui n'avoient pas encore été publiés.

Au même instant où M. Koch livra sa table à l'impression, M. de Martens, alors professeur à Gœttingue, publia les deux premiers volumes de son Cours diplomatique, qui, sous le titre de *Guide diplomatique*, contiennent l'indication ou le répertoire des traités entre les différentes puissances de l'Europe, depuis le commencement des relations diplomatiques qu'elles ont eues entre elles. L'ouvrage de M. Koch est fait sur un plan beaucoup plus resserré que celui de M. de

MARTENS, puisqu'il ne donne que le répertoire des traités dans lesquels la France est intervenue; mais celui de M. DE MARTENS peut être complété à l'aide de celui de M. DE KOCH. Le travail du premier, dont j'ai éprouvé la grande utilité, et qui ne peut être assez recommandé aux personnes qui s'occupent du droit public européen, a besoin d'être complété et continué, puisque les dernières dix-sept années y manquent. Lorsque cette nouvelle édition aura paru, la Table de M. DE KOCH deviendra entièrement superflue.

Notre intention a été de mettre nos lecteurs en état de se passer aussi du Recueil de M. DE KOCH, en plaçant les traités qu'il a publiés le premier à la suite des chapitres de notre histoire, auxquels ils se rapportent. Il seroit à souhaiter qu'on publiât aussi d'autres traités qui doivent se trouver encore parmi les papiers de M. DE KOCH. Je sais qu'il existe entre les mains de certains publicistes des traités inconnus; ils rendront un grand service à l'histoire en les livrant à l'impression.

5.° *Tableau des révolutions de l'Europe depuis le bouleversement de l'Empire romain, en occident, jusqu'à nos jours.* Cet ouvrage a paru sous quatre formes différentes. Il fut imprimé pour la première fois à Lausanne, en 1771, en un volume *in*-8.°, sans nom d'auteur. L'éditeur se servit d'une copie des cahiers de l'auteur,

qui lui servoient dans ses leçons. Cette publication engagea M. DE KOCH à refaire cet ouvrage sur un plan plus étendu, et à en préparer une édition qu'il fit imprimer sous ses yeux. Les recherches auxquelles il se livra pour perfectionner son travail, et qui l'engagèrent à en refaire à plusieurs reprises quelques chapitres, en retardèrent l'impression qui n'étoit pas avancée au-delà de la moitié du quinzième siècle, lorsque la révolution le surprit et l'arracha pour quelque temps à ses occupations littéraires. Il suspendit alors son travail, et publia les deux volumes qui étoient achevés, sous le titre de *Tableau des révolutions de l'Europe dans le moyen âge*.

Après une interruption de six années, il remit la main à l'ouvrage, retoucha de nouveau, retrancha des cinq premières périodes quelques détails devenus superflus, et y ajouta les trois derniers chapitres. Indépendamment de tables chronologiques et généalogiques, il y plaça de petites cartes historiques qui, avec leur explication, ne forment pas la partie la moins curieuse de cet ouvrage. Ainsi augmenté et continué jusqu'au commencement de la révolution, le *Tableau des révolutions de l'Europe* parut en 1807, en 3 vol. *in*-8°.

Le succès qu'il obtint, engagea M. DE KOCH à employer à une dernière révision le loisir que

lui laissa la dissolution du tribunat. Il vit, avant de mourir, la publication de cette édition qui forme quatre volumes *in*-8.° Quoiqu'achevée en 1813, cependant les événemens politiques en ayant fait retarder la mise en vente, le libraire ne l'annonça qu'en 1814 avec un nouveau frontispice; ce qui est cause qu'il y a des exemplaires portant le dernier millésime.

Le *Tableau des révolutions de l'Europe* doit être entre les mains de tous les hommes qui se consacrent à la politique. C'est celui des ouvrages de M. DE KOCH qui a fondé à jamais sa réputation. On peut dire que c'est le meilleur abrégé d'une histoire moderne, depuis le cinquième siècle, qui existe en aucune langue. L'auteur a choisi le titre de *Tableau des Révolutions*, au lieu d'*Histoire générale de l'Europe moderne*, qui seroit plus exact; il a préféré le premier titre, parce que, dans son plan, il s'étoit borné à peindre les mœurs et à tracer à grands traits l'esquisse des événemens qui ont influé sur la plus grande partie de l'Europe. Tels sont l'invasion des peuples barbares dans l'Empire romain d'occident, le bouleversement de cet empire, et la naissance d'un grand nombre de nouveaux états fondés sur ses débris; la fondation de l'empire de Charlemagne, qui, après la durée d'un instant, fut partagé en plusieurs nou-

veaux états, tels que les royaumes de France, d'Allemagne, d'Italie, de Bourgogne, de Lorraine ; l'agrandissement de l'empire d'Allemagne auquel étoient réunis plusieurs royaumes sortis du démembrement de l'empire des Francs ; le nouvel empire spirituel créé par les papes ; la décadence de leur domination ; la renaissance des lettres et des arts, qui donna lieu à la révolution religieuse du seizième siècle, et au système de l'équilibre politique de l'Europe dirigé contre la maison d'Autriche ; les guerres suscitées par l'ambition de Louis XIV, et que termina la paix d'Utrecht. Ces grands événemens furent placés en sept divisions ou périodes ; et la huitième, qui termine le tableau, conduit l'histoire de l'Europe depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la révolution françoise.

Après avoir développé, par une exposition claire et des réflexions lumineuses, chacun de ces grands événemens qui ont eu une influence marquante sur l'Europe en général, l'auteur y attache l'histoire contemporaine ou synchronistique des autres états européens ; de manière que ces deux parties de chaque période s'éclaircissent réciproquement. En suivant cette méthode, il a pu présenter, dans un cadre resserré, le tableau de l'Europe moderne à huit différentes époques. Aussi, au jugement d'un membre de

l'Institut[1], on trouve, dans ces quatre volumes, plus d'instruction solide que dans la plupart des grands ouvrages, parce qu'en donnant au récit des faits féconds l'étendue nécessaire, l'auteur a écarté tous les événemens stériles qui ne méritent pas d'être conservés, parce qu'ils n'ont rien produit, et qui ne font que distraire les lecteurs de ce qui doit fixer toute leur attention. M. Buchholz, historien allemand distingué, dit qu'il ne connoît aucun manuel où le tableau mobile des destinées de l'Europe, depuis la chute de l'Empire romain, soit présenté d'une manière à la fois plus complète et plus concise; aucun où ce tableau soit placé dans un jour plus avantageux, où l'on rende plus de justice aux personnes, sans déguiser ni atténuer la force des choses; où le degré de lumière de chaque époque soit fixé avec plus de précision, et la liaison des événemens plus sûrement établie; aucun, enfin, où un goût plus pur se soit réuni à une érudition plus solide pour *dresser le procès-verbal de son développement* jusqu'à la période actuelle.

Les cartes dont cet ouvrage est orné, sont trop intéressantes pour que nous puissions nous dispenser d'en indiquer ici l'objet. La *première* offre l'état de l'Europe à la fin du qua-

[1] M. Levesque.

trième siècle, à cette époque où les peuples barbares, qui doivent bientôt démembrer l'Empire romain, se sont rapprochés de ses frontières, épiant le moment de l'envahir : on y voit les Suèves fixés sur les bords septentrionaux du Danube, les Alemanni sur le Haut-Rhin, les Francs entre ce fleuve et le Wéser. Déjà les Lombards ont passé l'Elbe, et les Vandales l'Oder ; les Angles et les Saxons n'ont pas encore quitté la Chersonèse cimbrique, ni les Hérules la Poméranie, ni les Bourguignons les bords de la Baltique. Entre le mont Crapac et le Dniéper s'étend la vaste monarchie des Goths, divisés en Ostrogoths et Visigoths ; déjà on voit dans le lointain ces Alains qui, poussés par les Huns, vont donner l'impulsion à ces masses et les précipiter sur l'Empire romain.

La *seconde* carte trace le tableau de l'Europe vers la fin du cinquième siècle. L'Empire romain a disparu. On voit les Vandales établis en Afrique ; les Suèves et les Visigoths se sont partagé l'Espagne ; l'empire des derniers s'étend au nord jusqu'à la Loire ; il embrasse toute la Provence. Les Bourguignons ont fondé un royaume sur le Rhône et la Saône ; les Francs Saliens en ont établi plusieurs entre la Loire et la Meuse ; les Ripuariens sont fixés sur les deux rives du Rhin. L'ancienne et la véritable France, entre

ce fleuve et le Wéser, est occupée par les Saxons, dont une partie, réunie aux Angles, s'est emparée des côtes de la Grande-Bretagne. L'Italie est au pouvoir des Ostrogoths, ainsi que la Vindélicie, la Rhétie, la Norique et la Panonie. Les Gépides et les Bulgares ont remplacé les Goths sur les frontières de l'Empire d'orient.

L'empire de Charlemagne est représenté sur la *troisième carte*. L'auteur y a distingué les pays incorporés à cette vaste monarchie, de ceux qui lui payoient tribut.

Le démembrement de cet empire est l'objet de la *quatrième carte*. On y voit les royaumes de France, les deux Bourgogne, les royaumes de Lorraine, d'Allemagne et d'Italie. Les Arabes, les rois de Léon et de Navarre, ont partagé l'Espagne. Le royaume d'Angleterre a remplacé l'Heptarchie. Le Danemark et la Suède commencent à exister pour l'histoire. Les Poméraniens, les Prussiens, les Silésiens, les Polonois et les Russes, paroissent. Les Bulgares ont passé le Danube, et formé un état aux dépens des empereurs d'Orient, qui ont été dépouillés par les Arabes des provinces de la Grande-Asie, mais qui sont encore maîtres de la Sicile et d'une partie du royaume de Naples.

L'époque de 1074 est celle de la grandeur de l'empire d'Allemagne, qu'on voit sur la *cin-*

quième carte. La France est encore resserrée dans ses limites primitives. En Espagne, il s'est formé un nouveau royaume, celui d'Aragon. Les Normands ont occupé les Deux-Siciles. Dans le nord, tout prend une certaine consistance. Les Hongrois se sont fixés sur la Theiss et le Danube. Les Seljoucides sont maîtres de la Syrie et des saints lieux.

L'état de l'Europe en 1300 se voit sur la *sixième carte.* Dans la péninsule au-delà des Pyrénées, s'est formé le royaume de Portugal; la domination des Arabes se réduit au royaume de Grenade; les rois de Castille et d'Aragon les ont dépouillés de leurs autres possessions. L'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande sont gouvernés par le même maître. Le Danemark, la Norwège et la Suède forment des états distincts. L'ordre Teutonique et celui de Livonie dominent sur la mer Baltique. La Russie est soumise au joug de la horde du Kaptchak. Le grand-duché de Lithuanie, et le duché de Pologne qui comprend la Silésie, ont maintenu leur indépendance. Les Hongrois ont étendu leur domination jusqu'à la mer Adriatique. Les empereurs de Constantinople ne possèdent plus que la Thessalonie et la Macédoine, avec les côtes occidentales de l'Asie-Mineure. L'état du pape a

pris sa consistance politique. Les royaumes de Naples et de Sicile sont séparés.

Enfin la *septième carte* représente l'état de l'Europe immédiatement après que les Turcs se sont emparés de Constantinople.

Indépendamment des cartes et de leur explication, le troisième volume de l'ouvrage dont nous parlons renferme des tablettes chronologiques fort exactes, qui ont aussi été imprimées séparément. M. Koch avoit l'habitude de faire apprendre par cœur ces dates aux jeunes seigneurs auxquels il donnoit des leçons particulières ; mais il avoit l'art de donner de l'intérêt à une chose de pure mémoire. En examinant les jeunes gens, il leur montroit comment ces dates, ces faits isolés se lient entre eux ; comment l'un est la conséquence de l'autre, ou prépare à quelque événement. Un tel examen étoit plus instructif que le discours le plus fleuri que le professeur auroit prononcé ; il occupoit à la fois la mémoire, l'imagination et le jugement des jeunes élèves. Ces questions, variées à l'infini, selon l'objet que le maître avoit en vue, ou le pays dont il vouloit faire connoître l'histoire, étoient le véritable secret de ce professeur, comme anciennement la méthode socratique étoit celui de son inventeur : M. Koch

savoit attacher à de simples données chronologiques des observations lumineuses, et le jeune homme qu'il enseignoit, en discourant avec lui et en provoquant ses questions et ses réflexions, aimoit une étude dans laquelle il étoit acteur, et composoit pour ainsi dire lui-même ce qu'il devoit apprendre de la bouche de son maître.

Nous recommandons cette méthode à tous ceux qui ne font pas de l'instruction un objet d'ostentation, mais qui visent à la véritable utilité : elle réussira à tous ceux qui se seront vivement convaincus d'une vérité, savoir que le haut enseignement manque son but, s'il vise à autre chose qu'à apprendre aux jeunes gens comment on apprend.

J'ai dit que les tablettes historiques de M. Koch ont été plusieurs fois imprimées séparément. Il en publia, en 1810, un extrait in-18, à l'usage des élèves d'un âge moins avancé que ceux que ses fonctions l'avoient anciennement appelé à former. Ces différentes éditions, publiées sous le régime de Buonaparte, ont besoin d'être refaites et continuées; je m'occupe de ce travail, qui va voir incessamment le jour.

Cent cinquante-quatre tables généalogiques forment le quatrième volume du *Tableau des Révolutions de l'Europe*. Une partie de ces tables est extraite des grandes tables dont nous avons

parlé, et de celles dont nous allons rendre compte; mais elles sont beaucoup moins détaillées et ne donnent que les filiations les plus nécessaires; elles embrassent cependant un plus grand nombre de familles que les deux grands ouvrages réunis, puisqu'on y trouve les principales maisons souveraines d'Allemagne et d'Italie.

6.° Le dernier ouvrage de M. Koch, dont je me suis proposé de parler, parut après sa mort, sous le titre de *Tables généalogiques des maisons souveraines de l'est et du nord de l'Europe*. L'auteur m'avoit chargé de la publication de ces tables dont la première livraison seulement a été imprimée. Elle renferme en vingt-cinq tables les généalogies des souverains des trois royaumes du Nord, dépouillées des fables dont la vanité nationale avoit défiguré l'histoire de ces monarques. Dix-sept tables sont consacrées à la généalogie des grands-ducs, tsars et empereurs de Russie, et formeront la seconde livraison. La troisième renfermera, en vingt-trois tables, les ducs et rois de Pologne, les ducs et princes de la Silésie, de la Lithuanie, et de la Courlande; les ducs et rois de Prusse et de Bohème, en neuf tables, formeront la quatrième; les rois d'Hongrie, les princes de Transilvanie, les empereurs grecs, en quatorze, la cinquième

livraison ; enfin la sixième se composera des généalogies des sultans turcs seljoucides et ottomans, des califes et de la famille de Dginghis-khan; enfin, comme supplément aux tables des maisons souveraines du midi et de l'ouest de l'Europe, de celles des ducs de Lorraine, de Bourgogne, de Brabant, etc. L'auteur rend hommage, dans la préface, au zèle avec lequel plusieurs savans distingués lui ont fourni des matériaux pour cet ouvrage. Tels sont Suhm en Danemark, le chancelier Ihre, Suen Lagerbring et le baron de Rosenhane en Suède; Muller, qui étoit garde des archives de Moscou, et Cornides, conservateur de la bibliothèque royale de Pesth.

Nous ajoutons à ces six ouvrages les titres de cinq mémoires historiques de M. de Koch qui sont restés manuscrits; nous les empruntons de l'ouvrage de M. Schweighæuser.

1.° Précis historique de la confession d'Augsbourg, de ses variations et de son affermissement par la paix de religion en 1555 et par celle de Westphalie en 1648.

2.° Précis historique de l'établissement de la confession d'Augsbourg en Alsace.

3.° Observations générales sur le régime ecclésiastique des protestans et sur les varia-

tions qu'il a éprouvées soit en Empire, soit dans la ci-devant province d'Alsace.

4.° Origine des biens ecclésiastiques appartenans à la confession d'Augsbourg en Alsace.

5.° État actuel de la confession d'Augsbourg, de son régime ecclésiastique, de l'administration de ses établissemens, etc., etc.

HISTOIRE ABRÉGÉE
DES
TRAITÉS DE PAIX.

INTRODUCTION.

On se propose de faire connoître, dans cet ouvrage, les traités qui, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ont servi, et ceux qui, conclus depuis cette époque, servent encore de base au système politique de l'Europe. Ce système a pour objet de maintenir la tranquillité publique, de protéger le foible contre l'oppression du fort, d'opposer des barrières aux projets ambitieux des conquérans, et de prévenir les dissensions qui amènent à leur suite les calamités de la guerre. Unissant dans un intérêt commun les différens souverains de l'Europe, il les engage à sacrifier au bien général leurs vues personnelles, et en forme, pour ainsi dire, une seule famille. Système politique de l'Europe.

Cependant telles sont et la foiblesse des vues humaines et la force impérieuse des passions, que souvent les moyens qu'on croyoit propres à prévenir les guerres, en ont été précisément les mobiles. Le moyen auquel on a eu principalement recours dans le dix-septième et le dix-huitième siècle, est celui qu'on a appelé le *système de*



la balance ou *de l'équilibre politique*. L'idée de l'établir remonte au quinzième siècle, à l'importante révolution qui fit changer de face à tous les états de l'Europe. Jusqu'à cette époque, chaque puissance isolée étoit uniquement occupée de ses intérêts particuliers, et des démêlés qui lui étoient propres, sans qu'aucun de ses voisins se crût obligé ni autorisé à y prendre part, à moins que des rapports particuliers ne lui en fissent un devoir.

Aussi long-temps que la féodalité domina en Europe, les vices qui sont attachés à ce régime paralysèrent les forces des états ; les souverains qui se trouvèrent continuellement contrariés par des vassaux puissans et turbulens, ne purent que très-difficilement déployer leurs forces au dehors, ou causer ombrage à leurs voisins. Aucune idée de balance entre les souverains ni de barrière contre les ambitieux n'avoit donc pu jusques alors se présenter à l'esprit des chefs des états.

La renaissance des lettres et des arts opéra une révolution dans les mœurs, dans les institutions et dans les gouvernemens. Les princes trouvèrent moyen de diminuer le pouvoir des grands feudataires et des nobles; l'abaissement de ces vassaux mina peu à peu le système féodal, et permit de remplacer cette institution

bizarre par des constitutions mieux réglées, qui se sont soutenues et affermies jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Plusieurs états, foibles sous le régime féodal, développèrent leurs forces, et s'élevèrent à un degré de puissance qui permit aux souverains d'étendre leurs vues au dehors, par des projets d'agrandissement et de conquêtes qui durent inquiéter les états d'un ordre inférieur. Ceux dont l'indépendance fut menacée conçurent l'idée d'établir, entre les différens états, une balance qui pût les garantir des entreprises des princes ambitieux. Cette politique nouvelle a été cause, depuis le seizième siècle, de ces fréquentes ambassades, de ces négociations multipliées, de ces guerres devenues générales par le concours des états qui se croyoient obligés de prendre part à des querelles qui sembloient leur être étrangères; enfin, de ces projets de barrière qui occupèrent toutes les cours.

La maison d'Autriche, qu'une réunion de circonstances heureuses avoit rendue assez puissante pour être accusée d'aspirer à la monarchie universelle, fut la première contre laquelle furent dirigés les ressorts de cette politique, qui avoit été inconnue aux anciens. L'ambition de Charles-Quint, de Philippe II, son fils, et de l'empereur Ferdinand II, éveilla

l'attention des autres souverains. Ils sentirent la nécessité de la réprimer, et ce fut principalement la France qui se chargea du maintien de la balance contre la maison d'Autriche.

Toute l'Europe prit part à cette grande querelle, qui ne finit qu'à la paix de Westphalie dont les conventions ont été constamment renouvelées dans tous les traités subséquens jusqu'à l'époque de la révolution françoise. La constitution germanique, consolidée par ce traité, devint une barrière contre les autres puissances, et la paix de Westphalie fut dès-lors regardée comme le pivot de la politique moderne.

Cette considération nous a engagé à commencer l'histoire des traités par la paix de Westphalie, traité fondamental qui, liant les intérêts de toutes les puissances, a servi de base aux conventions conclues postérieurement entre les souverains de l'occident de l'Europe. Établi d'abord par l'influence de la France, pour garantir l'Europe contre les projets de la maison d'Autriche, le système de l'équilibre politique fut bientôt tourné contre ses auteurs. L'ambition de Louis XIV suscita une suite de guerres dans lesquelles la plupart des puissances européennes se réunirent contre la France. La paix d'Utrecht mit aux vues

d'agrandissement de cette monarchie, des bornes qu'elle ne put franchir qu'une ou deux fois, vers le milieu du dix-huitième siècle, pour acquérir la Lorraine et l'île de Corse.

L'Europe se reposoit sur un système qu'on croyoit affermi pour l'éternité. Des symptômes annonçoient cependant sa décrépitude et son insuffisance. Frédéric II avoit donné, depuis 1740, le dangereux exemple de conquêtes, justifiées par le seul motif de la convenance; le partage de la Pologne de 1772, effectué par trois grandes puissances, paroissoit sanctionner toutes les usurpations futures.

Enhardis par cet exemple dangereux, les gouvernemens qui, depuis 1793, se succédèrent en France, renversèrent toutes les barrières. La guerre leur étoit devenue nécessaire pour maintenir leur autorité et pour récompenser leurs partisans et leurs complices. Ils la portèrent depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, depuis les Belts jusqu'au détroit de Messine; la distance ne put préserver de leur avidité l'Egypte et la Syrie. Méconnoissant toute justice et toute loyauté, foulant aux pieds les droits des nations, insultant à la morale publique, ces gouvernemens plongèrent l'Europe dans un abîme de maux, renversèrent les trônes les mieux établis, anéantirent l'exis-

tence de plusieurs nations indépendantes, et firent périr en France et au dehors des générations entières. Cinq fois il se forma en vain contre la France des coalitions formidables; la foiblesse des moyens qu'on lui opposa, la désunion qui se mit parmi les alliés, et la supériorité des armées françoises, assurèrent la victoire à la France, dans cette lutte prolongée. La paix de Campo-Formio, en 1797; celles de Lunéville et d'Amiens, en 1801 et 1802; celles de Presbourg, en 1805; de Tilsit, en 1807, et de Schœnbrunn, en 1809, brisèrent les alliances formées contre la France. Celle-ci dominoit sur la Hollande, sur une grande partie de l'Allemagne, et sur toute l'Italie. L'Europe entière étoit en paix avec le chef du gouvernement françois, et sembloit, par sa patience, reconnoître la prééminence de cet ambitieux. La péninsule au-delà des Pyrénées, seule de tous les états du continent, luttoit, depuis 1808, contre sa domination, qu'il n'y put jamais consolider, et la Grande-Bretagne s'honora en refusant constamment depuis 1803 de le reconnoître.

Enfin la chute du tyran de l'Europe fut amenée par l'excès même de son ambition. Sa frénésie l'aveugla au point d'attaquer la Russie et de s'enfoncer, au milieu de l'hiver,

dans les frimas de cet empire immense. Les désastres de son armée, enfin sa fuite honteuse, réveillèrent les peuples européens de leur funeste léthargie; tous réclamèrent leur indépendance. Une sixième ligue se forma, et toute l'Europe y prit part. Abandonné de ses alliés qui n'étoient que ses vassaux, et de la fortune qu'il croyoit pour toujours enchaînée à son char, détesté de la nation qu'il gouvernoit avec un sceptre de fer, déshonoré par sa lâcheté, il chercha une retraite au-delà des mers. La paix de Paris de 1814 ramena la France dans ses anciennes limites, et lui rendit son souverain légitime.

Cependant le système politique de l'Europe, renversé jusque dans ses fondemens, dut être établi sur de nouvelles bases. Ce travail fut confié à un congrès composé de toutes les puissances qui avoient concouru à la guerre. Il s'assembla à Vienne en novembre 1814, et siégea jusqu'au 9 juin 1815. Les actes qu'il publia, les traités qui furent conclus à Vienne, fixèrent un nouvel équilibre des puissances en Europe, et remplaceront dorénavant les traités de Westphalie et d'Utrecht. Une apparition momentanée de l'aventurier qui, pendant douze ans, avoit saccagé l'Europe, fournit à ces puissances une occasion de consolider le système

qui doit dorénavant régir le monde européen.

Division de l'ouvrage.

Les traités qui ont réglé le système politique de l'Europe méridionale et occidentale, depuis la paix de Westphalie jusqu'à l'acte du congrès de Vienne et aux traités de Paris du 20 novembre 1815, qui n'en sont qu'une conséquence, forment la PREMIÈRE PARTIE de cet ouvrage. On peut la diviser en quatre périodes. La *première* renferme l'histoire des efforts tentés par plusieurs états, et surtout par la France et la Suède, pour mettre des bornes à l'ambition de la maison d'Autriche; elle se termine par la paix de Westphalie qui établit et consolida la liberté germanique destinée à réprimer les vues d'agrandissement de l'Autriche, et par l'indépendance des Provinces-unies des Pays-Bas, que la branche espagnole de cette maison fut obligée de reconnoître. Dans la *seconde période*, les forces de l'Europe se tournèrent contre la France qui, se prévalant de sa supériorité sur chacun de ses voisins, pour exercer des actes arbitraires et pour agrandir ses domaines, se fit soupçonner d'aspirer à la domination universelle. L'Autriche, l'Empire germanique, les Provinces-unies des Pays-Bas et la Grande-Bretagne s'opposèrent à ses

vues ambitieuses. Après quarante-cinq années de lutte, la paix d'Utrecht affermit l'indépendance des états européens, en morcelant la monarchie espagnole passée dans la maison de Bourbon, et en établissant une puissance intermédiaire entre la France et les Provinces-unies des Pays-Bas. La *troisième période* s'étend jusqu'à la révolution françoise; dans les vingt-quatre années qu'elle renferme, l'Europe fut à plusieurs reprises le théâtre de guerres sanglantes; la Grande-Bretagne y parvint à une haute puissance, mais aucun des divers états de l'Europe n'aspira à une prépondérance qui pût inspirer aux autres des craintes pour leur indépendance. Une nouvelle monarchie qui, dans le dix-septième siècle, n'avoit joué qu'un rôle subordonné, la Prusse, se plaça au premier rang; et la Russie, qui jusqu'alors avoit été étrangère aux intérêts de l'Europe, prit une part active à ses démêlés politiques. Les guerres qui furent une suite de la révolution françoise forment la *quatrième période;* elles renversèrent le système que les traités de Westphalie et d'Utrecht avoient établi, et forcèrent tous les états européens à se confédérer contre la France, afin de remplacer l'ancien système d'équilibre par une politique nouvelle et par

l'établissement de plusieurs monarchies destinées à contenir, par leur union, l'ambition de ceux qui voudroient dorénavant troubler la tranquillité du continent. Pendant cette longue lutte, la Grande-Bretagne acquit une supériorité qui lui donna la principale direction des affaires politiques d'Europe.

La SECONDE PARTIE de l'histoire des traités de paix rapporte les traités qui ont été conclus entre les souverains du Nord, depuis la paix d'Oliva, en 1660, qui fixa pour la première fois l'équilibre entre eux et servit de base aux traités qui ont été conclus depuis entre les souverains de cette partie de l'Europe, jusqu'à la paix de Kiel, en 1814, qui réunit sous un seul sceptre la Suède et la Norwège.

La TROISIÈME et dernière partie a pour objet les traités des princes chrétiens avec les Turcs, qui, sans prendre part aux querelles des autres puissances de l'Europe, eurent leurs démêlés particuliers avec leurs voisins. Pour les terminer, la maison d'Autriche, la Pologne, la Russie et la république de Venise réunirent leurs forces contre la Porte Ottomane, et parvinrent enfin, par le traité de Carlowitz, en 1699, à fixer l'équilibre en leur faveur. Ce traité et ceux qui

l'ont suivi jusqu'à la paix de Bucharest, en 1812, termineront cet ouvrage.

Si l'on examine les révolutions qui ont contribué à constituer l'état actuel de l'Europe, on se convaincra qu'il y a peu de traités antérieurs à ceux de Westphalie, d'Oliva et de Carlowitz, dont l'influence s'étende aux affaires générales et au système politique de nos jours. L'étude des traités qui les précèdent ne laisse cependant pas d'avoir son utilité, parce que les stipulations qu'ils renferment sont souvent rappelées et confirmées dans des actes plus récens; que les prétentions des puissances dérivent en grande partie des anciens traités, et qu'enfin la connoissance de ceux-ci sert à étendre les vues de la politique; car plus on pénètre dans l'histoire des traités, plus on se rend propre aux négociations et aux travaux diplomatiques.

Utilité de l'histoire des traités.

Il seroit superflu d'entrer dans un plus grand détail sur les avantages que procure la connoissance des traités; il suffit de remarquer qu'elle donne celle de l'état actuel de l'Europe, ainsi que des droits et des obligations réciproques des puissances. Elle est donc indispensable à tous ceux qui sont chargés du maniement des affaires publiques ou qui veulent s'y former. Elle n'est pas d'une

moindre utilité à ceux qui étudient l'histoire en philosophes et en politiques.

En suivant le fil des négociations, on découvre l'origine des événemens qui ont changé la face du monde politique, et produit l'état de choses qui règne aujourd'hui en Europe. Cette étude conduit donc à la vraie connoissance de l'histoire, et nous met en état de relever beaucoup d'erreurs commises par les historiens qui ont négligé d'approfondir les traités.

La connoissance d'un traité suppose celle de la guerre et des négociations dont il a été précédé. Les motifs politiques qui ont occasionné la guerre, déterminent aussi la paix, et l'histoire de la négociation d'un traité en est souvent le meilleur commentaire. Cette considération nous a engagé à faire précéder le sommaire de chaque traité, par un précis de la guerre qu'il a terminé, et par une esquisse des négociations auxquelles il doit son existence.

RECUEILS DE TRAITÉS[1].

On ne connoissoit, dans le moyen âge, d'autre manière de publier les traités que par le ministère des hérauts qui les promulguoient à haute voix. L'art de l'imprimerie existoit depuis assez long-temps avant qu'on pensât à imprimer des traités et actes publics ; il faut cependant en excepter la Bulle d'or, qui parut à Nuremberg, en 1474, en latin ; et à Ulm et Strasbourg, en 1484 et 1485, en allemand.

Un des premiers ouvrages historiques dans lequel on inséra des traités, est celui de Baronius, intitulé *Annales ecclesiastici*, dont le premier volume fut publié à Rome, en 1588. Cet usage prévalut, surtout depuis que Grotius eut éveillé le goût pour l'étude de la politique, en faisant paroître son ouvrage immortel du *Droit de la guerre et de la paix*; le *Theatrum Europæum* (Francfort, 1635-1738) et le *Mercurio* de Siri (1644 et suiv.), peuvent en être cités comme des exemples.

[1] *Voyez* le Discours préliminaire sur les différens recueils de traités publiés jusqu'à ce jour, qui se trouve en tête du premier volume du Supplément au Recueil de traités de M. de Martens. Il nous a servi de guide dans cet article.

Le premier recueil de traités est celui que Jean de Saint-Gelais publia, en 1622, à Paris, en un vol. in-4°, sous le titre de *Traités de paix et d'alliance entre Louis XII et autres princes*, 1498-1508. J.-J. Chiflet fit imprimer, en 1645, à Anvers, in-12, un *Recueil des Traités de paix, trève et neutralité entre les couronnes d'Espagne et de France, depuis* 1526 *jusqu'à* 1611, qui, depuis, fut plusieurs fois imprimé avec des continuations.

Ce fut surtout depuis la paix de Westphalie que les recueils de traités se multiplièrent; mais ces collections se bornoient ordinairement aux traités d'une ou de plusieurs puissances, conclus pendant une courte époque.

1°. Le premier recueil général est celui que Frédéric Léonard, imprimeur du roi de France, publia en 1693, en 6 vol. in-4°, sous le titre de *Recueil de Traités de paix, de trève, de neutralité et confédération, d'alliance et de commerce, faits par les rois de France avec tous les princes et potentats de l'Europe et autres, depuis près de trois siècles.* Les actes que ce recueil renferme, au nombre d'environ 900, ont été tirés des dépôts publics de France. Amelot de la Houssaye a placé une introduction en tête du premier volume.

2°. Le célèbre Leibnitz fit imprimer, en

1693, à Hanovre, son *Codex juris gentium diplomaticus*, suivi d'un supplément en 1700, in-fol. Il y embrasse une époque plus étendue que tous ceux qui, avant lui, avoient donné des ouvrages de ce genre; car il remonte jusqu'à la fin du onzième siècle. Ce recueil, réimprimé en 1724 et 1747, a aujourd'hui peu d'intérêt.

3o. ADRIEN MOETJENS, libraire à La Haye, et quelques-uns de ses confrères, entreprirent une nouvelle collection, qui parut, en 1700, à La Haye, en 4 vol. in-fol., sous le titre de *Recueil des traités de paix, de trêve, de neutralité, de suspension d'armes, de confédération, d'alliance, de commerce, de garantie, et d'autres actes publics, comme contrats de mariage, testamens, manifestes, etc., faits entre les empereurs, rois, républiques, princes et autres puissances de l'Europe et des autres parties du monde, depuis la naissance de J.-C. jusqu'à présent.* JACQUES BERNARD, pasteur françois, réfugié en Hollande, fut le principal rédacteur de cette collection, qui renferme 1625 actes publics, depuis 536 jusqu'à 1700, et rend le recueil de Léonard entièrement superflu, puisqu'il y est reproduit.

Cet ouvrage ayant eu un si grand succès, qu'il fallut, peu d'années après, penser à en

donner une nouvelle édition, Mœtjens, qui s'étoit adressé pour ce travail à Jean Du Mont, autre réfugié françois, publia, en attendant, un extrait de son recueil, qu'il intitula : *Recueil des divers traités de paix, de confédération, d'alliance, de commerce, etc., entre les états souverains de l'Europe, et qui sont les plus importans et les mieux choisis, et les plus convenables au temps présent.* A La Haye, 1707, 2 vol. in-8°.

Du Mont lui-même publia un *nouveau recueil de traités d'alliance, de trève, de paix, de garantie et de commerce, faits et conclus entre les rois, princes et états souverains de l'Europe, depuis la paix de Munster jusqu'à l'an 1709, lesquels, pour la plupart, n'ont point encore été imprimés.* Amsterd., 1710, 2 vol. in-8°.

Avant que l'éditeur pût exécuter le vaste plan d'un corps diplomatique universel qu'il méditoit, il parut différens recueils partiels qui lui fournirent de nouveaux matériaux, et parmi lesquels nous ne citerons que les deux suivans :

Thomæ Rymeri *fœdera, conventiones, litteræ cujuscumque generis, acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates ab ineunte seculo XII°, videlicet ab anno* 1101 *ad*

nostra usque tempora habita aut tractata; ex autographis intra secretiores archivorum regiorum thesauros per multa secula reconditis fideliter expressa. Lond. 1704-1735, 20 vol. in-fol.

Les quinze premiers volumes seulement ont été publiés par Rymer. Robert Sanderson, qui, depuis 1707, l'avoit assisté dans son travail, publia seul le seizième volume en 1715; le dix-septième, qui devoit terminer l'ouvrage, et renferme d'excellentes tables, en 1718; et les supplémens en 1726, 1732 et 1735. Les dix-sept premiers volumes ont été réimprimés en 1727, et revus par George Holmes. La réimpression hollandoise de 1739, qui, en dix vol. in-fol., renferme les 20 vol. de l'édition originale, a toutes sortes d'avantages sur celle-ci.

Joh. Chr. Lunigs *teutsches Reichs-Archiv.* Leipz., 1710-1722, 24 vol. in-fol., y compris un vol. de tables. Le même auteur publia, de 1725 à 1735, un *Codex Italiæ diplomaticus*, 4 vol. in-fol., et en 1732 et 1733, *Codex Germaniæ diplomaticus*, en 2 vol. in-fol.

4°. La plus grande collection générale est celle de Jean Du Mont, qu'on peut en même temps regarder comme la seconde édition de celle de Mœtjens. En voici le titre : *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant*

un recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité, de commerce, d'échange, de protection et de garantie, de toutes les conventions, transactions, pactes, concordats et autres contrats qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'empereur Charlemagne jusqu'à présent, avec les capitulations impériales et royales, les sentences arbitrales et souveraines dans les causes importantes, les déclarations de guerre, les contrats de mariage des grands princes, leurs testamens, donations, etc.; les érections des grandes dignités, celles des grandes compagnies de commerce, et en général de tous les titres qui peuvent servir à fonder, établir ou justifier les droits et les intérêts des princes et états de l'Europe; le tout tiré des archives de la très-auguste maison d'Autriche, et en partie de celles de quelques autres princes et états, comme aussi des protocoles de quelques grands ministres, des manuscrits de la bibliothèque royale de Berlin, des meilleures collections qui ont déjà paru tant en Allemagne qu'en France, en Angleterre, en Hollande et ailleurs, surtout des actes de Rymer, etc., par M. J. Du Mont, etc. Amsterd., 1726-1731, 8 vol. in-fol.

Les quatre premiers volumes seulement parurent pendant la vie de Du Mont; mais à l'époque de sa mort, en 1727, il avoit mis en

ordre le manuscrit des quatre volumes suivans.

A ces huit volumes il faut joindre le supplément en cinq volumes, dont le premier renferme *l'Histoire des anciens Traités* jusqu'à Charlemagne, par BARBEYRAC, ouvrage savant et intéressant, et les deux derniers contiennent le *Cérémonial diplomatique*, par ROUSSET, l'éditeur de tous ces supplémens. Les traités qu'on y trouve vont jusqu'à 1738.

Pour former un exemplaire complet du *Corps diplomatique*, les amateurs y joignent encore les six volumes suivans :

Histoire des traités de paix et autres négociations du dix-septième siècle jusqu'à la paix de Nimègue, ouvrage qui peut servir d'introduction au Corps diplomatique ou recueil de traités de paix. Amsterdam, 1725, 2 vol. in-fol. Cet ouvrage est de JEAN YVES DE SAINT-PREST, secrétaire de M. de Torcy.

Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabruck, ou recueil général des préliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc., concernant ces négociations, depuis leur commencement, en 1642, jusqu'à leur conclusion, en 1648, avec les Dépêches de M. de Vautorte, au sujet du même traité, jusqu'à 1645 inclusivement, le tout tiré des manuscrits les plus authentiques; ouvrage absolument né-

cessaire à tous ceux qui se pourvoiront du Corps diplomatique ou recueil des traités de paix. A la Haye, 1725, 4 vol. in-fol.

On peut encore regarder comme des suites ou supplémens du *Corps diplomatique universel*, deux ouvrages qui sont des recueils d'actes publics liés par des narrations historiques; nous voulons parler des *Mémoires du dix-huitième siècle*, de Lamberty, en 14 vol., qui vont de 1701 jusqu'à 1718, et le *Recueil historique d'actes, négociations et traités, depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray (continué ensuite jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle), par* Rousset. A la Haye, 1728-1755, 22 vol. in-12.

5°. J.-J. Schmauss *Corpus juris gentium academicum, enthaltend die vornehmsten Grundgesetze, Friedens-und Commercien-Tractate, Bündnisse und andere Pacta der Königreiche, Republiken und Staaten von Europa, welche seitherzweyen Seculis, bis auf den gegenwærtigen Congress zu Soissons errichtet worden.* Leipz, 1730, 2 vol. in-8°.

Cet excellent recueil manuel, destiné aux personnes qui n'ont pas le *Corps diplomatique* à leur disposition, remonte jusqu'à 1096; mais il ne donne les anciens traités que par extraits. On y trouve quatre cent dix-huit actes et di-

plomes. Les traités de l'empire germanique avec les puissances étrangères y manquent, parce que l'auteur les a insérés dans son *Corpus juris publici academicum*, dont la dernière édition a paru en 1794, avec des supplémens. Les traités sont donnés dans leurs langues originales.

6°. *A general collection of treaties, déclarations of war, manifestes and other public papers relating to peace and war among the potentates of Europe from* 1648, *to the present time.* London, 1716-1732, 4 vol. in-8°. Cette collection renferme des traités qui remontent jusqu'à 1495; tous ceux qu'elle contient sont traduits en anglois.

7°. Ferd. Aug. Guil. Wenckii *Codex juris gentium recentissimi e tabulariorum exemplorumque fide dignorum monumentis compositus.* Lips., 1781-1795, 3 vol. in-8°. L'objet de ce recueil est de continuer le *Corps diplomatique* de Du Mont, que l'ouvrage de Rousset ne supplée que d'une manière défectueuse. Cependant, au lieu de ne commencer qu'en 1738, où finit Du Mont, Wenck remonte jusqu'à 1735. Il renferme des traités jusqu'à l'an 1772.

8°. Le recueil des traités le plus complet, depuis le grand ouvrage de Du Mont, est celui qui est intitulé : *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trève, de neutralité,*

de commerce, de limites, d'échange, etc., conclus par les puissances de l'Europe, tant entre elles qu'avec les puissances et états dans d'autres parties du monde, depuis 1760 *jusqu'à présent; tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, et des auteurs les plus estimés, par* M. DE MARTENS. Gottingue, 1791-1807, 11 vol. in-8°, savoir : *tome I*, 1761 - 1778; *tome II*, 1779-1786; *tome III*, 1787-1790; *tome IV, supplémens de* 1761-1790; *tome V*, 1791-1794. A la suite de ce volume sont des tables chronologiques des traités qui ont été conclus depuis 1731 jusqu'en 1794, avec l'indication des recueils où on les trouve, et une table des mêmes traités, d'après l'ordre alphabétique des puissances qui les ont conclus. *Tome VI, supplémens et continuation jusqu'aux préliminaires de Leoben, de* 1797. Les tables du volume V y sont continuées. *Tome VII, supplémens et continuation jusqu'à la paix de Lunéville.* Les tables y sont aussi continuées. Dans la préface, on trouve une liste de soixante-trois traités conclus de 1762-1800, et qui n'avoient pas encore été publiés. *Supplément au Recueil des principaux traités, etc., conclus, etc., depuis* 1761 *jusqu'à présent; précédé de traités du dix-huitième siècle antérieurs à cette époque, et qui ne se trouvent*

pas dans le Corps universel diplomatique de MM. Du Mont et Rousset, et autres recueils généraux de traités. Tome I, 1701 à 1749. Ce volume est précédé d'un *Discours sur les recueils de traités*, et de *Recherches sur la Vie et les Écrits de Jean Du Mont, baron de Carelscroon, rédacteur du Corps universel diplomatique du Droit des gens. Tome II*, 1751–1799, avec des tables. *Tome III*, 1733–1804, avec de nouvelles tables qui s'étendent aux onze volumes, ainsi qu'aux recueils de Wenck et à celui de Koch, dont nous allons parler. C'est d'après ces tables générales que cet excellent ouvrage, dont quelques volumes ne se trouvent plus dans le commerce, devroit être réimprimé; on y ajouteroit tout ce qui est renfermé dans les recueils de Wenck et Koch, qui deviendroient ainsi inutiles, et les supplémens jusqu'à ce jour.

9°. Nous venons de faire mention du recueil de M. Koch; ce recueil forme une partie de l'ouvrage intitulé : *Table des traités entre la France et les puissances étrangères, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours; suivie d'un recueil de traités et actes diplomatiques qui n'ont pas encore vu le jour*. Bâle, 1802, 2 vol. in-8°. Les titres et autres actes qui se trouvent dans la seconde partie de cet ouvrage, ont

été, pour la plupart, tirés du dépôt des affaires étrangères de France. Nous avons inséré, dans cette histoire, les traités les plus intéressans que renferme la collection de M. Koch.

Il n'existe aucune histoire complète des traités de paix. Celle d'Amelot de la Houssaye, qui sert d'introduction au recueil de Léonard, ne va que jusqu'en 1692. Celle d'Yves de Saint-Prest, dont nous avons parlé, se termine à l'année 1725. *Le Droit public de l'Europe fondé sur les traités*, par Mably, est un très-bon ouvrage; mais il manque de méthode. Un livre très-intéressant, mais qui n'a qu'un objet borné, est l'*Histoire générale et raisonnée de la Diplomatie françoise ou de la Politique de la France, depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, par* M. de Flassan, dont la seconde édition, en 7 vol. in-8°, a paru en 1811. L'auteur, qui a eu à sa disposition des archives et des documens inédits, a éclairci une foule d'objets concernant les négociations des François : aucun diplomate, aucun publiciste ne peuvent se passer de son travail. Il est à regretter qu'il n'ait pas, par des citations exactes, distingué les passages qu'il a tirés des sources, de ceux qui se trouvent dans les mémoires imprimés. Nous devons reconnoître ici l'utilité dont l'ouvrage de M. de Flassan nous

a été pour plusieurs additions que nous avons faites à la première édition de l'*Abrégé de l'histoire des traités de paix*, par feu M. KOCH; les occasions de consulter cet ouvrage ont été si fréquentes, que nous n'avons pas toujours pu le citer, et nous en faisons ici la remarque générale. Nous la faisons aussi pour l'ouvrage suivant :

JOH. JAC. SCHMAUSS, *Einleitung zu der Staats-Wissenschafft, und Erläuterung des von ihm herausgegebenen Corporis juris gentium academici und aller seit mehr als zweyen Seculis her geschlossenen Bündnisse, Friedens-und Commercien-Tractaten.* Leipzig, 1741, 1760, 2 vol. in-8.°. Cet ouvrage est, ainsi que le titre l'indique, une espèce de commentaire du recueil du même auteur que nous avons indiqué, page 22. Le premier volume renferme ce que SCHMAUSS appelle l'*Histoire de la balance de l'Europe:* il remonte jusqu'en 1483, et s'arrête à l'année 1740. Le second volume, où l'on trouve l'*Histoire des traités conclus entre les puissances du Nord*, se termine à l'année 1743.

Enfin nous devons encore nommer ici deux ouvrages utiles de M. CHR. DAN. VOSS, intitulés *Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des achtzehnten Jahrhunderts, mit besonderer Rücksicht auf die Theilnahme*

des deutschen Reichs und der preussischen Monarchie. Gera, 1801, 5 vol. in-8.°; et *Geist der merkwürdigsten Bündnisse und Friedensschlüsse des neunzehnten Jahrhunderts*, etc. Gera, 2 vol. in-8.°.

PREMIÈRE PARTIE.

TRAITÉS ENTRE LES PUISSANCES DU MIDI ET DE L'OCCIDENT DE L'EUROPE, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE, EN 1648, JUSQU'AUX TRAITÉS DE VIENNE ET DE PARIS, EN 1815.

PREMIÈRE PÉRIODE

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DE WESTPHALIE, DES PYRÉNÉES, DE BREDA,
DE LISBONNE ET DE LA HAYE,
1648—1669.

CHAPITRE PREMIER.

Troubles de religion en Allemagne et traités de paix de Westphalie.

SECTION PREMIÈRE.

Troubles de religion en Allemagne, antérieurs à la guerre de trente ans.

DEPUIS le commencement de la guerre de religion en Allemagne jusqu'à la paix de Westphalie, il se fit à peine quelque chose de grand ou de remarquable dans la politique européenne, sans que la réformation n'y eût une part principale. Toutes les révolutions de cette période se rattachent à la révolution religieuse, si elles n'en tirèrent pas leur origine, et tous les états ont plus ou moins éprouvé son influence directe ou indirecte. Introduction.

L'usage que la maison d'Espagne fit des trésors du Nouveau-Monde fut presque entièrement dirigé contre les nouvelles opinions ou contre ceux qui les professoient. La réformation alluma la guerre civile, qui, sous le règne de quatre monarques, troubla la France, y appela des troupes étrangères, et en fit, pendant cinquante ans, un théâtre de crimes et de désolation. Ce fut la réformation qui fit trouver insupportable aux Hollandois le joug de l'Espagne, qui éveilla dans ce peuple le désir et lui inspira le courage de secouer cette domination; ce fut elle qui lui en donna les forces. Si Philippe II mit tant d'acharnement à faire du mal à l'Angleterre, ce fut pour se venger de ce qu'Elisabeth avoit protégé la révolte de ses sujets protestans, et s'étoit mise à la tête d'un parti qu'il vouloit écraser. Mais ce fut surtout en Allemagne que la réformation eut des suites importantes. La scission dans l'église y produisit dans la politique une scission permanente, qui livra ce pays, pendant plus d'un siècle, à la confusion, mais opposa en même temps une digue à l'oppression politique. Les puissances du nord étoient en quelque sorte étrangères à l'Europe : la réformation les fit comprendre dans le système politique général; leur accession à l'alliance protestante donna des forces à cette confédération, et cette confédération devint à son tour nécessaire à la Suède et au Danemark. Des états, qui auparavant se connoissoient à peine,

trouvèrent, par la réformation, un centre commun d'activité et de politique qui forma entre eux des réunions intimes. La réformation changea les rapports des citoyens entre eux, et ceux des sujets envers leurs princes; elle changea les rapports politiques entre les états. Ainsi, un destin bizarre voulut que la discorde, qui déchira l'église, produisît un lien qui unît plus fortement les états entre eux [1].

Néanmoins, le premier effet de cette liaison politique fut une guerre de trente ans, laquelle dépeupla les pays qui s'étendent depuis l'intérieur de la Bohème jusqu'à l'embouchure de l'Escaut, depuis les rives du Pô jusqu'aux côtes de la mer Baltique. Toutes ces contrées, jadis florissantes, se couvrirent de ruines et de décombres; le germe de la civilisation, qui commençoit à s'y développer, fut arraché, et les mœurs furent replongées dans la barbarie. Cependant l'Europe sortit, libre et indépendante, de cette lutte sanglante; et le système fédératif, qui s'étoit formé pendant sa durée, fut aussi la cause qui amena la paix par laquelle elle se termina.

La religion opéra cette grande révolution; mais elle fut plutôt le prétexte que la cause des entreprises qui s'exécutèrent. Si l'intérêt privé des princes ou des états ne s'y fût promptement joint, jamais la voix des peuples, qui demandoit la réforme, n'auroit trouvé si facilement

[1] *Voyez* Schiller, *Histoire de la guerre de trente ans.*

accès auprès des souverains. Sans doute la réformation doit son origine à l'enthousiasme de ceux qui, se croyant appelés à corriger les mœurs du clergé, finirent par renverser l'édifice sur lequel se fondoit la puissance sacerdotale; mais les nouveaux principes trouvèrent des protecteurs dans les princes qui y voyoient un moyen de se délivrer à la fois de l'influence d'un clergé riche et puissant, et d'enrichir l'état de ses dépouilles. Ce n'est pas qu'en général les princes d'Empire qui embrassèrent le protestantisme se soient emparés, pour leur propre avantage, des biens ecclésiastiques; ce reproche, qui leur a été fait trop généralement par l'ignorance et la prévention, peut tomber sur quelques-uns d'entre eux; mais l'existence des universités et des autres établissemens d'instruction publique et de bienfaisance, qui ont été dotés par les biens sécularisés, le réfute assez positivement à l'égard de la plupart des princes protestans.

La réformation occasionna, en Allemagne, deux guerres civiles: l'une, sous Charles-Quint, fut terminée par la transaction de Passau et la Paix de religion; l'autre, sous Ferdinand II, finit par la paix de Westphalie.

Ce dernier traité est une suite et un complément des premiers, et sert souvent à les interpréter; il est donc nécessaire, pour l'intelligence de la paix de Westphalie, de remonter à la transaction de Passau et à la Paix de religion, ainsi qu'aux guerres qui les ont amenées, et

auxquelles la politique eut autant de part que le zèle religieux.

L'ambition de Charles-Quint et de Ferdinand II profita du dévouement des catholiques d'Allemagne pour essayer de renverser la constitution de l'Empire, et de s'assurer un pouvoir absolu. Ce plan inspira de l'inquiétude à quelques autres états qui, craignant pour leur sûreté particulière autant que pour la perte de l'équilibre général, s'unirent aux princes protestans d'Allemagne contre les empereurs et le parti catholique. Ainsi, les mêmes traités qui maintinrent le protestantisme en Empire, consolidèrent aussi la constitution germanique, et établirent l'équilibre du pouvoir en Europe.

A la diète que Charles-Quint convoqua à Worms, peu après son élévation au trône impérial, il fit passer un édit qui proscrivoit Luther et tous ses adhérens, c'est-à-dire, qu'en les déclarant hors la paix publique, il ordonnoit de les traiter comme ennemis de l'Empire, et de les punir selon toute la rigueur des lois. Guerre de Smalkalde.

Cet édit, publié en 1521, eût peut-être excité alors une guerre civile, si des soins plus pressans et des guerres étrangères n'eussent engagé l'empereur à en différer l'exécution jusqu'en 1546. Quoique adopté par la majorité des suffrages, l'édit ne fut point compris dans le recès de la diète de 1521[1]. On prétend que l'opposition

[1] On le trouve en latin dans Du Mont, *Corps dipl.*, tom. IV, p. 335.

des princes qui favorisoient Luther, et la modération de l'électeur de Mayence, qu'on accusoit d'être un partisan secret de la nouvelle doctrine, le firent rejeter de cet acte.

L'animosité des princes catholiques, et la rigueur avec laquelle ils exécutèrent, contre leurs sujets luthériens, les articles de l'édit, faisant craindre aux princes de la communion de Luther de voir une union se former entre les états catholiques et l'empereur, les engagèrent à penser aux moyens de pourvoir à leur sûreté. Ils conclurent une ligue, qu'on nomme *Confédération de Smakalde*, d'une petite ville de Franconie où les princes tenoient leurs assemblées. Cette association, qui fut consolidée en 1536, choisit pour chefs l'électeur Jean-Frédéric de Saxe, et Philippe-le-Magnanime, landgrave de Hesse[1].

On est surpris qu'un prince, aussi puissant que Charles-Quint, n'ait pas pensé à attaquer sur-le-champ les princes ligués, pour faire servir l'asservissement de l'Allemagne à l'exécution de ses projets ambitieux. Les forces dont il pouvoit disposer, secondées par l'activité de son génie et par le zèle inconsidéré des catholiques, auroient pu cimenter pour toujours l'empire de l'Autriche en Allemagne, par la destruction du parti protestant. Loin d'adopter ce plan, dont l'exécution ne présentoit alors que peu de difficultés, il s'épuisa par des guerres et

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. IV, partie II, p. 75 à 141.

des expéditions inutiles et ruineuses, et laissa aux princes unis le temps d'affermir leur ligue, et d'y faire entrer les puissances étrangères. Ce ne fut que sur le déclin de son âge qu'il pensa sérieusement à leur faire la guerre; mais alors ses infirmités, l'épuisement de ses finances et les contrariétés qu'il éprouvoit de la part des puissances jalouses de sa grandeur, ne lui permirent plus de former une entreprise qui exigeoit de grands moyens, de l'activité et du courage.

Décidé enfin à attaquer les princes confédérés, il s'allia secrètement avec Maurice, duc de Saxe, chef de la branche Albertine de cette maison, en lui faisant espérer l'électorat dont il comptoit dépouiller l'électeur Jean-Frédéric, cousin de Maurice.

Une armée de près de cent mille confédérés contenoit les forces de l'empereur sur le Danube; mais, Maurice ayant fait une invasion dans l'électorat de Saxe, Jean-Frédéric fut forcé d'abandonner ses alliés pour marcher à la défense de son pays. Cette diversion fut cause que toute l'armée des confédérés se dissipa sans coup férir. L'empereur, tournant ses forces contre l'électeur seul, le défit, en 1547, à la bataille de Mühlberg. Ce prince étant tombé lui-même au pouvoir du vainqueur, Charles-Quint abusa de son pouvoir pour faire prononcer contre lui une sentence qui le condamnoit à avoir la tête tranchée. Il n'obtint la vie qu'après avoir signé, au camp de Wittemberg, une

capitulation par laquelle il renonça à la dignité électorale pour lui et pour ses descendans, et consentit à être *à jamais* prisonnier de l'empereur.

Le landgrave de Hesse prit aussi le parti de la soumission, en signant, à Halle en Saxe, des conditions très-dures; le même jour, il fut privé de sa liberté.

Ces succès rendirent Charles-Quint l'arbitre de l'Empire. Le protestantisme et la constitution germanique couroient les plus grands dangers. A la diète que l'empereur convoqua à Augsbourg immédiatement après, il affecta le langage et les manières d'un dictateur. Un gros détachement de ses troupes, réparti dans la ville, lui servoit de gardes, et tout le reste de son armée campoit dans les environs. Ce fut dans cette diète que, de sa propre autorité, il transféra l'électorat de Saxe à Maurice, auquel il en accorda l'investiture solennelle. Il projeta, dans la même assemblée, la réunion des deux religions. Un formulaire, qu'il fit rédiger par des théologiens catholiques, n'accordoit aux protestans que la communion sous les deux espèces, et le mariage des prêtres. Ce formulaire fut nommé *intérim*, parce qu'il devoit servir de règle et d'arrangement provisoire jusqu'à ce qu'un concile libre et œcuménique eût statué définitivement sur les troubles qui déchiroient l'église.

L'*intérim* déplut également aux catholiques

et aux protestans; mais l'empereur, n'écoutant aucunes remontrances, l'introduisit de force partout où il éprouva de l'opposition. Il mit même au ban de l'Empire les villes de Constance et de Magdebourg, qui avoient constamment refusé de le recevoir.

Après une conduite si arbitraire, et qui sembloit annoncer le bouleversement total du système germanique, la prudence conseilloit à Charles-Quint de renforcer ses troupes; sa présomption le porta, au contraire, à les congédier. Il en envoya une partie en Hongrie, et une autre en Italie, et licencia tout le reste. L'épuisement de son trésor fut la cause de cette mesure impolitique. La source des richesses que lui envoyoit le Nouveau-Monde commençoit à se tarir, et il avoit perdu tout son crédit auprès des négocians de Gênes et de Venise, qui, auparavant, avoient coutume de lui avancer des fonds.

Guerre de Maurice.

Le nouvel électeur de Saxe crut devoir profiter de la confiance présomptueuse que l'abaissement du parti de l'opposition avoit inspirée à l'empereur, et du dénuement où ce prince se trouvoit en effet par le renvoi de ses troupes et le délabrement de ses finances. Maurice étoit un homme d'un grand caractère; il étoit sincèrement attaché aux dogmes des protestans; et, mettant sa plus grande gloire à maintenir les droits des états de l'Empire, il ne voulut sacrifier à la reconnoissance qu'il devoit à l'empereur, ni les principes de sa religion, ni les intérêts

du corps dont il étoit membre. D'ailleurs, Charles-Quint l'avoit personnellement indisposé, en refusant à ses plus pressantes instances la liberté du landgrave de Hesse, son beau-père. Cachant ses vues sous le voile d'une politique artificieuse, Maurice recherchoit des alliances, faisoit des préparatifs de guerre, et détournoit adroitement sur d'autres objets l'attention de l'empereur, qui, tranquille à Insbruck, s'occupoit à traiter des affaires de religion avec le concile assemblé à Trente.

Maurice commença par solliciter la protection de Henri II, roi de France, qui, mieux que son prédécesseur François Ier, sentit l'avantage qu'il pourroit tirer de ses liaisons avec les princes d'Empire, pour contrarier les projets ambitieux de la maison d'Autriche. Le roi de France envoya Jean de Fresse, évêque de Bayonne, en Allemagne, pour négocier un traité avec Maurice et ses alliés. Ce traité fut conclu le 1er octobre 1551, à Friedwald en Hesse, et ratifié à Chambord, par Henri, le 15 janvier 1552. Il porte en substance que les alliés réuniront leurs forces pour procurer la liberté au landgrave de Hesse, et pour prévenir le renversement de l'antique constitution et des lois de l'empire germanique [1]. Il fut expressément convenu qu'on ne pourroit conclure ni paix ni trève sans le consentement commun de

[1] LÉONARD, *Traités de paix*, tom. II, p. 484.

tous les confédérés, ni sans que chacun d'eux y fût compris. On est surpris que cette ligue soit restée si bien cachée, que l'empereur et ses ministres n'en aient pas eu le moindre soupçon. Tout-à-coup, Henri II marcha sur le Rhin, publiant partout des proclamations où il prenoit le titre de vengeur de la liberté germanique, *vindex libertatis germanicæ, et principum captivorum.* En traversant la Lorraine, il s'empara, en 1552, des villes de Metz, Toul et Verdun, qui sont restées depuis sous la domination de la France, ainsi que les trois évêchés dont elles étoient les siéges.

De son côté, Maurice, pour ne pas laisser le temps à l'empereur de rassembler des troupes, dirigea sa marche, avec toute la célérité possible, sur Augsbourg, et s'en rendit maître le 4 avril 1552. Il pénétra ensuite dans le Tirol, dont il força les défilés; et, se portant directement sur Inspruck, il faillit y surprendre l'empereur, qui, tourmenté par la goutte, eut à peine le temps de se sauver [1].

On conçoit aisément l'étonnement et la consternation de ce prince, dont toute la gloire paroissoit éclipsée par l'effet d'une négligence et d'une crédulité qui pouvoient l'exposer au mépris public, et qui le mettoient dans le cas de recevoir la loi de ceux auxquels il avoit, peu au-

[1] Georgii Arnoldi *vita Mauritii*, *in* Menckenii *Script.*, tom. II, p. 1232, Sleidanus, Thuanus.

paravant, commandé en maître. Cédant à la force des circonstances, il eut recours à la médiation de son frère Ferdinand, qui, par sa modération, avoit su se concilier l'amitié des protestans. Ferdinand conclut, le 12 août 1552, avec les confédérés, la *transaction de Passau*.

Transaction de Passau.

Par cette transaction, l'empereur mit en liberté le landgrave de Hesse, et s'engagea à convoquer, dans l'espace de six mois, une diète, afin d'y aviser aux moyens de terminer à l'amiable les différends en fait de religion. On eut grand soin de stipuler qu'au cas que l'on ne parvînt point, dans cette diète, à la réunion des deux religions, la paix n'en subsisteroit pas moins entre les deux partis, et que, dans l'intervalle qui s'écouleroit jusqu'à la réunion de la diète, il ne seroit exercé aucune violence contre les princes attachés à la confession d'Augsbourg. Une clause de cette transaction, à laquelle les confédérés mettoient une grande importance, regarde la chambre impériale, qu'ils taxoient de partialité. Il fut convenu que cette cour administreroit également la justice; qu'elle seroit en partie composée d'assesseurs protestans, et que, dans les matières de religion, la pluralité des voix ne decideroit pas [1].

En contravention manifeste aux engagemens

[1] Du Mont, tom. IV, part. III, page 42, donne la transaction de Passau en latin. Elle se trouve en allemand dans les recès de l'Empire, et par extrait dans Schmauss, *C. J. publ. acad.*, p. 147.

qu'il avoit pris par le traité de Chambord, Maurice signa cette transaction sans le concours du roi de France. La postérité, qui juge d'après les résultats, lui a pardonné cette perfidie, par laquelle l'électeur renversa les vastes projets de l'empereur, sauva la constitution germanique, et obligea l'empereur à renoncer au plan qu'il avoit formé de rendre l'autorité impériale absolue et héréditaire dans sa maison. Cette paix réconcilia surtout Maurice avec le parti protestant, qui, affranchi des réglemens de Charles-Quint, lui doit la conservation de son existence.

Peu après la transaction de Passau, l'empereur, débarrassé de Maurice, tourna ses armes contre la France, dont il brûloit de se venger. Vers la fin d'octobre 1552, il entreprit lui-même le siége de Metz, contre l'avis de ses meilleurs généraux, qui lui représentèrent en vain le danger auquel l'exposoient la saison avancée et les difficultés de l'entreprise. Aussi échoua-t-elle complétement, par l'habileté et la bravoure de François, duc de Guise, qui commandoit dans la ville, et qui rendit inutiles tous les efforts des assiégeans. L'empereur fut obligé de lever le siége au commencement de janvier 1553, pour faire sa retraite dans les Pays-Bas, où il continua la guerre contre la France jusqu'en 1556, qu'elle fut terminée par la trève de Vaucelles.

Pendant que l'empereur étoit occupé de cette guerre, Albert-l'Alcibiade, marggrave de Brandebourg en Franconie, guerroyoit pour son

compte en Empire. Ce prince, qui avoit été l'allié de Maurice contre Charles-Quint, ayant désapprouvé la transaction de Passau, refusoit de mettre bas les armes, continuoit ses courses en Allemagne, et poursuivoit de sa haine les évêques de Franconie et du Rhin. Toutes les représentations qu'on lui fit ayant été infructueuses, la chambre impériale le proscrivit, et plusieurs princes se réunirent contre lui, sous la conduite de l'électeur de Saxe. Maurice remporta, en 1553, une victoire complète; mais un coup de pistolet qu'il reçut dans le bas-ventre, termina sa carrière deux jours après, dans la trente-deuxième année de son âge, et la sixième de son élévation à l'électorat.

Maurice n'ayant point laissé de fils, l'électorat passa à son frère Auguste, qui en avoit été investi conjointement avec lui à la diète d'Augsbourg, en 1548. Le vieil électeur Jean-Frédéric réclama hautement l'électorat, dont il avoit été arbitrairement dépouillé. Il s'ouvrit, entre les deux princes, une négociation sous la médiation du roi de Danemark. Un traité, signé, en 1554, à Naumbourg, conserva l'électorat à Auguste pour lui et ses descendans mâles; et il fut stipulé qu'à leur défaut, il reviendroit à la branche aînée, c'est-à-dire à Jean-Frédéric et à ses descendans mâles. Pour assurer, en attendant, à cette branche, une existence honorable,

Auguste ajouta plusieurs bailliages à ceux que la capitulation de Wittemberg avoit laissés à Jean-Frédéric et à ses fils. Telle est l'origine des états qu'on appelle aujourd'hui grand-duché de Weimar, duchés de Gotha, de Cobourg, etc.

La guerre de France et les troubles intestins de l'Empire retardèrent la convocation de la diète, qui devoit régler définitivement la paix entre les adhérens des deux religions. L'empereur comptoit s'y trouver en personne ; mais le dépérissement de sa santé, et la résolution qu'il avoit prise d'abdiquer toutes ses couronnes, le décidèrent enfin à abandonner à son frère Ferdinand le soin de pacifier l'Empire.

Ferdinand convoqua, en 1555, une diète à Augsbourg, et parvint, à la suite d'une négociation très-difficile, à conclure la Paix de religion, dont nous allons rapporter les articles principaux. Paix de religion.

1.° Les états catholiques laisseront ceux de la confession d'Augsbourg, y compris la noblesse immédiate ; et *vice versâ*, les états de la confession d'Augsbourg laisseront les états catholiques dans le libre exercice de leur religion, sans jamais user de violence, ni chercher à induire réciproquement les sujets, par des voies directes ou indirectes, à changer de religion, ni enfin tenter, autrement que par des voies amicales, la réunion des deux religions.

2.° Les biens ecclésiastiques *médiats*, dont

les princes et états protestans se seroient emparés, et qu'ils auroient détournés de l'usage auquel ils avoient été originairement consacrés, resteront entre les mains des possesseurs actuels, et sur le pied où ils se trouvent. En vertu de cette clause, tous les couvens et autres fondations que les princes protestans avoient sécularisés dans leurs états, antérieurement à la transaction de Passau et de la Paix de religion, furent à jamais enlevés à l'église catholique.

3.° La juridiction ecclésiastique du clergé romain est suspendue à l'égard des adhérens de la confession d'Augsbourg, sauf pour les électeurs, princes et communautés ecclésiastiques, leurs revenus, dîmes, fiefs et autres droits dans les territoires des princes protestans.

4.° Les sujets qui professeroient une autre religion que celle de leur seigneur, jouiront de la liberté de sortir du pays.

5.° Ceux qui ne seroient ni de la religion catholique, ni de la confession d'Augsbourg. ne pourront point réclamer en leur faveur les dispositions de cette paix.

6.° Si la réunion des deux religions ne pouvoit se faire ni par un concile, ni par d'autres voies amicales, la paix n'en restera pas moins dans toute sa force et vigueur.

7.° Tout ecclésiastique qui renoncera à l'ancienne religion pour embrasser la confession d'Augsbourg, perdra son bénéfice, sauf son honneur. Cette clause, qui essuya les plus vives

contradictions, est connue sous le nom de *réserve ecclésiastique*.

8.° Enfin toutes les peines statuées contre les infracteurs de la paix publique, sont étendues à ceux qui troubleront la paix de religion [1].

La paix de religion, renouvelée depuis et confirmée dans plusieurs diètes subséquentes, fournit ample matière à contestations. Chaque parti en interpréta les différens articles à son avantage, et se permit des voies de fait qui produisirent enfin la guerre de trente ans. Voici quels étoient les points que les interprétations contradictoires données à cette paix par les catholiques et les protestans, rendirent litigieux.

1°. Les catholiques soutenoient que la liberté de conscience qui étoit stipulée par cette paix, ne regardoit que les états *immédiats* d'Empire, et non les sujets protestans des princes catholiques, auxquels la paix n'accordoit d'autre droit que celui d'émigrer. Les protestans avançoient, au contraire, que la liberté de conscience regardoit aussi les sujets, et que la faculté d'émigrer n'étoit qu'une faveur de plus que le traité leur accordoit.

2.° Les catholiques refusoient aux princes et états protestans la faculté de mettre la main sur les biens ecclésiastiques médiats, que des ecclésiastiques catholiques avoient possédés dans

[1] *Voyez* cette paix dans Schmauss, *C. J. publ. acad.*, p. 157.

leurs états, aux époques de la transaction de Passau et de la paix de religion. Les protestans, au contraire, croyoient pouvoir séculariser ces biens, même après la paix de religion, en vertu du *droit de réformer*, qu'ils s'arrogeoient en leur qualité de seigneurs territoriaux.

3.° Les protestans prétendoient que, par la paix de religion, la juridiction des évêques catholiques étoit suspendue sans réserve à l'égard des adhérens de la confession d'Augsbourg.

Les catholiques, au contraire, vouloient sauver cette juridiction dans tous les cas où son exercice leur paroissoit compatible avec les principes de la religion protestante. Tels étoient, à leur avis, les causes matrimoniales, l'exercice des droits du pape, etc.

4.° Les catholiques avançoient que, les avantages de la pacification ne regardant que les catholiques et ceux qui professoient la confession d'Augsbourg, les partisans de Zwingle et de Calvin, autrement dits réformés, ne pouvoient pas s'en prévaloir, comme n'étant pas de vrais adhérens de la confession d'Augsbourg, parce qu'ils n'adoptoient pas la confession *non variée*, telle qu'elle avoit été présentée à l'empereur Charles-Quint à la diète d'Augsbourg de 1530.

5°. Enfin la grande contestation regardoit la *réserve ecclésiastique*, que les protestans soutenoient être en opposition avec leur honneur et leur conscience, puisqu'elle gênoit les états

aussi bien que leurs sujets, dans l'exercice de la faculté d'embrasser la confession d'Augsbourg; qu'elle déclaroit les protestans inhabiles à posséder des biens ecclésiastiques, et qu'elle les mettoit même dans le cas de poursuivre à main armée ceux de leur croyance qui chercheroient à se maintenir dans la possession de ces biens. Selon eux, l'admission de cette réserve anéantiroit toute égalité entre les états des deux religions, vraie base de leur bonne intelligence, et feroit naître une source intarissable de désunion et de discorde.

Les catholiques, pour sauver la réserve qu'ils envisageoient comme la plus forte barrière contre les progrès de la réformation, protestoient que leur conscience ne leur permettoit pas d'admettre les novateurs dans la jouissance des biens ecclésiastiques destinés originairement, et par l'intention des fondateurs, à la subsistance du clergé catholique; ils observoient d'ailleurs que, les protestans permettant le mariage des prêtres, tous les évêchés deviendroient successivement des principautés séculières et héréditaires.

Les catholiques ajoutoient que les ministres des princes luthériens ayant signé la paix sans protester contre la réserve, il ne leur étoit plus libre de revenir contre cette clause, qui faisoit une partie intégrante de la paix.

Ce raisonnement du parti catholique n'empêcha pas les protestans de s'emparer succes-

sivement, en dépit de la réserve, d'une vingtaine d'archevêchés, évêchés et abbayes, états immédiats de l'Empire; savoir: des achevêchés de Magdebourg et de Bremen, des évêchés de Lébus, Havelberg, Camin, Lubeck, Brandebourg, Naumbourg, Mersebourg, Ratzebourg, Verden, Meissen, Minden, Halberstadt, Schwerin, et des abbayes de Hirschfeld, Saalfeld, Walkenried, Quedlinbourg, Herforden, Gernrode.

Troubles qui eurent lieu entre la paix de religion et la guerre de trente ans.

Les violations continuelles de la réserve ecclésiastique, et par conséquent les contraventions à la paix de religion que se permettoient les protestans, causèrent un grand mécontentement aux catholiques, et les portèrent quelquefois à des voies de fait. De là une longue suite de troubles qui commencèrent sous le règne du foible Rodolphe II, et qui amenèrent enfin la guerre de trente ans. Nous allons en citer quelques exemples.

Guebhard, comte de Truchsess, archevêque de Cologne, ayant embrassé le calvinisme pour épouser une comtesse de Mansfeld, prétendit conserver son archevêché, au mepris de la réserve ecclésiastique. Le chapitre lui substitua Ernest de Bavière, qui, soutenu par plusieurs princes catholiques, réussit à chasser son adversaire en 1584[1].

A la mort de *Jean de Manderscheid*, évêque

[1] THUANUS, MICHEL AB ISELT, *de bello coloniensi.*

de Strasbourg, en 1592, les chanoines de la cathédrale se partagèrent sur l'élection d'un nouvel évêque. Les protestans élurent Jean-George, prince de Brandebourg, qui faisoit alors ses études à Strasbourg. Les chanoines catholiques se décidèrent pour Charles de Lorraine, cardinal-évêque de Metz. Il s'ensuivit une guerre dont l'Alsace fut le théâtre, et qui ne fut terminée que par la *transaction de Haguenau*, en 1604 [1], par laquelle le prince de Brandebourg résigna l'évêché en faveur du cardinal de Lorraine, pour une somme d'argent, et huit chanoines protestans furent maintenus dans leurs prébendes pour quinze ans. Cette transaction fut renouvelée, en 1619, pour sept ans, et aux mêmes conditions [2].

Les troubles de Strasbourg furent suivis de près par ceux d'Aix-la-Chapelle. Les persécutions que le duc d'Albe exerçoit dans les Pays-Bas, avoient attiré dans cette ville libre et impériale un grand nombre de réfugiés flamands qui, non contens d'y trouver la liberté de conscience, s'emparèrent des principales places de la magistrature. Les magistrats catholiques en ayant porté leurs plaintes au conseil aulique ce tribunal, par une sentence rendue en 1593.

[1] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. V, part. II, p. 43. Thuanus, Schilter *sur Kōnigshoven*, p. 735.

[2] Du Mont, tom. V, part. II, p. 47. Schilter *sur Kōnigshoven*, p. 744.

ordonna de remettre les choses sur l'ancien pied. L'exécution de cette sentence ayant été déférée aux archevêques de Trèves et de Cologne, ainsi qu'au duc de Clèves, ces princes rétablirent en 1598 les magistrats catholiques, chassèrent de la ville les ministres protestans, et y défendirent tout autre culte que le catholique [1].

Un sort plus triste fut réservé à la ville impériale de *Donawerth*, qui faisoit partie du cercle de Souabe. Quoiqu'elle eût embrassé dans le seizième siècle la doctrine de Luther, elle n'en avoit pas moins conservé dans son enceinte l'abbaye catholique de Sainte-Croix; mais l'abbé s'étant avisé de renouveler une procession qui n'avoit pas eu lieu depuis longtemps, la bourgeoisie insulta ce prélat, et dispersa la procession. L'empereur mit la ville au ban de l'Empire, et chargea de l'exécution de cette sentence le duc de Bavière, en contravention aux lois de l'Empire qui déféroient au cercle de Souabe et au duc de Wirtemberg, en sa qualité de capitaine de ce cercle, l'exécution de la sentence, en supposant toutefois qu'elle eût été rendue d'une manière légale. Le duc de Bavière, à la tête de ses troupes, attaqua la ville, s'en rendit maître, y abolit l'exercice de la religion protestante, chassa les ministres, priva la ville de son indépen-

[1] THUANUS.

dance, et la réduisit en ville municipale de la Bavière. Cet événement est de 1607[1].

La conduite arbitraire de l'empereur et du duc de Bavière causa dans les esprits une grande fermentation, qui se manifesta à la diète assemblée à *Ratisbonne* en 1608. L'empereur y ayant demandé des subsides contre les Turcs, les princes protestans declarèrent hautement qu'ils ne voteroient point sur cet objet, à moins qu'on ne commençât par redresser leurs griefs. Ils se plaignirent amèrement des procédures illégales et arbitraires du conseil aulique, et surtout de ce qui avoit été fait contre les villes d'Aix-la-Chapelle et de Donawerth. Ils déclarèrent qu'en matière de religion, ils ne se soumettroient plus à la majorité des suffrages des états assemblés en diète, où les catholiques dominoient. Cette dispute fit rompre la diète de Ratisbonne.

Union des protestans.

Les princes protestans jugèrent alors nécessaire de consolider l'*Union* qu'ils avoient renouvelée, en 1594, dans une assemblée tenue à Heilbronn. Henri IV, roi de France, en avoit été le premier moteur. Ce prince voulant contrarier les projets de la cour de Madrid, dont les conseils dirigeoient celle de Vienne, avoit encouragé les princes protestans à pourvoir à leur sûreté par une confédération qui fut négociée par le célèbre Bongars. Ces princes en

[1] Jochers *Donauwerthische Relation;* Fabers *bestændige Informatio*, Thuanus.

resserrèrent les nœuds après la rupture de la diète de 1608, et choisirent pour chef l'électeur palatin [1]. Le différend qui bientôt après s'éleva sur la *succession de Juliers*, donna une plus grande importance encore à cette association.

Jean-Guillaume, dernier duc de Juliers, mort en 1609, laissa une riche succession qui fut réclamée par une foule de prétendans. Ses états, situés sur le Bas-Rhin, se composoient des duchés de Juliers, de Clèves et de Berg, des comtés de Mark et de Ravensberg, et de la seigneurie de Ravenstein. Les principaux aspirans étoient les maisons de Saxe, de Brandebourg et palatine de Neubourg. La première se fondoit sur des lettres d'expectative que plusieurs empereurs lui avoient accordées. Les maisons de Brandebourg et de Neubourg faisoient valoir les droits des deux sœurs aînées du dernier duc de Juliers. Elles soutenoient de concert que les fiefs de Juliers étoient des fiefs féminins, au lieu que la maison de Saxe vouloit les faire passer pour masculins.

L'électeur de Brandebourg et le prince palatin de Neubourg commencèrent par prendre conjointement possession de toute la succession, et passèrent, en 1609, à Dortmund, une convention par laquelle ils convinrent de posséder en commun les états contestés, et s'enga-

[1] LONDORP, *Acta publica*, tom. III, p. 509. DU MONT, tom. V, p. 505.

gèrent à les défendre à forces réunies contre tous ceux qui voudroient les troubler dans leur possession, jusqu'à ce que leur propre différend fût vidé par sentence ou par accommodement [1]. Cette démarche des maisons de Brandebourg et de Neubourg choqua la cour impériale et celle de Madrid, qui virent avec peine l'agrandissement de deux princes attachés au luthéranisme, et ayant des intérêts opposés à la maison d'Autriche.

L'empereur, en sa qualité de *seigneur direct*, prétendit être en droit de séquestrer toute la succession contestée, jusqu'à ce que les titres de tous les prétendans eussent été discutés. Il ordonna à l'archiduc Léopold, évêque de Passau et de Strasbourg, de rassembler des troupes avec lesquelles ce prélat s'empara de Juliers, et fit mine de vouloir chasser les princes de Brandebourg et de Neubourg de tous les pays qu'ils avoient envahis.

Dans ces circonstances, les princes protestans s'assemblèrent à Halle en Souabe en 1610; ils y renouvelèrent l'*Union*, et résolurent de donner des secours à l'électeur de Brandebourg et au duc de Neubourg [2]. Henri IV y envoya M. de Boissise; ce ministre conclut avec les princes unis un traité par lequel le roi s'en-

[1] TESCHENMACHER, *Annales Juliæ, Cliviæ, Montium.* DU MONT, tom. V, part. II, p. 103.

[2] DU MONT, tom. V, part. II, p. 27.

gagea à faire marcher une armée à leur secours [1].

Les Hollandois craignant l'agrandissement des Autrichiens sur le Bas-Rhin, prirent le même parti. L'intention de Henri IV étoit de profiter de cette circonstance pour exécuter le grand projet qu'il avoit formé, de cimenter la paix perpétuelle entre les nations européennes par l'abaissement de l'Autriche, à laquelle il comptoit enlever, outre la dignité impériale, les royaumes d'Hongrie et de Bohême, et toutes ses possessions dans les Pays-Bas, en Italie et en Allemagne, qu'il destinoit à des princes et états moins puissans [2].

La maison de Saxe n'accéda pas à l'union des princes protestans, afin de se rendre la cour impériale favorable dans l'affaire de la succession de Juliers. Cette tergiversation fit perdre à cette maison la direction du corps évangélique qui passa, pour quelque temps, à la maison palatine.

Ligue des catholiques.

Pour ne pas être pris au dépourvu, les princes catholiques de l'Empire convoquèrent, de leur côté, à Wirzbourg, une assemblée des membres de leur communion, et y conclurent

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 135. Léonard, t. III, part. I, p. 3.

[2] Les historiens de la vie de Henri IV ne parlent point de ce projet; mais on en trouve le développement dans les *Mémoires de Sully*, publiés par l'abbé de l'Écluse, au liv. XXX, p. 221 et 225.

la *Ligue*, dont Maximilien, duc de Bavière, fut déclaré le chef[1].

L'armée des princes protestans, réunie aux troupes des Hollandois, entra dans le pays de Juliers, sous les ordres de Maurice, prince d'Orange, qui reprit, en 1610, la ville de Juliers sur les Autrichiens et leurs alliés, les Espagnols. Un autre corps de ces mêmes princes s'établit en Alsace, pour y observer les mouvemens des Autrichiens.

Les princes de la Ligue catholique ne tardèrent pas à mettre aussi leurs troupes en campagne. L'animosité des deux partis, excitée et fomentée par les puissances étrangères, menaçoit l'Allemagne d'un embrasement général, lorsque l'assassinat de Henri IV et la mort de l'électeur palatin, chef de l'Union, causèrent un changement subit dans les affaires. La cour de France adopta une autre politique, et rappela aussitôt ses troupes[2]. La perte d'un allié si puissant engagea les princes unis à entrer en accommodement avec la Ligue[3]. Celle-ci penchoit aussi, de son côté, pour la paix, à cause des divisions qui s'étoient élevées dans la maison d'Autriche sous le règne du foible empereur Rodolphe II.

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 118.

[2] *Mémoires de* Sully, liv. XXX, p. 152.

[3] Du Mont, tom. V, part. II, p. 147. Carafa *Germania sacra restaurata*, p. 45.

Ainsi les deux partis, cédant aux circonstances, firent taire pour le moment la haine et le ressentiment qu'ils nourrissoient l'un contre l'autre, et l'on signa, en 1610, des traités à Wilstett et à Munich [1]; mais comme ces conventions laissèrent subsister les causes de désunion, le feu continua à couver sous la cendre, et l'on put prévoir qu'il éclateroit à la première occasion.

Ce fut la Bohème qui la fournit; la guerre qui prit naissance dans ce pays, s'étendit dans toute l'Allemagne, et embrasa insensiblement une grande partie de l'Europe.

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 147. Carafa *Germania sacra restaurata*, p. 43.

SECTION II.

Guerre de trente ans.

Période palatine.

Les troubles de Bohème qui occasionnèrent la guerre de trente ans, eurent pour origine des lettres patentes de l'empereur Rodolphe II, connues sous le nom de *lettres de majesté*, par lesquelles il avoit accordé, en 1609, aux évangéliques de ce royaume, le libre exercice de leur religion, *partout et sans aucune distinction de lieux*, avec le droit de faire construire des temples où ils le jugeroient à propos, sans que personne pût y trouver à redire [1]. En conformité de ces lettres, les évangéliques voulurent élever des temples dans les territoires de l'archevêque de Prague et de l'abbé de Braunau. Ces prélats s'étant opposés, même par la force, à l'exécution de ce projet, les évangéliques convoquèrent tous les états de Bohème de leur communion. Cette assemblée eut lieu à Prague, malgré la défense de l'empereur qui contestoit aux

[1] Lunig *Reichsarchiv, Part. spec. erste Abtheilung*, p. 55.

états le droit de se réunir de leur chef. L'assemblée députa auprès du conseil impérial, siégeant au château de Prague, un certain nombre de seigneurs, à la tête desquels se trouvoit le comte de la Thur, chargés de demander le redressement de leurs griefs. Le mauvais accueil que les députés reçurent de Slabata, président du conseil, et de Martinitz, l'un des conseillers, les irrita au point qu'ils se saisirent brusquement de ces deux magistrats, et les jettèrent par la fenêtre, avec le secrétaire du conseil, nommé Fabrice. Cet acte de violence est connu sous le nom de *défénestration de Prague.*

Prévoyant que l'empereur ne pardonneroit pas un outrage si grave fait à sa majesté, les états résolurent de ne plus garder de mesure, et de se soulever. Ils nommèrent trente directeurs pour gouverner souverainement le royaume, mirent une armée sur pied, et sollicitèrent le secours de leurs voisins, les Silésiens, les Moraviens, les Lusaciens, et celui des princes protestans de l'Empire.

Ainsi commença la guerre de trente ans, qui de la Bohème passa dans le Palatinat, et s'étendit ensuite dans tout l'Empire. On peut en diviser l'histoire en quatre périodes.

La première est celle de la *Bohème* ou la période *palatine*, depuis 1618 jusqu'en 1625.

La seconde est la période *danoise*, depuis 1625 jusqu'en 1630.

La troisième est la *suédoise*, depuis 1630 jusqu'en 1635.

La quatrième et dernière est la *françoise*, depuis 1635 jusqu'en 1648.

Les états de Bohème, étroitement alliés à ceux de Silésie, de Moravie et de Lusace, après avoir déposé l'empereur Ferdinand II en sa qualité de roi de Bohème, élurent Frédéric V, électeur palatin, dont ils croyoient pouvoir tirer de grands secours contre la maison d'Autriche. Ce prince étoit gendre de Jacques I, roi de la Grande-Bretagne, et neveu de Maurice, prince d'Orange, qui gouvernoit alors la nouvelle république des Provinces-unies des Pays-Bas. On se flattoit que des parens si puissans n'abandonneroient pas le nouveau roi, et qu'il pourroit également disposer des forces de l'Union évangélique dont il étoit le chef. Le trône lui fut déféré le 5 septembre 1619; il l'accepta, et se fit couronner à Prague le 4 novembre suivant, contre l'avis du roi Jacques son beau-père, et celui de l'électrice Louise-Juliane, sa mère ; mais il aima mieux céder aux conseils d'une épouse ambitieuse et aux insinuations du prince d'Orange et du duc de Bouillon [1]. Election de Frédéric V.

[1] SPANHEIM, *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 142. AUBERY, *Mémoires de Hollande*, p. 322.

Toute la Bohème, la Silésie, la Moravie, la Lusace et la Haute-Autriche se déclarèrent d'abord pour le nouveau roi. Les Hongrois, révoltés contre la maison d'Autriche, soutinrent sa cause, et offrirent leur trône à Betlem Gabor, prince de Transilvanie. Mais la face des affaires ne tarda pas à changer : les Hongrois séparèrent leurs intérêts de ceux du roi de Bohème, qui fut aussi abandonné de son beau-père et de l'Union évangélique.

La conduite de l'empereur Ferdinand II fut aussi adroite que sa situation paroissoît alarmante. Outre le secours qu'il se ménagea de la part du pape[1], du roi d'Espagne et du roi de Pologne, il mit plus particulièrement dans ses intérêts Maximilien, duc de Bavière, chef de la Ligue catholique, ainsi que l'électeur de Saxe. Pour les dédommager des frais de la guerre, il promit d'engager à l'un la Haute-Autriche, et à l'autre la Lusace. Il sut aussi se concilier la cour de France par l'influence de celle d'Espagne ; et cette puissance, qui, sous les règnes précédens, avoit fait des efforts pour abaisser la maison d'Autriche, son ancienne rivale, com-

[1] Outre un subside de vingt mille florins par mois que le pape payoit à l'empereur, il imposa, en sa faveur, des décimes en Italie, qui lui rendoient deux cent cinquante mille écus par an. Les douze congrégations fournirent aussi une contribution de cent mille écus. VITTORIO SIRI, *Memoires secrets*, tom. XXXVI, p. 51.

mit la faute de lui prêter une main secourable. Le connétable de Luynes, qui avoit alors la principale influence dans le ministère et qui avoit été gagné par la cour de Madrid [1], disposa le conseil du roi à nommer une ambassade brillante, qui fut chargée de la pacification des troubles d'Hongrie et d'Allemagne. Le duc d'Angoulème, fils naturel de Charles IX, en fut le chef; on lui adjoignit les membres les plus distingués du conseil [2]. Cette ambassade se rendit d'abord en Hongrie, où elle réussit à arrêter une trève entre l'empereur et Betlem Gabor [3]; elle passa ensuite en Allemagne, pour négocier de même la paix entre l'Union et la Ligue, ou plutôt pour détacher l'Union des intérêts du roi de Bohème.

Maximilien, duc de Bavière, zélé partisan de l'empereur, avoit assemblé du côté de Donawerth toutes les forces de la Ligue. Les princes unis, alliés du roi de Bohème, s'étoient aussi réunis sous les ordres du margrave d'Anspach, et avoient établi leur camp aux environs de Langenau, proche d'Ulm. On

Paix d'Ulm, du 3 juillet 1620.

[1] Aubery, *Mémoires*, p. 320.

[2] Il est étonnant que ce soit le président Jeannin qui ait ouvert l'avis d'envoyer cette ambassade. *Voy.* son mémoire dans *Ambassade de M. le duc d'Angoulème*, p. 25.

[3] Cette trève fut signée le 20 février 1620. Du Mont, tom. V, part. II, p. 358.

croyoit qu'à la première occasion, les deux armées en viendroient aux mains, lorsque l'ambassade françoise arriva, et réussit à les accorder par une paix qui fut signée à Ulm, le 3 juillet 1620 [1]. Les princes unis abandonnèrent, par ce traité, la cause de l'électeur palatin, en tant qu'elle étoit liée à sa nouvelle royauté, se réservant seulement de marcher à sa défense, s'il étoit attaqué dans ses états héréditaires. L'empereur restoit ainsi le maître d'employer les forces de la Ligue contre l'électeur dans la Bohème, sans opposition de la part des princes unis; et, quant au Palatinat, rien ne l'empêchoit de le faire envahir par les Espagnols qui étoient étrangers au traité d'Ulm [2].

Bataille de Prague, du 8 novembre 1620.

Aussitôt que le duc de Bavière se vit débarrassé des princes unis, il entra dans la Haute-Autriche, la reconquit, et se porta dans la Bohème à la tête de l'armée des princes ligués. Dans le même temps l'électeur de Saxe attaqua la Lusace; et les Polonois, alliés de l'empereur, répandirent l'alarme dans la Silésie et dans la Moravie. Les troupes de la Ligue, réunies à celles de l'empereur,

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 369.

[2] Le traité d'Ulm n'étoit donc qu'une duperie pour les princes de l'Union; et, à dire vrai, ce furent les ambassadeurs de France qui livrèrent, par ce traité, l'électeur palatin entre les mains de l'Autriche. *Ambassade de M. le duc d'Angoulême*, p. 184 et 348.

marchèrent contre l'armée de Bohème qu'elles atteignirent devant Prague. La bataille qui s'y donna, le 8 novembre 1620, fut décisive, et la défaite de l'électeur si complète, qu'il fut obligé d'abandonner la Bohème : ce pays rentra sous l'obéissance de l'empereur.

Jean-George, oncle de l'électeur de Brandebourg et ancien évêque de Strasbourg, qui tenoit en apanage la principauté de Jægerndorff en Silésie, entreprit la défense de cette province pour le roi de Bohème. Ses efforts ayant été inutiles, il fut chassé de toutes ses terres qui furent confisquées au profit de l'empereur, malgré les réclamations de la maison électorale de Brandebourg. C'est sur le caractère illégal de cet acte qu'en 1740, le roi de Prusse fonda ses prétentions sur une partie de la Silésie.

L'empereur, ayant reconquis la Bohème, y rétablit la religion catholique, par un édit qu'il publia en 1621. Il en chassa les ministres évangéliques, et enjoignit, en 1627, indistinctement à tous les protestans, de se faire catholiques ou de sortir du royaume. Il fit aussi condamner à mort et exécuter à Prague, en 1621, plusieurs seigneurs bohémiens : on en proscrivit un plus grand nombre, dont les biens furent confisqués.

L'électeur palatin, qui s'étoit sauvé en Hollande, fut mis au ban de l'Empire. Une armée espagnole, commandée par Spinola, envahit

le Palatinat; ses opérations furent secondées par Tilly, général de la Ligue. L'électeur, abandonné de l'Union et des puissances ses alliées, ne conserva en Empire que quelques foibles partisans qui osassent épouser sa querelle. Ernest, comte de Mansfeld, Christian, prince de Brunswick, administrateur de Halberstadt, et George-Frédéric, marggrave de Baden, mirent des armées sur pied, pour entreprendre la défense du Palatinat; mais comme ils n'agirent pas de concert, Tilly les écrasa l'un après l'autre.

Dans le cours de la campagne de 1622, Mansfeld fut battu à Wiseloch, le 29 avril, le marggrave à Wimpfen [1], le 6 mai, et l'administrateur à Hœchst, le 19 juin suivant. Après leur défaite, Mansfeld et l'administrateur prirent enfin le parti de se réunir. Sortis du Palatinat, ils donnèrent l'alarme à la France, en entrant dans le pays Messin et en menaçant la Champagne; mais forcés par les sages mesures du duc de Nevers, gouverneur de Champagne, d'abandonner ces provinces, ils se replièrent sur les Pays-Bas, qu'ils comptoient traverser pour aller joindre le prince d'Orange. Le général Cordova les arrêta dans

[1] Cette bataille fut perdue par la confusion que cinq caissons de poudre, qui sautèrent en l'air, mirent dans l'armée du marggrave. On en prit occasion d'attribuer la victoire de l'armée catholique à un miracle. CARAFA, p. 122.

leur marche, et leur livra bataille, près de Fleurus en Brabant, le 29 août 1622. Cette affaire ne fut point décisive; le prince de Brunswick perdit le bras gauche, qu'il se fit couper au son des trompettes et des timbales; et les deux généraux alliés se retirèrent, l'un dans l'Ostfrise, et l'autre en Westphalie. Tilly acheva la conquête du Palatinat par la prise de Heidelberg et de Manheim. Il ne restoit à l'électeur que la seule ville de Frankenthal, sa principale forteresse, qui étoit gardée par des troupes angloises; il la perdit par la faute du roi d'Angleterre, qui se laissa tromper par les Espagnols, et leur livra cette place [1].

La dignité électorale palatine est transférée à la branche de Bavière.

A la suite de ces avantages, Ferdinand II transféra, en 1623, la dignité électorale palatine au duc de Bavière, qui partagea le Palatinat avec les Espagnols et avec quelques créatures de l'empereur [2].

Enfin l'administrateur ayant été défait dans un dernier combat que Tilly lui livra, le 6 août 1623, proche Stadlo, dans l'évêché de Munster, on devoit s'attendre à voir finir la guerre, puisqu'il ne restoit plus à l'empereur d'ennemis à combattre. Mais ce prince, enhardi par ses succès, donna plus d'étendue à ses projets, et prit des mesures qui ten-

[1] *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 262.
[2] *Ibidem*, p. 258.

doient ouvertement à affermir son pouvoir arbitraire en Empire. Ses troupes, répandues dans une grande partie de l'Allemagne, mettoient tout à contribution, et faisoient la loi aux princes. Les biens ecclésiastiques, dont les protestans s'étoient emparés depuis la paix de religion, leur furent successivement enlevés, en vertu des sentences du conseil aulique.

Le danger, dont le système germanique paroissoit de nouveau menacé, fixa l'attention des puissances étrangères. Le roi de Danemark s'en déclara le défenseur; il prit, en 1625, les armes contre la maison d'Autriche.

Période danoise de la guerre de trente ans, 1625-1630.

Christian IV, roi de Danemark, un des princes les plus distingués de son temps, avoit plusieurs motifs pour se mettre à la tête du parti anti-autrichien. Indépendamment des inquiétudes que lui inspiroit, pour ses propres états, le danger où le système germanique se trouvoit, il désiroit conserver à ses fils les évêchés et coadjutoreries de la Basse-Saxe, dont ils étoient en possession ou dont ils avoient la perspective, et que l'empereur paroissoit vouloir leur enlever [1].

L'Angleterre et la Hollande ne négligèrent

[1] Frédéric, second fils de Christian IV, qui lui succéda en 1648, Christian, son frère aîné, étant mort peu de mois avant leur père, étoit coadjuteur de Halberstadt, et fut, en 1627, nommé administrateur de Brême. Ulric, troisième fils de Charles IV, étoit administrateur de Schwerin.

rien pour entretenir le roi dans ces dispositions. Ces puissances voyoient avec peine le succès des Autrichiens en Allemagne, et le renversement dont la constitution de ce pays étoit menacée. Elles s'engagèrent, envers Christian IV, par un traité conclu en 1625, au paiement de gros subsides, et promirent de seconder ses opérations par leurs flottes [1]. La France, quoique occupée dans son intérieur par la guerre qu'elle faisoit aux calvinistes, lui fit aussi espérer des secours pécuniaires [2].

Le roi de Danemark convoqua, en 1625, une assemblée des états de la Basse-Saxe, à Ségeberg dans le Holstein, et y conclut avec eux une ligue défensive contre l'empereur [3]. Après avoir mis sur pied une armée formidable, il prit poste sur le Wéser, pour observer les mouvemens de Tilly, en chargeant le comte de Mansfeld de marcher sur l'Elbe, pour faire une diversion dans les pays héréditaires de l'empereur. Mais, à l'attaque du pont de Dessau, ce général fut défait par le fameux Wallenstein, général de l'empereur, qui tailla presque toute l'infanterie danoise en pièces, dans la journée du 25 avril 1626 [4]. Mansfeld ne tarda pas à se

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 482.

[2] Vittorio Siri, *Mémoires secrets*, part. XLVIII, p. 198.

[3] Londorp, *Act. publ.*, tom. III, p. 805.

[4] Carafa, p. 236. Piasecius, p. 387.

remettre de cet échec. Il recruta son armée dans le Brandebourg, et pénétra dans la Silésie, pour porter la guerre dans l'intérieur des états d'Autriche; mais l'activité de Wallenstein déconcerta tous ses projets, et une maladie de langueur dont il fut attaqué, termina sa carrière orageuse dans le cours de l'année 1626. Sa mort avoit été précédée de celle de l'administrateur de Halberstadt, qui étoit pareillement entré au service du roi de Danemark; et une seule et même année délivra l'empereur de deux de ses plus mortels ennemis[1]. Tandis que Wallenstein poursuivoit Mansfeld, Tilly poussoit la guerre contre le roi de Danemark. Ce prince, abandonné ou mal soutenu par ses différens alliés, n'eut que des forces inégales à opposer à l'ennemi; réduit à se tenir sur la défensive, et dépouillé successivement de plusieurs de ses places fortes, il fut joint, le 26 août 1626, par Tilly, auprès de la petite ville de Lutter, et forcé à lui livrer bataille. Le roi, après avoir repoussé deux fois l'ennemi, fut totalement défait, et laissa 10,000 hommes sur le champ de bataille[2].

Bataille de Lutter.

Toute la Basse-Allemagne fut alors ouverte aux Impériaux. Tilly pénétra même dans le Holstein, dans le Slesvic et dans le Jutland, et fit la conquête de ces provinces danoises. Il fut

[1] AUBERY, *Mémoires d'Hollande*, p. 234 et 260.

[2] CARAFA, p. 262.

secondé dans ses opérations par le général Wallenstein, qui, après avoir étendu ses troupes dans le Brandebourg, le Meklenbourg et la Poméranie, conçut le projet d'équiper une flotte sur la mer Baltique, pour imposer à la Suède et achever la réduction du Danemark. Dans ce dessein il chercha à se rendre maître du port de Stralsund, et en entreprit le siége; mais, malgré ses efforts, il y échoua par suite des soins vigilans du roi de Suède, qui, sentant toute l'importance de cette place, envoya au duc de Poméranie de puissans secours en troupes et en munitions de guerre.

L'empereur, enorgueilli de la prospérité de ses armes contre le roi de Danemark, ne garda plus de mesure, et développa en Empire un pouvoir arbitraire. L'archevêché de Magdebourg, l'évêché de Halberstadt et l'abbaye de Hirschfeld furent enlevés aux protestans, et donnés à l'archiduc Léopold-Guillaume, qui étoit déjà évêque de Strasbourg et de Passau.

Le nouvel électeur de Bavière obtint, en 1628, l'investiture du Haut-Palatinat, et celle d'une partie du Bas-Palatinat, en renonçant au remboursement de treize millions de florins que l'empereur lui devoit, et pour lesquels il lui avoit hypothéqué la Haute-Autriche [1]. Ainsi l'empereur paya ses dettes des dépouilles de la maison palatine.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, pag. 538 et suiv.

Wallenstein fut gratifié cette même année du duché de Meklenbourg, qu'il ne reçut d'abord qu'à titre d'engagement pour les sommes immenses qu'il avoit avancées à l'empereur [1]; mais, dès l'année suivante, l'investiture formelle de ce duché lui fut conférée. L'empereur comptoit en dépouiller à jamais l'ancienne maison slave des ducs de Meklenbourg, comme alliée du roi de Danemark.

Édit de restitution.

Enfin Ferdinand II publia, le 28 avril 1629, l'*édit de restitution*, par lequel il décida, de son autorité privée, les principaux différends sur l'interprétation de la paix de religion, qui s'étoient élevés entre les catholiques et les protestans. Il y ordonnoit aux protestans de se dessaisir de tous les biens ecclésiastiques tant immédiats que médiats, dont ils s'étoient emparés depuis cette paix, et déclaroit que la liberté de conscience que ce traité accordoit aux immédiats, ne regardoit nullement les sujets protestans des princes catholiques qui étoient les maîtres de les faire sortir de leurs états, dès qu'ils le jugeroient à propos. Il restreignit enfin, par le même édit, la paix de religion aux seuls adhérens de la confession d'Augsbourg *non variée*, et en déclara les calvinistes exclus [2].

Paix de Lubeck.

Cet édit fut suivi de près de la *paix de Lubeck*, signée le 22 mai 1629 entre l'empereur

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. V, part. II, p. 546.
[2] Londorp, *Acta publica*, tom. III, p. 1048. Du Mont, tom. V, part. II, p. 564.

et le roi de Danemark, auquel on rendit ses états, à condition qu'il ne se mêleroit plus des affaires de l'Allemagne, qu'autant que sa qualité de duc de Holstein pourroit l'exiger [1]. Cette paix ne stipuloit rien ni pour la sûreté de la mer Baltique ni pour celle des états de la Basse-Saxe, alliés du roi de Danemark. Les ducs de Mecklenbourg, entre autres, y étoient sacrifiés à la vengeance de l'empereur. Si jamais le système germanique a été menacé d'un renversement total, ce fut certainement à cette époque. L'électeur palatin et tous ses adhérens dépouillés de leurs états; le roi de Danemark forcé à une paix ignominieuse; les protestans soumis aux rigueurs de l'édit de restitution, et les princes, en général, tenus dans l'obéissance par une armée de plus de 200,000 hommes répartie dans tout l'Empire, sous les ordres du fier Wallenstein qui levoit des contributions et commandoit en maître; tout sembloit avoir conjuré la ruine de l'ancien système.

Pour affermir sa domination absolue en Empire, Ferdinand n'avoit besoin que de conserver les forces qu'il y tenoit sur pied, et de les augmenter même suivant l'exigence des temps et des circonstances. Il auroit dû garnir surtout les côtes de la mer Baltique, pour tenir en respect les puissances du nord, et donner au roi de Suède de l'occupation du côté de la Pologne avec la-

[1] Du Mont, tom. V, part. II, p. 584. Piasecius, p. 410.

quelle ce prince étoit en guerre; mais Ferdinand suivit une politique entièrement opposée à ses véritables intérêts. Sa paix avec le Danemark lui fit abandonner le projet d'équiper une flotte sur la mer Baltique, parce qu'il croyoit n'avoir rien à craindre du roi de Suède dont il méprisoit la foiblesse. Il divisa imprudemment ses forces, en envoyant des secours en Italie aux Espagnols contre les François. Il réveilla ainsi la jalousie du gouvernement françois, qui se reprochoit d'avoir imprudemment contribué à l'agrandissement d'une puissance rivale. L'empereur poussa l'insouciance au point de congédier Wallenstein, son plus habile général, et de licencier la meilleure partie de ses troupes dans l'instant même qu'il se voyoit attaqué par le roi de Suède. Voici ce qui le décida à cette étrange résolution.

Diète de Ratisbonne, 1630.

Il avoit convoqué, en 1630, une diète électorale à Ratisbonne, dans le but d'y engager les électeurs à élire roi des Romains, son fils l'archiduc Ferdinand; car, au milieu du pouvoir arbitraire qu'il avoit usurpé, l'idée ne lui vint pas de se passer d'une pareille formalité, pour transmettre à son fils la couronne impériale. Les électeurs se voyant recherchés par l'empereur, se concertèrent pour lui demander hautement le redressement de leurs griefs. Ils se plaignirent du grand nombre de troupes dont l'Empire étoit inondé, de la manière arbitraire dont les quartiers des soldats étoient distribués, des contri-

butions forcées, des excès et des insolences de toute espèce que ces mêmes troupes se permettoient. Ils se déchaînèrent surtout contre Wallenstein qu'ils appeloient le *rebut et l'exécration du genre humain*, lui attribuant tous les maux et tous les désordres dont l'Empire souffroit; ils exigèrent même sans détour que l'empereur le renvoyât de son service. Ce prince, effrayé de l'agitation qu'il voyoit dans les esprits, crut devoir donner aux électeurs une marque de condescendance. Il fit une grande réforme dans ses troupes, et ne conserva sur pied que trente-neuf mille hommes; l'armée de la Ligue fut réduite à treize mille, et Wallenstein reçut sa démission. Ce général, cherchant probablement à parer le coup qui le menaçoit, s'étoit rendu en personne à la diète de Ratisbonne, en sa qualité de duc de Meklenbourg, et y avoit étalé un faste et une magnificence qui achevèrent de le perdre. Après ces actes de complaisance, l'empereur comptoit sans doute voir couronner ses vœux par l'élévation de son fils à la dignité de roi des Romains; mais ses espérances furent trompées par les intrigues de la France. Brulart de Léon, ambassadeur du roi, et le fameux Père Joseph, capucin [1], envoyés à la diète par le cardinal

[1] Son véritable nom étoit François Leclerc de la Tremblaye. Né en 1577, il avoit d'abord été connu dans le monde sous le nom de baron de Mafflée. Il avoit renoncé au siècle dès 1599. Il fut employé sous la mino-

de Richelieu, aidèrent les électeurs à jouer l'empereur et facilitèrent par là l'exécution des projets du roi de Suède [1]. Ils conclurent, le 13 octobre 1630, avec l'empereur, un traité par lequel les deux puissances promettoient de ne pas assister leurs ennemis qui étoient alors déclarés, ou qui se déclareroient par la suite; mais le cardinal refusa de ratifier ce traité auquel les ministres de France n'avoient pas été autorisés. La diète de Ratisbonne se sépara sans avoir procédé à l'élection qui tenoit si fort à cœur à l'empereur.

Paix de Ratisbonne.

Le traité dont nous venons de parler régloit aussi l'affaire de la succession de Mantoue, qui étoit ouverte depuis la mort de Vincent II, de la branche aînée de la maison de Gonzague, décédé en 1628. En vertu de ce traité, le duc de Nevers, protégé par la France, fut maintenu dans le duché contre le duc de Guastalle que soutenoient l'empereur et les Espagnols [2]. Le duc de Nevers et celui de Guastalle appartenoient l'un et l'autre à la maison de Gonzague; mais le premier étoit plus proche *agnat*, et, en cette qualité, la succession lui revenoit incontes-

rité dans diverses négociations. Richelieu, n'étant encore qu'évêque de Luçon, lui dut son retour à la cour : il jouit ensuite de la confiance de ce ministre.

[1] Le Vassor, *Hist. de Louis XIII*, tom. X, p. 425 et 441.

[2] Du Mont, tom. V, part. II, p. 615.

tablement d'après la loi féodale [1]. Les Espagnols vouloient l'exclure comme partisan de la France, et lui préféroient le duc de Guastalle. De nouvelles contestations qui s'élevèrent à la suite du traité de Ratisbonne, furent cause que cette affaire ne fut terminée qu'en 1632. Dès le 31 mars 1631, le duc de Savoie conclut avec la France, à Querasque, un traité secret, par lequel il céda au roi la ville de Pignerol [2], à condition que le duc de Mantoue lui céderoit un équivalent dans le duché de Montferrat. Cependant le roi de France s'obligea de rendre Pignerol, par deux autres traités qui furent conclus avec l'empereur les 10 avril et 30 mai 1631, aussi à Querasque. Lorsqu'en vertu de ces conventions, les troupes impériales eurent évacué Mantoue et la Valteline, la France, secrètement d'accord avec le duc de Savoie, trouva un prétexte pour ne pas restituer Pignerol. Le duc réclama l'assistance du duc de Feria, gouverneur de Milan, qu'il savoit hors d'état de le secourir. Il conclut ensuite avec la France deux traités simulés et patens; par l'un qui fut signé

[1] Le duc de Nevers et le duc de Guastalle descendoient de François II, marquis de Mantoue; mais le duc de Nevers descendoit de son fils aîné, Frédéric I.er, duc de Mantoue, tandis que la branche de Guastalle avoit été fondée par un fils cadet de François II : Louis de Gonzague, troisième fils du premier duc de Mantoue, avoit épousé l'héritière de la maison de Nevers.

[2] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 9. Léonard, tom. IV, p. 60 et 78.

le 19 octobre 1631, à Mille-Fleur, il remit en dépôt entre les mains du roi, pour six mois seulement, la ville et la citadelle de Pignerol; par l'autre, signé à Turin, le 5 juillet 1632, le duc céda cette place à Louis XIII. Nous n'avons fait que rappeler ici ces traités qui n'eurent qu'une influence secondaire sur les affaires générales de l'Europe.

Période suédoise de la guerre de trente ans, 1630-1635.

La confédération des états de la Basse-Saxe étant dissipée, et le roi de Danemark ayant été forcé à la paix, on devoit craindre que la maison d'Autriche ne fût enfin maîtresse de faire la loi à tout l'Empire, et qu'aucune puissance étrangère n'osât plus prendre les intérêts du corps germanique. Ce fut néanmoins dans ces circonstances que le roi de Suède, suscité par le cardinal de Richelieu, parut sur la scène, et s'érigea en défenseur de ce corps contre la formidable maison qui l'opprimoit.

Gustave-Adolphe, fils de Charles IX, réunissoit dans un degré éminent toutes les vertus d'un grand roi. Il étoit en guerre avec le roi de Pologne, qui lui disputoit le trône de Suède. Les secours que l'empereur avoit donnés aux Polonois, ses alliés, n'avoient point arrêté les succès de Gustave, qui s'étoit emparé, dans le cours de cette guerre, de toute la Livonie et d'une grande partie de la Prusse polonoise. Il lui étoit facile de pousser encore plus loin ses avantages, s'il n'avoit pas cru devoir se mêler des affaires de l'Empire, qui d'abord n'avoient

paru le toucher que foiblement. Mais ce prince étoit trop éclairé pour tarder à s'apercevoir que l'indépendance et le lustre de sa couronne étoient inséparablement liés à la conservation du système germanique. Il sentit que, si l'empereur parvenoit à bouleverser ce système et à étendre sa domination sur la mer Baltique, il mettroit bientôt les puissances du nord dans sa dépendance. D'ailleurs il étoit à appréhender que l'empereur, pour faire une diversion en faveur du roi de Pologne, n'attaquât la Suède, et il étoit plus avantageux de le prévenir. Toutes ces considérations déterminèrent Gustave-Adolphe à interrompre le cours de ses victoires dans le Nord, pour porter ses armes en Empire, afin d'en secourir les princes opprimés et mettre un frein à l'ambition de l'empereur. Il fut affermi dans ce dessein par la cour de France, également intéressée au maintien de la constitution germanique.

Le cardinal de Richelieu envoya auprès de lui le baron de Charnacé, chargé de négocier un accommodement entre la Suède et la Pologne. Une trève de six ans entre ces deux puissances fut signée, le 25 septembre 1629, au camp du roi de Suède et sous la médiation de la France. Le même ministre négocia ensuite un traité d'alliance entre la France et la Suède. Elle fut conclue le 13 janvier 1631, à Berwald, dans la Nouvelle-Marche, où étoit le quartier-général de Gustave, et la France promit de

payer annuellement au roi de Suède une somme de 240,000 rixdalers à titre de subsides, aussi long-temps que dureroit la guerre d'Empire [1].

Le roi de Suède se trouvant libre du côté de la Pologne, fit des préparatifs pour son expédition d'Allemagne. Après avoir publié un manifeste [2], il fit sa descente dans l'île de Rugen, le 24 juin 1630, à la tête d'une armée qui ne passoit pas quinze mille hommes. Arrivé dans la Poméranie et devant les portes de Stettin, il conclut avec le duc un traité d'alliance, qui le rendoit maître de cette province, dont il chassa les garnisons impériales. Etant entré ensuite dans les Marches, il offrit son alliance aux électeurs de Brandebourg et de Saxe. L'un et l'autre étoient peu disposés à contracter des liaisons avec le roi de Suède.

Cependant l'électeur de Saxe, encouragé par l'arrivée des troupes suédoises, prit le parti de convoquer, pour le mois de février 1631, à Leipzig, une assemblée de tous les états protestans de l'Empire. Il y conclut avec eux une ligue dont l'objet fut de mettre sur pied une armée, et de se donner des secours mutuels pour empêcher les contributions, exactions, passages et logemens arbitraires et illégaux

[1] Léonard, tom. V. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 1.

[2] Londorp, tom. IV, p. 73.

des troupes impériales [1]. Le roi de Suède avoit envoyé à cette assemblée le célèbre Chemnitz, historien de la guerre suédoise. Il étoit chargé d'engager les princes protestans à faire cause commune avec le roi, ou du moins à lui payer des subsides. Chemnitz échoua dans l'un et l'autre point, malgré les efforts du baron de Charnacé, ministre de France, qui se trouvoit présent à cette assemblée.

Le but de l'électeur de Saxe, en se mettant à la tête de cette ligue, étoit de tenir la balance entre l'empereur et le roi de Suède, afin de se faire rechercher par l'un et par l'autre, et se rendre ainsi l'arbitre de la paix; mais ce rôle étoit au-dessus de ses moyens, et il étoit aisé de prévoir qu'il seroit la victime de sa politique

L'empereur enjoignit aux alliés de Leipzig de renoncer à leur ligue; et, sur leur refus, il fit marcher des troupes pour la dissoudre, pendant que Tilly eut ordre d'observer le roi de Suède. Ce prince s'arrêtoit dans le Brandebourg, où il traitoit avec l'électeur qui, ne sachant quel parti prendre, traînoit la négociation en longueur. Pour obliger Gustave de sortir des Marches, et pour se ménager une occasion de lui livrer bataille, Tilly entreprit le siége de Magdebourg. Ce fameux événement exige quelque détail.

[1] LONDORP, tom. IV, p. 136 et 142.

[2] LE VASSOR, tom. X, p. 605.

Un prince de la maison de Brandebourg, nommé Christian-Guillaume, oncle de l'électeur, étoit archevêque ou administrateur de Magdebourg au commencement de la période danoise de la guerre de trente ans. Etant entré dans la ligue danoise, il fut déclaré, par l'empereur, déchu de l'archevêché. Le chapitre élut à sa place le prince Auguste de Saxe, fils de l'électeur Jean-George; mais le pape ayant rejeté le prince saxon, adjugea l'archevêché à Léopold-Guillaume, fils cadet de l'empereur. Le prince Auguste trouva cependant moyen de se maintenir à Magdebourg, et Wallenstein échoua dans le siége de cette ville, qu'il entreprit en 1629. L'invasion du roi de Suède occasionna une révolution dans cet archevêché. L'ancien administrateur s'en empara, par le moyen d'un parti qu'il s'étoit ménagé dans la ville, et qui lui en facilita l'entrée pendant la nuit du 28 juillet 1630. Il obligea les magistrats et la bourgeoisie à le reconnoître comme archevêque et souverain. Il s'allia avec le roi de Suède, leva des troupes, et entreprit la guerre contre l'empereur. Un officier suédois, nommé Thierry de Falkenberg, fut envoyé à Magdebourg, et y prit le commandement de la garnison. Tilly eut ordre de former le siége de cette place; il l'entreprit sur la fin de 1630. Les habitans, comptant sur l'assistance du roi de Suède, se défendirent courageusement, et se refusèrent à toutes les sommations que leur fit Tilly. Ce général

emporta enfin la ville d'assaut le 10 mai 1631. Les citoyens se battirent en désespérés, même après la prise de la ville; mais leur commandant Falkenberg ayant été tué, ils perdirent enfin courage. Les soldats, furieux, assouvirent leur rage par le fer et par le feu. Presque tous les habitans furent passés au fil de l'épée. La ville fut ruinée de fond et comble, et il n'en resta que la cathédrale et quelques cabanes de pêcheurs [1].

Le roi de Suède publia un manifeste pour se justifier de n'avoir pas secouru Magdebourg. Il en rejeta la faute sur les électeurs de Brandebourg et de Saxe, qui non seulement avoient refusé d'être ses alliés, mais n'avoient pas même voulu lui donner les sûretés nécessaires pour son passage par leurs pays. A la fin, fatigué des lenteurs qu'il éprouvoit de la part de l'électeur de Brandebourg, il marcha droit à Berlin, et le força de lui accorder, par un traité, droit de garnison à Spandau, et le libre passage à Custrin. Il établit enfin son camp à Werben, à l'endroit où la Havel se jette dans l'Elbe [2]. Tilly vint l'attaquer dans ce camp; mais ayant été repoussé avec perte, il prit la résolution de tomber sur l'électeur de Saxe, pour forcer le

[1] Archenholz, *hist. de Gustave-Adolphe*, p. 322.

[2] On trouve le plan de ce camp célèbre dans le *Theatrum europœum*, tom. II.

roi de quitter sa position sur l'Elbe, qui étoit très-avantageuse.

Bataille de Leipzig.

L'électeur ayant été vainement sommé par Tilly de renoncer à la ligue de Leipzig, ce général pénétra dans la Saxe à la tête d'une armée de 40,000 hommes, et se rendit maître de Mersebourg et de Leipzig. L'électeur se porta à Torgau, et supplia le roi de Suède de venir à son secours. Gustave, qui avoit tout lieu d'être mécontent de ce prince, fit d'abord quelques difficultés; mais il signa ensuite généreusement l'alliance; et, ayant passé l'Elbe du côté de Wittemberg, à la tête d'une armée de 22,000 hommes, il fit sa jonction avec l'électeur près de Dieben, entre Wittemberg et Leipzig. Les deux armées combinées marchèrent sur cette dernière ville, dans l'intention de combattre les Impériaux. L'aile droite étoit commandée par le roi, et l'électeur commandoit la gauche. Tilly comptoit éviter la bataille jusqu'à l'arrivée d'un renfort considérable qu'il attendoit; mais le géneral Pappenheim, qui commandoit la cavalerie impériale, ayant eu l'imprudence d'engager le combat, on en vint à une action générale, le 7 septembre 1631, dans les champs appelés Breitenfeld, aux environs de Leipzig [1]. Le corps saxon, composé en grande partie de troupes nouvellement levées, fut facilement

[1] C'est le champ de bataille du 18 octobre 1813.

mis en fuite ; l'électeur se sauva à Eulenberg, et les Impériaux se croyoient sûrs de la victoire ; mais le roi de Suède manœuvra si bien sur son aile droite, qu'il finit par battre complétement l'ennemi. Tilly, dangereusement blessé, se retira à Halle, et de là à Halberstadt. Il y eut, du côté des Impériaux, 7000 hommes de tués, sans compter ceux qui périrent dans la fuite. Gustave-Adolphe poursuivit les fuyards jusqu'à Halle, dont il se rendit maître [1]. Ce fut dans cette ville qu'il tint conseil avec l'électeur sur le parti à prendre pour la continuation de la guerre. Il y fut décidé que l'électeur attaqueroit la Silésie et la Bohème, pendant que le roi se porteroit en Franconie et dans les autres provinces de l'Empire [2].

[1] Chemnitz, *histoire de la guerre de Suède*, p. 209. Puffendorf, *de rebus Sueciæ*. Piasecius, p. 430. Archenholz, p. 371. *Theatrum europæum*, tom. II, p. 432.

[2] Des écrivains modernes ont critiqué cette résolution du roi de Suède, et ont prétendu qu'il auroit mieux fait de pénétrer lui-même dans les pays héréditaires de l'empereur, en laissant à l'électeur le soin de faire la guerre en Empire ; qu'en suivant ce parti, il lui auroit été facile de percer jusqu'au centre des états d'Autriche, et de forcer l'empereur à la paix. Archenholz, dans son histoire de Gustave-Adolphe, l'a justifié de ce reproche. Tilly s'étant, dit-il, retiré en Empire, où il rassembloit de nouvelles forces, il auroit été imprudent, de la part du roi, d'envoyer contre lui les Saxons qui, à la journée de Leipzig, avoient à peine soutenu le premier choc de cet habile général. Il est vrai que, par un de ces hasards

Le roi n'ayant point trouvé d'opposition de la part de Tilly, dont l'armée s'étoit dispersée, parcourut rapidement les provinces de Franconie, du Haut-Rhin, de Souabe et de Bavière. Toutes les villes lui ouvrirent leurs portes, et les princes protestans s'empressèrent à l'envi de contracter alliance avec lui. Il passa le Rhin aux environs d'Oppenheim, et s'empara de plusieurs villes du Palatinat et de l'Alsace. Se tournant ensuite contre Tilly, qui s'étoit retiré dans la Bavière, il prit Donawerth, et força, le 15 avril 1632, le passage du Lech, où Tilly perdit beaucoup de monde, et reçut une blessure dont il mourut trois jours après l'action. Gustave s'avança jusqu'à Munich, dont il se rendit maître le 17 mai 1632. Ce prince auroit encore eu de plus grands succès, si l'électeur de Saxe avoit mis dans ses opérations autant d'activité que lui; mais, après la prise de Prague, le général Arnheim, commandant les troupes

singuliers, dont il est difficile de connoître les causes secrètes, il arriva que l'armée de Tilly, portée de nouveau à soixante mille hommes, se dispersa sans avoir rien fait; mais comment le roi pouvoit-il prévoir un événement aussi singulier et aussi inexplicable? Le comte de Furstemberg, officier général dans l'armée de Tilly, qu'on regarde comme l'auteur des notes allemandes sur le *Florus germanicus* de WASSENBERG, attribue la retraite de ce général devant l'armée du roi, infiniment inférieure à la sienne, à des ordres supérieurs, dont il ne lui appartenoit pas d'approfondir les motifs.

saxonnes, resta dans l'inaction, et laissa à l'empereur le temps de rétablir ses forces et de mettre une nouvelle armée sur pied. Le roi eut beau représenter à ce général qu'il devoit profiter de la consternation des Impériaux pour pénétrer dans la Moravie et dans l'Autriche, où les nouvelles recrues de l'empereur ne lui opposeroient pas une grande résistance; il s'opiniâtra à perdre son temps devant Prague, et il est à présumer qu'il n'agissoit ainsi qu'en vertu d'ordres supérieurs. L'électeur craignoit de se donner un maître dans la personne du roi de Suède, s'il secondoit efficacement ce prince et lui facilitoit les moyens de renverser la puissance de l'empereur.

On sent quel dut être alors le trouble de Ferdinand, qui, du faîte de la grandeur et de la fortune, se trouvoit tout-à-coup sur le bord du précipice! Que de reproches ne se faisoit-il pas de la facilité avec laquelle il s'étoit prêté aux demandes des électeurs à la diète de Ratisbonne, et surtout au renvoi de Wallenstein! Il eut l'humiliation de se voir réduit à supplier un sujet orgueilleux qu'à l'époque de sa splendeur il avoit offensé, et qui, dans sa détresse actuelle, étoit devenu son unique ressource. Il fit tout pour l'appaiser et pour l'engager à prendre le commandement d'une armée qui devoit se former sous ses auspices.

Wallenstein s'abandonnant à son ressenti-

ment, fut long-temps inflexible, et ne se rendit qu'à des conditions extrêmement dures. Ayant enfin consenti à accepter le commandement, il mit en très-peu de temps sur pied une armée de 40,000 hommes, à la tête de laquelle il reprit Egra et Prague sur les Saxons; il les chassa de toute la Bohème, et marcha contre le roi de Suède, qui avoit établi son camp auprès de Nuremberg. N'ayant pu l'engager dans une action, il transféra le théâtre de la guerre en Saxe, pour forcer le roi de quitter la Bavière et de renoncer au projet de pénétrer au centre des états d'Autriche. Wallenstein s'avança donc sur Leipzig, dont il se rendit maître le 12 novembre 1632. L'électeur rappela alors ses troupes de la Silésie, et implora l'assistance du roi de Suède. Quoique Gustave-Adolphe fût justement irrité de la conduite de ce prince et de celle de ses généraux, il ne jugea cependant pas qu'il fût prudent de l'abandonner, de peur qu'il ne s'accommodât à tout prix avec la cour de Vienne.

Bataille de Lützen.

Le roi marcha donc à grandes journées vers la Saxe, et campa d'abord à Naumbourg, d'où il se porta à Lutzen, dans l'évêché de Mersebourg, avec la résolution de livrer bataille aux Impériaux avant le retour du général Pappenheim, qui avoit été détaché par Wallenstein. Cette bataille s'engagea le 16 novembre 1632, et le roi y fut tué au premier choc, sans qu'on

connoisse les circonstances de cet événement. L'opinion générale de ses contemporains le fait mourir par trahison. Les uns accusoient de ce crime un nommé Falkenberg, qui servoit dans les troupes de l'empereur, et qui, ayant reconnu le roi, l'auroit ajusté : les autres, comme PUFFENDORF, le font assassiner par le duc de Saxe-Lauenbourg, qui donna lieu à ce soupçon, parce qu'ayant quitté peu auparavant le parti de l'empereur, il s'étoit attaché à la personne du roi de Suède, et qu'immédiatement après sa mort il retourna aux Impériaux, et se montra l'ennemi acharné des Suédois. Il paroît aujourd'hui hors de doute que Gustave, trompé par le brouillard, s'étant trop avancé, tomba dans un parti ennemi, et qu'il fut tué par un cuirassier impérial, qui lui lâcha un coup de pistolet à la tête. Telles sont les circonstances rapportées par un jeune officier suédois nommé le baron de Leubelfing, qui assista le roi dans ses derniers momens. Cet officier, blessé mortellement lui-même, fit ce récit à son père dans la lettre qu'il lui écrivit avant de mourir. Suivant cette relation, le roi n'étoit accompagné que de huit personnes, du nombre desquelles étoit le duc de Saxe-Lauenbourg; ayant été entouré par les ennemis, il en avoit tué six de sa propre main; mais, affoibli par les différentes blessures qu'il avoit reçues, il étoit tombé de cheval; et, au moment où le jeune Leubelfing faisoit des efforts pour aider le roi à se relever,

un cuirassier impérial lui avoit lâché le coup mortel [1].

Cette nouvelle ébranla un instant[2] l'armée suédoise; mais le duc Bernard de Saxe-Weimar qui en prit le commandement après la mort du roi, sut si bien rallier et animer les Suédois à la vengeance, que tous les efforts de Wallenstein furent inutiles, et qu'il se vit forcé d'abandonner le champ de bataille et de se retirer dans la Bohème. Les Impériaux perdirent dans cette bataille 10 à 12000 hommes, et la victoire des Suédois fut complète. Cependant ils n'en recueillirent pas les avantages, parce que la mort de Gustave-Adolphe alarma leurs alliés, et en fit pencher plusieurs pour la paix.

Le chancelier Oxenstierna, célèbre ministre de Gustave-Adolphe, eut besoin de toute sa prudence et de sa politique pour maintenir le parti suédois en Empire. Il convoqua à Heilbronn, au mois de mars 1633, une assemblée des états protestans des quatre cercles antérieurs, c'est-à-dire des deux cercles du Rhin et de ceux de Franconie et de Souabe. Les états de ces cercles conclurent une alliance formelle avec la couronne de Suède, et le chancelier Oxen-

[1] *Journal de* M. *de* Murr, tom. IV, p. 65.

[2] Folard, *histoire de Polybe*, tom. I, p. 92, prétend à tort qu'on cacha à l'armée la mort de son chef : il est démenti par tous les auteurs contemporains.

stierna fut chargé de la direction générale des affaires de l'Union.

Le marquis de Feuquières, ambassadeur extraordinaire du roi de France, y signa pareillement, le 6 avril 1633, un nouveau traité d'alliance, par lequel Louis XIII s'engagea à payer annuellement à la Suède un million de livres tournois, aussi long-temps que dureroit la guerre. Ce ministre se rendit de Heilbronn aux cours électorales de Dresde et de Berlin, pour les inviter à accéder aux délibérations de cette assemblée, et à faire alliance avec la Suède; mais il échoua dans cette double négociation. L'électeur de Saxe étoit mécontent de ce que la direction générale des affaires eût été confiée au chancelier Oxenstierna; quoique en guerre ouverte avec l'empereur, ce prince avoit toujours une affection secrète pour la maison d'Autriche, et cherchoit dès-lors à se préparer les voies d'un accommodement [1]. Traité de Heilbronn.

Après la mort de Gustave-Adolphe, les Suédois furent commandés par les généraux Gustave Horn, Jean Banier et le duc de Weimar. Wallenstein se borna à défendre l'entrée de la Bohème. Après avoir battu les Suédois près de Steinau en Silésie, le 18 octobre 1633, il s'empara de plusieurs places de cette province. La lenteur que ce général mit dans ses opérations

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Richelieu*, tom. I, p. 381.

fournit à ses ennemis le moyen de tramer sa perte. On l'accusa d'entretenir des intelligences secrètes avec les ennemis de l'empereur, d'aspirer à la couronne de Bohême, et de vouloir même attenter à la vie de son souverain et de sa famille. Ce qui est certain, c'est que Wallenstein fit faire des ouvertures à M. de Feuquières pendant son séjour à Dresde, et qu'il en fit pareillement au chancelier Oxenstierna. On ne sauroit cependant décider si ces propositions étoient sérieuses, ou si elles ne tendoient qu'à amuser les alliés. Quoi qu'il en soit, ses ennemis en ayant profité pour le rendre suspect, l'empereur le fit assassiner à Egra[1] le 25 février 1634, et chargea son fils Ferdinand, roi d'Hongrie, du commandement en chef de l'armée.

Aussitôt après la mort de Wallenstein, les Saxons, sous les ordres du général Arnheim, reconquirent la Lusace, et firent une invasion dans la Silésie. Ils défirent les Impériaux à Liegnitz, le 3 mai 1634, et leur tuèrent plus de 4000 hommes. Les succès du roi d'Hongrie réparèrent bientôt cet échec. Ce prince, après s'être emparé de Ratisbonne et avoir chassé les Suédois de toute la Bavière, se porta dans la Souabe, et entreprit le siége de Nordlingue.

Bataille de Nordlingue.

Les généraux suédois, Gustave Horn et le duc de Weimar, s'étant approchés pour dégager cette ville, il s'y donna, le 6 septembre, une

[1] PIASECIUS, p. 468. CHEMNITZ. PUFFENDORF.

grande bataille, dont l'issue fut très-malheureuse pour la Suède. Le premier jour, les Suédois eurent l'avantage; mais, le lendemain, ils furent entièrement défaits, et perdirent plus de 6000 hommes, sans compter les prisonniers. Gustave Horn fut du nombre des derniers, et le duc de Weimar eut peine à se sauver [1].

La défaite de Nordlingue ruina le parti suédois en Empire. Oxenstierna s'épuisoit depuis long-temps en négociations pour engager les cercles de la Basse-Allemagne d'accéder à l'alliance de la Suède, à l'exemple des cercles supérieurs. Il avoit indiqué, à Francfort sur le Mein, une assemblée générale de tous les états protestans. Cette assemblée venoit de se former, lorsque la nouvelle de la défaite des Suédois la dissipa, et rompit toutes les mesures d'Oxenstierna.

L'électeur de Saxe fut le premier qui abandonna la Suède; il n'avoit jamais été son allié sincère. Le landgrave de Hesse-Darmstadt, un des plus zélés partisans de la maison d'Autriche, saisit la circonstance de la défaite de Nordlingue, pour engager l'électeur, qui étoit son beau-père, à entamer à Pirna une négociation avec les Impériaux. On parvint à y signer un traité, le 23 novembre 1634; mais ce traité ayant été

[1] PIASECIUS. CHEMNITZ. PUFFENDORF. *La relation de Gustave Horn,* dans les *Mémoires du cardinal de* RICHELIEU, tom. I, p. 429.

porté à Prague pour la ratification, l'empereur y fit de grands changemens. Quelque préjudiciables qu'ils fussent aux intérêts de l'électeur, il les accepta cependant ; et le traité, ainsi modifié, fut signé de nouveau à Prague, le 30 mai 1635 [1]. En voici les principaux articles.

Paix de Prague.

La paix de Prague ne stipula, en faveur de ceux qui avoient offensé l'empereur, qu'une amnistie très-limitée. L'électeur palatin en fut nommément exclu, ainsi que tous les états d'Empire, qui avoient pris fait et cause pour lui. A la suite de la paix de Prague se trouve un recès particulier, qui indique tous ces états, tels que l'électeur palatin, le duc de Wirtemberg, le marggrave de Bade-Dourlach et un grand nombre de comtes d'Empire, comme Lœwenstein, Erbach, Isenbourg, Eberstein, Nassau, Hanau, Wied [2], etc. L'électeur les sacrifioit tous au ressentiment de l'empereur, qui disposoit de leurs pays, soit en faveur de sa maison, soit en faveur d'autres princes ses créatures [3]. En général, l'empereur n'accordoit la restauration

[1] Voyez ce traité dans LONDORP, tom. IV, p. 458. DU MONT, tom. VI, part. I, p. 89, et dans un ouvrage imprimé en 1636 et intitulé : *Pirnaische und Pragische Friedenspacten, zusampt angestellter Collation und Anweisung der Discrepanz und des Unterschieds zwischen denselben.* PIASECIUS, CHEMNITZ, PUFFENDORF, et *Mémoires de Louise-Juliane*, p. 328 et 331.

[2] DU MONT, tom. VI, p. 99.

[3] *Pirnaische und Pragische Friedenspacten*, p. 269.

que de ceux qui avoient été dépouillés depuis 1630, ou qui étoient trop éloignés pour qu'il pût disposer de leurs possessions.

Quant aux biens ecclésiastiques tant immédiats que médiats, dont les protestans s'étoient emparés depuis la transaction de Passau et la Paix de religion, il fut décidé que la possession de ces biens se régleroit sur le pied du 24 novembre 1627, et que cet arrangement subsisteroit pendant quarante ans, au bout desquels chaque parti rentreroit dans ses droits primitifs. Les états protestans, qui, en vertu de cette convention, restoient saisis de biens ecclésiastiques immédiats, ne devoient cependant pas siéger à la diète, comme possesseurs de ces biens, ni, à ce titre, entrer dans les députations de l'Empire.

La paix de Prague ne parle pas de l'exercice de la religion protestante dans les pays catholiques; les réformés en sont de même tacitement exclus.

La dignité électorale et le Haut-Palatinat sont confirmés au duc de Bavière, ainsi que la partie du palatinat du Rhin, que l'empereur lui avoit conférée. On fait seulement espérer aux enfans de l'électeur dépossédé, de fournir à leur entretien, s'ils rentroient dans le devoir, en faisant leur soumission à l'empereur.

L'expectative de la Poméranie et la succession de ce duché sont confirmées à l'électeur de Brandebourg. Le fils de l'électeur de Saxe conservera, sa vie durant, l'archevêché de Magde-

bourg, et l'ancien administrateur de la maison de Brandebourg recevra une pension annuelle de douze mille écus. Les bailliages magdebourgeois de Querfurt, Jüterbock, Damm et Burg, sont abandonnés à l'électeur de Saxe, à charge de les restituer contre un équivalent qui lui sera assigné. L'évêché de Halberstadt est assuré à l'archiduc Guillaume-Léopold, fils de l'empereur. Les ducs de Meklembourg sont rétablis dans leur duché, s'ils acceptent la paix.

La Lusace, qui, dès l'an 1623, avoit été abandonnée à l'électeur de Saxe en dédommagement des frais de la guerre, lui est confirmée par la paix de Prague. Il la tiendra comme un fief mâle de la couronne de Bohême. Si les mâles de la branche électorale venoient à manquer, la Lusace passera aux filles de l'électeur Jean-George II et à leurs descendans mâles; mais, dans ce cas, il sera libre au roi de Bohême d'user du droit de retrait, en remboursant la somme pour laquelle cette province a été cédée à l'électeur, et qui se montoit à 72 tonnes d'or, c'est-à-dire à sept millions deux cent mille florins [1]. L'union héréditaire et le pacte de con-

[1] Cette cession de la Lusace est réglée par un traité particulier, qui se trouve à la suite de la Paix de Prague, dans Du Mont, tom. VI, part. I, p. 101. Il fut convenu que, dans le cas où cette succession seroit dévolue aux descendans mâles des filles de l'électeur Jean-George II, le partage se feroit d'après les branches, de manière cependant que la Lusace resteroit indivise, et seroit admi-

fraternité qui subsistoient depuis long-temps entre les maisons de Saxe, de Brandebourg et de Hesse, sont aussi confirmés.

Quoique ce traité ne fût proprement conclu qu'entre l'empereur et l'électeur de Saxe, il devoit cependant avoir force de loi et de pragmatique sanction en Empire, dès que la majorité des états y auroit adhéré.

Ce qu'on ne peut lire sans indignation, c'est que l'électeur de Saxe, dont les états avoient été deux fois sauvés par le roi de Suède, s'engageât, en vertu de ce traité, à réunir ses forces à celles de l'empereur et des autres princes qui adhéreroient à la paix, pour chasser les Suédois

nistrée par une régence commune. Jean-George II laissa trois filles; mais la troisième, mariée d'abord au prince royal de Danemark, Christian, fils de Christian IV, et, en secondes noces, au duc de Saxe Altenbourg, ne laissa pas d'enfant mâle; de manière qu'en cas d'extinction de la branche Albertine de Saxe, la Lusace devroit passer aux descendans mâles des deux autres filles; savoir: pour moitié à la maison de Hesse-Darmstadt, et pour moitié aux descendans de Frédéric III, duc de Sleswick-Holstein. Ceux-ci se divisent en trois branches: 1.° la branche de Holstein-Gottorp, qui règne en Russie; 2.° celle de Holstein-Eutin, qui a régné en Suède jusqu'en 1809; 3.° celle de Holstein-Oldenbourg. Les stipulations relatives à cette réversibilité ont été changées par le traité de Vienne de 1815: l'Autriche y a renoncé; mais il n'a pas été question des droits des maisons de Hesse et de Holstein, qui subsistent en entier, au moins pour la partie de la Lusace qui est restée au roi de Saxe.

de l'Empire, s'ils refusoient d'en sortir de bon gré, moyennant un million de florins qu'on leur offriroit.

La France ne négligea rien pour détourner l'électeur de Saxe de cette paix honteuse, par laquelle il sacrifioit à l'empereur les intérêts les plus chers du corps germanique et ceux de la religion qu'il professoit lui-même. Elle lui fit faire à ce sujet les plus vives instances par le baron de Rorté, son résident. Mais l'électeur, obsédé par son gendre, le landgrave de Hesse-Darmstadt, persista dans sa résolution. Cette conduite du landgrave indigna tellement le cardinal de Richelieu, qu'il projeta de le faire enlever à Giessen, où il faisoit sa résidence [1].

Quelque préjudiciable que fût la paix de Prague à la cause commune et à l'intérêt particulier du parti protestant, cependant l'exemple de l'électeur de Saxe, et plus encore la situation fâcheuse des affaires de la Suède agirent si efficacement sur l'esprit des princes d'Empire, qu'ils s'empressèrent à l'envi d'accepter la paix et de faire leur accommodement avec l'empereur. Oxenstierna, incertain pendant quelque temps sur le parti qu'il devoit prendre, entra lui-même en négociation avec l'électeur de Saxe, pour tâcher de faire comprendre la Suède dans la paix; mais l'empereur s'étant refusé de traiter directement avec cette couronne, et l'électeur

[1] FEUQUIÈRES, *Lettres et négociations*, tom. III, p. 250.

ne faisant que des propositions peu acceptables, le chancelier rompit les conférences, jugeant plus convenable aux intérêts de la Suède et à sa dignité, de courir le risque de se voir chassée de l'Empire que de mendier une paix honteuse.

Période françoise de la guerre de trente ans, 1635-1648.

Après la bataille de Nordlingue et la défection du parti protestant, par son adhésion à la paix de Prague, les affaires de la Suède étoient tombées dans une entière décadence. On devoit craindre que cette puissance ne pût pas se maintenir long-temps en Allemagne. L'empereur auroit alors regagné une prépondérance qui eût renversé le système germanique et l'équilibre politique de l'Europe. Cette considération engagea le cardinal de Richelieu, premier ministre de Louis XIII, à changer de plan. Il s'étoit borné jusqu'alors à soutenir la Suède par des subsides en argent; mais il jugea maintenant indispensable de faire marcher des troupes à son secours. Il prit cette résolution immédiatement après l'affaire de Nordlingue, et à l'occasion des offres que les Suédois, qui avoient besoin de leurs troupes, lui firent, de livrer à la France les places qu'ils tenoient en Alsace, à l'exception de celle de Benfeld. La remise de ces places se fit en vertu d'un traité signé le 9 octobre 1634, par lequel le roi s'engagea à laisser ces villes dans le même état où elles avoient été jusqu'alors, sans déroger en rien aux droits que l'Empire avoit sur

elles, et à les rendre à la paix, suivant ce qui en seroit ordonné [1].

C'est ainsi que les François entrèrent en Alsace, et y prirent possession de la plupart des places, à l'exception de Strasbourg qui maintint son indépendance, et de Benfeld qui resta au pouvoir des Suédois jusqu'à la conclusion de la paix générale. Les maréchaux de Brézé et de la Force amenèrent, sur la fin de 1634, une armée françoise en Alsace, pour défendre cette province contre les Impériaux. La ville libre de Colmar se mit sous la protection du roi par une capitulation particulière, qui fut signée le 1.er août 1635 [2].

Traité de Compiégne.

Un nouveau traité entre la Suède et la France ampliatif et explicatif de tous les précédens, fut signé, le 28 avril 1635, à Compiégne, par le grand-chancelier Oxenstierna en personne, et Le Bouthillier et Chavigny, ministres de Louis XIII. Le cardinal se décida alors à déclarer, le 19 mai 1635, la guerre aux Espagnols, alliés de l'empereur, et à envoyer en même temps des troupes en Empire sous le nom de troupes auxiliaires; car on vouloit laisser à l'empereur l'honneur de déclarer le premier la guerre à la France, ce qu'il fit en 1636.

[1] Léonard, *Traités de paix*, tom. V. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 79.

[2] Léonard, tom. III, p. 43. Du Mont, tom. VI, part. I, p. 114.

Traité de Wismar.

Pour resserrer encore davantage les nœuds de leur alliance avec les Suédois, les François conclurent un nouveau traité, qui fut signé à Wismar, le 20 mars 1636. Il y fut convenu que la France attaqueroit les pays héréditaires de la maison d'Autriche, situés sur le Rhin, pendant que la reine de Suède feroit la guerre en Bohème et en Silésie; que la France paieroit annuellement à la Suède un million de subside, et qu'on ne traiteroit que conjointement avec l'ennemi commun [1]. Cette alliance fut depuis renouvelée à différentes reprises, en 1638 et 1641.

Le roi de France, désirant s'attacher plus particulièrement le duc de Weimar, un des principaux élèves de Gustave-Adolphe, fit avec lui différens traités, qui furent signés à Saint-Germain-en-Laye, le 26 octobre 1635 [2]. Le roi promit de faire toucher au duc, pendant la guerre, quatre millions par an, à condition qu'il entretiendroit une armée de 18,000 hommes, dont 6,000 de cavalerie, et qu'il la commanderoit sous l'autorité du roi, comme général des forces des princes d'Allemagne confédérés. Le roi abandonna au duc le landgraviat d'Alsace, y compris la préfecture de Haguenau, pour en jouir à titre de landgrave avec tous

[1] LÉONARD, *Traités avec la Suède*, tom. V, p. 14. DU MONT, tom. VI, part. I, p. 123.

[2] LÉONARD, tom. III, p. 45 et 49.



les droits qui avoient ci-devant appartenu dans cette province à la maison d'Autriche, et on lui donna l'espoir de la lui faire définitivement céder par la paix. Les places que les François tenoient en Alsace, passèrent ainsi entre les mains du duc de Weimar, qui les conserva jusqu'à sa mort en 1639, époque où elles retombèrent au pouvoir de la France.

Traité de Wesel.

L'année suivante, le 21 octobre, le marquis de Saint-Chaumont signa, à Wesel, un traité d'alliance avec le landgrave de Hesse-Cassel, qui promit de fournir un corps de 10,000 hommes, dont 3,000 à cheval, contre un subside annuel de 200,000 rixdalers. Cette alliance fut renouvelée, le 22 août 1639, après la mort du landgrave, par sa veuve, tutrice du jeune landgrave et princesse distinguée par son grand caractère.

Évènemens de la guerre du côté des François.

La France fit la guerre en même temps dans les Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Allemagne. Le manifeste [1] qui la déclara, en 1635, aux Espagnols, allégua, entre autres motifs, l'emprisonnement de Philippe-Christoph de Sœttern, électeur-archevêque de Trèves. Pour garantir son pays des suites de la guerre, ce prince s'étoit mis, par un traité signé en 1632 [2], sous la protection de la France, et avoit reçu garnison françoise dans plusieurs de ses places. L'empereur manifesta hautement

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 107. Piasecius, p. 482.
[2] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 35.

son indignation de cette conduite qu'il taxa de félonie; ses alliés, les Espagnols, profitèrent de la sécurité des François, pour surprendre, au mois de mars 1635, l'électeur dans sa capitale, d'où ils l'emmenèrent prisonnier au-delà des Pyrénées.

Avant d'attaquer les Espagnols, la France rechercha des alliés. Elle se ligua avec les Etats-généraux des provinces unies des Pays-Bas, insurgés contre l'Espagne depuis 1568. La grande trève conclue en 1609 étant expirée, la guerre avoit recommencé entre les deux nations en 1621, et la France avoit conclu avec la république différens traités par lesquels elle promit des subsides aux Etats-généraux. Tels furent le traité de Compiégne, du 10 juin 1624, et celui de La Haye, du 17 juin 1630; mais, par toutes ces conventions, la France n'avoit pas promis de fournir des troupes, et il ne pouvoit rien arriver de plus heureux aux Hollandois que l'occasion de cimenter leur liberté et leur indépendance par la réunion de leurs armes avec celles de la France. Ils reçurent donc à bras ouverts la proposition qu'elle leur en fit. L'alliance fut signée à Paris, le 8 février 1635 [1]. On convint, par ce traité, d'un partage des Pays-Bas espagnols entre la

Traité de Paris, de 1635.

[1] DuMont, tom. VI, part. I, p. 81. Léonard, tom. V, *Traités avec la Hollande*, p. 47.

France et les Etats-généraux. La France devoit avoir Cambrai et le Cambrésis, le Luxembourg, les comtés de Namur, de Hainault, l'Artois et la Flandre, jusqu'à une ligne qu'on tireroit depuis Blankenberg, entre Dam et Bruges, jusqu'à Rupelmonde. Tout le reste des Pays-Bas espagnols fut adjugé aux Etats-généraux. On s'engagea à ne faire ni paix ni trève que d'un consentement commun.

Campagnes des Pays-Bas.

En conséquence de ce traité, les armées françoises, sous les ordres des maréchaux de Chatillon et de Brézé, entrèrent dans les Pays-Bas, et gagnèrent, le 20 mai 1635, sur les Espagnols, la bataille d'Avein, dans le Luxembourg, à la suite de laquelle elles firent leur jonction avec le prince d'Orange, près Mastricht. On s'attendoit aux plus grands succès de la part des armées combinées; mais le défaut de subsistances fit périr par la faim et par les maladies un grand nombre de François.

Les campagnes suivantes ne furent pas beaucoup plus brillantes dans les Pays-Bas; elles se réduisirent pour la plupart à des siéges. On a soupçonné les Hollandois d'avoir mis à dessein de la lenteur dans leurs opérations, afin de conserver les Pays-Bas aux Espagnols, dont ils craignoient moins le voisinage que celui de la France.

La prise de Corbie en Picardie, par les Espagnols, en 1636, donna les plus vives

alarmes à la ville de Paris, et même au cardinal de Richelieu, qui voulut, dit-on, quitter le ministère.

En 1639, le 7 juin, le marquis de Feuquières, qui assiégeoit Thionville, fut battu par Piccolomini. Le siége d'Arras, en 1640, est fameux par les efforts que firent les Espagnols pour jeter du secours dans cette place, et par les combats qui se livrèrent à cette occasion.

En 1641, le 6 juillet, se donna la bataille de la Marfée, proche Sedan, gagnée par le comte de Soissons, qui, ennemi du cardinal, avoit embrassé le parti de l'Espagne. Il ne jouit pas de sa victoire, ayant été tué à la fin de cette action.

L'année 1643 est remarquable par la belle victoire de Rocroi en Champagne, que remporta, le 19 mai, à l'âge de vingt-deux ans, le duc d'Enghien, depuis célèbre sous le nom du grand Condé.

Campagnes d'Italie.

La France voulant aussi attaquer les Espagnols en Italie, mit dans ses intérêts le duc de Savoie, avec lequel elle se ligua par un traité signé à Rivoli en Piémont, le 11 juillet 1635 [1]. On y comprit les ducs de Mantoue et de Parme. Le principal commandement fut donné au duc de Savoie, et on convint de ne traiter ni de paix ni de trève que conjointement. Par des

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 109. Léonard, tom. IV, p. 84.

articles secrets, on régla le partage du duché de Milan entre les ducs de Savoie et de Mantoue; le roi de France se réserva quelques places et districts du côté du Piémont.

Les opérations commencèrent en Italie par la réunion du maréchal de Créqui au duc de Savoie, qui gagna, le 23 juin 1636, sur le marquis de Léganès, la bataille du Tésin. La mésintelligence s'étant mise entre les chefs, cette guerre n'eut point de résultat, et la mort du duc Victor-Amédée I.er, survenue en 1637, occasionna une minorité orageuse. François-Hyacinthe, son fils, étant en bas âge, Christine de France, fille de Henri IV, duchesse douairière, prit la tutelle et la régence en vertu d'une disposition du feu duc. Louis XIII exigea impérieusement de cette princesse qu'elle renouvelât son alliance avec la France. La tutelle lui étoit contestée par ses beaux-frères, le cardinal Maurice de Savoie et le prince Thomas de Carignan, grand-père du célèbre prince Eugène. Les Espagnols, bien aises d'une division qui leur promettoit une occasion favorable pour expulser les François de l'Italie, se déclarèrent pour les princes, contre la douairière, et engagèrent l'empereur à leur conférer la tutelle du jeune duc. Les tuteurs s'emparèrent de plusieurs places dans le Piémont, et le prince Thomas surprit même la ville de Turin; mais le comte d'Harcourt, ayant forcé, en 1640, les Espagnols dans leurs retranchemens de Casal,

reprit la capitale. Le même général vainquit le cardinal de Savoie devant Yvrée, le 14 avril 1641, et obligea le prince Thomas de lever le siége de Chivas. Enfin les princes firent leur accommodement avec la duchesse, leur belle-sœur. Par un traité, signé en 1642, ils la reconnurent en sa qualité de tutrice et régente. Au moyen de quelques avantages qu'on leur fit, ils renoncèrent à leur alliance avec l'Espagne, et entrèrent dans celle de la France. Le prince Thomas, déclaré général de l'armée françoise en Italie, chassa depuis les Espagnols de toutes les places qu'ils tenoient dans le Montferrat et dans le Piémont [1].

Campagnes en Espagne.

Du côté de l'Espagne, il arriva des événemens très-favorables aux François. Les comtés de Catalogne, de Roussillon et de Cerdagne se révoltèrent en 1640; Duplessis-Besançon conclut avec eux, au nom du roi de France, le 6 décembre 1640, à Barcelone, un traité d'alliance, par lequel le roi leur promettoit de l'assistance; ils se soumirent à la France par un

[1] Ce fut en 1641 que le prince de Monaco, pour se débarrasser de la garnison espagnole qu'il avoit dans sa capitale, mit son pays sous la protection de la France, et s'engagea à entretenir cinq cents hommes que le Roi y fit entrer. Ce traité fut signé à Péronne le 8 avril. Pour indemniser le prince de ses terres en Espagne, le roi lui donna le duché de Valentinois. Le droit de la France d'avoir garnison à Monaco, a été reconnu par le traité de Paris du 30 mai 1814; elle y a renoncé par le traité du 20 novembre 1815.

autre traité que le roi signa à Péronne le 19 septembre 1641 [1]. Les François s'emparèrent, pendant la campagne de 1642, de tout le Roussillon, et firent successivement la conquête de la Catalogue.

La révolte de cette province fut suivie de près de l'insurrection du Portugal; les Espagnols en furent chassés, et l'on y proclama, en 1640, Jean IV, de la maison de Bragance. Ce prince, pour s'affermir sur le trône, commença par s'allier avec la France par un traité signé à Paris, le 1er. juin 1641 [2]. Cette puissance s'engagea à fournir au nouveau roi de Portugal un certain nombre de vaisseaux; mais les ambassadeurs portugais ne purent obtenir que la France promît de ne point faire la paix avec l'Espagne, sans y comprendre le Portugal.

Campagnes sur le Rhin.

Parmi les événemens de la guerre sur le Rhin et en Empire, un des plus remarquables fut le siége du Vieux-Brisach, entrepris, en 1638, par le duc de Weimar. La possession de cette forteresse, située sur le Rhin, et dominant à la fois l'Alsace et le Brisgau, parut indispensable à ce héros pour la sûreté du nouvel état que la France lui avoit fait espérer sur le Rhin. La maison d'Autriche mit aussi de son côté la plus grande importance à conserver cette place, qu'elle regardoit comme la clef qui ouvriroit l'Empire

[1] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 197. Léonard, tom. IV.
[2] Du Mont, tom. VI, part. I, p. 214. Léonard, tom. IV.

aux François. Le duc fut obligé de livrer plusieurs batailles aux Impériaux, avant de pouvoir former ce siége. La première se donna le 28 février, à *Buckenum*, près de Rhinfeld, où le succès fut à peu près égal de part et d'autre; mais, le 3 mars suivant, le duc en livra une seconde près de *Lauffenbourg*, où il remporta une victoire complète, et fit prisonniers les quatre généraux impériaux, Savelli, Jean de Werth, Sperreuter et Enckenfort. Maître alors des villes forestières, il entreprit le blocus de Brisach. Les généraux Savelli et Gœtz s'en étant rapprochés, Bernard sortit de ses lignes, et les attaqua le 9 août, près du village de *Wittenweyer*. Un événement singulier eut lieu pendant cette action; dans la chaleur du combat, le duc s'empara de l'artillerie des ennemis, qui lui prirent la sienne, en sorte qu'on se canonnoit réciproquement avec l'artillerie de l'adversaire. Enfin, la victoire se décida en faveur de Bernard, qui resserra la ville de plus près, et en forma le siége en règle. Ces échecs n'empêchèrent pas les Impériaux de rassembler de nouvelles forces, avec lesquelles ils marchèrent encore une fois au secours de cette place, sous les ordres du duc de Lorraine et des généraux Lamboy et Gœtz. Le duc de Lorraine se proposoit d'attaquer les assiégeans sur la rive droite du Rhin, pendant que les deux autres généraux opéreroient sur la rive gauche. Le duc de Weimar, instruit de la marche des ennemis, alla au-devant du duc de Lorraine

avec une partie de ses troupes, et le défit, le 15 octobre, à *Thann*, dans la Haute-Alsace. Les généraux Lamboy et Gœtz furent aussi repoussés le 24 du même mois, à l'attaque des lignes devant Brisach, après un combat fort opiniâtre, où ils perdirent beaucoup de monde. Ces victoires réitérées entraînèrent enfin la reddition de la ville, qui capitula le 7 décembre, après avoir essuyé toutes les horreurs de la famine. La belle défense de Brisach fit un honneur infini à son commandant, qui étoit de la famille de Reinach.

La France demanda vainement que le duc de Weimar lui livrât cette place; il étoit résolu d'en faire la capitale de la souveraineté qu'il vouloit se former sur le Rhin. Il y eut à ce sujet des explications fort vives entre lui et le comte de Guébriant. Les projets du duc s'évanouirent par sa mort, arrivée au mois de juillet 1639: une fièvre chaude emporta, à l'âge de trente-six ans, ce prince, un des plus grands capitaines de son siècle [1].

La France, la Suède, l'électeur palatin, et l'empereur même, firent des démarches pour avoir l'armée du duc; mais elle passa à la solde de la France, à la suite d'un traité que ses chefs conclurent, le 3 octobre, avec le comte de Guébriant, agissant au nom du roi. Ce traité rendit aussi la France maîtresse des places que le duc

[1] *Histoire du maréchal de Guébriant*, p. 126.

tenoit en Allemagne et dans le Brisgau. Le commandement en chef de l'armée weimarienne fut confié au duc de Longueville, qui eut sous ses ordres du Hallier, lieutenant-général, le vicomte de Turenne et le comte de Guébriant, comme maréchaux de camp.

Guébriant, général en chef de l'armée françoise sur le Rhin, attaqua, le 17 janvier 1642, le général Lamboy dans ses retranchemens de Kempen, dans l'archevêché de Cologne, et y remporta une victoire complète, qui lui valut le bâton de maréchal de France.

En 1643, le maréchal fit la guerre en Souabe, et entreprit le siége de Rothweil; il s'en rendit maître le 19 novembre, après y avoir perdu beaucoup de monde. Il y reçut lui-même une blessure dangereuse, qui l'obligea de se faire couper le bras; il mourut des suites de l'opération, le 24 novembre.

L'armée qui avoit été sous ses ordres, entra en quartiers à Dutlingen, où elle se laissa surprendre par les généraux Hatzfeld, Mercy et Jean de Werth. Les François perdirent dans cette affaire beaucoup de monde; tous les officiers généraux furent faits prisonniers [1]. Turenne, qui venoit d'être créé maréchal de France, prit alors le commandement des débris de cette armée; et, renforcé par le duc

[1] *Histoire du maréchal Guébriant*, p. 730.

d'Enghien, il marcha, en 1644, contre le général Mercy, qui venoit de se rendre maître de Fribourg. Il y eut, devant cette ville, trois actions vives et meurtrières, les 3, 5 et 9 août. Les François forcèrent les ennemis jusque dans leurs derniers retranchemens, derrière Fribourg, et s'emparèrent de leur camp, de leurs canons et bagages.

Le 5 mai 1645, Turenne se laissa surprendre par le général Mercy, dans ses quartiers de Mergentheim ou Mariendal en Franconie. Il fit cependant une vigoureuse résistance; mais le célèbre Jean de Werth étant venu seconder les efforts du général bavarois, Turenne fut obligé de faire sa retraite; les bagages et les munitions de guerre furent la proie du vainqueur.

Turenne, réuni ensuite au duc d'Enghien, répara complétement l'échec de Mariendal, par la victoire signalée qu'il remporta, le 3 août suivant, sur les Bavarois, près d'Allersheim, dans la principauté d'OEttingen, aux environs de Nordlingue. L'action fut extrêmement vive; l'aile droite des François plia, et le maréchal de Grammont fut fait prisonnier; mais le comte de Gelehn ayant été trop ardent à poursuivre les fuyards, la victoire se décida en faveur du duc d'Enghien. Cette bataille coûta la vie au général Mercy : le duc d'Enghien y fut blessé, et eut trois chevaux tués sous lui.

Les Suédois furent successivement commandés par Banier, Torstenson et Wrangel, tous les trois élèves de Gustave-Adolphe. Evénemens de la guerre du côté des Suédois.

Banier défit, le 4 octobre 1636, les Impériaux réunis aux Saxons, proche Wistock, dans la Marche de Priegnitz, et ravagea ensuite toute la Misnie.

En 1637, les Impériaux, forts de plus de 40,000 hommes, marchèrent contre ce général, qui s'étoit retranché près de Torgau, n'ayant que 14,000 hommes à leur opposer. Il se tira de cette situation critique avec une adresse admirable. Sa retraite de la Saxe en Poméranie, qu'il exécuta en traversant deux grands fleuves, l'Elbe et l'Oder, continuellement harcelé par une armée infiniment supérieure à la sienne, est regardée comme un fait extrêmement glorieux [1].

Le 14 avril 1639, le même général remporta, près de Chemnitz, sur les Impériaux et les Saxons, une victoire décisive à la suite de laquelle il entra dans la Bohème, et ravagea ce royaume; mais les renforts qui arrivèrent aux ennemis, l'obligèrent, au mois d'avril 1640, de faire sa retraite en Misnie. Dans cette retraite, le général Brédau mit en déroute neuf régimens suédois, commandés par le général Wittemberg. L'affaire eut lieu près de Plauen. Le colonel Rosa, de l'armée weimarienne, répara cet échec au mois

[1] PUFFENDORF, *de rebus Suecicis*, liv. IX, §. 2.

de novembre suivant, par la défaite du général Brédau, près de Ziegenhayn. Brédau fut tué dans cette affaire.

Au commencement de l'année 1641, et au plus fort de l'hiver, Banier forma une entreprise sur Ratisbonne, où l'empereur venoit d'assembler une diète, dans l'espoir d'y traiter de la paix avec les états de l'Empire, à l'exclusion des puissances étrangères. Banier, voulant disperser la diète, profita du grand froid pour attaquer la ville, après avoir passé le Danube sur la glace. Il fit, pour cet effet, sa jonction avec le comte de Guébriant, qui commandoit l'armée de Weimar, et marcha avec tant de diligence, qu'il faillit surprendre l'empereur à la chasse. Un dégel étant survenu, Banier fit sa retraite, après avoir bombardé la ville de Ratisbonne.

L'empereur, infiniment sensible à cet affront, rassembla dans la plus grande hâte toutes ses troupes, et les envoya à la poursuite de l'ennemi. Banier, obligé de précipiter sa retraite, laissa trois régimens en arrière; avec le reste de son armée, il traversa la Bohème, et arriva dans la Misnie en treize jours. Rien de si difficile que la marche de ce général à travers un pays ennemi, et dans une aussi rude saison. Embarrassé par les neiges et les marais, il avoit continuellement à ses trousses un corps de 10,000 chevaux; et Piccolomini le suivoit de près avec toute son armée. Cet habile général ne jouit pas long-temps de la gloire dont cette retraite l'avoit

couvert. Il mourut à Halberstadt, à la fin du mois de mai 1641, à l'âge de quarante-cinq ans.

Immédiatement après sa mort, les troupes suédoises qu'il avoit commandées se réunirent à l'armée weimarienne, qui étoit sous les ordres de Guébriant ; celui-ci marcha contre les Impériaux que l'archiduc Léopold-Guillaume et Piccolomini avoient conduits jusqu'aux environs de Wolfenbüttel, et les défit près de cette ville, le 29 juin 1641 [1]. Une circonstance de cette action, qui mérite d'être rapportée, c'est que les Suédois, pour s'animer au combat, placèrent au milieu de leurs rangs le corps de leur général défunt, qu'ils ne pouvoient abandonner sans se déshonorer.

Torstenson arriva de la Suède pour prendre le commandement de l'armée suédoise. Ce grand homme se montra supérieur à son devancier, par la hardiesse de ses plans et par l'activité et l'intelligence qu'il mit dans leur exécution. Dès l'entrée de la campagne de 1642, il pénétra dans la Silésie pour entreprendre le siége de Schweidnitz. Le duc de Saxe-Lauenbourg s'étant avancé à la tête de l'armée impériale, il lui livra bataille devant cette ville, le 31 mai 1642, le battit et le fit prisonnier, ainsi que tous les généraux de l'armée ennemie. Le duc mourut de ses blessures, et Schweidnitz se rendit trois

[1] PUFFENDORF, liv. XIII, §. 24. *Hist. de Guébriant*, p. 344.

jours après l'action. Torstenson se porta ensuite dans la Moravie, prit Olmütz, capitale de cette province, et continua à faire la guerre en Silésie; mais n'ayant pu réussir à engager au combat les généraux impériaux, qui se bornoient sagement à le tenir dans l'inaction, il tomba sur la Misnie, et assiégea Leipzig.

L'armée impériale s'étant rapprochée sous les ordres de l'archiduc Léopold-Guillaume et de Piccolomini, il se donna, le 2 novembre 1642, devant cette ville, une sanglante bataille; les Impériaux perdirent beaucoup de monde et tous les bagages de l'armée, avec quarante-six pièces de canons [1]. Leipzig ouvrit ses portes au vainqueur, le 5 décembre suivant.

En 1643, Torstenson marcha dans la Bohème contre Gallas, qui commandoit l'armée impériale. Ce général ayant évité soigneusement toute action décisive, le général suédois rentra dans la Moravie. Pendant qu'il s'y arrêtoit, il reçut de la cour de Suède l'ordre de porter la guerre dans le Danemark. Il sortit alors brusquement de la Moravie, et dirigea sa marche, avec une célérité inouie, par la Silésie, la Lusace, la Misnie et la marche de Brandebourg, vers le Holstein, continuellement poursuivi par le général Gallas qu'il trompa par de faux bruits.

Torstenson conquit avec une rapidité étonnante toute la Chersonèse cimbrique, et fit

[1] Puffendorf, liv. XIV, §. 25 et 26.

trembler le roi de Danemark. Gallas, dans le cours de la campagne de 1644, avoit établi son camp à Oldeslo dans la Wagrie, comptant enfermer Torstenson dans la péninsule, et affamer ses troupes; mais ce général n'eut pas sitôt rempli sa tâche contre le Danemark, qu'il rassembla ses troupes du côté de Rendsbourg, et qu'il vint offrir la bataille à Gallas. Celui-ci l'ayant refusée, il défila sous ses retranchemens, le devança, et prit si bien ses mesures que, du côté de Bernbourg, sur la Sale, il réussit à enfermer à son tour Gallas, et à lui couper si parfaitement les vivres, que la famine causa les plus grands ravages dans son camp. Enfin, ce général s'étant avancé à Magdebourg, et ayant fait un effort pour sauver du moins sa cavalerie, Torstenson la joignit, le 23 novembre 1644, à Niemeck, près de Jütterbock, et la tailla en pièces. Il entra alors dans la Misnie, laissant le général Kœnigsmarck devant Magdebourg, pour observer Gallas. Celui-ci ayant fait, au mois de décembre, une dernière tentative pour s'échapper, avec ses troupes, du côté de Wittenberg, Kœnigsmarck le chargea si vigoureusement que, d'une armée peu avant très-florissante, il ne ramena dans la Bohème qu'à peu près mille hommes [1].

Au commencement de la campagne de 1645, Torstenson forma de nouveau le plan de péné-

[1] Puffendorf, liv. XVI.

trer dans l'intérieur des pays héréditaires de l'Autriche, pour forcer l'empereur à la paix. Il entra dans la Bohème avec une armée qui ne se montoit qu'à quinze mille hommes. Les généraux impériaux Hatzfeld, Gœtz et Jean de Werth réunirent leurs forces pour arrêter ses progrès. L'empereur, dans l'intention d'encourager ses troupes, se rendit en personne à Prague. Les deux armées ennemies se joignirent, le 24 février, à Jankowitz, à trois lieues de Tabor. Les Impériaux, quoique supérieurs en nombre, furent battus deux fois en un jour par le général suédois. Gœtz fut tué, Hatzfeld fait prisonnier, quatre mille Impériaux restèrent sur le champ de bataille; un pareil nombre fut pris avec vingt-six pièces d'artillerie [1]. Torstenson tomba sur la Moravie; dégagea Olmütz assiégée depuis long-temps, prit plusieurs places dans l'Autriche, et échoua enfin au siége de Brünn, principale forteresse de ce margraviat. La goutte dont il étoit travaillé l'obligea de se démettre du commandement, qui passa entre les mains du général Wrangel.

Les campagnes suivantes furent moins brillantes pour les Suédois, par la grande attention qu'eurent les Impériaux d'éviter les combats.

En 1647, Wrangel se porta dans la Bohème, et prit Égra à la vue de l'armée ennemie. L'empereur se rendit en personne dans le camp,

[1] PUFFENDORF, liv. XVII.

pour arrêter les progrès de ce général. Il y fut surpris par un parti ennemi, et se sauva en robe de chambre. Wrangel fit des efforts inutiles pour engager une action générale.

Il se réunit, en 1648, à Turenne, pour entrer dans la Bavière. Le 7 mai, les Impériaux furent attaqués auprès de Susmerhausen, aux environs d'Augsbourg, et leur arrière-garde fut entièrement défaite. Le général en chef Mélander mourut d'une blessure qu'il avoit reçue dans cette affaire. Les alliés pénétrèrent ensuite jusqu'au centre de la Bavière, et la ravagèrent jusqu'à l'Inn. L'électeur se sauva à Saltzbourg.

A la même époque, le genéral Kœnigsmarck fit une invasion dans la Bohème. Instruit de la foiblesse de la garnison de Prague et de la parfaite sécurité qui régnoit dans cette ville, il conçut le dessein de s'en rendre maître par un coup de main. S'étant mis à la tête d'un corps choisi, il fit tant de diligence qu'il surprit, le 26 juillet, la petite-ville de Prague, ainsi que le château. Renforcé par le général Wittenberg, il attaqua aussi la vieille-ville. Il alloit encore être secondé par Charles-Gustave, prince Palatin de Deuxponts, que la reine Christine venoit de nommer son généralissime, et qui amenoit des troupes fraîches de la Suède, lorsque les Impériaux jugèrent à propos d accélérer la signature de la paix. Ainsi la ville de Prague, qui avoit donné le premier signal de la guerre, donna aussi celui de la paix.

SECTION III.

Négociations pour la Paix de Westphalie.

Ouvrages sur la paix de Westphalie.

Il existe un grand nombre d'ouvrages sur la paix de Westphalie : nous allons en indiquer les principaux.

1°. L'ouvrage de Jean-Godefroi de Meiern, *Acta pacis Westphalicæ publica oder Westphælische Friedens-handlungen*, Hannov., 1734-1736, 6 vol. in-fol.; *Nürnbergische Friedens-Executions-Handlungen*, ibid. 1736, 2 vol. in-fol. A ces huit volumes il faut joindre la table générale, rédigée par *Jean-Louis Walther*, Goettingue, 1740, in-fol., et *Regensburgische Reichtasgshandlungen*, Leipz., 1738, 2 vol. in-fol. L'auteur s'est servi des rapports officiels manuscrits de Lampadius et de quelques autres plénipotentiaires au congrès, ainsi que d'un protocole des séances également inédit.

2°. L'ouvrage de Charles-Guillaume Gærtner, *Westphælische Friedens-Canzley*, Leipz., 1731, 2 vol. in-8°., pour lequel on s'est servi des manuscrits de Crane, ne va que jusqu'à la fin de 1646; mais jusqu'à cette époque il supplée Meiern.

3.° *Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrügg, ou recueil des préliminaires, instructions, lettres, mémoires, etc., concernant ces négociations, depuis* 1642 *jusqu'en* 1648, *avec les dépêches de M. de Vantorte, et autres pièces du même traité, jusqu'en* 1654. A La Haye, 1725, suiv., 4 vol. in-fol. Ce recueil est de Jean Leclerc; il renferme en entier les rapports des ministres de France jusqu'au 31 janvier 1646, qui avoient paru à Amsterdam en 1710, en 4 vol. in-8.°, sous le titre de *Mémoires et négociations secrètes*

de la cour de France, touchant la paix de Munster, etc.

4.° *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent le traité de Westphalie.* Paris, 1727, in-4.°, et *Histoire du traité de Westphalie.* Paris, 1743, in-4.°. L'un et l'autre ouvrage sont du père BOUGEANT, qui s'est servi des papiers du comte d'Avaux.

5.° La meilleure histoire des négociations de Munster et d'Osnabruck est celle d'ADAM ADAMI, évêque-suffragant de Hildesheim, et l'un des membres les plus distingués du congrès de Westphalie. Son ouvrage parut pour la première fois en 1698, à Francfort, sous le titre d'*Arcana Pacis Westphalicæ*, sans autre indication du nom de l'auteur que les deux lettres A. A. En 1737, Meiern en donna une nouvelle édition sous le titre d'ADAMI ADAMI *relatio historica de pacificatione Osnabrugo-Monasteriensi, ex autographo auctoris restituta.* Lips. 1757, in-4.° Ce qui rend l'usage de cette édition fort commode, c'est que Meiern a cité sous chaque paragraphe les pièces de son recueil qui s'y rapportent.

6.° Trois ouvrages du célèbre PUFFENDORF; savoir: ses *Commentaria de rebus suecicis ab expeditione Gustavi Adolphi in Germaniam ad abdicationem usque Christinæ.* Francf., 1701, in-fol. (ce qui en est la seconde édition); la continuation, intitulée, *Commentaria de rebus à Carolo Gustavo, Sueciæ rege gestis;* Norimb. 1696, in-fol. et enfin ses *Commentaria de rebus gestis Frederici Wilhelmi, magni electoris Brandeburgici,* 1695, in-fol.

7.° Le vol. 11 de l'excellente *Histoire des Allemands*, par IGNACE SCHMIDT, lequel a paru, en allemand, à Ulm, en 1793, in-8.°, peu avant la mort de l'auteur, traite de l'histoire des négociations de Westphalie.

8.° *Geist des westphælischen Friedens nach dem innern Gehalt und wahren Zusammenhang der darin verhandelten Gegenstænde historisch und systematisch dargestellt von* PUTTER. Gœttingen, 1795, in-8.° Cet abrégé, fait par un des plus célèbres publicistes d'Allemagne,

nous a été fort utile pour suppléer ce que M. Koch avoit laissé de défectueux dans ce chapitre.

La meilleure édition de la paix d'Osnabruck est celle que Jean-Godefroi *de* Meiern a publiée à Gœttingue en 1738, in-fol., d'après une copie faite sur l'original déposé aux archives de Stockholm. Léonard a donné une bonne édition du traité de Munster sur l'original françois, dans le troisième vol. de son recueil des traités. On trouve les deux traités, celui de Munster et celui d'Osnabruck, dans Schmauss, *Corpus juris publici academicum*, édit. de 1794, p. 741 et 810.

Congrès de Cologne, en 1636.

Ginetti, nonce du pape à Cologne, fit, par ordre du souverain pontife, les premières ouvertures de paix en 1636. L'empereur et le roi d'Espagne envoyèrent dans cette ville des députés chargés de négocier sous la médiation du chef de l'église. La France fut invitée à y envoyer aussi des plénipotentiaires. Mais cette puissance, qui regardoit les conférences de Cologne comme un piége qu'on lui tendoit, pour la séparer de ses alliés, et pour entamer une négociation particulière, n'envoya personne à Cologne. Elle étoit certaine au moins que les Hollandois et les Suédois ne prendroient jamais part à des conférences tenues sous la médiation du pape.

Convention de Hambourg, de 1638.

Le comte d'Avesne, ministre de France, eut ordre de se rendre à Hambourg, où la Suède envoya Jean-Adler Salvius. Dans ces conférences on reserra, par un nouveau traité,

les nœuds de l'alliance qui subsistoit entre les deux couronnes. Il fut signé le 16 mars 1638 [1]. Ce traité portoit expressément que les deux puissances n'entreroient dans aucune négociation pour la paix, si ce n'étoit conjointement et de concert, dans le cas même où l'on s'assembleroit dans des endroits séparés, comme Cologne pour la France, Hambourg et Lubeck pour les Suédois.

Les négociations languirent depuis, et bien des années s'écoulèrent avant qu'on pensât sérieusement à la paix; de manière que l'alliance de 1638, qui n'avoit été conclue que pour deux ans, expira sans que la paix eût été faite. Cette alliance fut renouvelée, pour durer jusqu'à la paix, par un traité qu'on signa à Hambourg, le 30 janvier 1641 [2]. Seconde convention de Hambourg, de 1641.

L'empereur conçut dans l'intervalle le projet de traiter, avec les princes et états d'Empire, sans la participation des puissances étrangères; dans cette vue il convoqua, en 1640, une diète à Ratisbonne, pour y délibérer sur les moyens de finir la guerre et de rendre le calme à l'Empire. Il y proposa une amnistie qui rétabliroit les choses dans l'état où elles avoient été avant la guerre; mais lorsqu'il s'agit de régler les conditions de cette amnistie, les protestans trouvèrent que les restrictions pro- Diète de 1640.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. VI, part. I, p. 161.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, tom. I, part. I, p. 207.

posées équivaloient à celles qu'on avoit énoncées dans le traité de Prague. En effet, les sujets héréditaires de l'empereur, aussi bien que l'électeur palatin et les adhérens de ce prince, en étoient exclus. L'empereur proposa de renvoyer les griefs pour la religion à un comité qui seroit choisi entre les états des deux cultes. Il consentit enfin à traiter avec les puissances étrangères, à Munster et à Osnabruck, villes que le comte d'Avaux avoit proposées. On pensoit qu'il falloit deux endroits différens, non seulement à cause de l'affluence des ministres qui devoient se trouver au congrès et qu'il auroit été difficile de réunir dans un même lieu, mais encore pour éviter les rencontres du nonce apostolique avec les ministres des puissances protestantes, ainsi que les contestations qui auroient pu s'élever sur le rang entre la France et la Suède. Munster et Osnabruck sembloient convenir préférablement à nombre d'autres villes, parce qu'elles ne sont éloignées que de six lieues l'une de l'autre, et que les communications entre ces deux villes étoient faciles.

Préliminaires de Hambourg, de 1641.

L'empereur ayant échoué dans son projet d'accommodement particulier avec les princes et états d'Empire, alliés de la France et de la Suède, renoua la négociation pour la paix générale, à Cologne et à Lubeck. On convint enfin d'un traité de préliminaires, qui fut signé à Hambourg le 25 décembre 1641 sous la mé-

diation du roi de Danemark [1]. Ce traité porte que le congrès se tiendroit en même temps à Munster et à Osnabruck en Westphalie, et que ces deux assemblées seroient réputées n'en faire qu'une; que les deux villes seroient déclarées neutres et déliées du serment de fidélité qui les lioit à l'empereur et à leurs évêques; qu'on délivreroit de part et d'autre des lettres de sauf-conduit pour les plénipotentiaires qui devoient se rendre au congrès, et que l'empereur nommément en accorderoit aux états d'Empire alliés ou adhérens de la Suède ou de la France; qu'il en accorderoit de même à la duchesse de Savoie, à laquelle il donneroit le titre de tutrice de son fils et de régente des états de Savoie. Enfin l'ouverture du congrès fut fixée au 25 mars de l'année 1642.

Ce terme se passa cependant sans que le congrès s'ouvrît, parce que chacune des puissances belligérantes espéroit d'un jour à l'autre que les événemens de la guerre lui deviendroient plus favorables. L'empereur se flattoit sans cesse de pouvoir réussir à diviser ses ennemis, en s'accommodant séparément avec l'un ou avec l'autre. Cette disposition des esprits servit à entretenir et à multiplier les difficultés qui s'élevèrent sur la ratification des préliminaires. L'empereur soutint que le comte de Lutzau, son ministre, avoit outre-passé ses

[1] Meiern, *Acta pacis Westph.*, tom. I, p. 8.

pouvoirs en signant ce traité. Il repoussa la neutralité stipulée pour les villes de Munster et d'Osnabruck. Il persista à refuser le titre de tutrice et de régente à la duchesse de Savoie, et s'opposa aux lettres de sauf-conduit qu'il s'agissoit d'expédier en faveur des ministres des princes et états d'Empire, alliés avec la France et la Suède. On disputa aussi beaucoup sur la forme de ces lettres de sauf-conduit.

Fixation de l'ouverture du congrès.

Enfin les principales difficultés ayant été aplanies, et les préliminaires ayant été ratifiés, on fixa de nouveau l'ouverture du congrès au 11 juillet 1643. Ce fut depuis cette époque que les ministres de toutes les puissances se rendirent successivement à Munster et à Osnabruck.

On n'avoit pas encore vu en Europe une réunion si nombreuse et si brillante de ministres et d'hommes d'état de tant de nations différentes, qu'il s'en trouva au congrès de Westphalie. Jamais des intérêts politiques si grands et si compliqués n'avoient été discutés si solennellement: il étoit réservé à nos jours seulement de voir un spectacle plus imposant encore.

Noms des plénipotentiaires.

Les plénipotentiaires de l'empereur étoient le comte *Jean-Louis de Nassau*, troisième fils de Jean, comte de Nassau-Dillenbourg et fondateur de la branche des princes de Nassau-Hadamar; le comte *Jean-Maximilien de Lamberg*, et deux jurisconsultes, *Isaac Volmar* et *Jean Crane*, membre du conseil aulique. Le comte de Nassau et Volmar qui, nés protestans et ayant

changé de religion, n'auroient pas été agréables aux Suédois, traitoient avec la France à Munster, pendant que Lamberg et Crane négocioient avec les Suédois et les protestans à Osnabruck. Huit mois après l'ouverture du congrès, l'empereur envoya à Osnabruck le ministre qui avoit la principale part à sa confiance, et qui la méritoit par ses grandes qualités, par sa fermeté, son sang-froid et son talent pour la négociation; pendant dix-huit mois que ce ministre consommé passa au congrès, il fut le centre de toutes les négociations, et avança principalement l'œuvre de la paix; c'étoit le comte *Maximilien de Trautmansdorf.*

Les ministres de France furent *Claude de Mesmes, comte d'Avaux*, et *Abel Servien, comte de la Roche-des-Aubiers,* l'homme de confiance du cardinal Mazarin. Les dissensions qui s'élevèrent entre ces deux plénipotentiaires, engagèrent la cour à envoyer au congrès, en 1645, un premier plénipotentiaire dans la personne d'un prince du sang : ce fut *Henri d'Orléans, duc* *ville.*

Le premier plénipotentiaire de la Suède étoit *Jean Oxenstierna*, comte de Södermöre, fils du célèbre chancelier Axel Oxenstierna; il avoit pour adjoint *Jean-Adler Salvius*, baron d'Oernholm. Celui-ci possédoit la confiance particulière de la reine de Suède, pendant qu'Oxenstierna étoit soutenu de tout le crédit de son père. L'opposition de leurs vues devint

une source de discordes entre ces deux ministres.

La Suède avoit deux ministres résidens à Munster, *Mathias Biörnklau* et *Schering Rosenhane*. Le baron *de Salles* résidoit à Osnabruck, comme ministre de France. Ces trois plénipotentiaires ne prirent pas une part directe aux conférences.

Le nonce *Fabio Chigi*, qui fut par la suite pape sous le nom d'Alexandre VII, et *Aloisio Contareno*, noble Vénitien, parurent a Munster comme médiateurs, au nom du souverain pontife et de la république de Venise.

Le roi de Danemark avoit aussi envoyé des ministres à Osnabruck, en sa qualité de médiateur entre l'empereur et la Suède : c'étoient *Juste Lippius* et *Langerman*. Pour se débarrasser d'une médiation qui la gênoit, la Suède déclara, en 1643, la guerre au Danemark.

L'Espagne y envoya *Gaspard de Braccamonte*, *Gusman comte de Penaranda*, *Joseph de Bergaigne*, archevêque de Cambray, *Don Diego Saavedra Faxardo*, et *Antoine Brun*, Francontois. Ces deux derniers passoient pour des hommes très-habiles.

Les ministres portugais se nommoient *François d'Andrada Leitao*, et *Louis-Pierre de Castro*.

Adrien de Pauw, *Jean de Knuyt*, *Jean de Matenesse*, *François de Donia*, *Godard de Reede*, *Guillaume Ripperda*, *Adrien Clant de*

Stedum, *Berthold de Gand*, étoient les plénipotentiaires des États-généraux.

Claude de Chabot étoit plénipotentiaire du duc de Savoie; *Athanase Rodolf*, du grand-duc de Florence; le duc de Mantoue avoit envoyé *Jerôme Sannazak*, et *François Neele*, *comte de Valder*.

Les treize cantons étoient représentés par *Jean-Rodolphe Wetstein*, bourguemêtre de Bâle, qui jouissoit d'une grande considération parmi ses compatriotes.

Tous les électeurs, princes et états d'Empire, la noblesse immédiate, et plusieurs villes et corporations médiates, avoient, soit à Munster, soit à Osnabruck, des ambassadeurs, ministres et députés, parmi lesquels nous en remarquerons quelques-uns qui se distinguèrent par leurs talens, leur influence ou le nombre d'états qu'ils représentoient. *François-Guillaume*, évêque d'Osnabruck, fils naturel de Ferdinand, duc de Bavière, représentoit d'abord l'électeur de Cologne, et ensuite tout le collége électoral; il fut un des plus zélés soutiens du parti catholique. *Adam Adami*, l'historien du congrès, y assista comme député du prince-évêque de Corvey. Ces deux prélats réunissoient les pouvoirs d'un grand nombre d'états du troisième ordre. Parmi les protestans, *Jacques Lampadius* et *Jean-Conrad-Varnbühler* se distinguoient par leurs lumières, leur prudence et leur droiture. Le premier

étoit ministre de Brunswick-Lunebourg, l'autre de Würtemberg. Il est bon de remarquer en passant que l'usage qui s'établit à ce congrès d'accorder aux ministres du premier rang le titre d'excellence qu'en se conformant à l'étiquette italienne, on donna d'abord à l'ambassadeur de Venise, et que prétendirent aussi ceux des électeurs, causa bien des dissensions entre ceux-ci et les ministres des princes, et qu'en général les questions relatives au cérémonial y furent traitées avec une grande importance. Aussi les négociations de Munster et d'Osnabruck ont-elles servi de règle par la suite pour tout ce qui tient à ces questions.

Forme des négociations.

Tout est remarquable dans ce grand congrès, qui a fixé les destinées de l'Allemagne; disons donc quelques mots des formes qu'on suivit dans les négociations. A Munster, tout se traitoit par l'intervention des médiateurs. Les François remettoient leurs propositions au nonce du pape et au ministre de la république de Venise, et ceux-ci les transmettoient aux plénipotentiaires de l'empereur et des états. A Osnabruck, il n'y avoit pas de médiateurs, et les communications étoient directes. La première proposition suédoise, rédigée en langue latine, fut solennellement portée à l'ambassadeur de l'empereur, par un secrétaire et deux cavaliers d'ambassade; des copies de cette proposition furent remises à chaque ambassadeur électoral, au plénipotentiaire de l'archevêque de Magde-

bourg, pour le collége des princes, et au ministre directorial des villes pour leur collége. La proposition des ambassadeurs de France, rédigée en françois, fut sur-le-champ traduite en latin. La langue latine fut souvent employée dans les discussions. Les négociations directes n'avoient lieu qu'entre les ambassadeurs de l'empereur, ceux de France et ceux de Suède; mais on y appela quelquefois ceux des états protestans. Les deux corps, catholique et protestant, tenoient des conférences particulières, et se communiquoient, le cas échéant, leurs délibérations par écrit. Quelquefois les ministres des états se réunissoient sans distinction de religion; de telles assemblées étoient presque aussi complètes que les diètes de l'Empire[1].

La lenteur avec laquelle le grand nombre d'ambassadeurs et de ministres dont nous avons donné les noms, se rendit au congrès, en fit retarder l'ouverture. Les ministres de France Ouverture du congrès.

[1] Les pouvoirs des ambassadeurs de France les autorisoient à traiter de la paix, mais non à la signer; ils renfermoient les noms des alliés de la France, la Suède, la Savoie, les États-généraux et le landgrave de Hesse, de manière que sans eux rien ne pût se faire; ils étoient signés par le roi mineur seul, sans qu'il fût question de la régente. Le titre de duc de Bourgogne que l'empereur prenoit, et celui de commissaires qu'il donnoit à ses ministres, choquèrent les François. Les Suédois exigèrent l'échange des pleins pouvoirs sans l'intervention du Danemark, l'allié de l'empereur.

arrivèrent les derniers de tous; le comte d'Avaux le 17 mars, et Servien le 5 avril 1644. Ils s'excusèrent par la circonstance imprévue de la mort du cardinal de Richelieu et de Louis XIII, et par la nécessité où ils avoient été de s'arrêter en Hollande. Le but de ce voyage avoit été d'engager les États-généraux à faire cause commune avec la France, dans la négociation qui alloit s'ouvrir.

Ces ministres s'étant aperçus, à leur arrivée, que la crainte de déplaire à l'empereur empêchoit plusieurs princes et états d'Empire d'envoyer des plénipotentiaires, s'empressèrent, de concert avec les ambassadeurs de Suède, d'adresser, le 20 août 1644, des lettres circulaires à tous les états d'Empire, pour les inviter à envoyer leurs ministres au congrès, afin d'y travailler, avec les puissances étrangères, à affermir leur liberté civile et religieuse contre les attentats réitérés que la maison d'Autriche, aspirant à la monarchie universelle, y avoit portés [1]. Les Impériaux trouvèrent les expres-

[1] MEIERN, tom. I, liv. I, §. 30. *Négociations secrètes touchant la paix de Munster*, tom. I, p. 247. Cette circulaire avoit été rédigée par le comte d'Avaux, auquel son collègue Servien adressa à ce sujet le reproche suivant : « Comme cet évêque qui aima mieux perdre son évêché que de supprimer son roman, vous avez mieux aimé faire courte fortune aux intérêts du roi que de perdre quelques mots de latin, parce qu'ils avoient trop coûté à trouver. »

sions de cette lettre si déplacées et si choquantes, qu'ils la traitèrent de libelle, et que, dans leur premier ressentiment, ils firent mine de vouloir rompre la négociation. Cette brouillerie ayant été raccommodée, les ministres assemblés se présentèrent réciproquement leurs pleins pouvoirs. Le rejet de plusieurs, comme défectueux, causa de nouveaux délais. Enfin, on fixa le 4 décembre 1644 comme le jour où les premières propositions seroient présentées de part et d'autre.

Premières propositions.

Ces propositions, bien loin de toucher le fond des matières à traiter, ne portèrent que sur des articles préliminaires. Les François exigèrent qu'avant tout, l'électeur de Trèves fût élargi, et que tous les princes et états d'Empire fussent invités par l'empereur de se trouver au congrès [1].

Ces prétentions des François, qui étoient soutenues par les Suédois, révoltèrent fortement l'empereur et les Espagnols, qui prétendoient faire, de l'élargissement de l'électeur de Trèves, un article du traité de paix; et l'empereur, en particulier, envisageoit l'admission de tous les états d'Empire, sans distinction, aux négociations avec les puissances étrangères, comme contraire à sa dignité, et préjudiciable à ses intérêts.

Il proposa d'abord, comme un moyen de

[1] Meiern, tom. I, liv. III, §. 48.

conciliation, d'admettre les ambassadeurs électoraux, et puis une députation de l'Empire ; mais les ministres de France et de Suède ayant fortement insisté sur chacune de leurs demandes, l'empereur se vit enfin obligé de céder. Il s'agissoit, en effet, de débattre au congrès des affaires de la dernière importance pour les princes d'Empire : il étoit question de leur liberté, de leur honneur, de leur religion, et généralement de tout ce qu'ils avoient de plus cher au monde. Les plénipotentiaires des couronnes avoient donc raison de soutenir qu'il convenoit que rien n'y fût décidé que du commun aveu de toutes les parties intéressées, et par l'influence immédiate de tous et un chacun en particulier. Ces raisons ayant paru sans réplique, l'empereur fut obligé de céder : il fit mettre en liberté l'électeur de Trèves, et invita en même temps tous les états d'Empire à se trouver au congrès. La victoire de Jancowitz, remportée en 1645 par Torstenson, ne contribua pas moins que la fermeté des ministres de France et la solidité de leur raisonnement, à rendre Ferdinand III si conciliant et si facile.

Propositions sur le fond des négociations.

Le duc de Longueville et le comte de Trautmannsdorff s'étant rendus à peu près dans le même temps au congrès, en qualité d'ambassadeurs extraordinaires, on commença, au mois de juin 1645, à se faire des propositions sérieuses. Les François et les Suédois remirent les leurs le 1.er juin. La réponse des ministres

de l'empereur tarda quelques mois, de manière que les négociations ne commencèrent que vers les premiers jours de l'année 1646.

Ordre chronologique des négociations.

Pour donner le précis de l'histoire des négociations de Munster et d'Osnabruck, on peut suivre l'une des trois méthodes suivantes : l'ordre chronologique, l'ordre réel ou l'ordre systématique. En choisissant le premier, on se conformera à la marche de la négociation, pour laquelle on peut se servir du tableau suivant :

I. *Négociations avec la Suède* [1].

1645.	1 juin.	Proposition suédoise.
	15 sept.	Réponse impériale.
1646.	7 janv.	Réplique verbale des Suédois.
	28 avril. 1 mai.	Duplique impériale et communication d'un projet de traité.
	13 juill.	Conférence entre Oxenstierna et les ministres impériaux.
	14 nov.	Observations suédoises.
	20 ——	Résolutions impériales.
1647.	11 fév.	Projet de traité communiqué par la Suède, et discussion à cet égard.
	14 avril.	Projet de traité de la Suède tel qu'il a été remis aux plénipotentiaires de l'empereur.
	6 sept.	Différences entre les deux projets, celui de l'empereur et celui de la Suède.

[1] Il faut observer que les dates sont du vieux style.

1648. 30 janv. Ultimatum impérial.
mars. Observations des Impériaux sur le projet suédois.
juin. Observations des Suédois sur le projet impérial.
7 juill. Ajustement du traité de paix.

II. *Négociations avec la France.*

1645. 1 juin. Proposition françoise.
17 déc. Réponse impériale.
1646. 7 janv. Réplique verbale des François.
mars. Duplique des Impériaux.
avril. Suite des négociations.
31 août. Déclaration des Impériaux.
10 sept. Mémoire des médiateurs et concert convenu entre les deux parties.
1647. juin. Projet de traité remis par les Impériaux.
juill. Contre-projet des François.
nov. Arrangement sur l'objet de la satisfaction et sur la cession de la part de l'Autriche.
1648. avril. Mémoire de la ville de Strasbourg.
—— Mémoires des dix villes impériales d'Alsace.
—— Mémoire de la préfecture de Haguenau.
sept. Ajustement du traité.

III. *Négociations des états d'Empire.*

1.° *Sur les propositions des couronnes.*

1645. 27 et 31 oct. Délibération des états protestans

sur la réponse des Impériaux à la proposition suédoise.

27 oct. Délibération des mêmes sur les griefs de religion.

31 —— Délibération des mêmes sur les griefs politiques.

nov. Avis des états évangéliques, rédigé par Magdebourg.

20 nov. Observations sur cet avis par un ministre catholique.

28 déc. Conférence entre Trautmansdorff et Salvius.

1646. 20 janv. Délibération des états d'Empire assemblés à Munster (catholiques), sur les répliques des deux couronnes.

26 janv. Délibération des états d'Empire assemblés à Osnabruck (protestans), sur le même objet.

—— Vote des évangéliques.

—— Suite des séances du collége des princes à Osnabruck.

26 mars. *Corrélation* du collége des princes sur la première classe de la réplique suédoise.

7 avril. *Idem* sur les deuxième, troisième et quatrième classes.

16 avril. *Re* et *corrélation* des trois colléges, et avis général.

2.° *Sur les griefs de religion en particulier.*

1646. 2 fév. Réponse des catholiques aux griefs des protestans, et griefs des premiers.

1646. 14 fév. Moyens de composition proposés par les protestans réunis à Osnabruck.

—— Opinion des catholiques réunis à Munster, sur cet objet.

7 mars. Contre-propositions des catholiques.

3 avril. Députation des états catholiques envoyés de Munster à Osnabruck, pour y conférer avec des députés protestans.

mai. Conférence des protestans avec les François, tenue à Munster, et ayant principalement pour objet la réserve ecclésiastique.

mai. Moyens des deux partis.

a. *Sur la réserve ecclésiastique.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestans.
Réponse des protestans aux moyens des catholiques.

b. *Sur les fondations ecclésiastiques.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestans.
Réponse des protestans aux moyens allégués par les catholiques.

c. *Sur la liberté de conscience des sujets.*

Moyens des catholiques.
Moyens des protestans.
Réponse de ceux-ci aux moyens allégués par ceux-là.

d. *Sur l'émigration des sujets.*
Moyens des catholiques.
Moyens des protestans.
Réponse de ceux-ci aux moyens alléguées par ceux-là.

e. *Sur le droit de réformer.*

Moyens des deux partis.
1646. déc. Comparaison de la déclaration impériale avec les arrêtés des protestans.
1647. fév. Nouvelle déclaration impériale.
27 fév. Déclaration finale des protestans.
5 mars. Ultimatum impérial.
—— Oservations des protestans sur cet ultimatum.
7 avril. Nouveau projet impérial.
1648. 14 mars. Arrangement convenu entre les plénipotentiaires impériaux et suédois.

L'ordre réel est celui qui a été observé dans le traité même ; il est quelquefois arbitraire, en réunissant les objets, non d'après les liaisons qu'ils avoient essentiellement entre eux, mais d'après des rapports accidentels ; ainsi tout ce qui regardoit la maison palatine est réuni dans le quatrième article, quoique les stipulations qui concernent cette maison, proviennent de causes entièrement étrangères les unes aux autres. Nous donnerons plus bas une table représentant cet ordre réel.

Division des objets de négociations.

Enfin, l'ordre systématique est celui qui a été suivi dans les négociations, et qui a été indiqué par les ministres de Suède, lesquels divisèrent toute la négociation en quatre principaux chefs : *affaires de l'Empire*, *satisfaction des couronnes*, *sûreté et garantie de la paix*, et *exécution de la paix*. Ils subdivisèrent les affaires de l'Empire en quatre autres points ; savoir : *amnistie*, *droits et prérogatives des états*, *composition des griefs*, et *rétablissement du commerce*. Nous suivrons cette division dans le précis des négociations et dans celui du traité même.

I. Affaires de l'Empire.

1. Amnistie.

Les Suédois et les François exigèrent une *amnistie illimitée*, tant pour les états immédiats que pour les médiats ou sujets, en y comprenant ceux des pays héréditaires de l'empereur. Ils voulurent que, sous ce rapport, tout fût remis sur le pied de 1618, et que tout ce qui s'étoit fait depuis cette époque fût annullé.

Les plénipotentiaires de l'empereur refusèrent la restauration de ceux qui avoient été dépossédés avant 1630, c'est-à-dire avant l'époque de la descente des Suédois en Empire. Ils exceptèrent ainsi de l'amnistie, outre les sujets des pays héréditaires, l'électeur palatin et tous les princes et états qui avoient été impliqués dans sa cause. C'étoit réduire l'amnistie aux termes de la paix de Prague ; mais cette réduction fut hautement rejetée par les couronnes, qui ne voulurent pas consentir davantage à l'amnistie de la diète de Ratisbonne

que les Impériaux tentèrent de faire admettre quand on eut refusé celle qu'ils avoient offerte.

2. Droits et prérogatives des états.

Les François et les Suédois exigeoient que les droits et les prérogatives des états qui avoient été violés, dans plus d'une occasion, par la maison d'Autriche, fussent formellement reconnus et à jamais établis par la paix, et que les états fussent nommément maintenus dans le droit de faire, tant entre eux qu'avec les étrangers, des alliances pour leur conservation et leur sûreté.

Les plénipotentiaires impériaux répliquèrent que, les droits des états étant d'un côté déterminés par les lois fondamentales, et de l'autre concernant l'état intérieur et la constitution de l'Empire, il seroit déplacé d'en faire l'objet d'une négociation avec les puissances étrangères; mais ces puissances envisageoient différemment cette question importante. Elles déclarèrent que le motif principal qui les avoit engagées à prendre les armes, ayant été de détourner de la constitution germanique le danger dont elle étoit menacée, il étoit essentiel que cette constitution, qu'elles regardoient comme nécessaire à leur sûreté, fût formellement maintenue par la paix, et que, par conséquent, cet objet devoit être traité de concert avec elles.

3. Griefs de religion.

Les plénipotentiaires impériaux s'étoient donné toutes les peines imaginables pour faire renvoyer à une assemblée particulière ce qu'on appeloit *griefs de religion et autres ;* mais les Suédois soutenant que, ces griefs ayant été une

des causes de la guerre, il étoit indispensable de les discuter au congrès même, les Impériaux se virent obligés de céder.

Dix griefs furent présentés au congrès [1].

Le premier regardoit la *réserve ecclésiastique*, dont les protestans demandoient l'abolition, comme étant une clause de la paix de religion à laquelle ils n'avoient jamais consenti; ils exigeoient en conséquence d'être maintenus dans la possession de tous les biens ecclésiastiques immédiats dont ils s'étoient emparés contre la teneur de la réserve [2].

Le second grief des protestans se rapportoit au *droit de réformer*, qu'ils réclamoient comme un apanage de la supériorité territoriale, et comme fondé sur la paix de religion. On appelle en Allemagne droit de réformer, le droit de statuer sur tout ce qui tient au culte ou à l'exercice extérieur de la religion. En vertu de ce droit, les protestans réclamoient la libre disposition de tous les biens ecclésiastiques médiats situés dans leurs territoires, et exigeoient la restitution de tous ceux qui leur avoient été repris, soit avant, soit après l'édit de restitution.

Le troisième grief avoit pour objet *l'exercice de la religion protestante* dans les états des princes catholiques. Les protestans soutenoient

[1] MEIERN, tom. II. p. 522. ADAMUS ADAMI, chap. VIII, §. 5.

[2] On trouve l'état de ces biens, tel qu'il fut présenté au congrès, dans ADAMUS ADAMI, p. 257.

que la paix de religion ne permettoit point à ces princes de faire sortir de leurs états leurs sujets protestans, mais que ceux-ci pouvoient demander à émigrer, et que, s'ils préféroient de rester, ils pouvoient prétendre à une entière liberté de conscience.

Le quatrième grief concernoit les *rentes*, *pensions*, *dîmes*, *cens*, *etc.*, qui dépendoient de fondations ecclésiastiques, dont les protestans s'étoient emparés, dans leurs propres pays, mais que les états catholiques, sur les territoires desquels ces rentes étoient affectées, refusoient d'acquitter.

La *juridiction ecclésiastique* formoit le cinquième grief. Les protestans demandoient que cette juridiction, qui avoit été suspendue par la paix de religion, pour tout ce qui regardoit la croyance, les cérémonies religieuses, l'institution des ministres, cessât entièrement à l'égard des adhérens de la confession d'Augsbourg, et que nommément les évêques ne pussent s'attribuer la décision des causes matrimoniales, ni de celles qui concernoient les dîmes, le patronage, le blasphème et le sacrilége, et que le pape ne pût réclamer les droits qui lui étoient assurés par le concordat.

Le sixième grief concernoit *l'interprétation de la paix de religion*, qui ne devoit se faire qu'à la diète, et par forme de transaction, entre les états des deux religions. A cette occasion, les protestans se récrièrent contre les fausses doc-

trines que des prêtres catholiques, et particulièrement les jésuites de Dillingen, avoient répandues dans leurs écrits contre la justice ou la validité de la paix de religion. Ils exigeoient la proscription de pareilles maximes, fausses et erronées, de même que celle de l'édit de restitution de l'empereur Ferdinand II.

Le septième grief regardoit la *pluralité des suffrages à la diète*, que les protestans refusoient d'admettre dorénavant en matière de religion. Ils exclurent pareillement de la pluralité les matières de contribution, celles où il s'agissoit du droit de chaque état en particulier (*jura singulorum*), et généralement tous les cas où les états catholiques et les états protestans assemblés en diète se partageroient en deux corps.

Le huitième grief concernoit les *députations de l'Empire*; les protestans demandoient qu'elles fussent toujours composées d'un nombre égal de députés des deux religions.

Par le neuvième, ils exigèrent la *restitution de la ville de Donawerth* dans son état primitif, tant pour le civil que pour l'ecclésiastique.

Enfin le dixième grief se rapportoit à la *justice*, à la réforme de la chambre impériale, à l'abolition des tribunaux provinciaux, tels que celui de Rothweil, à l'établissement de quatre cours souveraines en Empire, composées chacune d'assesseurs en nombre égal des deux religions.

Les catholiques opposèrent le refus le plus positif à la plupart de ces demandes, qualifiées de griefs. Cette matière fut une de celles qui éprouvèrent les plus vives contradictions au congrès, et dont la négociation fut des plus difficiles et des plus compliquées. Dans les premiers moyens que les protestans mirent en avant pour la composition des griefs, ils demandèrent, entre autres, que la possession des biens ecclésiastiques médiats et immédiats fût réglée sur le pied de l'année 1618, et que les prélats qui embrasseroient dorénavant la religion protestante avec la majorité de leur chapitre jouissent du droit de réformer. Les catholiques, au contraire, exigèrent que la réserve ecclésiastique fût conservée dans toute sa force. Ils n'accordoient autre chose aux protestans, sinon qu'ils seroient maintenus, en conformité de la paix de Prague, pour quarante ans seulement, et sur le pied du 12 novembre 1627, dans la possession des biens ecclésiastiques immédiats et médiats dont ils s'étoient emparés depuis la paix de religion [1].

II. Satisfaction des couronnes.

Satisfaction de la France.

Dès la première proposition que firent les ministres de France le 4 juin 1645, ils demandèrent, en dédommagement des pertes que leur gouvernement avoit éprouvées et des dépenses qu'il avoit faites, ou, comme on disoit alors, à titre de *satisfaction*, la souveraineté

[1] Meiern, tom. II, liv. XIX, §. 4 et 9.

de Metz, Toul et Verdun, la Haute et Basse-Alsace, la ville de Brisac avec le Brisgau, les villes forestières et Philippsbourg. Ils se réservèrent en même temps la faculté de retrancher de leurs prétentions, d'y ajouter et d'y changer tout ce qui leur paroîtroit nécessaire à eux et à leurs alliés.

Les ministres de l'empereur répondirent, le 27 décembre, que leur maître ne devoit aucune satisfaction à la France, mais que bien plutôt il avoit droit de demander un dédommagement pour le tort que la France lui avoit fait en se mêlant des affaires d'Allemagne.

Le comte de Trautmannsdorf espéra qu'en offrant à la France la souveraineté de Metz, Toul et Verdun, avec la forteresse de Moyenvic, et en s'engageant à raser les fortifications de Brisac, on la porteroit à se désister de sa demande, relativement à l'Alsace. Mais ce ministre se trompa: dans la conférence du 7 janvier 1646, les ministres de France déclarèrent que leur maître demandoit la cession des deux Alsaces, y compris le Sundgau [1], et les villes forestières, de la même manière que des princes de la maison d'Autriche avoient possédé ces pays, avec Philippsbourg et son territoire; ils

[1] Le Sundgau est regardé comme une partie de la Haute-Alsace, ou comme une province particulière, selon que le mot *Alsace* est pris dans un sens plus ou moins restreint.

ajoutèrent que le roi consentiroit à tenir cette province à titre de fief d'Empire, pourvu qu'on lui accordât voix et séance à la diète.

Pour l'intelligence de cette prétention, et surtout de la suite de cette négociation, il faut observer d'abord que la province d'Alsace, ou cette vallée renfermée entre le Rhin et les Vosges, qui s'étend depuis Bâle jusqu'au point où le Seltzbach se jette dans le Rhin, se divisoit en deux parties, la Haute et la Basse-Alsace, entre lesquelles le ruisseau dit Eickenbach, et le canal nommé Landgraben, faisoient la limite. Ce ruisseau séparoit aussi les diocèses de Bâle et de Strasbourg. La plus grande partie de la Haute-Alsace formoit ce qu'on appeloit le landgraviat de la Haute-Alsace qui, à titre de fief de l'Empire, mais sans voix à la diète, appartenoit, avec pleine supériorité territoriale, à la branche cadette de la maison d'Autriche, qui régnoit dans le Tyrol. Dans un sens géographique, on donnoit le titre de landgraviat de la Haute-Alsace à toute la province de la Haute-Alsace, située au sud de l'Eckenbach, et qui comprenoit, outre le véritable landgraviat de la Haute-Alsace, quelques autres territoires entièrement indépendans de la maison d'Autriche; telles étoient la seigneurie de Ribeaupierre [1], celles de Horbourg et de Riquevir, les abbayes

[1] Cette seigneurie passa, en 1673, par mariage, à la maison palatine de Birkenfeld.

de Murbach et d'Andlau, l'immunité de Rufsach, ancien domaine des évêques de Strasbourg, et quelques villes libres faisant partie de la confédération des dix villes impériales. Toute la noblesse de cette province qui, anciennement, avoit été immédiate, et plusieurs seigneuries et abbayes, s'étoient depuis long-temps vues forcées de faire leur soumission aux landgraves.

Quant à la Basse-Alsace que jusqu'au douzième siècle on appeloit le Nordgau, en opposition du Sundgau, la maison d'Autriche n'y exerçoit aucune supériorité territoriale. Le landgraviat de la Basse-Alsace ne lui avoit jamais appartenu : ce fief avoit été vendu, en 1358, aux évêques de Strasbourg, à l'exception des districts dont les seigneurs de Fleckenstein et de Lichtenberg avoient trouvé moyen de s'emparer. Tout ce que la maison d'Autriche possédoit dans le Bas-Rhin, se réduisoit aux droits dont elle jouissoit, en vertu de l'avoierie, ou, comme on l'a appelée ensuite, de la préfecture des dix villes impériales, ou de la préfecture de Haguenau, parce que cette ville libre en étoit le chef-lieu. L'avoyer étoit tenu de défendre et de protéger ces villes confédérées ; elles lui prêtoient serment d'obéissance, mais non de soumission, et lui payoient une legère rétribution annuelle. Outre les dix villes, une quarantaine de villages, la plupart situés dans la proximité de Haguenau, faisoient partie de la confédération ; mais l'avoyer n'exerçoit, ni sur les

uns ni sur les autres, la moindre supériorité territoriale. Anciennement, cette avoierie avoit été temporaire; elle avoit été conférée ensuite, à titre héréditaire, à la maison de Luxembourg, à la maison palatine, et enfin, en 1558, à titre d'engagement, à celle d'Autriche.

Après s'être récriés pendant quelque temps contre l'injustice de dépouiller de leur héritage les enfans mineurs de l'archiduc Léopold, qui, jusqu'à sa mort arrivée en 1632, avoit été constamment l'ami de la France, les ministres impériaux cédèrent à la sollicitation de l'électeur de Bavière, entièrement dévoué à la France, et, dans l'espoir de sauver le Brisgau et les quatre villes forestières, offrirent, le 14 avril 1646, à la France les deux Alsaces, y compris le Sundgau, à titre de landgraviat d'Alsace, de la même manière que les princes d'Autriche les avoient possédées, avec voix et séance à la diète. Ils y ajoutèrent une réserve en faveur de l'immédiateté et de la liberté des états et ordres, de sorte que ceux qui, avant le commencement de la guerre, avoient été immédiatement soumis à l'empereur, fussent rétablis en leur ancien état [1].

Les ministres de France ayant fait entendre que leur gouvernement ne renonceroit pas à la possession de Brisac, ceux de l'empereur firent,

[1] Meiern, tom. III, p. 167. Adami, p. 309. Bougeant, p. 520.

le 29 mai 1646, une nouvelle proposition. Ils offrirent, outre les évêchés de Metz, Toul et Verdun, la ville impériale de Metz, Pignerol et Moyenvic, le Sundgau, le landgraviat de la Haute-Alsace, avec Brisac, et la préfecture provinciale de la Basse-Alsace; expression inexacte, au lieu de laquelle ces ministres auroient dû se servir de celle de préfecture provinciale de Haguenau et des dix villes impériales. Ils les offrirent avec tous les vassaux, sujets, villes, châteaux, droits et appartenances, en pleine propriété et avec toute juridiction et supériorité, de la même manière que la maison d'Autriche les avoit possédées, avec la seule différence que le roi de France ne seroit pas soumis, à ce titre, à la souveraineté de l'Empire. Enfin ils ajoutèrent que le roi rétabliroit tous les états immédiats des deux Alsaces dans la possession de leur ancienne liberté et immédiateté[1].

Les plénipotentiaires françois ne furent pas satisfaits de cette proposition; ils demandèrent « que, pour éviter toute sorte de contestations à l'avenir, la Haute et la Basse-Alsace, et le Sundgau demeurassent au roi à perpétuité, et appartinssent à l'avenir à la couronne de France en toute propriété et souveraineté francs et quittes de toute sorte de sujétion et dépendances, quelles qu'elles puissent être, et que pour cet

[1] MEIERN, tom. III, p. 34. ADAMI, p. 314. *Négociatons secrètes*, tom. III, p. 198. BOUGEANT, p. 526.

effet les déclarations, cessions, renonciations, tant de l'empereur et de l'Empire que de la maison d'Autriche, fussent fournies en bonne forme sans aucune réserve ni exception, hormis pour ce qui appartenoit dans lesdits pays aux évêques et villes de Strasbourg et de Bâle. »

Il n'y a qu'un point sur lequel les ministres de France ne s'expliquèrent pas clairement alors, parce que leur gouvernement n'avoit pas arrêté ses idées à cet égard. Le roi de France demandera-t-il que l'Alsace lui soit cédée en toute souveraineté, et par conséquent détachée de l'Empire germanique, ou, de même que le roi de Danemark étoit état d'Empire pour le Holstein, consentira-t-il à tenir cette province à titre de fief, avec voix et séance à la diète? Un mémoire, adressé, le 16 avril 1646, aux plénipotentiaires françois, les autorisoit à souscrire à cette dernière condition, pourvu que le fief fût conféré non seulement au roi, mais à tous les rois de France, ou au moins à tous les princes alors vivans de la maison royale et à leurs descendans. Le roi offrit de contribuer aux collectes de l'Empire dans la proportion d'un électeur. Cependant les plénipotentiaires discutèrent, dans un mémoire qu'ils envoyèrent en cour le 9 juillet 1646, la question de savoir ce qui conviendroit le plus au roi, de posséder l'Alsace en souveraineté, ou de la posséder en fief. Parmi les avantages que présentoit le second mode, ils comptent celui de la possibilité de voir les

rois de France élevés au trône impérial. Ils disent que si le roi étoit membre de l'Empire, les princes en seroient d'autant mieux autorisés à entrer avec lui en alliance, que la voix qu'il auroit à la diète, lui donneroit une influence plus directe dans les affaires du corps germanique. Parmi les inconvéniens attachés à la qualité d'état d'Empire, les ministres comptent celui de se voir peut-être un jour mis au ban de l'Empire.

Les ministres de l'empereur déclarèrent qu'ils ne pouvoient délibérer sur la dernière demande des ministres de France, et qu'elle concernoit les états d'Empire. En conséquence, ils les firent convoquer pour le 9 juin 1646; mais les ministres de France qui comptèrent parvenir plus sûrement à leur but, en mettant la désunion parmi les états, trouvèrent moyen d'empêcher cette assemblée.

Le 31 mai 1646, les ministres impériaux remirent une nouvelle déclaration, portant que l'empereur renonçoit, pour lui et toute la maison d'Autriche, à tous droits, propriétés, domaines, possessions et juridictions qu'ils avoient eus jusqu'à présent sur la ville de Brisac, le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales en Alsace; que le landgraviat des deux Alsaces et le Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale des dix villes impériales, avec tous leurs vassaux, sujets, villes, bois, tous les droits régaliens, et toute juridiction

et supériorité, appartiendront, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de la maison d'Autriche ou de quel autre que ce fût, au roi de France; que celui-ci sera tenu de laisser non seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, mais aussi tous les autres ordres des deux Alsaces, immédiatement soumis à l'Empire, la noblesse de toute la Basse-Alsace, ainsi que les dix villes impériales qui reconnoissoient la préfecture de Haguenau, dans la possession de leur liberté et immédiateté, de manière qu'il ne pourra jamais prétendre sur eux aucune supériorité royale, mais qu'il sera content des droits appartenant aux princes autrichiens, et cédés par le traité à la couronne de France [1].

Ce fut d'après ces bases que la satisfaction de la France fut réglée, le 13 septembre 1646, dans une conférence entre les ministres de cette puissance, ceux de l'empereur et ceux des médiateurs [2]; la ratification des états d'Empire fut réservée. Aussitôt que les expressions de cette cession furent connues, il s'éleva de plusieurs côtés des réclamations, principalement de la part des dix villes impériales qui soutenoient que l'avoierie ne pouvoit être cédée sans leur consentement, et de l'évêque de Strasbourg qui se plaignoit de la cession du landgraviat de la Basse-Alsace, attaché à son siége; et, comme un grand nombre

[1] Meiern, tom. III, p. 714.

[2] Ibid., p. 723. Adami, chap. XVIII, §. 5.

d'états d'Empire étoient vassaux des évêques de la Lorraine[1], on demanda qu'il fût expressément statué que la qualité de vassal, qui n'a aucune analogie avec celle de sujet, ne pût jamais préjudicier à l'immédiateté de ces états.

Une année se passa sans qu'il fût question de mettre la dernière main à l'affaire de la satisfaction de la France. Enfin, le 7 novembre 1647, les plénipotentiaires françois communiquèrent à ceux de l'empereur l'article tel qu'ils vouloient qu'il fût inséré dans le traité. Ils n'avoient eu aucun égard, dans cette rédaction, aux réclamations qui s'étoient élevées contre cet article. Ils demandèrent en même temps que les états signassent un acte particulier de cession de l'Alsace et des trois évêchés. Cette partie des négociations est enveloppée dans le secret, les pièces officielles qui la concernent, et qui paroissent ensevelies dans les archives de Vienne, n'ayant jamais été publiées. Nous parlerons, en donnant le sommaire du traité, de la différence frappante qui se trouve entre celui-ci et l'acte particulier de cession, tel qu'il fut adopté dans cette conférence.

Il fallut cependant faire munir le traité de la signature des états. Comme les ministres françois étoient moins contens des plénipotentiaires réunis à Munster que de ceux qui se trouvoient à Osnabruck, Servien porta l'affaire devant ces derniers. Il les trouva moins dociles qu'il ne l'avoit espéré. Le 3 août, ils prirent un *conclusum*

portant que la cession faite à la France, en Alsace, ne concernoit que les domaines de la maison d'Autriche; que la translation de la préfecture des dix villes au roi de France ne pouvoit porter aucun préjudice à ces villes, et que la satisfaction de la France ne s'étendoit pas sur les états des diocèses ou districts des évêchés.

Servien fut très-mécontent de cette résolution; il déclara « qu'il n'étoit point en son pouvoir de rien tenter de nouveau sur la satisfaction de la France; que cet article ayant été arrêté ci-devant d'un commun consentement, et même avec la clause qu'on n'y pourroit rien changer, il ne lui étoit pas permis de contrevenir à cette convention [1]. » En vain les délégués des états protestèrent-ils qu'ils ne prétendoient rien changer à ce qui avoit été convenu, mais seulement expliquer le sens par une déclaration signée par les deux parties; Servien s'y refusa. Alors les états prirent le parti de rédiger un acte par lequel ils déclarèrent que la cession de l'Alsace ne comprenoit que les seuls domaines de la maison d'Autriche, et qu'elle ne devoit porter aucun préjudice aux ordres et à la noblesse immédiate de cette province. Cet acte, qui est du 13 août 1648, fut présenté à Servien, et adressé à Louis XIV, accompagné d'une lettre; mais Servien ne l'accepta pas, et M. de Brienne, secrétaire d'état de France, auquel le résident du

[1] Bougeant, tom. III, p. 441.

duc de Wirtemberg, à Paris, présenta ces deux pièces, rendit le paquet sans l'avoir décacheté [1].

Cependant les plénipotentiaires des états ayant traité séparément, à Osnabruck, avec les ministres de France, et y ayant conclu la paix, ceux de l'empereur les invitèrent à signer aussi l'acte particulier de cession, sans lequel le consentement de l'empereur ne suffisoit pas. Ils leur présentèrent alors l'acte tel qu'il avoit été convenu dans la conférence du 7 novembre 1647. Il fut signé le 24 octobre 1648. Nous en ferons connoître le contenu, en donnant le sommaire du traité.

Satisfaction de la Suède.

La France étant parvenue à faire régler définitivement sa satisfaction, elle s'entremit pour obtenir celle de la Suède. Cette puissance exigeoit une triple satisfaction ; savoir, pour elle-même, pour la landgrave régente de Hesse, et pour l'armée suédoise.

Les plénipotentiaires suédois demandèrent, pour leur couronne, la Silésie, dans laquelle

[1] PFEFFEL, *comment. de limite Galliæ*, Argent. 1785, p. 112. Cet ouvrage, d'un jeune homme, fils d'un des premiers publicistes françois, renferme, à côté d'excellentes recherches, plusieurs assertions hasardées, et que son auteur, diplomate distingué, désavoueroit probablement aujourd'hui. De ce nombre est celle où il dit que, le 31 août 1647, les ministres impériaux offrirent, par écrit, la cession du *domaine suprême* de l'Alsace. La déclaration de ces ministres, que nous avons rapportée plus haut, ne renferme pas cette expression.

ils tenoient encore quelques places, telles que Jægerndorff, Glogau, Jauer; la Poméranie avec l'évêché de Camin, la ville de Wismar, l'archevêché de Bremen et l'évêché de Verden, pour tenir le tout à titre de fiefs d'Empire avec voix et séance à la diète. Ils se relâchèrent depuis sur l'article de la Silésie; mais la principale contestation roula sur la Poméranie, à cause de l'opposition de l'électeur de Brandebourg. L'ancienne maison des ducs de Poméranie s'étant éteinte pendant la guerre de trente ans, avec le duc Bogislas XIV décédé en 1637, sa succession fut réclamée par l'électeur de Brandebourg, en vertu des traités de confraternité passés entre ses prédécesseurs et les anciens ducs de Poméranie, dans les années 1330 et 1499. Aussi les états de cette province n'avoient-ils pas balancé à prêter serment à l'électeur. Les Suédois réclamoient la Poméranie, soit par droit de conquête, soit en vertu de leur alliance avec le dernier duc [1]. Enfin on convint de partager cette province entre la Suède et la maison de Brandebourg, et on accorda à cette maison un dédommagement pour la partie de la Poméranie dont on la privoit.

Pour licencier leurs troupes, les Suédois demandèrent 20 millions d'écus d'Empire, équivalant à dix mois de solde pour 34,000 fantassins, et 10,000 hommes de cavalerie. Il parut à

[1] PUFFENDORF, *de rebus Suecicis*, p. 292.

Osnabruck un certain Erskeine, député de l'armée suédoise, chargé de faire valoir ses prétentions.

La satisfaction de la Suède fut terminée au mois de février de l'année 1647 [1]. Cette négociation fut facilitée par les dispositions particulières de la reine de Suède, qui penchoit pour la paix, pendant que le chancelier Oxenstierna qui se trouvoit à la tête des affaires de ce royaume, jugeant la guerre profitable au maintien de son autorité, ne vouloit la paix que sous les conditions les plus avantageuses. La reine, soupçonnant Oxenstierna le fils de s'entendre avec le père pour traîner la négociation en longueur, donna des ordres secrets à Salvius, et adressa à ses ministres au congrès de graves reproches, qui ne regardoient proprement que le seul Oxenstierna. [2]

Avec la satisfaction de la Suède on régla aussi celle du landgrave de Hesse-Cassel. Cette maison avoit bien mérité de la cause des protestans. Guillaume V avoit été le premier et le plus constant allié de Gustave-Adolphe. Après sa mort, arrivée en 1637, sa veuve, Amélie-Elisabeth, comtesse de Hanau, qui prit la tutelle de son fils mineur, resta fidèle à cette alliance, et développa un grand caractère. Les

[1] Meiern, tom. IV, p. 330.

[2] *Mémoires de la reine Christine*, tom. I, p. 110 et 126.

Suédois et les François comprirent le landgrave Guillaume VI dans leur première proposition d'une indemnité. La landgrave douairière fit monter très-haut ses prétentions : elle demanda les évêchés de Fuldt, de Paderborn et de Minden, une partie de l'électorat de Mayence; savoir : les bailliages de Fritzlar, de Neustadt, Naumbourg et Amœnebourg; une partie de l'électorat de Cologne, savoir, Arensberg et six bailliages du duché de Westphalie; enfin, Stromberg et Buchholz, de l'évêché de Munster.

Rien ne fit plus de sensation que cette prétention d'une princesse dont les troupes avoient peu ménagé les possessions du clergé, et qui n'étoit pas dans le cas des électeurs de Brandebourg, des ducs de Mecklembourg et des autres princes fondés à réclamer un dédommagement pour les pertes que la satisfaction de la Suède leur faisoit éprouver. Les ministres de France même trouvoient ses demandes exorbitantes, et le comte d'Avaux répugnoit aux sécularisations que cette princesse demandoit; mais le duc de Longueville la favorisa, non pas pour tout ce qu'elle prétendoit, mais cependant pour une partie. L'évêque d'Osnabruck lui ayant représenté combien il seroit scandaleux que Jésus-Christ et sa divine mère fussent dépouillés de leurs vêtemens pour en couvrir une femme hérétique : Il faut faire beaucoup, dit le duc, en faveur d'une dame aussi vertueuse

que madame la landgrave; pour quoi, messieurs, surmontez-vous vous-mêmes et donnez toute satisfaction à madame en ce qu'elle désire.

La manière dont on avoit satisfait à la demande de la Suède, força de donner des compensations aux états qui avoient été dépouillés en faveur de la première. On avoit enlevé une partie de la Poméranie à l'électeur de Brandebourg; le duc de Mecklenbourg réclamoit un dédommagement pour Wismar, que la Suède avoit obtenu. Les princes de Brunswick enfin en demandoient pour les coadjutoreries de Magdebourg et de Halberstadt, auxquelles ils étoient obligés de renoncer. L'église dut fournir tous ces différens dédommagemens; on la dépouilla de plusieurs évêchés et bénéfices qui furent sécularisés.

Les principaux objets étoient ainsi réglés; mais il resta toujours deux points sur lesquels on eut toute la peine possible à s'accorder; c'étoient l'*amnistie* et les *griefs de religion*. Les Suédois persistèrent à exiger une amnistie illimitée, qui devoit même comprendre les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche.

Le chancelier Oxenstierna croyoit pouvoir demander que tous les évêchés et autres grands bénéfices ecclésiastiques en Allemagne alternassent dans la suite entre les catholiques et les protestans [1]. Si l'on en croit les *Négociations*

[1] *Mémoires de la reine Christine*, tom. I, p. 118.

secrètes [1], son intention étoit même de pousser l'égalité entre les deux religions, jusqu'à faire tomber aussi la couronne impériale sur la tête d'un prince luthérien.

Ce ne fut que dans le cours de l'année 1648, qu'on put s'entendre sur l'amnistie et les griefs de religion; on régla alors les stipulations relatives à l'*exécution* et à la *sûreté*, ou la *garantie* de la paix.

Signature et publication de la paix.

La paix de Westphalie fut signée à Munster et à Osnabruck, le 24 octobre 1648. Ce jour, les ministres françois et suédois se rendirent en grand cortége chez ceux de l'empereur, et ceux-ci ensuite chez les ministres françois et chez ceux de la Suède, pour apposer leurs signatures à l'instrument de la paix. Les secrétaires d'ambassade portèrent le traité à signer aux députés de l'Empire, qui avoient été désignés et choisis pour la signature [2]. La paix fut publiée le lendemain. L'échange des ratifications avoit été fixé par le traité à deux mois. Il n'eut lieu que le 18 fevrier 1649.

Les traités de Westphalie sont composés de deux instrumens : le traité entre la France, l'empereur et l'Empire, qui fut rédigé à *Munster*, et la paix entre la Suède, l'empereur et l'Empire, signée à *Osnabruck*. Ces deux traités cependant ne doivent être envisagés que comme

[1] Tom. IV, p. 62.

[2] Adamus Adami, chap. 31, §. 12.

un seul, et toutes les stipulations contenues dans l'un sont censées être aussi comprises dans l'autre; mais comme tout ce qui concernoit l'Allemagne a été traité principalement à Osnabruck et par l'intervention de la Suède, on regarde le traité d'Osnabruck comme celui qui a proprement décidé les affaires de l'Empire.

Puissances comprises dans le traité.

La paix de Westphalie ne fut pas génerale pour toutes les puissances qui avoient été impliquées dans la guerre, et qui avoient participé à la négociation. Les puissances principales belligérantes étoient l'*empereur*, l'*Espagne*, la *France* et la *Suède*. L'empereur et l'Espagne avoient pour *alliés* dans cette guerre les états catholiques de l'Empire. La France et la Suède avoient pour alliés le roi de Portugal, les États-généraux des Pays-Bas, les ducs de Savoie et de Modène, et les états d'Empire de la confession d'Augsbourg. On distingue des alliés les *adhérens*, qu'on regarde comme des alliés d'un ordre inférieur, tels que des villes ou états médiats, qui avoient été impliqués dans la guerre.

La paix ne fut proprement conclue qu'entre l'empereur, la France, la Suède et les alliés ou adhérens des uns et des autres en Empire. Ainsi la guerre continua entre la France, assistée de la maison de Savoie, et l'Espagne qui avoit pour allié le duc de Lorraine. Elle fut pareillement continuée entre l'Espagne et le roi de Portugal.

Paix particulière entre les Espagnols et les Hollandois, signée à Munster, en 1648.

Les Espagnols avoient déjà fait à Munster même, au commencement de l'année 1648, leur paix particulière avec les États-généraux des provinces unies des Pays-Bas. C'étoit de la part de ces états une contravention manifeste au traité qu'ils avoient conclu à la Haye avec le roi de France, le 1.er mars 1644, et par lequel ils s'étoient engagés à ne faire la paix avec les Espagnols que conjointement et d'un commun consentement avec la France [1].

Ce qui avoit aliéné à la France les esprits de ces républicains, c'étoit que, dans le cours de la négociation de 1646, le cardinal Mazarin avoit proposé l'échange des Pays-Bas catholiques et de la Franche-Comté, contre la Catalogne et le Roussillon [2]. Ce projet dut nécessairement les inquiéter; en effet, ils n'avoient pas tort de regarder le voisinage de la France comme beaucoup plus à craindre que celui des Espagnols. Les Pays-Bas, possédés par une puissance éloignée et épuisée, leur tenoient lieu de barrière contre la prépondérance naissante de la France.

D'un autre côté, la position où se trouvoient les Espagnols fut cause qu'ils souhaitèrent ardemment de conclure une paix particulière avec

[1] *Voyez* les art. 3 et 4 de ce traité rapporté par le P. Bougeant, *Histoire des guerres et des négociations*, tom. II, p. 368.

[2] On trouve le mémoire du cardinal Mazarin, relatif à cet échange, dans les *Négociations secrètes*, tom. III, p. 20.

la république. Ils n'oublièrent rien pour nourrir la méfiance que les Hollandois avoient conçue contre les François. Ils y réussirent, quoique le cardinal eût retiré son projet d'échange; ils profitèrent alors des dispositions des Hollandois, qu'ils entretinrent en leur offrant des conditions avantageuses. Les plénipotentiaires de ceux-ci se laissèrent enfin engager, par le comte de Pénaranda, à conclure séparément avec l'Espagne, au commencement de l'année 1647; cependant ils ajoutèrent aux articles qu'ils signèrent, la clause, que ces articles n'auroient l'effet d'un traité réel que lorsque la France auroit reçu une pleine satisfaction.

Les Hollandois jouèrent depuis le rôle de médiateurs entre la France et l'Espagne, et l'on vit naître, sur la fin de l'année 1647, une lueur d'espérance qu'on en viendroit à une paix générale par un accommodement des différends qui partageoient les François, les Espagnols et les Portugais. On étoit déjà d'accord sur les principaux articles du traité, lorsqu'on se brouilla de nouveau sur celui qui regardoit la restitution de la Lorraine. Les Espagnols exigeoient qu'on rendît au duc les places dans l'état où elles se trouvoient, au lieu que les François prétendoient en démolir les fortifications.

A dire le vrai, ni les François, ni les Espagnols n'avoient de penchant décidé pour la paix. Les Espagnols se flattoient qu'en faisant leur paix particulière avec la Hollande, il leur

seroit facile de reconquérir le Portugal et la Catalogne, et d'enlever même aux François une partie de leurs conquêtes.

Le cardinal Mazarin, qui se trouvoit alors à la tête du ministère en France, craignoit qu'un temps de paix et de calme général au-dehors ne fût préjudiciable à son autorité, et n'engendrât des factions et des troubles intestins; c'est ce qui le fit pencher pour la continuation de la guerre avec l'Espagne. La seule crainte qui le tourmentoit, étoit qu'on ne lui imputât d'avoir empêché la paix; aussi ne négligea-t-il rien pour en faire tomber l'odieux sur les Espagnols.

Les Hollandois s'étant aperçus de ces dispositions réciproques, prirent enfin la résolution de signer définitivement leur traité avec l'Espagne: cette signature eut lieu à Munster le 30 janvier 1648 [1]. Voici les principales conditions de ce traité qui a occasionné, vers la fin du dix-huitième siècle, les plus vives contestations entre les Hollandois et la maison d'Autriche.

[1] Du Mont, tom. VI, P. I, p. 429. Schmauss, *Corp. jur. gent. ac.*, p. 614. Le P. Bougeant, tom. V, p. 391, remarque qu'un des principaux artifices dont les Espagnols s'étoient servis pour engager les Hollandois à signer séparément leur traité avec l'Espagne, fut de leur insinuer qu'il existoit une négociation secrète entre la France et l'Espagne, ayant pour objet le mariage du roi avec l'infante, à laquelle on donneroit les Pays-Bas en dot.

Articles du traité de paix entre les Espagnols et les Hollandois.

Par le premier article, le roi d'Espagne reconnoît les Provinces-Unies comme états libres et souverains, sur lesquels il ne prétendra jamais rien, ni lui ni ses héritiers et successeurs. Cette reconnoissance de la part des Espagnols étoit d'autant plus agréable aux Hollandois, qu'ils l'avoient achetée par une guerre sanglante qui s'étoit prolongée pendant quatre-vingts ans.

Par l'article 3, chacun conservoit les pays, villes, places et terres dont il étoit en possession. Cet arrangement abandonna aux États-généraux les conquêtes qu'ils avoient faites sur les Espagnols; savoir:

1°. *Dans le Brabant*, la ville et la mairie de Bois-le-Duc, la ville et le marquisat de Berg-op-zoom, la ville et la baronnie de Breda, la ville et le ressort de Mastricht, le comté de Vrœnhove, la ville de Grave, et le pays de Kuyk.

2°. *Dans la Flandre*, Hulst et ses dépendances, Axel et ses dépendances, avec les forts que les États tenoient au pays de Wæs.

3°. *Dans le Limbourg*, la copropriété des trois quartiers d'outre-Meuse; savoir: Fauquemont, Dalem et Rolduc: ces quartiers appartiendront, est-il dit dans le traité, conjointement au roi d'Espagne et aux États-généraux, sur le pied qu'ils les tenoient alors. Cette clause fut changée par une convention postérieure signée en 1661 à la Haye, et par laquelle le pays d'outre-Meuse fut partagé entre le roi

d'Espagne et les États-généraux. Les villes et châteaux de Fauquemont et de Dalem restèrent aux États-généraux.

Par l'article 5, chacun conserva de même ce qu'il tenoit aux Indes orientales et occidentales, sur les côtes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Par cet article, l'Espagne abandonna aux Hollandois toutes les conquêtes qu'ils avoient faites sur les Portugais dans les différentes parties du monde, pendant que le Portugal étoit une province de la monarchie espagnole. Ce sacrifice n'étoit pas grand de la part des Espagnols; depuis 1640, ils faisoient de vains efforts pour soumettre le Portugal, et ne pouvoient par conséquent guère se flatter de reconquérir ces possessions éloignées. Aussi ne firent-ils aucune difficulté de céder aux Hollandois, par le même article 5, leurs droits sur tous les lieux et places que les Portugais avoient repris sur eux, depuis 1641, dans le Brésil, de même que sur les lieux et places que les Hollandois pourroient conquérir dans la suite sans infraction au présent traité, c'est-à-dire qu'ils pourroient conquérir sur les Portugais aux Indes et en Amérique.

Enfin il est aussi stipulé, par l'article 5, que les Espagnols retiendront leur navigation aux Indes orientales dans l'état où elle se trouvoit alors, sans pouvoir l'étendre, et que les habitans des Provinces-Unies s'abstiendront pareillement de la fréquentation des places que les Espagnols occupoient aux Indes orientales.

Cette dernière clause occasionna de vives contestations entre les Hollandois et les Autrichiens, à l'époque de l'érection de la fameuse compagnie d'Ostende en 1722.

Par l'article 6, il est arrêté que, quant aux Indes occidentales, les sujets et habitans des deux états s'abstiendront réciproquement de naviguer et trafiquer dans les havres, lieux, et places l'un de l'autre.

Le 14ᵉ article est devenu fameux; il porte que les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissantes, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies. Cet article, qui ferma l'Escaut, a ruiné le commerce d'Anvers, et a donné matière aux différends entre l'empereur et les États-généraux qui éclatèrent en 1785.

Par l'article 17 et suivans, le roi d'Espagne accorde aux sujets des États-généraux liberté de conscience dans ses états, sur le pied qu'elle avoit été accordée aux Anglois par le dernier traité de paix.

Par un autre article, les sujets de la couronne d'Espagne et des Provinces-Unies sont déclarés capables de succéder les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux.

Exclusion des Espagnols du traité entre la France et l'Autriche.

La paix ayant été conclue entre l'Espagne et les États-généraux des Provinces-Unies, la négociation languit à Munster entre la France et l'Espagne. On ne fit plus que des démarches

stériles pour se rapprocher de part et d'autre. Les François s'occupèrent plutôt de leur traité avec l'empereur et l'Empire, et des moyens d'en exclure les Espagnols, tout comme ceux-ci les avoient exclus de leur traité avec les Provinces-Unies. Pour cet effet, ils persistèrent à faire adopter, dans leur traité avec l'empereur et l'Empire, la clause qui porte que ni l'empereur ni l'Empire ne pourra donner du secours aux Espagnols, sous prétexte d'assistance due au cercle de Bourgogne, que cependant ce cercle continuera à faire partie de l'Empire, après que les contestations entre la France et l'Espagne seront terminées [1].

Affaire de Lorraine.

Des stipulations à peu près semblables furent insérées dans le traité de Munster relativement au duc de Lorraine. Il y est arrêté [2] que le différend touchant la Lorraine sera soumis à des arbitres ou décidé par le traité entre la France et l'Espagne, et qu'il sera libre à l'empereur et aux princes et états d'Empire de s'interposer par des voies amiables, sans user de la force des armes.

Affaire de Savoie et de Modène.

Quant aux ducs de Savoie et de Modène, alliés du roi de France contre l'Espagne, il est dit, dans le traité, que la guerre qu'ils ont faite, et qu'ils font encore en Italie pour le roi, ne leur

[1] §. 3 du traité de Munster entre la France, l'empereur et l'Empire.

[2] §. 4.

apportera aucun préjudice, c'est-à-dire de la part de l'empereur [1].

Le traité de paix de Quérasque de 1631 est confirmé en faveur du duc de Savoie, et l'empereur s'engage à donner au duc, outre l'investiture de ses anciens fiefs et états, celle du pays de Montferrat qui lui a été adjugé par le traité de Quérasque [2], nommément Trino et Saint-Alba [3].

Le roi d'Espagne, exclu, comme on vient de le dire, du traité de Munster entre la France et l'Empire, est compris dans celui d'Osnabruck, ainsi que les ducs de Lorraine et de Savoie. L'empereur et la reine de Suède y comprirent aussi chacun les puissances qui étoient leurs amies ou alliées [4]. Tous les princes et états de l'Europe se trouvent ainsi directement ou indirectement compris dans ce traité, à l'exception du pape et du grand-seigneur, qui seuls n'y prirent aucune part. Nous allons faire connoître les principales dispositions de ce traité célèbre.

[1] §. 119.

[2] §. 92 et suivans.

[3] La France s'engagea à payer au duc de Modène, les 494,000 florins d'or qu'il avoit à réclamer du duc de Savoie, qui fut entièrement déchargé de cette dette.

[4] Art. XVII, §. 10 et 11, du traité d'Osnabruck.

SECTION IV.

Sommaire des Traités de Westphalie entre la France, la Suède, l'Empereur et l'Empire.

I. Affaire de l'Empire.

I. Amnistie.

L'AMNISTIE [1] accordée par le traité de Westphalie, est *réelle.* Il n'est point question d'un simple pardon ou oubli des torts qu'on s'étoit faits pendant la guerre. Cet oubli est accompagné de restitution, et tous ceux qui ont été dépossédés durant la guerre sont rétablis dans l'état où ils étoient avant la guerre. C'est ce qu'on appelle la *restitution du chef de l'amnistie*, qui doit être distinguée de celle qui se fait *du chef des griefs.* La première a pour *terme* le temps qui précéda les troubles de Bohème, c'est-à-dire l'année 1618; l'autre a pour terme l'année 1624. La première, quant à *l'effet*, remet simplement les choses dans l'état où elles ont été avant la guerre, sauf les droits d'un chacun [2]; l'autre tient lieu de transaction sur le droit même. Elle est dès-lors perpétuelle et

[1] Elle est traitée dans les articles II, III et IV du traité d'Osnabruck.

[2] Art. III, §. 2.

irrévocable, anéantissant tous droits et actions quelconques.

Cette amnistie est en outre générale, tant à l'égard des *choses* que des *personnes*. Pour ce qui est des *choses*, il n'y a exactement que celles qui, par leur nature, n'admettent point de restitution, qui en soient exceptées [1]. Quant aux *personnes*, le traité porte que toutes celles qui ont été dépouillées ou lésées à l'occasion de la guerre, peuvent réclamer la restitution du chef de l'amnistie [2]. C'est ici que le traité rappelle [3] une longue suite de princes et états qui, quoique compris sous la règle générale de la restitution, sont cependant nommément restitués, soit que leur restitution s'écarte de la règle générale, soit qu'ils eussent été nommément exclus de l'amnistie de la paix de Prague, et qu'il y eût à craindre qu'on n'alléguât cette exclusion contre eux.

Affaires de l'électeur palatin.

Parmi ceux qui sont nommément restitués, il faut remarquer l'*électeur palatin*, qui n'est pourtant pas totalement rétabli. Il perd la *dignité électorale* qu'il avoit eue avant la guerre, aussi bien que le *Haut-Palatinat*, qui, l'un et l'autre, sont confirmés à l'électeur de Bavière, auquel l'empereur les avoit conférés pendant la

[1] Art. IV, §. 56.

[2] Art. III, §. 1.

[3] Art. IV.

guerre [1]. On rend à l'électeur palatin le *Bas-Palatinat*, ou Palatinat du Rhin, et on érige en sa faveur un *huitième électorat*, en lui accordant, avec l'investiture simultanée, le droit de réversion, tant à l'égard de l'ancienne dignité électorale palatine que du Haut-Palatinat, pour le cas où la branche de Bavière viendroit à s'éteindre dans les mâles, à la réserve toutefois, quant au Haut-Palatinat, des droits des héritiers allodiaux. L'ancienne dignité électorale palatine revenant alors à l'électeur palatin, le huitième électorat, érigé en sa faveur, devra entièrement cesser [2].

Il est stipulé [3], en faveur des Luthériens du Palatinat, qu'ils seront maintenus, relativement à la religion, dans l'état où ils se trouvoient en 1624; et il doit même être libre à ceux qui

[1] Art. IV, §. 3.

[2] Art. IV, §. 5, 6, 9. Le cas stipulé dans cet article est arrivé à la mort du dernier électeur de Bavière, en 1777. Les deux branches, palatine et bavaroise, descendoient de Rodolphe et de Louis, fils de Louis-le-Sévère, mort en 1294. C'est pour cela que le traité appelle la branche aînée *Rodolphine;* mais en parlant de la branche cadette, il ne dit pas branche *Ludovisienne;* il l'appelle branche *Guillelmine,* parce que tout ce qui est stipulé en faveur de l'électeur de Bavière ne regarde que les descendans du duc Guillaume V. Ceux de son frère Ferdinand, issus d'un mariage inégal, portoient le titre de comté de Wartenberg. Cette famille s'est éteinte en 1736.

[3] Art. IV, §. 19.

le demanderont, de construire des églises et d'exercer le culte public ou privé de leur religion par tout le Palatinat. Cette clause, qui est tout-à-fait extraordinaire, a été insérée par l'influence de la couronne de Suède. Pour complaire à l'électeur de Saxe, les Impériaux, maîtres du Palatinat dans les années 1622 et suivantes, y avoient favorisé l'introduction du luthéranisme, au détriment du calvinisme; d'où il arriva que l'état de l'année 1624 étoit plus favorable aux Luthériens de ce pays que n'auroit été celui de l'année 1618 [1].

Il fut encore attaché quelques autres réserves à la restauration de l'électeur palatin. Il sera libre à l'électeur de Mayence de dégager les bailliages de Starkenburg, Heppenheim, Bensheim et Mœrlenbach, qui avoient été engagés à l'électeur palatin en 1463. Les comtes de Linange-Dabo et la noblesse immédiate seront conservés dans la jouissance de leurs droits et libertés. Enfin les fiefs que l'empereur avoit conférés à quelques seigneurs attachés à son parti, leur seront laissés. L'électeur s'engagea aussi à restituer à son oncle la principauté de Simmern qu'il avoit eue en apanage, et dont

[1] Le traité nomme expressément la ville d'Oppenheim, honneur que lui procura le baron de Gemmingen, député de la noblesse immédiate. Cette ville s'étoit maintenue dans la pratique du luthéranisme, par la capitulation que les Espagnols lui accordèrent le 6 janv. 1624.

les Espagnols l'avoient dépouillé, et à son cousin Léopold-Louis, le comté de Veldenz.

Comme l'électeur avoit quatre frères à pourvoir d'apanages et sept sœurs, et qu'en général sa famille étoit extrêmement nombreuse, on jugea équitable de faire contribuer à leur établissement l'empereur qui, depuis tant d'années, avoit joui des revenus du pays. En conséquence, il fut statué que l'empereur paieroit aux frères de l'électeur une somme de 400,000 écus, et 20,000 à l'électrice douairière, enfin qu'il donneroit à chaque sœur de l'électeur 10,000 écus lorsqu'elles se marieroient.

Observons encore que la ville de Frankenthal étant occupée par les Espagnols, qui ne prirent pas part à la paix de Westphalie, le recès d'exécution de 1650 assigna à l'électeur Heilbronn à titre de sûreté. Pour engager les Espagnols à évacuer Frankenthal, on fut obligé, en 1652, de leur céder Besançon jusqu'àlors ville immédiate.

Après la restitution de l'électeur palatin, il est question de ce qu'on appeloit *affaire de Bade*. La maison de Bade se partageoit alors en deux lignes, celle de Bade qui étoit catholique, et celle de Dourlach, protestante; la première possédoit ce qu'on appeloit le marggraviat supérieur, l'autre le marggraviat inférieur. Édouard-Fortuné, marggrave de Bade, avoit contracté tant de dettes, que l'empereur se vit obligé d'ordonner le séquestre de ses états, Affaire de Bade.

entre les mains des ducs de Bavière et de Lorraine. Ces deux commissaires traitèrent avec les comtes de Fugger, pour leur abandonner le marggraviat supérieur. Ernest-Frédéric, marggrave de Bade-Dourlach, demanda la priorité que les pactes de famille lui adjugeoient, et se mit en possession du pays en 1595. Edouard-Fortuné périt par un accident en 1600. Le marggrave de Dourlach contesta, au fils qu'il laissa, et qui se nommoit Guillaume, non seulement l'habileté de succéder, sa mère, une demoiselle d'Eyken, n'étant pas de haute noblesse, mais même la légitimité de sa naissance; ainsi, il transmit le marggraviat supérieur à son frère et successeur, George-Frédéric. Ce fut ce prince qui, au commencement de la guerre de trente ans, prit les armes contre l'empereur, et que Tilly défit à Wimpfen, le 6 mai 1622. Il avoit cédé ses états, en 1621, à son fils Frédéric V. Un arrêté du conseil aulique, du 26 août 1622, condamna ce prince à rendre aux héritiers d'Edouard-Fortuné le marggraviat supérieur et les fruits perçus depuis vingt-huit ans. Cette sentence, obtenue par les sollicitations du nonce du pape [1], fut mise à exécution par la force des armes. Cependant les vicissitudes de la fortune ne laissèrent pas la branche d'Édouard en possession tranquille.

[1] Caraya *de Germ. sacra restaurata*, p. 152.

Le marggrave de Bade-Dourlach demanda à être rétabli, en vertu de l'amnistie, dans la possession de tout ce qu'il avoit eu au commencement de la guerre; mais il ne réussit pas entièrement. Le marggraviat supérieur fut adjugé aux descendans d'Édouard-Fortuné [1], ou plutôt on ne rendit à la branche de Dourlach que celles de ses terres qui ne faisoient pas partie de la succession de Bade.

Au lieu des fruits perçus que le conseil aulique avoit condamné la maison de Dourlach à restituer, celle-ci s'étoit chargée du paiement d'une somme de 380,000 florins, par une transaction passée à Ettlingen, en 1629; pour sûreté de ce paiement, elle avoit abandonné aux héritiers d'Édouard-Fortuné les bailliages de Stein et de Remchingen. La paix de Westphalie les lui rendit, annulla la transaction d'Ettlingen et toute prétention pour dommages et intérêts de la part de la branche de Bade-Bade.

L'épouse de Frédéric V, marggrave de Bade-Dourlach, étoit fille unique du dernier comte de Geroldseck, mort en 1634. Elle réclama la succession de son père; mais l'empereur en avoit accordé l'expectative au baron de Kromberg, qui s'en étoit mis en possession. Le traité de Westphalie renvoya cette affaire aux tribunaux. La chose n'eut pas de suite; et, à l'extinc-

[1] Art. IV, §. 26.

tion de la famille de Kromberg, l'empereur conféra le comté de Hohen-Geroldseck à la maison de la Leyen qui en est encore en possession.

Restitution du duc de Wurtemberg.

Le duc de Würtemberg avoit été excepté de l'amnistie de Prague. Les nombreux couvens qui avoient été sécularisés dans le duché furent alors rendus au clergé; la maison d'Autriche s'empara de quelques bailliages à sa convenance, et Ferdinand II disposa de plusieurs terres et châteaux en faveur de ses ministres et de ses généraux. La branche de la maison de Würtemberg, qui régnoit à Montbéliard, fut dépouillée de plusieurs terres en Alsace, et de deux fiefs francs-comtois, Clerval et Passavant. Cette maison obtint, par la paix, sa restitution complète, et, ce qu'on regarde comme une grande preuve de l'adresse de son plénipotentiaire, Varnbühler, elle l'obtint, non en termes généraux énonçant un principe, mais de manière que tout ce qui devoit lui être rendu fût dénommé dans l'instrument [1].

Plusieurs autres princes, comtes et seigneurs, auxquels revenoit le bienfait de l'amnistie, furent encore spécialement nommés dans le traité; mais le grand nombre de ceux qui réclamoient cette faveur fut cause qu'on cessa de les désigner, et que quelques-uns même, qui avoient déjà été portés dans le projet, en furent rayés. On convint ensuite d'énoncer, dans

[1] Art. IV, de la paix d'Osn.. §. 24.

le préambule de l'article IV, la clause que ceux qui n'étoient pas nommés ou qui avoient été effacés, ne seroient pas pour cela regardés comme omis ou exclus.

A la suite de tous les princes et seigneurs nommément restitués, on parle aussi des sujets et vassaux des pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche. Les Suédois n'avoient rien négligé pour leur faire accorder une amnistie complète; mais les ministres de l'empereur la refusèrent dans les termes les plus formels. La cour de Vienne craignoit, par-dessus tout, la rentrée d'une foule d'exilés, dont l'exaltation pouvoit causer les plus grands troubles. La moitié des terres du royaume de Bohème et un tiers de celles de l'Autriche avoient changé de maîtres depuis trente ans. La cour ne s'étoit rien approprié des biens confisqués; mais elle en avoit disposé, en faveur de familles attachées au souverain, et des jésuites. Une grosse partie de ces biens se trouvoit entre les mains de tiers possesseurs, auxquels il auroit fallu en rembourser le prix, si on les avoit rendus aux premiers possesseurs. Il ne faut donc pas s'étonner que l'empereur se soit refusé à une restitution qui ne pouvoit s'effectuer qu'avec de graves inconvéniens. Il paroît que ses ministres employèrent différens moyens pour refroidir le zèle des Suédois en faveur des protestans des pays héréditaires. Un écrivain célèbre, que son attachement pour la

Amnistie dans les pays héréditaires de l'empereur.

religion catholique et pour la maison d'Autriche n'a pas rendu injuste, IGNACE SCHMIDT, a donné de la probabilité à l'opinion, que l'on profita du besoin d'argent où se trouvoit la reine Christine de Suède, pour acheter, moyennant une somme de 600,000 écus d'Empire, son désistement de la protection qu'elle avoit accordée à ces exilés [1].

Quoi qu'il en soit, l'amnistie que le traité accorde aux sujets héréditaires de la maison d'Autriche, est très-limitée, et n'a pour objet que leurs *personnes*, *vies*, *renommée* et *honneur*. Ils pourront revenir dans leur patrie, mais ils seront obligés de se soumettre aux lois existantes sur la religion, et ne jouiront point de la liberté de conscience; leurs biens leur seront rendus, s'ils n'en ont été dépouillés que depuis 1630; et pour avoir porté les armes, soit pour la Suède, soit pour la France; par conséquent, les Bohémiens qui avoient pris fait et cause pour Frédéric V, restèrent dépouillés.

2. Droits et liberté des Etats.

Droits des états dans le gouvernement général de l'Empire.

Après l'amnistie, nous parlerons des droits et des libertés des états d'Empire. Ils jouiront, dit l'article VIII, du droit de suffrage dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Empire, principalement lorsqu'il s'agira de faire des lois ou de les interpréter, de résoudre une

[1] *Gesch. der Deutschen*, vol. XI, p. 188.

guerre au nom de tout l'Empire, d'imposer une contribution, d'ordonner des levées et logemens de troupes, de construire de nouvelles forteresses, ou de mettre des garnisons dans les anciennes, comme aussi lorsqu'il s'agira de la paix ou de traités d'alliance, et autres choses semblables; rien de tout cela ne se fera, si ce n'est du libre consentement des états d'Empire assemblés en diète [1]. On peut envisager cet article du traité comme la base de la constitution qui, depuis cette époque, a régi l'Empire. Il consacra un droit que les empereurs n'avoient jamais reconnu comme tel.

Droits territoriaux des états.

Les états sont maintenus à jamais dans l'exercice de la *supériorité territoriale* et des autres droits, prérogatives et priviléges, dont ils avoient joui précédemment. Leur supériorité territoriale est déclarée s'étendre aussi bien sur les choses ecclésiastiques que sur les choses politiques ou le temporel [2]. Il leur sera libre de faire des alliances tant entre eux qu'avec les puissances étrangères, chacun pour sa conservation et pour sa sûreté, pourvu que ces alliances ne soient point tournées contre l'empereur et l'Empire, ni contraires à la paix publique, ou à celle de Westphalie [3].

[1] Art. VIII, §. 2.
[2] Art. VIII, §. 1.
[3] Art. VIII, §. 2.

Cette clause surtout avoit été vivement débattue dans les négociations. Les Impériaux soutenoient qu'il n'étoit permis à aucun prince d'Empire de s'allier avec une puissance étrangère, sans l'agrément de l'empereur, comme chef de l'Empire, et que toute alliance, faite d'une manière différente, étoit illégale, et devoit être regardée comme un acte de rebellion. Il importoit à la France de ne pas laisser prévaloir ce système, mais de faire assurer formellement, par le traité, aux princes d'Empire, le droit de conclure des alliances, qui étoit le moyen le plus efficace pour mettre la constitution germanique à l'abri de toute atteinte. Cet article doit donc être considéré comme un des plus importans de tout le traité. Outre qu'il consolida le système fédératif de l'Empire, par la garantie des puissances étrangères, il érigea en même temps ce système comme une barrière pour la sûreté de l'équilibre général, puisque le corps germanique, qui étoit situé au centre de l'Europe et auquel appartenoient tant de princes différens, contribuoit, par sa nature, à maintenir la tranquillité, la liberté et l'indépendance de tous les états voisins.

Après les états d'Empire, électeurs, princes et villes, on s'attendroit à ce que la paix parlât des droits des membres de l'Empire qui, ne votant pas à la diète, quoique jouissant de l'immédiateté, n'étoient pas regardés comme états. Telle étoit surtout la noblesse immé-

diate, à laquelle l'observance accordoit la plupart des prérogatives qui constituoient la supériorité territoriale, tant pour le gouvernement politique que pour ce qui regarde les choses religieuses. Le traité n'accorde pas expressément à la noblesse cette supériorité sous le premier rapport, ce qui ne peut être arrivé que par oubli, puisqu'il la lui donne dans toute sa plénitude sous le second rapport. « La noblesse libre et immédiate, dit le §. 8 de l'art. V, et tous et chacun de ses membres, avec leurs sujets et biens féodaux et allodiaux, à moins que dans quelques endroits ils soient trouvés soumis à d'autres états sous le rapport de leurs biens et à l'égard du territoire ou du domicile, auront, en vertu de la paix de religion et de la présente convention, dans les choses qui concernent la religion et à l'égard des bénéfices ecclésiastiques, le même droit qui appartient aux susdits électeurs, princes et états, et ne seront, sous aucun prétexte, troublés ni empêchés dans l'exercice d'iceux, ou, s'ils l'ont été, ils seront rétablis en entier. »

La clause qui restreint les droits de la noblesse immédiate, a donné lieu, de nos jours, à des discussions dont nous aurons à rendre compte.

Les états s'étoient plaints que les empereurs Ferdinand II et Ferdinand III ne convoquoient guère de *diètes*, et qu'ils dirigeoient à leur

3. Griefs politiques. Diètes de l'Empire.

caprice les affaires de l'Empire. En effet, dans les dix-sept années qui s'écoulèrent de 1623 à 1640, le corps germanique n'avoit pas été convoqué une seule fois. Il fut donc décidé qu'il se tiendroit une diète dans l'espace de six mois, à compter de la ratification de la paix, et que dorénavant il en seroit convoqué toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerroit. Ce grief a fini par cesser entièrement, puisque la diète étoit devenue permanente à Ratisbonne depuis 1663 jusqu'à la dissolution du corps germanique en 1806.

Voix des villes d'Empire.

Les *villes libres et immédiates* jouiront, tant à la diète générale de l'Empire que dans les diètes particulières des cercles, d'une voix délibérative qui aura la même force que celle des autres états de l'Empire. Malgré cette décision, le collége des villes ne parvint pas à jouir en plein des effets de cette voix délibérative, puisqu'il fut toujours exclu de la *relation* et *correlation* qui avoient lieu entre les deux colléges supérieurs de la diète, et moyennant lesquelles les affaires se trouvoient décidées par transaction entre ces deux colléges, et ainsi par la pluralité, avant d'être portées au troisième. Mais les villes jouissoient en plein de cette prérogative, dans les cas où les votes n'étoient pas donnés par ordre, mais par tête, comme dans les députations : dans ces sortes d'assemblées, la voix d'une ville étoit de la même importance que celle d'un électeur.

Pluralité des suffrages.

Il est dit par le traité que la *pluralité des suffrages* ne décidera plus à la diète dans toutes les matières de religion, et dans toutes celles où les états d'une religion voteront d'une manière différente de ceux de l'autre, généralement dans tous les cas où l'universalité des états ne pourra pas être considérée comme formant un seul corps, par exemple lorsqu'il s'agira des droits et prérogatives acquis à juste titre par quelque état en particulier, *jura singulorum*. Dans tous ces cas, les questions soumises à la délibération devront être traitées de corps à corps et par voies amiables. On appeloit cette séparation du corps évangélique qui avoit la minorité à la diète, *itio in partes*.

Plusieurs états, et nommément les villes, voulurent aussi excepter de la pluralité des voix l'assiette des contributions; mais comme on ne put pas s'accorder sur cet objet, il fut renvoyé à la décision de la diète [1].

Députations de l'Empire.

Il fut aussi statué que toutes les *députations* ordinaires et extraordinaires de l'Empire seroient composées de députés *en nombre égal des deux religions* [2]. On appeloit députations extraordinaires les commissions nommées dans le sein de la diète pour délibérer et statuer, sauf la ratification de l'empereur et de la diète, sur des affaires particulières qui leur étoient

[1] Art. V, §. 13.
[2] Art. V, §. 51.

renvoyées, par exemple sur un traité à conclure. On appeloit députation ordinaire un comité qui avoit été établi en 1548, et qui, composé de tous les électeurs et d'un certain nombre de princes, avoit droit de prendre, sur les affaires qui lui étoient renvoyées par la diète, des conclusums aussi valables que ceux de la diète même, et n'ayant besoin d'autre ratification que de celle de l'empereur. Le traité d'Osnabruck ne statua comme principe que la parité de religion dans les députations; il n'en falloit pas plus pour les députations extraordinaires, mais il étoit nécessaire d'organiser cette parité dans les députations ordinaires. Cette tâche fut renvoyée à la diète qui fit un réglement à cet égard en 1654; mais la durée non interrompue de la diète de 1663 fit tomber les députations ordinaires en désuétude.

Réformation de la justice.

Les abus qui s'étoient glissés dans l'*administration de la justice* appeloient depuis longtemps une réforme. Une députation extraordinaire de l'Empire, assemblée à Francfort de 1642 à 1645, l'avoit préparée; le traité de Westphalie renvoya cette tâche à la prochaine diète. Il fit cependant quelques dispositions réclamées par les protestans parmi les griefs qu'ils avoient présentés.

Il fut statué que la chambre impériale qui, à cette époque, siégeoit à Spire, se composeroit dorénavant, indépendamment du juge qui étoit toujours un prince ou comte d'Empire, de

quatre présidens et de cinquante assesseurs. L'empereur nommera le juge et les présidens; parmi ceux-ci, il y en aura deux de la religion protestante. Parmi les juges, vingt-six seront catholiques, et vingt-quatre protestans. Ceux-ci seront nommés, ou, comme on disoit, présentés dans les proportions suivantes :

Par chacun des trois électeurs de Brandebourg, Palatin et de Saxe, deux, ci.....	6
Par le cercle de Haute-Saxe..........	4
Par celui de Basse-Saxe..............	4
Alternativement par ces deux cercles...	1
Par les états protestans des cercles de Franconie, de Souabe, du Haut-Rhin et de Westphalie, par chacun deux	8
Alternativement par ces quatre cercles..	1
Total...	24

Des vingt-six assesseurs catholiques, deux seront nommés par l'empereur. La répartition des vingt-quatre autres fut renvoyée à la diète, et convenue, en 1654, de la manière suivante :

Les quatre électeurs de Mayence, Trèves, Cologne et Bavière, pour chacun deux, ci.	8
Les cercles d'Autriche et de Bourgogne, pour chacun deux, ci................	4
Celui de Bavière....................	4
Les états catholiques des cercles de Franconie, Souabe, Haut-Rhin et Westphalie, pour chacun deux, ci..................	8
Total...	24

Le traité d'Osnabruck statua que, dans les causes de religion ou autres entre catholiques et protestans, ou entre protestans seuls, un nombre de juges également composé d'adhérens des deux religions prononcera, n'importe que les parties soient médiates ou immédiates [1]. Un tel arrangement s'exécutoit facilement par la chambre impériale qui ne siégeoit que rarement en corps, mais qui se partageoit en plusieurs chambres, ou, comme on disoit, en plusieurs sénats. La même coutume n'avoit pas lieu au conseil aulique de l'empereur. Aussi les protestans se plaignoient-ils hautement de ce que dans ce tribunal il n'y eût que des sujets catholiques. Ils allèrent même jusqu'à contester à ce conseil la qualité de tribunal, prétendant que toute la juridiction qu'anciennement il avoit exercée auroit dû cesser depuis l'établissement de la chambre impériale, et qu'il auroit dû rentrer dans ses fonctions primitives, que le nom qu'il portoit désignoit clairement. Mais les ministres impériaux soutinrent que Maximilien I.er avoit conféré à la chambre impériale le droit de juger les causes qui étoient portées devant elle, *cumulativement* et non *abdicativement*, et que la concurrence avoit été réservée à son conseil résidant auprès de sa personne. Ils déclarèrent qu'attaquer la juridiction impériale, c'étoit porter atteinte à la dignité de sa couronne.

[1] Art. V, §. 55, de la paix d'Osnabruck.

Le traité se contenta de statuer que quelques jurisconsultes, choisis dans les cercles protestans ou mixtes, seroient appelés au conseil aulique, dans un nombre tel que, le cas échéant, on pût établir la parité de religion entre les juges [1]; et comme il n'existoit pas de réglement pour la procédure à suivre dans cette haute cour, il fut dit qu'on y observeroit celui de la chambre impériale. Ce réglement ne cadrant pourtant pas à l'organisation intérieure du conseil aulique, l'empereur en publia un particulier en 1654 [2]; mais comme il le fit de sa pleine autorité, le manque d'un réglement délibéré par les états continua à former un grief dont il étoit question dans les capitulations impériales.

Le réglement de 1654 fixa le nombre des conseillers auliques à dix-huit, dont six protestans, Il statua que, dans toutes les causes ecclésiastiques et civiles entre catholiques et protestans, et dans celles entre catholiques où le tiers intervenant est protestant, ou *vise versa*, et cela sans distinction, que les parties ou l'une entre elles soient médiates ou immédiates, il y aura un nombre de juges égal des deux religions.

Une autre différence qui existoit entre les

[1] Art. V, §. 54, de la paix d'Osnabruck.

[2] On le trouve dans SCHMAUSS, *C. J. publ. acad.*, p. 898. Celui de la chambre impériale, de 1613, se trouve p. 330.

deux cours, et que le traité n'abolit pas tout-à-fait, se trouve dans la forme de la révision. Elle s'exerçoit à la chambre impériale, par le moyen d'une visitation, ou d'une commission particulière composée de personnes qui n'avoient pas pris part à la sentence contre laquelle on avoit eu recours à la révision; tandis qu'au conseil aulique, les mêmes membres formoient la chambre de révision, et que le rapporteur et le corapporteur seulement étoient changés. Il est dit encore que les doutes qui naîtront sur l'interprétation des lois, ou par les opinions contraires d'assesseurs des deux religions, soit à la chambre impériale, soit au conseil aulique, seront portés à la diète [1].

Il s'étoit élevé de fortes plaintes contre ce qu'on appeloit les *tribunaux provinciaux* de l'empereur, dont l'un siégeoit à Rothweil, et l'autre douze fois par an dans chacune des villes ou bourgs d'Ysni, Wangen, Altorf et Ravensberg. Ces tribunaux, établis dans le moyen âge où l'on avoit des idées peu claires sur les principes de la jurisprudence, et où l'existence d'un tribunal quelconque, investi d'un pouvoir suffisant pour donner force à ses jugemens, étoit un vrai bienfait pour les peuples, exerçoient dans les territoires qui leur étoient assignés, et qui s'étendoient sur les possessions d'une foule de petits états de la Souabe, une juridiction *con-*

[1] Art. V, §. 55.

currente en première instance, soit avec les tribunaux des souverains de ces pays, soit avec les tribunaux de l'Empire. On en demanda la suppression ; mais comme celui dit de Souabe appartenoit à la maison d'Autriche, on n'y réussit pas, et la chose fut renvoyée à la prochaine diète. Ces tribunaux ont existé aussi long-temps qu'a duré la constitution de l'Empire.

On renvoya aussi à la diète la rédaction d'un réglement de police générale; mais l'Empire germanique a cessé d'exister avant que ce réglement fût achevé.

Le droit d'élire un roi des Romains fournit aussi matière à un grief. Le trône impérial étoit électif; mais, depuis deux siècles, la maison d'Autriche s'y étoit maintenue; le principal moyen que les empereurs avoient employé pour cela, étoit de faire nommer, de leur vivant, leurs successeurs. Ces successeurs désignés portoient le titre de rois des Romains. La France et la Suède voulurent empêcher, pour l'avenir, un usage qui pouvoit entraîner des abus. La constitution germanique elle-même offrit un moyen pour cela : la Bulle d'or régloit le droit des électeurs de choisir l'empereur; mais elle ne parloit pas de l'élection des rois des Romains. Les princes d'Empire se réunirent aux couronnes pour enlever ces choix aux électeurs et les conférer à la diète; on donna au moins à celle-ci le droit d'examiner si c'étoit le cas d'élire un

Élection d'un roi des Romains.

successeur du vivant de l'empereur. Après bien des négociations, ils n'obtinrent que le renvoi de la question à la prochaine diète [1], où elle eut le même sort que maintes autres questions renvoyées à cette assemblée. Cependant les deux colléges supérieurs convinrent d'une espèce d'arrangement qui, depuis 1711, fut inséré dans la capitulation impériale, et qui porte qu'on ne procédera pas facilement à l'élection d'un roi des Romains, à moins que ce ne soit pour cause d'une longue absence, de l'âge avancé, ou d'une infirmité permanente du chef de l'Empire, ou pour une autre nécessité urgente. On voit bien qu'il est facile de faire entrer tous les cas possibles dans cette catégorie.

Capitulation perpétuelle.

La *capitulation impériale* fournit aussi matière à un grief des princes contre les électeurs. Ceux-ci avoient rédigé seuls la première capitulation lors de l'élection de l'empereur Charles-Quint. Comme ils y avoient stipulé pour les intérêts de tous, personne ne leur contesta le droit qu'ils s'étoient arrogé; mais, depuis 1612, les électeurs en avoient abusé pour stipuler plutôt leur propre avantage que celui de l'Empire. Dès-lors, on leur contesta le droit exclusif de dresser la capitulation; les états soutenoient que cet acte étant, par sa nature, une loi fondamentale, devoit être rédigé de l'avis et du consentement de tout le corps germanique. Ils

[1] Art. VIII, §. 3, de la paix d'Osnabruck.

exigeoient, en conséquence, qu'il fût dressé à la diète un projet de capitulation perpétuelle, pour servir de modèle aux électeurs à chaque nouvelle élection. Le traité régla ce point [1], et on s'occupa en effet de ce projet dans les diètes qui suivirent la paix de Westphalie; mais on ne parvint à y mettre la dernière main que pendant l'interrègne qui précéda l'élection de Charles VI. La capitulation de ce prince fut la première que l'on rédigea d'après le projet de capitulation perpétuelle.

Dans le moyen âge, il étoit reçu qu'aucun état ne pouvoit être proscrit sans l'avis de ce qu'on appeloit plaid des princes (*Fürstenrecht*). La proscription étoit une punition pour crime de trahison ou désobéissance, qui privoit un prince, comte ou seigneur, du gouvernement de son pays, et soumettoit une ville impériale à un régime municipal. Le plaid des princes étoit un tribunal présidé par l'empereur en personne, et composé de princes, comtes et seigneurs, ordinairement au nombre de douze. Par la suite, ces tribunaux tombèrent en désuétude; et les affaires qui, auparavant, étoient de leur ressort, furent portées au conseil aulique. Les empereurs s'arrogèrent le droit de proscrire des princes et états d'Empire, de l'avis seulement de ce conseil. C'est ainsi que l'em-

Formalité des proscriptions.

[1] Art. VIII, §. 3, de la paix d'Osnabr.

pereur Charles-Quint avoit proscrit Jean-Frédéric, électeur de Saxe, et Philippe-le-Magnanime, landgrave de Hesse, et que l'empereur Ferdinand II avoit mis l'électeur palatin au ban de l'Empire, sans en avoir conféré auparavant avec les princes, selon l'ancien usage. Rien ne paroissoit plus irrégulier dans une constitution limitée, comme celle de l'Empire, que de laisser l'empereur le maître de disposer à son gré de l'état et de la fortune d'un électeur ou d'un prince d'Empire. Cette considération fit mettre cet objet au nombre des griefs politiques. Les états demandèrent que la proscription d'un prince ou état d'Empire ne pût dans la suite être prononcée qu'en pleine diète. L'opposition des ministres impériaux fut cause qu'on renvoya cette affaire à la diète prochaine. Elle y fut décidée par le projet de la capitulation perpétuelle; et la capitulation de l'empereur Charles VI arrêta, pour la première fois, qu'aucune proscription n'auroit plus lieu, à moins d'avoir été approuvée par la diète.

Réintégration des cercles.

Il fut décidé que les cercles seroient *réintégrés* ou rétablis dans leur premier état d'intégrité, et que par conséquent tous les états qui avoient été démembrés par des puissances voisines rentreroient dans leurs cercles. Les princes puissans de l'Empire devoient pareillement restituer nombre d'états immédiats dont ils s'étoient successivement emparés sous différens prétextes,

en les forçant de reconnoître leur supériorité territoriale.

Renouvellement de la matricule.

On renvoya à la diète le *renouvellement de la matricule*, c'est-à-dire du rôle ou de la liste renfermant tous les princes et états d'Empire, avec le contingent que chacun est obligé de fournir en argent ou en troupes, dans les guerres et contributions de l'Empire. Celle qui a servi de règle jusqu'aux derniers temps, a été rédigée, en 1521, sous le règne de Charles-Quint. Plusieurs états se plaignoient d'être taxés trop haut, et demandoient un nouveau cadastre. Cette affaire n'a jamais été terminée à la diète.

4. Griefs religieux.

Les *griefs religieux* sont traités et décidés dans le cinquième article du traité d'Osnabruck. On y adopte, pour fondement de la décision de ces griefs, la transaction de Passau et la Paix de religion : les catholiques ayant quelquefois prétendu que cette paix n'étoit qu'un arrangement temporaire, qui avoit cessé d'avoir force de loi, par la dissolution du concile de Trente, on jugea nécessaire de la renouveler expressément dans toutes ses clauses, et en ajoutant que, quand même on ne réussiroit pas par la suite à s'accorder sur la religion, la paix n'en seroit pas moins stable et permanente. En sanctionnant la Paix de religion dans tous ses points, on n'en excepta pas la clause appelée réserve ecclésiastique; mais on statua que cette réserve auroit aussi son effet à l'égard des bénéfices ecclésiastiques affectés aux protestans en

vertu du traité [1]; et comme les catholiques avoient quelquefois prétendu que les réformés, comme n'admettant pas la confession d'Augsbourg non-variée, n'étoient pas compris dans la Paix de religion, il fut expressément stipulé que tout ce que le traité renfermoit en faveur des adhérens de la confession d'Augsbourg, devoit aussi s'entendre des réformés [2].

La Paix de religion étant adoptée pour fondement des décisions du traité de Westphalie, relativement aux articles contestés entre les états des deux religions, il s'ensuit que ses décisions doivent être envisagées comme une déclaration perpétuelle de ladite paix, dont il ne sera plus permis de s'écarter. Dans tout le reste, c'est-à-dire dans toutes les difficultés et contestations qui s'élèveront par la suite, on prendra pour règle une parfaite égalité entre les états des différentes religions, en sorte que ce qui sera juste pour l'un, le soit aussi pour l'autre [3]. Cette égalité doit cependant être compatible avec la forme de gouvernement, avec les constitutions de l'Empire et avec le traité de Westphalie [4]. Sans cette restriction, les protestans auroient pu étendre trop loin

[1] Art. V, §. 1 et 15, du traité d'Osnabruck.

[2] Art. VII, §. 1, de la paix d'Osnabruck. Le §. dit que tel a été l'avis *unanime* des états. L'électeur de Saxe, zélé luthérien, protesta contre cette rédaction.

[3] Art. V, §. 1.

[4] *Ibid.* §. 1.

cette égalité, en prétendant, par exemple, parité de voix dans le collége électoral, alternative dans la dignité impériale, et enfin alternative dans celle de juge de la chambre impériale, ce qui auroit été contraire aux formes et constitutions établies. Ce n'est pas que, selon la constitution, l'empereur ne pût nommer un protestant juge de la chambre impériale, ni qu'il ne fût pas libre aux électeurs de choisir un empereur de la religion protestante, mais la liberté de leur choix n'étoit pas gênée par une alternative.

Les griefs religieux sont décidés de manière que l'exercice de la religion, la juridiction, ainsi que les droits et biens ecclésiastiques, sont et doivent être réglés d'après l'état et la possession de l'année 1624, qui, pour cela, est appelée *année décrétoire* ou *normale*. Il résulte de cet arrangement une restitution réciproque, qui est la *restitution du chef des griefs*, dont l'époque est l'année 1624, qui n'a été adoptée qu'après de longs et vifs débats, comme moyen terme entre l'année 1618 demandée par les protestans, et l'année 1627 proposée par les catholiques. Il faut remarquer ici une distinction que le traité établit au sujet de l'année décrétoire. Le *premier de janvier* 1624 tient seul lieu de règle aussi souvent qu'il s'agit de la restitution des biens ecclésiastiques *immédiats* ou *médiats*, qui doit se faire à des membres *immédiats* de

Année normale.

l'Empire. *Toute l'année* 1624 et chacune de ses parties sont décrétoires toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice de la religion des sujets contre leur seigneur, et de la restitution des biens ecclésiastiques *médiats*, qui doit se faire à des membres *médiats* de l'Empire.

Cette restitution, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, anéantit toute action et tout droit quelconque, et tient lieu de transaction sur le droit même. Celui qui a possédé dans le jour ou dans l'année normale, est à jamais assuré de sa possession, jusqu'à ce qu'on puisse convenir définitivement sur la religion. Toutes contradictions et protestations quelconques sont annullées; tout décret, sentence, transaction, accord, sont pareillement anéantis; tout trouble et action, même par voie de justice, sont défendus, et il est dit que cette convention doit tenir lieu de loi et réglement perpétuel [1].

Cette restitution est accordée aux immédiats aussi bien qu'aux médiats, ou aux sujets contre leur sujet. Ceux même qui ont profité de la restitution du chef de l'amnistie, sont dans le cas de réclamer encore celle du chef des griefs. Il n'y a que les sujets des pays héréditaires de la maison d'Autriche qui ne puissent point s'en prévaloir [2].

[1] Art. V, §. 1, 2, 14.
[2] Art. IV, §. 52.

Quelques états, tels que l'électeur palatin, le marggrave de Bade, le duc de Würtemberg, rétablis du chef de l'amnistie tant pour l'ecclésiastique que pour le civil et le politique [1], sont exceptés de la loi générale qui prescrit que l'année 1624 servira de règle en fait de religion et de la possession des biens ecclésiastiques. Pour se mettre à même de juger des motifs de cette exception, il faut remarquer que les Autrichiens et les Espagnols, en envahissant le Palatinat et les états des princes et seigneurs impliqués dans la cause de l'électeur palatin, y firent, antérieurement à l'année 1624, des changemens dans l'état politique et ecclésiastique; ces états auroient par conséquent été moins favorisés, en matière de religion, que tout le reste de l'Empire, si l'année 1624 avoit dû servir de règle pour eux. C'est ce qui a fait ordonner que, dans le Palatinat, dans les pays de Bade et de Würtemberg, etc., l'année 1618 et le temps qui précéda les troubles de Bohème seroient décrétoires, tant pour l'amnistie que pour les griefs. Tel est aussi le sens du §. 13 de l'article V, qui ordonne que le terme de l'année 1624 n'apportera aucun préjudice à ceux qui sont rétablis du chef de l'amnistie.

L'état des choses en l'année 1624 détermine aussi la catégorie dans laquelle les villes im-

[1] Art. IV, §. 6, 24, 26.

périales doivent être placées sous le rapport de la religion. Celles dans lesquelles le conseil de ville ou la bourgeoisie, selon qu'elles avoient un régime aristocratique ou démocratique, n'avoit introduit, en 1624, que l'exercice de la religion protestante, furent déclarées évangéliques, quand même elles renfermeroient des familles catholiques ou des couvens qui, en 1624, auroient eu un culte de leur religion. Cinq villes, Augsbourg, Dünkelsbühl, Biberach, Ravensbourg et Kaufbeuern, furent déclarées mixtes. Dans ces dernières, on établit la parité en fait de religion, de manière que toutes les places des sénats ou autres seroient occupées à la fois par des catholiques et des protestans, ou alternativement entre les adhérens des deux confessions. Dans ces villes, les évêques conservèrent la juridiction ecclésiastique s'ils l'avoient eue en 1624; mais cette juridiction y cessoit à l'égard des protestans.

L'année 1624, c'est-à-dire l'état et la possession de cette année ayant été adoptés pour règle de la décision des griefs, il importe à présent de voir l'application de cette règle aux biens ecclésiastiques, à la religion et à la juridiction ecclésiastique; le traité établit, pour cela, différentes règles.

Biens ecclésiastiques.

Première règle. « Tous les biens ecclésias-
« tiques *immédiats*, que les états catholiques
« ou protestans auroient possédés l'année et

« le jour décrétoires doivent leur rester à toute « perpétuité [1]. »

Conformément à cette règle, les archevêchés, évêchés, abbayes, canonicats, et généralement tous les biens ecclésiastiques immédiats, restent affectés à celui des deux partis qui les a possédés l'année et le jour décrétoires. Cet arrangement paroissoit plus avantageux au parti protestant que ne l'auroit été celui de la Paix de Prague qui avoit été proposé par les ministres de l'empereur, dans les conférences de Munster, et qui laissoit aux protestans, pour quarante ans seulement, la jouissance des biens ecclésiastiques immédiats dont ils étoient en possession l'année 1627; mais au fond les protestans n'y gagnèrent pas beaucoup; car, en faisant abstraction des archevêchés et évêchés, sécularisés pour entrer dans les satisfactions, ils n'obtinrent de fondations immédiates que le seul évêché de Lubeck et les abbayes de femmes de Gandersheim, Quedlinbourg et Hervorden, tandis qu'un grand nombre de riches archevêchés, évêchés et abbayes fut ainsi garanti aux catholiques. On a remarqué que, depuis la paix de Westphalie, les exemples de princes et seigneurs catholiques, qui ont embrassé la réforme, sont devenus beaucoup plus rares qu'auparavant. Depuis que cette paix avoit sanctionné la réserve ecclésiastique, les évêchés et chapitres

[1] Art. V, §. 14 et 15.



offroient aux familles catholiques une ressource pour l'établissement de leurs cadets, qui manqua aux protestans.

La règle que le traité établit relativement aux biens ecclésiastiques immédiats, est suivie de plusieurs clauses qui se rapportent, soit en général aux bénéfices ecclésiastiques immédiats, soit en particulier à ceux qui, en vertu de cette règle, restent affectés aux protestans.

1. Dans toutes les fondations immédiates, tant catholiques que protestantes, les *droits d'élection* et de postulation seront maintenus suivant les coutumes et les anciens statuts, pourvu qu'à l'égard des fondations protestantes, lesdits droits ne contiennent rien qui soit contraire à la confession d'Augsbourg. Dans les unes et dans les autres, le droit héréditaire ne pourra jamais s'introduire, et l'administration en temps de vacance demeurera aux chapitres [1].

2. L'empereur sera maintenu dans son droit des *premières prières*, dans les lieux où il l'a ci-devant exercé, pourvu qu'il présente un sujet qui ait les qualités requises, et qui, dans les benéfices et fondations affectés aux protestans, soit de cette religion [2].

3. Les *droits du pape*, savoir les annates, les droits de pallium, de confimation, les mois du pape et autres droits et réserves, n'auront plus lieu dans les biens ecclésiastiques immé-

[1] Art. V, §. 16 et 17.

[2] Art. V, §. 18.

diats des états de la confession d'Augsbourg [1]. Dans les chapitres immédiats mixtes, c'est-à-dire composés de chanoines catholiques et protestans, où les mois du pape seroient en vigueur, ils continueront à avoir lieu à l'égard des seuls chanoines catholiques [2].

4. L'empereur accordera l'investiture aux *prélats de la confession d'Augsbourg*, à condition qu'ils payent, outre la taxe accoutumée, la moitié au-delà pour l'inféodation. Ces prélats jouiront du droit de suffrage dans les diètes et dans toutes les assemblées de l'Empire. Ils prendront leur séance sur un banc mis en travers entre les ecclésiastiques et les séculiers, tant à l'assemblée générale de la diète qu'au collége des princes, et ils porteront les titres d'archevêques, évêques, abbés, prévôts, etc., *élus ou postulés*, sans préjudice de l'état et de la dignité [3].

5. Il y aura à perpétuité autant de *chanoines*, soit catholiques, soit de la confession d'Augsbourg, qu'il y en avoit de l'une et de l'autre religion dans les chapitres immédiats, le premier janvier 1624, et ceux qui viendront à décéder ne seront remplacés que par des sujets de la même religion. L'exercice de la religion, dans les évêchés mixtes, restera aussi fixé sur le pied de l'année 1624 [4].

[1] Art. V, §. 19.
[2] Art. V, §. 20.
[3] Art. V, §. 21 et 22.
[4] Art. V, §. 23.

6. Ces dispositions ne porteront point sur les biens ecclésiastiques immédiats, qui ont été donnés en satisfaction par le traité [1].

Deuxième règle. « Tous les biens ecclésias-« tiques *médiats*, comme monastères, colléges, « bailliages ou commanderies, écoles, hôpi-« taux, dépendant de la supériorité territo-« riale, et dont les états de la confession « d'Augsbourg se trouvoient en possession l'an-« née et le jour décrétoires, leur resteront à « toute perpétuité, ou, comme dit l'article, « jusqu'à l'accommodement amiable des diffé-« rends sur la religion [2]. Réciproquement, « tous les monastères, fondations et colléges « médiats, que les catholiques possédoient l'an-« née et le jour décrétoires, si même ces fon-« dations sont situées dans les territoires et « seigneuries des états de la confession d'Augs-« bourg, ils les posséderont à jamais [3]. »

Ce fut en vertu de cette disposition que les évêchés médiats de Meissen, Naumbourg, Mersebourg, Lebus, Brandebourg et Havelberg, et plusieurs commanderies de l'ordre de Saint-Jean et de l'ordre Teutonique restèrent aux protestans.

Le traité statue que des fondations ou monastères médiats, possédés par les catholiques dans

[1] Art. V, §. 24.
[2] Art. V, §. 25.
[3] Art. V, §. 26.

les territoires des états protestans, demeureront toujours aux ordres auxquels ils ont été originairement destinés; et si l'un de ces ordres venoit à être supprimé, on lui substituera des religieux d'un autre ordre, qui aura été en usage en Allemagne avant les dissensions arrivées dans la religion. Par cette clause, les princes et états protestans ont cherché à se précautionner contre l'introduction des jésuites dans leurs pays.

Dans les collégiales, monastères et fondations médiates mixtes, on observera aussi l'état du 1.er janvier 1624, sur le même pied que cela a été réglé à l'égard des fondations immédiates mixtes [1].

Dans toutes les fondations médiates, où l'empereur exerçoit, le 1.er janvier 1624, le droit des *premières prières*, il l'exercera aussi à l'avenir sur le pied que ce droit lui a été accordé à l'égard des fondations immédiates [2].

Quant aux *mois du pape* dans les fondations médiates, il n'en jouira non plus, qu'autant qu'il lui est permis d'en user à l'égard des fondations immédiates [3].

Le *droit de réformer*, par lequel on entend l'ensemble du pouvoir des princes d'Empire en matière de religion, et en particulier le droit de régler l'exercice des différens cultes, Droit de réformer.

[1] Art. V, §. 26.
[2] *Ibidem.*
[3] *Ibidem.*

est confirmé à tous les membres immédiats, y compris les villes impériales et la noblesse immédiate [1]. Mais, pour pouvoir y prétendre, il ne suffit pas de posséder une terre à titre de vassal, ni d'en avoir les droits de domaine direct; il ne suffit pas non plus d'y exercer la juridiction criminelle, ou le droit de patronage; il faut, de toute nécessité, avoir la supériorité territoriale, et l'avoir seul, car un coseigneur pourroit empêcher l'usage que l'autre voudroit faire de son droit de réformer [2].

Ce droit, qui est d'abord accordé en plein aux états jouissant de la supériorité territoriale, souffre cependant des limitations considérables, que les dispositions de l'année normale y apportent en faveur des sujets ayant une religion différente de celle de leur seigneur. Parlons d'abord des limitations qui ont lieu entre les catholiques et les protestans.

Limitations du droit de réformer entre les catholiques et les protestans.

Première règle. « Les sujets de l'une ou « l'autre religion différente de celle de leur « seigneur, qui auroient possédé des biens « ecclésiastiques, savoir temples, fondations, « monastères, hôpitaux, rentes, dans telle « partie de l'année 1624 que ce puisse être, « y seront maintenus à toute perpétuité, ou « jusqu'à l'entière décision des différends sur « la religion [3]. »

[1] Art. V, §. 28, 29, 30.
[2] Art. V, §. 42, 43, 44.
[3] Art. V, §. 31.

On croit devoir remarquer ici une contradiction apparente dans le traité. Le §. 25 de l'article V ordonne que les états immédiats conserveront tous les biens ecclésiastiques médiats, qu'ils auront possédés *le premier janvier* 1624. Le §. 31, au contraire, du même article, maintient les sujets dans tous les biens ecclésiastiques, dont ils auront joui *dans telle partie de l'année décrétoire que ce puisse être.* Or, si le prince ou seigneur territorial a possédé, par exemple, un couvent le premier janvier 1624, et que les moines y fussent rentrés le mois de juillet de la même année, à qui appartiendra le couvent? Est-ce aux moines, conformément aux termes du §. 31, ou est-ce au seigneur territorial, d'après le §. 25? Ce sont les moines qui devront y être maintenus, et le droit du seigneur territorial, fondé sur le premier janvier, ne pourra pas être mis en opposition avec celui de ses sujets. Par la possession du 1er. janvier, le prince a acquis un droit contre tout autre état d'Empire, contre le clergé en général, et *non contre ses sujets.*

Deuxième règle. « Les sujets qui auront « joui, dans telle partie de l'année décrétoire « que ce soit, de l'exercice ou public ou « privé de l'une ou de l'autre religion, le « conserveront avec les annexes, tels qu'ils les « ont eus lors de l'année décrétoire, sans qu'on « puisse les y troubler en aucune manière [1]. »

[1] Art. V, §. 31.

On trouve ici la distinction entre exercice *public* et *privé*. L'exercice public est celui qui se fait dans un endroit public et avec des cérémonies publiques, telles que sonneries, processions, enterremens publics, etc. L'exercice privé est celui qui a lieu dans une maison particulière et sans cérémonies publiques. Par *annexes* on entend consistoires, ministres ecclésiastiques, académies, écoles, droits de patronage et autres choses semblables.

Une question s'est élevée depuis la paix de Westphalie : le *simultané* peut-il être introduit dans un pays où l'une des deux religions a été seule en vigueur, lors de l'année décrétoire, ou, ce qui revient au même, un prince ou seigneur catholique peut-il introduire la religion catholique dans un pays où la confession d'Augsbourg a été seule en vigueur, l'année 1624, et *vice versa*?

Pour se mettre en état de porter un jugement sur cette affaire, il faut distinguer les différentes sortes de simultané.

1°. Celle où le prince accorde des églises, qu'il fait construire à ses frais, où il assigne des biens ecclésiastiques à ceux de sa croyance, sans ôter la moindre chose à ceux qui, l'année décrétoire, étoient seuls en possession de l'exercice de leur religion.

2°. Celle où il leur accorde des temples abandonnés ou tombés en ruine, pour les reconstruire, afin d'y exercer leur culte.

3°. Celle où il leur accorde la permission de vaquer à leur culte, dans les temples même de ceux de l'autre religion, à de certaines heures fixées.

4°. Celle où il partage les temples et les biens ecclésiastiques entre les uns et les autres.

Il y a des publicistes qui prétendent que toutes ces différentes espèces de simultanées sont prohibées par les termes de l'article V, §. 31 : *Nec quisquam a quocumque, ulla ratione aut via turbetur* : « que personne ne « soit troublé par qui que ce soit, ni par « aucune voie ou manière que ce puisse être, « contre l'état de l'année 1624. » Ceux qui soutiennent cette opinion, s'efforcent de prouver que l'introduction d'un simultanée quelconque entraîne toujours des troubles pour ceux de l'autre religion. D'autres, au contraire, qui ont des principes plus modérés, admettent l'introduction du simultanée, pourvu qu'il ne blesse en rien les droits de ceux qui ont été seuls en exercice l'année 1624. Telles semblent être les deux premières espèces de simultanées, que nous avons indiquées. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que le traité de Westphalie accorde, dans les termes les plus formels, à tous les états d'Empire, le droit de réformer, par conséquent aussi celui d'introduire leur propre religion. Cette faculté cependant peut être limitée d'une autre manière, comme par des pactes de famille, tels que

ceux qui, au dix-huitième siècle, ont subsisté dans la maison de Hesse, ou par l'opposition des états provinciaux qui concourent avec le prince dans le gouvernement du pays.

Troisième règle. « Les sujets qui n'ont eu l'exercice public ni privé de leur religion « dans aucune partie de l'année décrétoire, « ou qui viendront à changer de religion après « la paix, jouiront de la liberté de conscience, « et seront *tolérés* patiemment; »

Cette *tolérance*, accordée aux sujets qui n'ont eu aucun exercice dans le cours de l'année décrétoire, est une simple tolérance *civile*. On ne peut user de contrainte envers eux, et on les laissera à leur dévotion privée, c'est-à-dire qu'il leur sera libre de vaquer aux devoirs de leur religion dans l'intérieur de leurs familles et de leurs maisons; en quoi la *dévotion privée* diffère de l'*exercice privé*, qui renferme l'idée d'une assemblée ou d'une réunion de plusieurs familles pour le culte. Le traité, en accordant la dévotion privée à ceux qui n'ont point eu d'exercice l'année décrétoire, interdit formellement tout trouble et toute inquisition à leur égard. Il leur est même permis d'assister, chez les voisins, au culte public de leur religion. Ils pourront envoyer leurs enfans dans des écoles étrangères, ou les faire instruire chez eux par des précepteurs domestiques. Mais ce que le traité a surtout grand soin d'inculquer, c'est qu'on les laisse jouir de tous les avantages aux-

quels chaque citoyen a droit de prétendre. « Les « sujets, ce sont les termes du traité [1], soit qu'ils « soient catholiques, soit qu'ils soient de la con- « fession d'Augsbourg, ne seront, en aucun « lieu, méprisés à cause de leur religion, ni ne « seront exclus de la communauté des mar- « chands, des artisans et des tribus, non plus que « privés des successions, legs, hôpitaux, lé- « proseries, aumônes et autres droits ou com- « merces, et moins encore des cimetières « publics ou de l'honneur de la sépulture.... En « sorte qu'en ces choses et autres semblables, « ils soient traités comme des concitoyens, et « sûrs d'une justice et protection égales. »

Telles sont la *liberté de conscience* et la tolérance qu'un seigneur territorial est obligé d'accorder à ses sujets, qui n'ont point eu, dans l'année décrétoire, l'exercice de leur religion. Ceci pourtant ne s'entend que du cas où le seigneur territorial veut conserver ses sujets; car il est le maître, en vertu du traité, de les en faire sortir [2]; mais, en revanche, les sujets

[1] Art. V, §. 35.

[2] Cette faculté des princes d'ordonner l'émigration, reçoit, par le traité même, une triple restriction : la première, à l'égard des sujets de l'empereur, en Silésie et en Basse-Autriche, dont nous allons parler; la seconde, à l'égard de pays engagés qui sont rachetés; et la troisième, à l'égard de ceux sur la souveraineté desquels il y a contestation.

14 *

peuvent aussi demander l'émigration, sans que le prince ou seigneur puisse la refuser. Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire, que le seigneur ordonne l'émigration, ou que les sujets la demandent, il est libre aux émigrans de conserver leurs biens, et de les faire administrer par procureurs, ou bien de les aliéner. Le traité accorde un terme de trois ans à ceux qui ne changeront de religion qu'après la paix, et un terme de cinq ans à ceux qui auroient changé avant la paix [1].

Depuis la paix de Westphalie, on a demandé si un seigneur territorial peut transplanter ses sujets d'un pays dans l'autre, pour cause de religion, c'est-à-dire, s'il peut les transférer dans un pays où le culte public de leur religion est en vigueur. Il ne le peut qu'autant que ses sujets consentent à une pareille transplantation, car la paix leur accorde une émigration libre; et, quand il s'agit d'émigrer, il est naturel de faire attention, non seulement au culte public de sa religion, mais encore à d'autres circonstances de la vie.

Le droit de réformer entre les catholiques et les protestans, est borné, comme on vient de le voir, par l'année décrétoire; il l'est encore par les *pactes faits entre les états immédiats et leurs états provinciaux ou sujets*, sur l'exercice public ou privé de l'une et de l'autre religion. Il

[1] Art. V, §. 36 et 37.

faut pourtant distinguer le temps où ces pactes ont été conclus. Ceux qui sont antérieurs à la paix de Westphalie, ne sont confirmés qu'autant qu'ils ne sont point contraires à l'observance de l'année décrétoire 1624 [1], tandis que les pactes qui se feroient, après la paix de Westphalie, entre un seigneur territorial et ses sujets ou états provinciaux, doivent avoir force, quand même le seigneur territorial y accorderoit plus ou moins à ses sujets, que ne leur offroit l'observance de l'année 1624, pourvu que ces pactes se fassent d'un consentement libre et réciproque [2].

Les dispositions relatives à la religion, dont nous venons de parler, sont générales pour tout l'Empire; il n'y a que les états et les pays héréditaires de l'empereur et de la maison d'Autriche qui en sont exceptés[3]. Cependant les ducs et princes de Brieg, Liegnitz et Münsterberg-Oels, de la confession d'Augsbourg, ainsi que la ville de Breslau, sont maintenus dans leurs droits et priviléges, et dans l'exercice de leur religion, sur le pied qu'ils l'ont eu pendant la guerre. Les autres seigneurs de la Silésie et ceux de la Basse-Autriche, de la confession d'Augsbourg, conserveront leurs biens, et ne seront point obligés de sortir du pays; mais il ne leur

[1] Art. V, §. 33.
[2] Art. V, §. 31.
[3] Art. IV, §. 52.

est accordé, quant à la religion, aucun privilége, si ce n'est la faculté d'aller dans les contrées voisines, situées hors du territoire autrichien, pour exercer leur dévotion. Il sera permis néanmoins à ceux de Silésie de construire trois temples hors des villes de Schweidnitz, Jauer et Glogau [1]; voilà tout ce que l'intervention des ministres suédois put obtenir [2] en faveur des protestans des états de la maison d'Autriche.

Limitation du droit de réformer entre les luthériens et les réformés.

L'art. VII du traité d'Osnabruck étend sur les réformés les avantages que la paix de religion et celle de Westphalie avoient accordés aux catholiques et aux adhérens de la confession d'Augsbourg [3]. Toutes les autres religions sont exclues de la tolérance que ces traités [4] avoient proclamée; c'est-à-dire, qu'il n'y a que les deux religions reçues en Empire, savoir la catholique et la protestante, qui puissent invoquer en leur faveur les dispositions des traités de paix de religion et de Westphalie, et qu'il n'est point permis aux princes d'Empire d'accorder un *exercice public* à ceux qui professent un culte autre que celui des deux communions chrétiennes.

Quant au droit de réformer entre les luthériens et les réformés, il n'est point limité par

[1] Art. V, §. 38, 39, 40.
[2] Art. V, §. 41.
[3] Art. VII, §. 1.
[4] *Ibid.*, §. 2.

l'année normale, qui ne regarde que les seuls différends des catholiques et protestans entre eux. Des dispositions toutes particulières règlent ceux des luthériens et des calvinistes, à l'égard desquels le traité distingue deux sortes de cas.

1.° Si un prince avoit embrassé l'une de ces deux religions avant la paix de Westphalie, il jouira en plein du droit de réformer, sans être astreint à l'année décrétoire; mais il sera obligé de s'en tenir aux traités qu'il aura passés avec ses sujets ou avec quelque autre état qui auroit stipulé pour ses sujets, et il ne pourra jamais enjoindre à ceux-ci de s'expatrier. Tel est le cas où se trouvoient les marggraves de Brandebourg, les landgraves de Hesse-Cassel, les princes d'Anhalt, etc., qui avoient embrassé la religion réformée antérieurement à la paix de Westphalie.

2.° Si un prince embrassoit l'une de ces deux religions après la paix, ou s'il faisoit, soit par la paix de Westphalie, soit par quelque autre titre, dans la suite, l'acquisition d'un territoire dont les sujets seroient d'une religion différente de la sienne, il ne pourra faire aucun changement dans la religion, au point qu'il ne lui sera permis autre chose que d'avoir à sa cour des prédicateurs de sa religion [1].

A l'occasion de la religion, le traité parle des *engagemens impériaux* et autres. L'empereur Engagemens impériaux.

[1] Art. VII, §. 1.

se désiste du droit de retirer les engagemens impériaux, dont les états d'Empire se trouvent saisis; ces états en conserveront la possession et la jouissance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement du consentement des électeurs, princes et états d'Empire [1]. Quant aux engagemens faits d'état à état, il est permis à ceux qui en ont fait d'user librement de leur droit de retrait, si même ces engagemens remontoient à un temps immémorial. Lorsqu'un territoire engagé retourne à son seigneur primitif, ce dernier est astreint à l'observance de l'année décrétoire, dans le cas où l'*engagement s'étoit fait de mémoire d'homme;* mais lorsqu'il s'est fait de *temps immémorial,* le seigneur qui exerce le droit de retrait peut user librement de son droit de réformer, et il lui est permis d'introduire dans le pays dégagé la religion qu'il professe; mais il est obligé de tolérer les sujets de l'autre religion. Il ne pourra point leur enjoindre l'émigration, et il sera même obligé de transiger avec eux sur l'exercice public de leur culte [2].

Rentes, cens, dîmes dus dans un territoire étranger.

Les *rentes, cens, dîmes, pensions et autres droits* dus dans un territoire étranger, à des fondations ecclésiastiques, sont confirmés à ceux des états d'Empire qui étoient en possession de les percevoir, lors de l'année et du jour

[1] Art. V, §. 26.
[2] Art. V, §. 27.

décrétoires, conformément à la règle établie ci-dessus pour les biens ecclésiastiques en général [1].

Cette question a été fortement agitée dans le dix-huitième siècle, lorsqu'en 1781, Frédéric-Charles d'Erthal, électeur de Mayence, supprima quelques couvens pour en incorporer les revenus à son université. Comme ces fondations avoient des revenus dans quelques territoires voisins, les landgraves de Hesse-Darmstadt et de Hesse-Hombourg, se prévalant de ce qu'on nomma droit d'incamération, voulurent s'approprier ces rentes à titre de biens vacans. Le conseil aulique de l'Empire leur enjoignit de s'abstenir de cette violence, mais ils recoururent à la diète; moyen dont les états se servoient quand ils vouloient rendre une affaire interminable. Quantité d'écrits ont été publiés à ce sujet de part et d'autre. Il paroît que le seul §. 47 de l'article V est suffisant pour décider sans réplique cette question en faveur de l'université de Mayence. Ce §. ordonne que, si des couvens ou fondations, qui ont des revenus dans un autre territoire, venoient à être détruits ou supprimés *dans la suite*, ces revenus n'en seront pas moins payés au seigneur du couvent détruit. Si l'on soutenoit que cette disposition n'a été exprimée dans ce §. que pour les fondations et couvens situés

[1] Art. V, §. 45, 46, 47.

dans les territoires protestans, on opposeroit à cette interprétation la règle générale établie par le §. 1 de l'art. V, entre les deux religions, portant que ce qui est juste à l'un doit aussi l'être à l'autre.

Cette question s'est renouvelée, et dans un cas beaucoup plus important, en 1803, lorsque la maison d'Autriche confisqua les revenus et les propriétés des nombreuses abbayes, des évêchés et couvens qui venoient d'être assignés, à titre d'indemnité, à l'électeur de Bavière, au duc de Würtemberg, et à plusieurs autres princes et seigneurs, et que ces nouveaux possesseurs sécularisèrent. Elle en fit de même à l'égard des fondations et des couvens de la Suisse, ayant des possessions dans les états de la monarchie. Elle prétendit être autorisée à ces saisies, en vertu d'un droit qu'elle nomma droit d'épaves à l'égard des états d'Empire, et droit d'incamération à l'égard de la république helvétique. En vain les princes lésés lui opposèrent-ils le §. 47 de l'article V de la paix d'Osnabruck; d'après l'interprétation que la cour de Vienne donna à ce §., il ne devoit pas établir des principes généraux pour les temps à venir; il n'étoit applicable qu'aux sécularisations qui avoient eu lieu depuis la réformation, ou qui seroient une suite de la paix de Westphalie. La révolution que les années 1805 et 1806 ont opérée en Allemagne, fut cause que cette importante question n'a pas été décidée.

La *jurisdiction ecclésiastique*, de quelque espèce qu'elle puisse être, de même que le droit diocésain, sont suspendus, tant d'état catholique à état protestant, que de protestant à protestant. Jurisdiction ecclésiastique.

Le traité excepte trois cas où l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique peut encore avoir lieu de la part des évêques catholiques.

1°. Pour exiger les rentes, cens, dîmes dans les terres des états de la confession d'Augsbourg, où les catholiques auroient été, lors de l'année décrétoire 1624, en possession de l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique.

2°. Les états provinciaux et sujets protestans des princes et évêques catholiques, qui auroient reconnu, en 1624, la jurisdiction ecclésiastique, continueront à y être assujétis dans les cas qui ne concerneront nullement la confession d'Augsbourg, et qui ne seront point en opposition avec leur conscience. La même chose a lieu à l'égard des sujets catholiques des princes et états protestans, lesquels sont aussi assujétis à la jurisdiction ecclésiastique de ces princes, s'ils l'ont reconnue l'année décrétoire.

3°. Les sujets catholiques des princes et états de la confession d'Augsbourg, qui auroient joui, dans l'année 1624, de l'exercice public de la religion catholique, continueront à être soumis au droit diocésain de leurs évêques, en tant que ces évêques l'auroient tranquil-

lement exercé dans le cours de ladite année décrétoire [1].

Quant aux protestans, le traité dit expressément que le droit diocésain et la jurisdiction ecclésiastique des états protestans seroient restreints aux limites de leurs territoires. Par cette clause, on enleva à la Suède et à la maison de Brandebourg l'exercice des droits métropolitains que les archevêques de Brême et de Magdebourg avoient exercés sur les pays du voisinage.

Au reste, le traité, en enlevant aux évêques catholiques la jurisdiction ecclésiastique sur les protestans, ne dit pas par qui cette jurisdiction doit être dorénavant exercée. Les sujets protestans la laissèrent volontiers passer entre les mains des princes auxquels elle n'appartenoit pas, comme le droit de réformer, en vertu de la supériorité territoriale. Ils la déléguèrent à des consistoires composés le plus souvent de jurisconsultes, quelquefois aussi de quelques membres ecclésiastiques. Chaque pays eut, à cet égard, sa constitution particulière.

Interprétation de la paix de religion.

Le §. 50 de l'article V proscrit toutes les doctrines contraires à la paix de religion et à celle de Westphalie, et statue que les doutes qui s'élèveront dorénavant sur ces traités ne pourront être décidés qu'en pleine diète, et

[1] Art. V, §. 48 et 49.

par accommodement entre les états des deux religions.

Le dernier chef parmi les affaires de l'Empire concerne le *commerce* [1]. Les nouveaux péages et les autres entraves qui s'étoient introduits pendant la guerre, sont abolis, et les choses remises à cet égard dans l'état où elles avoient été auparavant. On maintient toutefois les péages, établis avant la guerre du consentement de l'empereur et des électeurs; de ce nombre est le péage du Wéser du comte d'Oldenbourg, dont il a été si souvent question de nos jours sous le nom de péage d'Etsflelh. 4. Commerce.

A l'occasion des entraves que le commerce avoit éprouvées, il est question des abus de la Bulle d'or de Brabant. On appeloit ainsi un privilége que l'empereur Charles IV avoit donné, en 1349, aux habitans du Brabant, et qui interdisoit d'évoquer leurs procès à des tribunaux de l'Empire. Les Brabançons donnèrent à ce privilége une telle extension qu'ils prétendirent même pouvoir actionner devant leurs tribunaux des étrangers n'ayant pas de domicile en Brabant; monstruosité que nous avons vu renouveler de nos jours dans l'art. 14 du Code Napoléon.

La satisfaction de la France est traitée au §. 69 et suivans de la paix de Munster. On y cède à cette puissance : 1°. La souveraineté II. Satisfaction des couronnes. Satisfaction de la France.

[1] Art. IX du traité d'Osnabruck.

de l'Empire sur les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, sur les villes de ce nom, et sur les districts de ces évêchés.

Le terme de *district*, qui est ici employé dans le traité, ne semble avoir d'autre signification que celui de territoire ou de finage [1]; ensorte qu'avec les trois évêchés, l'Empire cède aussi à la France la souveraineté sur les territoires ou finages de ces évêchés. Louis XIV donna cependant, à l'époque de ses réunions, une signification beaucoup plus ample à ce terme. En se réclamant de l'acte particulier de cession qui lui avoit été délivré, il soutint que le mot de *district* renfermoit pareillement la cession de la souveraineté sur les territoires de tous les états immédiats de l'Empire, qui étoient vassaux des trois évêchés.

2°. La souveraineté et les droits de l'Empire sur la ville de Pignerol, cédée en 1632 à la France, par la maison de Savoie, à la suite du traité de Quérasque [2].

3°. Le Vieux-Brisach, avec sa banlieue et son territoire, et les villages de Hochstatt, Niederimbsing, Harten et Acharren en dépendans [3].

[1] C'est ainsi que l'a traduit Léonard, dans ses traités de paix.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 170. Pignerol fut rétrocédé à la maison de Savoie, par le traité de Turin, de 1696.

[3] Cette ville, avec ses dépendances, fut rendue à la

4°. Le droit de garnison dans Philippsbourg, sauf à l'évêque de Spire ses droits de propriété et de supériorité territoriale [1].

5°. Le landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, avec le Sundgau et la préfecture des dix villes impériales d'Alsace.

Il n'y a pas une disposition dans les traités de Westphalie qui soit moins claire que celle qui établit cette cession, et l'esprit de parti est parvenu à l'embrouiller encore davantage. Aujourd'hui que la dispute qui s'est prolongée pendant un siècle et demi, n'a plus le même intérêt, il nous sera peut-être permis de scruter la vérité à travers les ténèbres dont elle est entourée. Pour y parvenir, nous allons d'abord rapporter les textes, dire ensuite comment ils ont été interprétés, et finir par émettre notre opinion.

Nous avons parlé *des textes*; il y a en effet, dans le traité, trois stipulations différentes qui se rapportent à la cession de l'Alsace. La première est renfermée dans les §§. 73 et 74 du traité de Munster. « L'empereur, y est-il dit, tant en son nom qu'en celui de toute la maison d'Autriche, comme aussi l'Empire, cèdent

maison d'Autriche, par le traité de paix de Ryswik, en 1697.

[1] §. 76 et 77 du traité de Munster. Ce droit de garnison a été rétrocédé à l'Empire, par la paix de Nimègue, en 1679.

tous les droits, propriétés, domaines, possessions et jurisdictions qui, jusqu'ici, ont appartenu tant à lui qu'à l'Empire et à la famille d'Autriche, sur la ville de Brisach, le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales, situées en Alsace; savoir: Haguenau, Colmar, Selestadt, Wissembourg, Landau, Oberehnheim, Rosheim, Munster dans la vallée de St.-Grégoire, Kaisersberg, Thuringheim, et tous les villages et autres droits qui dépendent de ladite préfecture, et les transfèrent tous sur le roi T. Ch., et le royaume de France, ainsi que ladite ville de Brisach, avec les villages de Hochstatt, Niederimsing, Harten et Acharren qui appartiennent à la commune de Brisach, avec tout le territoire et la banlieue, tels qu'ils s'étendent depuis les anciens temps, sauf les priviléges et les immunités de la même ville qu'elle a anciennement obtenus de la maison d'Autriche. Ledit landgraviat des deux Alsaces et du Sundgau, ainsi que la préfecture provinciale sur lesdites dix villes et les lieux qui en dépendent, de même que tous les vassaux, landsasses, sujets, hommes, villes, châteaux, villages, forteresses, bois, forêts, mines d'or, d'argent et d'autres minerais, fleuves, ruisseaux, pâturages, et tous les droits régaliens et appartenances, *sans aucune réserve, avec toute espèce de jurisdiction, de supériorité et de domaine suprême*, appar-

tiendront dorénavant à perpétuité au roi et à la couronne de France, et seront censés incorporés à ladite couronne, sans aucune contradiction de la part de l'empereur, de l'Empire, de la maison d'Autriche, ou de tel autre que ce soit, de manière qu'aucun empereur ou prince de la famille royale ne puisse ni ne doive jamais à l'avenir prétendre posséder aucun droit ou pouvoir sur ces susdites parties situées en deçà et au-delà du Rhin. »

Une cession si générale est limitée par le §. 87 du même traité : « Que le roi T. Ch., dit ce §., soit tenu de laisser non seulement les évêques de Strasbourg et de Bâle, et la ville de Strasbourg, mais aussi les autres états ou ordres qui sont dans l'une et l'autre Alsace, les abbés de Murbach et de Lure, l'abbesse d'Andlau, Munster au val Saint-Grégoire, de l'ordre de Saint-Benoît, les palatins de la Petitepierre, les comtes et les barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein et toute la noblesse de la Basse-Alsace, de même que les dix villes impériales qui dépendent de la préfecture de Haguenau, dans le droit dont ils ont joui jusqu'ici de relever immédiatemant du Saint-Empire, de sorte qu'il ne puisse prétendre sur eux ultérieurement aucune supériorité royale, mais qu'il se contente des droits qui appartenoient à la maison d'Autriche, et qui, par ce présent traité de pacification, sont cédés à la couronne de France. »

Ainsi les deux landgraviats d'Alsace, le Sundgau et la préfecture provinciale des dix villes impériales, sont cédés à la France en toute souveraineté et propriété ; car la jurisdiction, la supériorité territoriale et le domaine direct, constituent la véritable souveraineté et suzeraineté, ou l'ensemble des droits qui appartiennent au seigneur et de ceux qui appartiennent à l'Empire. La maison d'Autriche d'une part et l'Empire de l'autre, perdent tous leurs droits sur ces provinces ; elles sont démembrées à la fois des états de la maison d'Autriche et de l'Empire germanique, et incorporées à la France. Tout est clair et précis, pourvu qu'il n'existe pas d'équivoque sur la signification des mots de landgraviats de la Haute et Basse-Alsace, Sundgau, et préfecture des dix villes impériales. Supposons que ces mots expriment les possessions de la maison d'Autriche en Alsace, le §. 87, autant que nous l'avons rapporté, est parfaitement en harmonie avec les §§. 73 et 74, puisqu'il dit que de la cession de l'Alsace sont exceptées toutes les terres de cette province qui n'appartenoient pas à la maison d'Autriche, et qui relevoient immédiatement de l'empereur et de l'Empire. Le Roi de France ne prétendra pas exercer sur eux de supériorité royale.

Mais nous n'avons pas rapporté en entier le §. 87 ; il se termine ainsi : « de manière cependant que, par cette déclaration, il ne soit point dérogé aux droits de domaine suprême ci-des-

sus accordés à la France. » Ici nous demandons: Si les §§. 73 et 74 n'ont cédé à la France que la souveraineté des possessions de la maison d'Autriche; si le §. 87 stipule expressément ce que les deux premiers disoient implicitement, quel est donc ce domaine direct cédé par les §§. 73 et 74, et réservé par le §. 87? Si, dans les premiers §§., les possessions autrichiennes sont seules cédées, mais qu'elles le soient avec la supériorité territoriale appartenant à l'Autriche, et avec le domaine direct qui constituoit le droit de l'Empire; et si les états dont il est question dans le §. 87 n'étoient pas compris dans la cession énoncée dans les deux premiers §§., quel est donc ce domaine direct cédé par les §§. 73 et 74, et auquel les exceptions du §. 87 ne doivent pas déroger? Si les §§. 73 et 74 ont céde à la France un domaine direct audelà des possessions de la maison d'Autriche, sur qui s'étend-il, et en quoi consiste-t-il, puisque les états, nommés au §. 87, constituent la totalité de l'Alsace, hors les domaines autrichiens, et qu'il est dit que la France n'exercera pas sur eux de supériorité royale?

A mesure que nous avançons, l'obscurité augmente. L'acte particulier de cession qui fut délivré à la France, par les états d'Empire, le 24 octobre 1648, s'exprime sur ces cessions en termes tantôt plus formels, tantôt plus équivoques. Il est vrai qu'anciennement on doutoit de l'existence de cet acte, parce que MEIERN

n'en a donné que le projet [1], et qu'on prétend qu'il n'en existe pas de traces dans les archives de l'Empire ; mais son authenticité n'est plus douteuse, depuis que l'auteur de la première esquisse de cet ouvrage en a publié une copie tirée sur l'original déposé aux archives des affaires étrangères de France, muni des sceaux et des signatures des plénipotentiaires des états de l'Empire [2]. L'empereur et l'Empire y cèdent à la France, *sans limitation, restriction ou réserve quelconque*, le domaine suprême et direct, les droits de supériorité impériale, et tous ceux qui leur appartenoient, à eux et à l'Empire, sur les évêchés de Metz, Toul et Verdun, les villes de Metz, Toul et Verdun, et les districts de leurs évêchés, et nommément Moyenvic, ensuite Pignerol, de même que sur la ville de Brisach, le landgraviat de la Haute et de la Basse-Alsace, et le Sundgau, en deçà et au-delà du Rhin, de manière que tous ces droits devront, à l'avenir, appartenir de la même manière qu'ils appartenoient à eux et à l'Empire romain, et passer au roi T. Ch. et à la couronne de France, et y être incorporés, et leurs évêques, états et ordres (sauf toutefois et excepté ceux qui, dans l'instrument de la paix, ont été nominativement exceptés et réservés à l'Empire romain), être comptés à l'avenir

[1] Meiern, Acta pac. Westph. V, 166.

[2] Nous plaçons cet acte à la fin de ce chapitre.

parmi les états, ordres, vassaux et sujets de la France, et qu'elle puisse en *recevoir l'hommage* et le serment de fidélité, *et exercer sur eux toute la jurisdiction suprême et royale*, sans empêchement ni contradiction de l'empereur ou de ses successeurs. « Car nous renonçons, pleinement et parfaitement, de notre plein gré et volonté, à perpétuité, à tous les droits, actions et droits régaliens que nous et nos prédécesseurs avons eus, de telle manière que ce soit, ou pourrions avoir, sur les susdits évêchés, provinces, villes et forteresses, et *absolvons* ces trois évêchés et leurs évêques présens et futurs, les villes de Metz, Toul et Verdun, de même que Moyenvic, Pignerol, et *la province des deux Alsaces*, le Sundgau et la ville de Brisach, et tous leurs bourgeois, habitans, vassaux, sujets, *de tout serment*, *hommage*, fidélité et obligation, par lesquels ils étoient médiatement ou immédiatement liés à nous et au Saint-Empire romain, les en délivrons, déchargeons, etc. »

Deux choses frappent, à la lecture de ce diplome; d'abord, la manière vague dont s'exprime la clause salvatoire qui y est insérée, et qui ne fait pas l'énumération des réserves; ensuite l'emploi des mots de *province d'Alsace* à la place de ceux de *landgraviats d'Alsace*. Nous verrons tout-à-l'heure quelles conclusions les partisans de la France en ont déduites.

Les publicistes allemands, antérieurs à la révolution françoise, qui ont commenté le traité de Munster, se sont peu arrêtés au document dont nous venons de parler, et qu'ils ne connoissoient que comme un projet. Un écrivain moderne, qui a défendu, avec beaucoup d'érudition et de sagacité, les droits des états d'Empire en Alsace, M. Leist, convient[1] que si cet acte, au lieu d'avoir été signé séparément, avoit été inséré dans le traité même, il faudroit avouer que la totalité de l'Alsace, avec tous les états et membres immédiats qu'elle renfermoit, a été soumise à la souveraineté de la France. Car, dit-il, que veulent dire autrement ces mots : *en recevoir l'hommage et exercer sur eux toute jurisdiction suprême et royale;* et ceux-ci : *absolvons la province des deux Alsaces de tout hommage?* Mais M. Leist pense que, puisque les articles 73, 74 et 87 de la paix de Munster sont le véritable titre de la cession de l'Alsace, et que l'acte particulier n'est, ainsi que le dit son préambule[2], qu'une confirmation spéciale de l'acte principal, le premier ne peut en rien déroger à l'autre; et il faut s'en tenir uniquement aux §§. de la paix de Munster.

[1] Just.-Christoph. Leist, *tractatus juris publici de pacis Ryswicensis, art. IV*, etc., Gœttingæ, 1796, p. 114.

[2] *Inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum est.*

Or, dans ces stipulations, les publicistes allemands ne voient que la cession de la partie de l'Alsace possédée par la maison d'Autriche, et le maintien de tous les autres états de cette province, dans la jouissance de la supériorité territoriale et dans l'immédiateté envers l'Empire.

Les publicistes françois [1], au contraire, regardent cet acte particulier comme le titre principal qui, signé le même jour que le traité, développe et précise ce que celui-ci n'indique qu'en peu de mots assez obscurs. Ils en infèrent que la cession faite à la France comprenoit, outre la pleine propriété des possessions autrichiennes, le droit de domaine direct et de haute souveraineté sur les autres états de cette province. Ils prétendent que les mots de landgraviats de la Haute et Basse-Alsace, qui, ainsi que ceux de duché, comté, etc., désignoient originairement une charge ou fonction, avoient depuis long-temps perdu cette signification purement politique; que, d'après l'usage allemand d'attacher à chaque pays un de ces titres, on avoit pris l'habitude de donner celui de landgraviat à toute la province d'Alsace; que, par conséquent, ces mots doivent être pris dans un sens géographique, et qu'ils signifient la pro-

[1] Principalement M. Pfeffel, dans sa Dissertation *de limite Galliæ;* et l'auteur de la première esquise de cet ouvrage dans un discours prononcé, le 1er. fév. 1792, à l'assemblée nationale de France.

vince d'Alsace. Ce qui vient à l'appui de cette assertion, c'est que, dans l'acte particulier, le titre de landgraviat est une fois remplacé par celui de province. En accordant que le mot de landgraviat ait conservé un sens purement politique, comment sera-t-il possible d'enlever le sens géographique au mot de province? D'ailleurs, le landgraviat de l'Alsace inférieure n'existoit plus; les fiefs qui avoient été attachés à cette charge avoient été démembrés, et le titre seul étoit resté inhérent à l'évêché de Strasbourg; mais, dans un sens plus général, on appeloit ainsi toute la Basse-Alsace. Comment, continuent les mêmes publicistes, auroit-on nommé le landgraviat de la Basse-Alsace parmi les possessions autrichiennes, puisqu'aucune partie de ce landgraviat n'appartenoit à la maison d'Autriche? Quelle est donc la cession faite à la France sous la dénomination de landgraviat de l'Alsace inférieure, si ce n'est la souveraineté de cette province? Pourquoi enfin évite-t-on, dans le traité, de nommer les villes alsaciennes occupées par les troupes françoises, parmi celles qui doivent être évacuées, tandis que le §. 85 du traité donne la liste de toutes les restitutions à faire par la France, sur la rive droite du Rhin?

A ces questions on peut en opposer une autre: si les mots de landgraviats de la Haute et de la Basse-Alsace signifient, dans le traité, la province d'Alsace, pourquoi leur a-t-on

accolé ceux de préfecture des dix villes impériales, laquelle étoit comprise dans la province d'Alsace? Si c'est parce que cette préfecture appartenoit à la maison d'Autriche, il paroît qu'au moins elle auroit dû être nommée, non comme une cession particulière, mais comme une partie des deux landgraviats.

Il est difficile, d'après les publicistes françois, de concilier toutes les contradictions apparentes qui se trouvent, à l'égard de la cession de l'Alsace, entre les dispositions des traités, à moins d'admettre que, les §§. 73 et 74 ayant cédé à la France la souveraineté de toute l'Alsace qui appartenoit à l'empereur et à l'Empire, on a voulu, par les exceptions insérées au §. 87, réserver aux états possessionnés en Alsace, autres que la maison d'Autriche, leur immédiateté, c'est-à-dire la possession de leurs seigneuries, avec la supériorité territoriale dont ils jouissoient auparavant, de manière cependant que cet état de choses ne préjudiciât pas à la haute souveraineté cédée à la France.

Si, après des opinions aussi respectables, il nous est permis d'en avoir une, nous dirons que l'histoire des négociations dont nous avons donné le précis, fait connoître que c'est à dessein qu'on a enveloppé ces articles dans des ambiguités qui permettoient aux deux parties de les expliquer un jour, selon que les circonstances leur seroient favorables[1]; il paroît que les

ministres de France promirent que leur souverain se contenteroit d'exécuter ces articles de la manière la moins onéreuse pour l'Empire.

En effet, lorsque les traités de Westphalie furent publiés, Louis XIV se contenta des seuls droits et possessions dont la maison d'Autriche avoit joui en Alsace. Il laissa les autres états de cette province dans l'exercice de leurs droits d'immédiateté, sous la haute souveraineté de l'Empire. Ce ne fut qu'à l'égard de la préfecture de Haguenau, qu'il s'éleva une contestation. Le duc d'Harcourt, à qui le roi avoit conféré cette préfecture, refusa de prêter le serment par lequel les avoyers promettoient de respecter les droits des villes, et exigea cependant que les villes prêtassent celui qu'elles avoient coutume de prêter. Ce différend s'arrangea; la formalité des sermens ne fut remplie ni d'une part ni de l'autre, et on se donna réciproquement des réversales. Une contestation plus sérieuse s'éleva en 1657 : le tribunal suprême,

[1] Un publiciste alsacien, Grauel, auquel la cour de France demanda, en 1661, son avis relativement à l'étendue des droits du roi sur l'Alsace, dit, entre autres, dans son mémoire, qu'ayant fait des observations au comte de Servient, sur l'ambiguité des termes du traité de Munster, celui-ci répondit que l'on auroit toujours assez de droits pour les faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable se présenteroit. Voy. Joh. Fred. Pfeffingeri *Vitriarius illustr.*, ed. III. Gothæ (s. a.), vol. III, p. 1082.

établi à Ensisheim, prétendit soumettre les villes impériales d'Alsace à sa juridiction. Quelque temps après, le duc de Mazarin, successeur du duc d'Harcourt, prétendit citer ces villes devant le tribunal de Haguenau. Les villes d'Alsace ayant porté leurs plaintes devant la diète de l'Empire, les états adressèrent, le 19 août 1665, au roi leur prière, pour qu'il consentît à porter ce différend devant des arbitres; Louis XIV y consentit, et nomma les électeurs de Mayence et de Cologne, le duc de Deux-Ponts (roi de Suède), et la maison de Hesse. L'empereur nomma l'électeur de Saxe, les évêques d'Eichstedt et de Constance, et la ville de Ratisbonne. Après de longs débats, les arbitres prononcèrent, les 24 janvier et 3 février 1672, que la préfecture des dix villes impériales avoit été cédée à la France, quant aux droits de domaine suprême, en pleine propriété, telle que la maison d'Autriche ne l'avoit jamais possédée; mais que cette préfecture étoit le *sujet même* de ce domaine direct, et qu'elle ne consistoit que dans quelques villages qui y appartenoient de temps immémorial, et dans quelques droits qui ne formoient pas une souveraineté royale contraire à la liberté et à l'immédiateté des villes.

Pendant que les arbitres s'occupoient ainsi à écarter tout objet de dissension, la guerre éclata, et leurs séances furent interrompues. Turenne entra en Alsace, s'empara des dix villes, et fit

démolir les fortifications de Colmar et de Sélestadt. Cependant la France laissa les états d'Alsace dans le rapport sous lequel ils se trouvoient avec l'Empire, et dans la jouissance de la supériorité territoriale, jusqu'à l'époque des réunions en 1680 [1]. Mais revenons à la paix de Westphalie.

Il est stipulé, par une clause de ce traité, relative à la cession de l'Alsace, que la France maintiendra, dans les pays cédés, la religion catholique, comme elle y a été *sous les princes d'Autriche*, et abolira toutes les nouveautés qui s'y sont glissées pendant la guerre [2]. Cet article ne regarde bien évidemment que les seuls domaines autrichiens de l'Alsace, et les innovations que les Suédois y avoient faites dans le culte, pendant qu'ils étoient les maîtres de cette province.

La France restitue à la maison d'Autriche les villes forestières, le comté de Hauenstein, la Forêt-Noire, le Brisgau, et tout l'Ortenau. La liberté du commerce sur les deux rives du Rhin est rétablie, et la navigation du Rhin est aussi déclarée libre, sans qu'il soit permis d'y imposer aucun nouveau droit [3].

[1] Les détails de ce procès se trouvent dans Joh. Fred. Pfeffingeri *Vitriarius illustratus*. Tom. II, p. 1058 et 1072.

[2] §. 85 du traité de Munster.

[3] §. 85 du même.

La France s'engage à payer trois millions de livres tournois à l'archiduc Ferdinand-Charles de la branche de Tyrol, pour les cessions à elle faites par le traité [1].

Elle se charge en outre de deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim, qui avoit été la chambre des finances des archiducs en Alsace [2].

Satisfaction de la Suède.

La *satisfaction de la Suède* est déterminée par l'article X de la paix d'Osnabruck, où l'on cède à la Suède :

1°. La Poméranie citérieure, avec une partie de l'ultérieure, nommément la ville de Stettin et celles de Gartz, Dam, Golnau, situées sur les deux rives de l'Oder, vers son embouchure, avec l'île de Wolin, et les droits que les ducs de la Poméranie citérieure avoient exercés sur le chapitre de Camin, avec le droit de laisser éteindre les canonicats de cet évêché. La Suède a renoncé à ce dernier droit, par une convention qu'elle conclut, en 1653, à Stettin, avec la maison de Brandebourg.

2°. L'expectative de toute la Poméranie et de l'évêché de Camin, à l'extinction des mâles de la maison de Brandebourg.

3°. L'île de Rügen, à titre de principauté.

4°. La ville et le port de Wismar, sous le titre de seigneurie, avec les bailliages Mecklenbourgois de Pœl et de Neukloster.

[1] §. 88 du même traité.
[2] §. 89 du même traité.

5°. L'archevêché de Bremen, sous le titre de duché, et l'évêché de Verden, sous le titre de principauté. Les Suédois avoient enlevé le premier à Frédéric, prince de Danemark, fils de Christian IV, et l'autre à un bâtard de Bavière. Ce fut, au reste, pendant les négociations de Munster, qu'on se servit, pour la première fois, du mot de *séculariser;* les ministres de France en enrichirent la langue. Ils ne se montrèrent pourtant pas favorables aux sécularisations. Il est presque inutile d'observer que la ville de Bremen conserva ses droits et son immédiateté.

La Suède doit tenir tous ces états à titre de fiefs perpétuels et immédiats, et en qualité d'état d'Empire, avec la triple voix et séance à la diete, pour Bremen, Verden et la Poméranie. On lui accorde pour ces états le privilége *de non appellando*, à condition qu'elle érigera une cour souveraine en Empire, où les causes seront décidées en dernier ressort. Cette cour fut établie à Wismar. On accorda aussi à la Suède le privilége d'opter entre le conseil aulique et la chambre impériale, lorsqu'elle sera actionnée en justice pour cause de ses possessions en Allemagne. Enfin on lui donne le droit d'ériger une université où elle le jugera à propos. Cette université a été fixée à Greifswald dans la Poméranie citérieure.

Dans les malheureuses guerres de Charles XII, la Suède perdit une grande partie des pays que

le traité de Westphalie lui avoit adjugés. Par la paix de Stockholm de 1719, elle céda au roi d'Angleterre, comme électeur d'Hanovre, les duchés de Bremen et de Verden. Par le traité de Stockholm en 1720, elle abandonna au roi de Prusse la ville de Stettin avec la partie de la Poméranie située sur l'Oder et entre l'Oder et la Peene. Elle céda la ville de Wismar au duc de Mecklenbourg-Schwérin contre une somme de 1,200,000 écus de banque, par une convention qui fut signée en 1803. Enfin, elle abandonna, par la paix de Kiel, de 1814, au Danemark, ce qui lui restoit de la Poméranie, avec l'île de Rügen, contre la Norwège. Cet arrangement éprouva un changement pendant le congrès de Vienne. Le roi de Danemark renonça aux droits sur la Poméranie, que le traité de Kiel lui avoit donnés. Ensuite la Suède céda ce pays à la Prusse contre le paiement d'une somme d'argent.

Satisfaction de la maison de Brandebourg.

On donne à toutes les branches de la *maison de Brandebourg*, pour la partie de la Poméranie qu'elle abandonnoit à jamais à la Suède, sans conserver sur cette partie la réciprocité de l'expectative qui étoit accordée à la Suède, sur la partie prussienne de ce pays :

1.° L'évêché de Halberstadt, y compris les seigneuries de Lora et Klettenberg, qui avoient appartenu aux comtes de Hohenstein, et qui, à

[1] Art. XI du traité d'Osnabruck.

l'extinction de cette maison, en 1593, avoient été séquestrés par l'évêque comme fiefs vacans. Cet évêché fut donné à l'électeur, à titre de principauté et fief d'Empire, et avec voix et séance à la diète. Il est permis en même temps à l'électeur d'éteindre successivement la quatrième partie des canonicats du grand chapitre, et de s'en approprier les revenus, mais à condition de laisser le comte de Tettenback en possession de Reinstein, (ou Regenstein), dont l'archiduc Léopold, évêque de Halberstadt, avoit investi ce seigneur; le comte Erasme de Tettenbach ayant été décapité en 1671, à Vienne, comme coupable de haute trahison, l'électeur de Brandebourg confisqua Reinstein.

2.° L'évêché de Minden, à titre de principauté et de fief d'Empire, avec voix et séance à la diète, et sauf les droits du chapitre.

3.° L'évêché de Camin, aussi à titre de principauté et de fief d'Empire, avec la faculté d'éteindre tous les canonicats, lors du décès des chanoines actuels.

4.° L'expectative de l'archevêché de Magdebourg, pour le cas du décès du prince Auguste de Saxe [1], qui en étoit alors administrateur. La maison de Brandebourg possédera cet archevêché à titre de duché et de fief d'Empire, avec voix et séance à la diète, et la faculté

[1] Ce cas arriva en 1680. La maison de Brandebourg prit alors possession de l'archevêché de Magdebourg.

d'éteindre la quatrième partie des canonicats de la cathédrale, quand ils deviendront vacans, pour en appliquer les revenus à la chambre archiépiscopale. Les droits, libertés et privilèges, accordés par les empereurs à la ville de Magdebourg, sont renouvelés. Outre le prince Auguste de Saxe, il existoit encore un autre archevêque postulé et administrateur de Magdebourg, Christian-Guillaume, prince de Brandebourg, qui avoit été fait prisonnier par Tilly, lors du siége de Magdebourg, et conduit à Vienne, où il s'étoit fait catholique. On lui donna la jouissance, sa vie durante, des bailliages de Zinna et Loburg.

Les bailliages de Querfurth, Jüterbock, Damm et Burg, que la paix de Prague avoit démembrés de l'archevêché de Magdebourg, en faveur de l'électeur de Saxe, sont confirmés à celui-ci.

Satisfaction de la maison de Mecklenbourg.

La *maison de Mecklenbourg*[1] ayant été obligée de faire à la Suède le sacrifice de la ville de Wismar, estimée à $\frac{1}{18}$, et de deux bailliages équivalant à $\frac{1}{120}$ de ses états, on lui donna en compensation :

1°. Les évêchés de Schwérin et de Ratzebourg, à titre de principautés séculières, avec double voix à la diète et avec la faculté de laisser s'éteindre tous les canonicats des grands chapitres, par le décès successif des titulaires. La

[1] Art. XII du traité d'Osnabruck.

maison de Mecklenbourg, se partageoit alors en deux lignes, dites de Schwérin et de Güstrow. Ce fut l'ainée qui perdit Wismar et deux bailliages; ce fut aussi à cette branche qu'on donna les deux évêchés, de manière cependant qu'on conserva à celle de Güstrow le droit d'expectative pour le cas où la ligne de Schwérin s'éteindroit la première. Il en arriva autrement; la ligne de Güstrow s'éteignit en 1695, et celle de Schwérin fleurit encore. A cette époque, il s'éleva une contestation sur la successsion de Güstrow entre les deux branches de la ligne de Schwérin, dont la cadette porte le nom de Strélitz. Par une transaction qui fut conclue à Hambourg, en 1701, celle-ci eut, entre autres, l'évêché de Ratzebourg.

2°. Deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg, pour la maison de Mecklenbourg indistinctement. Il s'éleva des contestations sur cette stipulation, de manière que la maison de Mecklenbourg n'entra en possession de ces deux canonicats qu'en 1651. Elle en fut dépouillée arbitrairement par arrêt du conseil d'Alsace de 1687.

3°. Les commanderies de Mirow et de Nemerow, de l'ordre de Saint-Jean; la première pour Schwérin, l'autre par Güstrow. La transaction de 1701 adjugea les deux commanderies à la branche de Strélitz.

4°. L'empereur Ferdinand II avoit conféré, en 1623, aux ducs de Mecklenbourg, le pri-

vilége d'augmenter les droits de péage qu'ils percevoient sur l'Elbe. Cette augmentation, qui ne devoit durer que vingt ans, fut rendue permanente par le traité d'Osnabruck.

5°. On accorda à la même maison une exemption jusqu'à concurrence de 200,000 rixdalers des contributions générales de l'Empire, de manière cependant que cette exemption ne s'étendroit pas sur le paiement à faire à la milice suédoise.

6°. On adjugea à la même maison un capital de 4,000 rixdalers, qu'un Polonois, nommé Wilgierski, nommé gouverneur de Mecklenbourg par Wallenstein, avoit placé à Hambourg.

Quatre princes de la maison de *Brunswick-Lunebourg* étoient coadjuteurs des archevêchés de Brème et de Magdebourg, des évêchés de Halberstadt et de Ratzebourg, et cette maison pouvoit espérer placer toujours ses cadets sur ces siéges et sur quelques autres évêchés du nord de l'Allemagne. Elle perdit cette perspective par les sécularisations qu'opéra le traité d'Osnabruck. L'indemnité qu'on lui accorda pour cette perte fut bien au-dessous de ce qu'elle avoit demandé [1]. Satisfaction de la maison de Brunswick-Lunebourg.

1°. Elle obtint l'alternative avec les catholiques dans l'évêché d'Osnabruck, de manière que le chapitre éliroit, dorénavant, tantôt un

[1] Art. XIII du traité d'Osnabruck.

prince catholique, tantôt un prince cadet de la maison de Brunswick-Lunebourg, ou, à défaut de cette ligne, un prince de la ligne de Wolfenbüttel. S'il n'y avoit pas de cadets, et qu'une ligne fût réduite au prince régnant, celui-ci seroit postulé. L'état de la religion fut maintenu dans le pays sur le pied de l'année décrétoire. Il fut convenu que, lorsqu'il y auroit un évêque protestant, l'archevêque de Cologne exerceroit les droits épiscopaux, mais sur les habitans catholiques seulement. Le chapitre et la maison de Brunswick devront dresser une capitulation perpétuelle, qui sera signée par chaque évêque postulé. Cette capitulation fut rédigée au congrès de Nuremberg, le 28 juillet 1650.

Il existoit, à l'époque des négociations d'Osnabruck, deux individus qui se qualifioient de prince-évêque d'Osnabruck; l'un étoit le comte de Wartenberg, fils naturel du prince Ferdinand de Bavière, qui, ayant été élu en 1624, avoit été dépossédé d'abord par les Danois, ensuite par les Suédois; l'autre étoit Gustave-Gustafson, comte de Wasaborg, fils naturel de Gustave-Adolphe, qui étoit en possession de l'évêché depuis 1634. Le comte de Wartenberg étoit lui-même un des membres les plus distingués du congrès : le traité d'Osnabruck le remit dans la jouissance de son évêché dont il étoit le titulaire légitime, de manière que le duc Ernest-Auguste de Brunswick-Lunebourg fut désigné son successeur. Quant au comte

de Wasaborg, on lui adjugea une somme de 80,000 écus d'Empire, à payer en quatre termes, d'année en année, par l'évêque ou son successeur, le chapitre et les sujets d'Osnabruck.

2°. La maison de Brunswick-Lunebourg obtint aussi la prélature de Walkenried avec la terre de Schauen. Walkenried étoit un couvent immédiat, situé dans la seigneurie de Klettenberg. La terre de Schauen fut donnée, en 1680, par la maison de Brunswick, avec tous les droits de supériorité territoriale, au prince de Waldeck, qui la vendit, en 1689, à la famille de Grote. Celle-ci la possède encore; mais depuis les événemens des dernières années, elle est soumise à la souveraineté prussienne.

3°. La même maison eut le couvent de Grœningen avec le domaine direct du château de Westerburg; elle le vendit par la suite à l'électeur de Brandebourg.

4°. Elle fut déchargée du paiement d'une dette de 400,000 écus d'Empire que le duc Ulric de Brunswick avoit contractée envers le roi de Danemark; ce monarque l'avoit transférée par la paix de Lubeck à l'empereur, et celui-ci l'avoit cédée à Tilly. La maison de Brunswick réclama le droit de compenser ce capital avec des prétentions qu'elle avoit à former contre le Danemark.

5°. Enfin on donna aux fils puînés du duc Auguste deux canonicats de la cathédrale de Strasbourg.

Satisfaction de la maison de Hesse-Cassel.

La *maison de Hesse-Cassel* obtint [1] :

1.° L'abbaye de Hirschfeld ou Hersfeld, à titre de principauté séculière avec voix et séance à la diète. Le landgrave en étoit déjà administrateur, et, depuis le 14.e siècle, la ville de Hersfeld se trouvoit sous la protection particulière de cette maison. On assura au landgrave toutes les dépendances de l'abbaye, et nommément la prévôté de Gellingen, située dans l'enceinte de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

2.° Le domaine direct des bailliages de Schaumbourg, Bückebourg, Sachsenhagen et Stadthagen, auquel prétendoient les évêques de Minden. Les anciens comtes de Schaumbourg s'étoient éteints en 1640. La mère du dernier duc, fille d'un comte de la Lippe et d'une comtesse de Schaumbourg, se mit en possession du comté, et le transmit à son frère. Cependant les évêques de Minden, les ducs de Brunswick-Calenberg, et les landgraves de Hesse-Cassel prétendirent réunir des parties de ce comté, à titre de fiefs vacans. Le comte Philippe transigea d'abord avec le duc de Calenberg, et ensuite avec le landgrave. Une condition de ce dernier arrangement portoit que le comte se reconnoîtroit dorénavant vassal du landgrave pour toute sa comté. C'est cet arrangement que confirma la paix d'Osnabruck.

[1] Art. XV du traité d'Osnabruck.

Observons encore que ce fut en vertu de ces arrangemens, qu'en 1787, le landgrave de Hesse-Cassel voulut s'emparer de Schaumbourg, sous prétexte que le dernier comte, né d'un mariage inégal, n'avoit pas été héritier féodal légitime.

3.° On assigna à la milice hessoise 600,000 écus d'Empire, payables par les archevêchés de Mayence et de Cologne, les évêchés de Paderborn et de Munster, et l'abbaye de Fulde, dans lesquels ces troupes occupoient des places.

III. Assurance et garantie de la paix

Après la satisfaction des parties belligérantes, les négociations avoient eu pour objet l'assurance et la garantie de la paix. L'art. XVII indique plusieurs moyens tendant à rendre la paix stable et permanente. Elle sera regardée comme une loi fondamentale et comme pragmatique sanction de l'Empire; on écartera tout empêchement quelconque qu'on pourroit alléguer tôt ou tard pour éluder les dispositions de la paix. Les lois pénales de la Paix publique seront appliquées à ceux qui enfreindront la paix de Westphalie. Enfin, toutes les parties contractantes se chargent de la garantie, à l'effet de maintenir les dispositions de la paix, en s'engageant même à réunir leurs armes contre tous ceux qui les enfreindroient. Cette garantie est énoncée en ces termes: « Que tous ceux qui ont « part à cette transaction soient obligés de « défendre et protéger, tous et chacun, les « lois ou conditions de cette paix contre qui « que ce soit, sans distinction de religion; et

« s'il arrive que quelque point en soit violé, « l'offensé tâchera premièrement de détourner « l'offensant de la voie de fait, en soumettant « la cause à une composition amiable, ou aux « procédures ordinaires de la justice; et si, dans « l'espace de trois ans, le différend ne peut être « terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, « que tous et chacun des intéressés en cette « transaction soient tenus de se joindre à la « partie lésée, et de l'aider de leurs conseils et « de leurs forces à repousser l'injure, après « que l'offensé leur aura fait entendre que les « voies de douceur et de justice n'ont servi de « rien; sans préjudice toutefois au reste de la « jurisdiction d'un chacun, et de l'administra- « tion compétente de la justice, suivant les lois « et constitutions de chaque prince et état. »

Il est clair, par ce passage, que la garantie dont il y est question a pour but l'exécution du traité, en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne et les états de l'Empire les uns à l'égard des autres. Il est donc ordonné qu'on ne prendra les armes qu'après avoir tenté inutilement, pendant trois ans, les voies de la justice ordinaire et de la conciliation. La seule obligation que cette garantie impose aux puissances qui ont pris part au traité, est de concourir de leurs efforts au maintien du système et de la liberté germaniques, que l'intérêt général de l'Europe a fait opposer comme une digue aux entreprises de l'autorité impériale.

IV. Exécution de la paix.

Il fut convenu qu'immédiatement après la signature de la paix, les hostilités cesseront réciproquement, et que les ratifications seront échangées huit semaines après. L'empereur ordonnera, par des édits, l'exécution de la paix qui se fera par les directeurs et chefs des cercles.

L'empereur publia ses édits le 7 novembre 1648 [1], mais l'échange des ratifications n'eut lieu que le 8 février 1649, ce qui retarda les lettres patentes que l'empereur dut adresser aux chefs des cercles, jusqu'au 2 mars 1649. Les ministres assemblés à Osnabruck se séparèrent alors; mais ceux de Munster prirent, sans y être autorisés, le 23 avril 1649, un conclusum d'après lequel l'évacuation des pays occupés et le licenciement des troupes devoient précéder la restitution et l'exécution des autres articles de la paix.

Dès la fin de l'année 1648, les deux généraux en chef, Charles-Gustave, prince de Deux-Ponts, et Piccolomini, avoient eu une conférence sur le pont de Prague, par rapport à la remise des prisonniers de guerre et autres objets relatifs à l'exécution du traité.

Ces conférences furent ensuite continuées à Nuremberg, où les deux généraux signèrent, les 11 et 23 septembre 1649, un premier recès d'exécution [2]. La diète nomma ensuite une députation de treize états, qui, après des conférences

[1] Schmauss, *C. jur. publ. acad.*, p. 849.
[2] *Ibid.*, p. 854.

tenues à Nuremberg avec Charles-Gustave, signèrent, le 16 juin 1650, le recès principal d'exécution. Ainsi le conclusum illégal de Munster resta sans effet.

Le nombre des demandes en restitution qui se présentèrent fut si considérable, qu'on se vit obligé de distinguer entre celles qui étoient liquides et celles qui exigeoient un nouvel examen, et d'en dresser des états. On fixa trois termes, chacun de quinze jours; on détermina les restitutions qui devoient être faites dans chacun, et les places qu'en même temps les troupes impériales et suédoises devoient évacuer. Dans chacun, un million d'écus devoit être payé aux troupes suédoises. Les autres restitutions, non comprises dans les trois premiers états, mais désignées sur un état particulier, devoient avoir lieu trois mois après, et les deux millions, dus encore aux Suédois, être payés en deux termes, de six mois en six mois. Le dernier état indique des restitutions à faire, que les parties intéressées n'ont jamais pu obtenir.

Avant de terminer ce précis de l'histoire des traités de Westphalie, nous devons encore faire mention de quelques affaires particulières qui y furent décidées, ou dont au moins il y est question, et qui n'entrèrent pas commodément dans l'ordre systématique que nous avons suivi.

Succession de Juliers.

On s'attendoit à ce que le traité prononceroit sur la contestation qui s'étoit élevée au sujet de la *succession de Juliers*. Depuis que le prince

d'Orange avoit chassé les Autrichiens de ce pays, en 1610 [1], cette affaire s'étoit de plus en plus embrouillée. Pour se rendre le parti catholique favorable, Wolfgang-Guillaume, comte palatin de Neubourg, épousa une princesse de Bavière, et embrassa la religion catholique en 1614, ce qui engagea son compétiteur, Jean-Sigismond, électeur de Brandebourg, à abandonner le luthéranisme pour la religion réformée, afin de complaire aux Hollandois. Depuis ce moment, l'Espagne et les Etats-généraux se déclarèrent, l'une pour le comte palatin, et l'autre pour son rival; et les pays de la succession contestée devinrent le théâtre de la guerre. Comme, indépendamment de ces deux prétendans, l'électeur de Saxe et le duc de Deuxponts réclamoient aussi la succession, on ne parvint pas, à Osnabruck, à arranger ce différend, et il fut statué qu'il seroit promptement décidé, soit par forme de transaction, soit par une procédure devant la majesté impériale.

L'arrangement n'eut lieu qu'en 1666, par un traité signé à Clèves: Clèves, Marck et Ravensberg, restèrent au pouvoir de l'électeur de Brandebourg; Juliers, Berg et Ravenstein, à celui du comte palatin de Neubourg. Le différend ne fut pas terminé pour cela; la branche de Neubourg qui, depuis 1685, possédoit l'électorat palatin, s'éteignit en 1742; alors s'éleva

[1] *Voyez* p. 57.

la question de savoir si la convention de 1666 s'étendroit aussi à la branche de Sulzbach. Nous aurons occasion de revenir sur cette matière.

Affaire de Donawerth.

L'*affaire de Donawerth* [1], qui avoit contribué, en 1610, à la formation de l'Union des protestans, fut souvent traitée dans les conférences d'Osnabruck, sans qu'on parvînt à un autre résultat que le renvoi de la discussion à la prochaine diète [2]. La chose en resta là; Donawerth n'a pu obtenir sa liberté, même à l'époque où la branche bavaroise de la maison palatine s'est éteinte.

Affaire de la Suisse.

La *Suisse* ou les treize cantons suisses s'étoient, depuis long-temps, rendus indépendans de l'Empire; mais aucun acte public n'avoit reconnu cet état de choses contre lequel il s'éleva de temps en temps des contradictions. C'est ainsi que la chambre impériale avoit cité, en 1631, devant son tribunal, la ville de Bâle; elle avoit rendu contre elle un arrêt, en exécution duquel un navire bâlois, frété pour Francfort, fut saisi à Spire en 1646. Ce fut cet événement qui engagea les cantons à députer le bourguemaître Wetstein au congrès, où il fut fortement appuyé par la France et la Suède. Par le traité d'Osnabruck, les états d'Empire reconnurent formellement que les treize can-

[1] Art. IV, §. 57, de la paix d'Osnabruck; art. VI, §. 46, de celle de Munster.

[2] Art. V, §. 12.

tons sont en possession d'une entière liberté et exemption de l'Empire et de ses tribunaux, et cassent les procédures que la chambre impériale avoit intentées contre la ville de Bâle. Quelques publicistes ont pourtant chicané sur le sens de cet article; ils ont soutenu que la reconnoissance de la *possession* de la liberté n'impliquoit pas une entière renonciation aux droits de haute souveraineté de l'Empire sur la Suisse.

Succession de Marbourg.

Une affaire dont il a été souvent question dans les négociations westphaliennes, est celle de la *succession de Marbourg* [1]. Philippe-le-Magnanime, qui fut un des chefs de la ligue de Smalkalde, possédoit tous les états de la maison de Hesse. Il les partagea entre ses quatre fils qui formèrent les branches de Cassel, Marbourg, Rheinfels et Darmstadt. Celui qui eut Rheinfels mourut en 1583 sans enfans, et sa succession fut partagée entre les trois autres frères. Louis IV, second fils de Philippe qui avoit eu Marbourg pour sa part, survécut à son frère; il mourut sans enfans en 1604; par son testament, il adjugea sa succession aux fils de ses deux frères qui avoient eu Cassel et Darmstadt, de manière qu'elle seroit partagée entre ces deux branches par portions égales. Cet arrangement ne convenoit pas aux trois fils du landgrave de Darmstadt qui s'étoient partagé

[1] Art. VI du traité d'Osnabruck.

l'héritage de leur père ; ils prétendoient que la succession de l'oncle devoit passer aux têtes et non aux lignes, de manière qu'ils en auroient eu trois parts et le landgrave de Cassel une seule. Leur prétention fondée sur le droit commun, dans le cas où il n'y auroit pas eu de testament, étoit condamnée par le droit public et le droit féodal. Si les domaines de Hesse se composent en entier d'alleux, comme on l'assure, le testament du landgrave de Marbourg étoit légal. Aussi des austrègues jugeant sur le possessoire seulement, avoient mis le testament en exécution.

Dans le pétitoire, Cassel se fondant sur une clause du testament qui privoit de sa part à l'héritage celui qui attaqueroit la disposition du testateur, voulut exclure entièrement les trois fils du premier landgrave de Darmstadt ; ceux-ci, à leur tour, soutenoient que le landgrave de Cassel avoit perdu tous les droits que le testament lui donnoit, en introduisant à Marbourg la religion réformée à la place du luthéranisme. Comme la maison de Cassel étoit favorisée par les États-généraux, zélés réformés, et par les couronnes de France et de Suède, la maison de Darmstadt se jeta dans les bras de l'Autriche. Enfin, le duc de Saxe-Gotha s'interposa entre les parties, et parvint à faire signer, à Cassel, le 14 avril 1648, une transaction [1]. Elle fut

[1] On la trouve dans Meiern, *Act. pac. Westph.* T. V.,

confirmée par la paix de Westphalie, comme si elle y étoit insérée mot à mot [1]. On confirma de même une transaction que le dernier landgrave Guillaume avoit conclue avec la maison de Waldeck, et, ce qui étoit important pour le lustre de la famille, le droit de primogéniture dans chaque branche, pour prévenir à l'avenir tout partage. La branche de Rheinfelds, collatérale de celle de Cassel, protesta en vain contre cette innovation.

Ce n'est qu'après avoir donné ainsi, dans un ordre systématique, le précis des traités de Munster et d'Osnabruck, que nous croyons devoir placer ici la table des matières traitées dans ces actes, d'après l'ordre que nous avons appelé réel et en mettant en parallèle les deux instrumens.

p. 677. Estor, *elem. jur. publ. hass.* (Francof. 1752, *in*-8.°), p. 155.

[1] Art. XV, §. 13, de la paix d'Osnabruck; art. VII, §. 58, de celle de Munster.

PAIX D'OSNABRUCK [1].

Art. I. *Rétablissement de la paix entre l'empereur et la Suède, leurs alliés et adhérens.*

II. Amnistie. (M., §. 2.)

III. §. 1. *Généralité de la restitution du chef de l'amnistie.*

§. 2. *Elle se fait sauf les droits des tiers.*

IV. §. 1. Exemples de restitutions. (M., §. 6.)

2. Restitution de l'électeur palatin. (M., §. 10.)

3. Translation de la dignité électorale, du Haut-Palatinat et du comté de Cham à la Bavière. (M., §. 11.)

4. Renonciation de la Bavière à sa créance sur l'Autriche (M., §. 12.)

5. Création d'un huitième électorat. (M., §. 13.)

6. Restitution du Palatinat inférieur. (M., §. 14.)

7. Rachat de la Bergstrasse par l'électeur de Mayence. (M., §. 15.)

8. Les prétentions des évêques de Spire et de Worms sont renvoyées pardevant les tribunaux. (M., §. 16.)

9. Cas où le huitième électorat cessera. (M., §. 17.)

[1] O. signifie paix d'Osnabruck; M., paix de Munster. Ce qui est en italique manque dans la paix de Munster.

Art. IV. §. 10. Maintien des pactes de famille de la maison palatine. (M., §. 18.)

11. Droits de l'électeur sur les fiefs de Juliers. (M., §. 19.)

12. Apanage des frères de l'électeur (M., §. 20.)

13. Extension de l'amnistie sur toute la maison palatine et ses ministres. (M., §. 21.)

14. Renonciation de l'électeur au Haut-Palatinat. (M., §. 22.)

15. Douaire de sa mère, dot de ses sœurs. (M., §. 23.)

16. Conservation des droits du comte de Linange-Dabo. (M., §. 24.)

17. Maintien de la noblesse immédiate. (M., §. 25.)

18. Maintien de certains fiefs conférés. (M., §. 26.)

19. L'année 1624 est décrétoire pour l'état de la religion dans le Palatinat. (M., §. 27.)

20. Restitution du comte palatin de Simmern. (M., §. 28.)

21. Restitution du duc de Deux-Ponts. (M., §. 28.)

22. Restitution du comte palatin de Veldenz. (M., §. 28.)

23. La contestation relative à Kitzingen est renvoyée aux tribunaux; restitution de Vilzbourg entre les mains des marggraves de Brandebourg en Franconie. (M., §. 29.)

Art. IV. §. 24. Restitution de la maison de Würtemberg. (M., §. 31.)

25. Restitution de la branche de Montbéliard de cette maison. (M., §. 32.)

26. Restitution de la maison de Bade. (M., §. 33.)

27. La prétention de la princesse de Bade sur Hohengeroldseck est renvoyée par-devant les tribunaux. (M., §. 34.)

28. Amnistie en faveur du duc de Croy. (M., §. 35.)

29. Le procès entre les différentes branches de la maison de Siegen, est renvoyé devant les tribunaux. (M., §. 35.)

30. Restitution des comtes de Nassau-Sarrebruck. (M., §. 35.)

31. ——— du comte de Hanau. (M., §. 35.)

32. ——— du comte de Solms. (M., §. 35.)

33. ——— des comtes de Solms-Hohensolms. (M., §. 35.)

34. Les comtes d'Isenbourg sont compris dans l'amnistie. (M., §. 35.)

35. Restitution du Rhingrave. (M., §. 35.)

36. ——— de la douairière de Sayn. (M., §. 35.)

37. ——— du comte de Falkenstein et des comtes de Lœwenhaupt. (M., §. 35.)

eux, avant qu'ils soient passés du côté de la France ou de la Suède. (M., §. 42, *mutatis mutandis.*)

Art. IV. §. 54. Les biens confisqués sur eux postérieurement leur sont rendus sans les fruits perçus. M., §. 43.

55. Les protestans de la Bohème jouiront de la protection des tribunaux. (M., §. 44.)

56. Choses exceptées en général de la restitution. (M., §. 45.)

57. La contestation pour la succession de Juliers est renvoyée par-devant les tribunaux. (M., §. 46.)

Art. V. Griefs de religion. (M., §. 47, déclare que les articles V et VII de la paix d'Osnabruck sont censés insérés mot à mot.)

§. 1. Confirmation de la transaction de Passau et de la paix de religion.

2. Le 1.er janvier 1624 est décrétoire pour les restitutions.

3. Restitution des villes impériales mixtes.

4-10. Régime municipal de la ville d'Augsbourg et parité des religions.

11. Régime municipal des autres villes impériales mixtes.

12. Renvoi de l'affaire de Donawerth à la diète.

13. La restitution à cause de l'année 1624 ne préjudicie pas à celle pour cause d'amnistie.

Art. VIII. §. 2. Nommément de leur droit de suffrage à la diète, et de celui de contracter des alliances. (M., §. 63.)

3. De la tenue des diètes. (M., §. 64.)

4. Les villes libres ont une voix décisive à la diète. (M., §. 65.)

5. Des ménagemens à observer envers les débiteurs qui ont été ruinés par la guerre. (M., §. 66.)

Art. IX. §. 1. Rétablissement de la liberté du commerce. (M., §. 67.)

2. Conservation des péages légitimes. (M., §. 68.)

Art. X. §. 1. *Satisfaction de la Suède.*

2. *Cession en sa faveur d'une partie de la Poméranie.*

3. *Elle possèdera ce pays comme fief de l'Empire.*

4. *Droits de la Suède et du Brandebourg à l'égard du chapitre de Camin.*

5. *Les Poméraniens seront absous du serment de fidélité prêté à l'électeur de Brandebourg.*

6. *Cession de Wismar.*

7. ——— *de l'archevêché de Brème et de l'évêché de Verden.*

8. *Maintien des droits de la ville de Brème.*

9. *Voix et séance à la diète sont accordées à la Suède.*

10. *De même aux assemblées des cercles.*

11. *Et dans les députations de l'Empire.*

Art. X. §. 12. *Priviléges de* non appellando *et d'élection de for accordés à la Suède.*

13. *De même le droit d'instituer une université et de percevoir les péages.*

14. *Garantie, en faveur de la Suède, des provinces cédées.*

15. *Obligations que la Suède contracte.*

16. *Maintien des droits de la ville de Stralsund et des villes hanséatiques.*

Art. XI. §. 1. *Satisfaction de Brandebourg; cession de Halberstadt.*

2. *Cession du comté de Hohenstein.*

3. *Clause en faveur du comte de Tettenbach.*

4. *Cession de Minden.*

5. ——— *de l'évêché de Camin.*

6. ——— *de l'expectative de l'archevêché de Magdebourg.*

7. *L'électeur peut s'y faire prêter serment sur-le-champ.*

8. *Clause en faveur de la ville de Magdebourg.*

9. *Renonciation en faveur de la Saxe, à Jüterbock, etc.*

10. *Des dettes de l'administrateur de Magdebourg.*

11. *De la religion dans les pays cédés.*

12. *Cession par la Suède de la Poméranie citérieure.*

13. ——— *des villes de la Marche occupées par les troupes suédoises.*

Art. XI. §. 14. *Cession de quelques biens de l'ordre de Saint-Jean. Satisfaction de Mecklenbourg.*

Art. XII. §. 1. *Cession des évêchés de Schwérin et de Ratzebourg, en faveur du duc de Mecklenbourg Schwérin.*

2. — *de deux canonicats de Strasbourg à la maison de Mecklenbourg.*

3. — *des commanderies de Mirow et de Nemerow.*

4. *Les péages de l'Elbe sont confirmés en sa faveur.*

Art. XIII. §. 1. *Satisfaction de Brunswick. Cession de l'alternative d'Osnabruck à la maison de Brunswick.*

2. *Renonciation du comte de Wasaborg.*

3. *Restitution de l'évêque François-Guillaume.*

4. *La religion sera mise, dans le pays d'Osnabruck, sur le pied de 1624.*

5. *Le duc de Brunswick succédera à François-Guillaume.*

6. *A son défaut, un autre descendant du duc George.*

7. *L'évêque protestant d'Osnabruck ne changera pas l'état de la religion.*

8. *Les droits épiscopaux sont abandonnés au métropolitain.*

9. *Cession du domaine direct de Walkenried et Schauen au duc de Brunswick.*

10. — *du monastère de Grœningen.*

11. *Annullation de la dette cédée à Tilly.*

Art. XIII. §. 12. *Annullation de la dette de Ratzebourg.*

13. *Cession de deux canonicats à Strasbourg.*

14. *Renonciation aux coadjutoreries de Magdebourg et Brème.*

Art. XIV. Pension assurée à Christian-Guillaume, ancien administrateur de Magdebourg, et sûreté donnée à cet égard à lui et à ses héritiers. (M., §. 30.)

Art. XV. §. 1. Satisfaction de la maison de Hesse-Cassel. Amnistie pleine et restitution. (M., §. 18.)

2. Cession en sa faveur de l'abbaye de Hersfeld. (M., §. 49.)

3. Confirmation de son domaine direct sur Schaumbourg. (M., §. 50.)

4. Indemnité de 600,000 écus. (M., . 51.)

5-10. Sûreté pour le paiement de cette somme. (M., §. 51.)

11. Restitutions à faire par cette maison. (M., §. 56.)

12. Désignation des états qui paieront les 600,000 écus. (M., §. 57.)

13. Confirmation de la transaction relative à la succession de Marbourg. (M., §. 58.)

14. Confirmation de la transaction de Waldeck. (M., §. 59.)

15. Confirmation de l'ordre de primo-

géniture, dans la maison de Hesse. (M., §. 60.)

Art. XVI. §. 1. *De l'exécution de la paix.*
2. Des édits de restitution. (M., §. 100.)
3-4. Des commissaires à nommer pour l'exécution. (M., §§. 101 et 102.)
5. Rejet de toute exception contre l'exécution. (M., §. 103.)
6. Mesures contre les récalcitrans.
7. Renvoi des captifs. (M., §. 104.)
8. *Paiement de cinq millions pour la milice suédoise.*
9. *Le paiement et l'évacuation seront simultanés.*
10. *Égalité dans la répartition de la contribution.*
11. *Disposition particulière pour les maisons d'Autriche et de Bavière.*
12. *Hypothèque suédoise.*
13. Évacuation, pour cause d'amnistie ou de griefs, des endroits occupés. (M., §. 105.)
14. Les lieux évacués seront restitués à leurs seigneurs légitimes. (M., §§. 106 et 107.)
15. Restitution des archives. (M., §. 108.)
16. *Fournitures à faire aux soldats qui s'en retournent.*
17. Les endroits évacués seront sans garnison. (M., §. 109.)
18. *L'occupation ne préjudiciera à aucune ville.*

Objets renfermés dans la paix de Munster, et qui ne se trouvent pas dans celle d'Osnabruck.

Rétablissement de la paix entre l'empereur et la France, leurs alliés et adhérens, §. 1.
Engagemens des deux parties de ne pas soutenir les ennemis l'une de l'autre. §. 3.
Stipulation au sujet du cercle de Bourgogne, *ibid.*
Stipulation au sujet du duc de Lorraine, §. 4.
Cessions faites à la France en général, §. 69.
Cession des évêchés de Metz, Toul et Verdun, §. 70.
Restitution de l'évêque de Verdun, François de Lorraine, §. 71.
Cession de Pignerol, §. 72.
——— de Brisach et de l'Alsace, §. 73.
——— de la souveraineté de l'Alsace, §. 74.
Conservation de la religion catholique dans les provinces cédées, §. 75.
Cession du droit d'avoir garnison à Philippsbourg, §. 76.
Maintien des droits de l'évêque de Spire, §. 77.
Les sujets des pays cédés sont absous du serment de fidélité qu'ils avoient prêté, §. 78.
Annullation des lois qui s'opposent à ces cessions, §. 79.
La diète les confirmera, §. 80.
Plusieurs villes d'Alsace seront démantelées, §. 81.
Saverne conservera sa neutralité; il ne sera pas construit de forteresse sur la rive droite du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Philippsbourg, §. 82.

Protestations contre le traité.

Le nonce du pape, Fabio Chigi, et le pape Innocent X lui-même, protestèrent contre le traité de Westphalie [1]. Les Espagnols firent de même, à cause de la cession de l'Alsace faite par ce traité. Cette protestation servit de prétexte à la France pour retenir les trois millions qu'elle s'étoit engagée à payer à la branche Tirolienne de la maison d'Autriche : ce paiement n'eut lieu qu'après la paix des Pyrénées, par suite d'une nouvelle convention, qui fut conclue à Paris, le 16 décembre 1660 [2].

[1] Léonard, traité de paix, tom. III.
[2] *Ibid.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU PREMIER CHAPITRE.

N.° I.

ACTE DE CESSION

Des trois Évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisach et de Pignérol, délivré à la France par l'Empereur et par l'Empire, à Munster, le 24 octobre 1648.

Nos Ferdinandus, hujus nominis tertius, electus Romanorum Imperator, etc.

Notum facimus omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis vel legi audituris, aut quomodocumque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, quod, cum ob natum in Sacro Romano Imperio Germanicæ nationis, abhinc annis circiter viginti octo, civile et internum bellum, cui deinde accesserant exteri quoque reges et principes, non solum totam Germaniam, verum etiam alias Europæ provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit; tandem vero instituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi decima quinta decembris anno domini millesimo sexcentesimo

quadragesimo primo initam, partium utrinque belligerantium Monasterii Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus, per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum et a nobis Cæsareo nostro diplomate ratificatum et confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit, quod supremum dominium, jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque cognomines, horumque Episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum, item in oppidum et fortalitium Brisacum, Landgraviatum Alsatiæ superioris et inferioris, Suntgoviam, ac denique in Pinarolum eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, imposterum ad coronam Galliæ spectare, eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter: ideo nos, a parte nostra et Imperii, huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia, et de consensu, consilio et voluntate electorum, principum et statuum Imperii, virtute præsentium, pro bono pacis transferimus, cedimus, et resignamus in regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in regno Franciæ successores, omni meliori modo et absque omni limitatione, restrictione, aut reservatione, supremum et directum dominium, juraque superioritatis Imperialis, aliaque omnia, quæ nobis et Imperio in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque Metim, Tullum et Virodunum, horumque Episcopatuum

districtus, et nominatim Moyenvicum, tum deinde Pinarolum, item in Brisacum oppidum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, atque Suntgoviam, cis et ultra Rhenum, competebant, ita, ut hæc omnia et singula jura imposterum eo modo, quo hactenus ad nos et Romanum spectabant Imperium, ad regem christianissimum et coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant, horumque episcopos, status et ordines (salvis tamen et exceptis iis, qui in instrumento pacis singulariter excepti et Imperio Romano reservati sunt), porro inter status et ordines ac vasallos, subditosque Franciæ connumerare, ab iis homagia et fidelitatis juramenta recipere, præstationesque solitas exigere, omnemque supremam et regiam jurisdictionem in eosdem exercere possit et valeat, citra nostrum et nostrorum in Imperio successorum aut cujuscunque alterius impedimentum aut contradictionem. Nos enim omnibus juribus, actionibus et regaliis, quæ in prædictos Episcopatus, provincias, oppida et fortalitia, antehac nos et prædecessores nostri quomodocunque habuimus, aut habere potuimus, plenissime et perfectissime, scientes et volentes abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres istos Episcopatus, eorumque episcopos præsentes et futuros, civitates Metim, Tullum, Virodunum, itemque Moyenvicum, Pinarolum, et provincias Alsatiam utramque, Suntgoviam et oppidum Brisacum, omnesque eorum cives, incolas, vasallos, subditos, ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus huc usque nobis et Sacro Romano Imperio, mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos,

liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli dictorum Episcopatuum, provinciarum et civitatum episcopi, vasalli, subditi, cives et incolæ deinceps dicto Regi Christianissimo, ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præsteut, ad quæ hactenus nobis et Imperio Romano præstanda, de jure aut consuetudine tenebantur. Eorumdemque Imperii statuum consilio, consensu et voluntate derogamus omnibus et singulis prædecessorum nostrorum Sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis, aut imposterum firmandis, nominatimque capitulationi cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludimus omnes exceptionis et restitutionis vias, quocumque tandem jure, titulove fundari possent. In hujus igitur cessionis, renunciationis, translationis et resignationis, sicut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem, sigillum nostrum cæsareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos Sacri Romani Imperii electorum deputati, consiliarii, principes et ordines hic præsentes, atque absentium principum et ordinum deputati, nuncii et mandatarii infra scripti fatemur et attestamur virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, nostraque et absentium principum atque ordinum voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, ac per omnia ratam habe-

mus, et virtute mandatorum nostrorum firmam, inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis, distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur, aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas.

Inserantur subscribentium nomina.

Actum Monasterii Westphalorum die... mensis.... anno domini.

Nos infra scripti attestamur, cum cessio hæc supra descripta, manu et sigillo Augustissimi Domini Imperatoris firmata, domino legato Regis Christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus et sigillis subsignasse et muniisse, quæ et virtute nostrarum plenipotentiarum eandem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ Majestatis diploma, promittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, authentica forma dicto domino plenipotentiario gallico extradituros.

Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta anno domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

JOANNES LUDOVICUS COMES A NASSAU.	ISAACUS VOLMAR, DOCTOR.

Et nos electorum, principum ac statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso, vigore conclusi die decima tertia mensis octobris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo Monasterii facti, et ipso die subscriptionis sub sigillo cancellariæ Moguntinæ, domino legato gallico extraditi, deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, dominus Nicolaus Georgius de Reigersperg, eques, cancellarius : Electoralis Bavaricus dominus Joannes Adolphus Krebs, consiliarius intimus : Electoralis Brandenburgicus, dominus Joannes Comes in Sain et Witgenstein, dominus in Homburg et Vallendar, consiliarius intimus : nomine domûs Austriacæ, dominus Georgius Ulricus Comes a Wolkenstein, consiliarius Cæsareo-aulicus : dominus Cornelius Gobelius, episcopi Bambergensis consiliarius : dominus Sebastianus Meel, episcopi Herbipolensis consiliarius intimus : dominus Joannes Ernestus, ducis Bavariæ consiliarius aulicus : dominus Wolffgangus Conradus a Tumbshirn, consiliarius aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis : dominus Augustus Carpzovius, consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis : dominus Joannes Fromhold, domûs Brandenburgicæ Culmbacensis et Onolzbacensis consiliarius intimus : dominus Henricus Langenbeck, jurisconsultus, domûs Brunsvico-Lunæburgicæ, lineæ Cellensis, consiliarius intimus : dominus Jacobus Lampadius, jurisconsultus, lineæ Calenbergensis consiliarius intimus et pro-cancellarius : nomine comitum scamni Wetteraviensis, dominus Mathæus Wesembecius, jurisconsultus et consiliarius : nomine utriusque scamni, dominus Marcus Otto, Argentoratensis;

dominus Joannes Jacobus Wolf, Ratisbonensis; dominus David Gloxinus, Lubecensis, et dominus Jodocus Christophorus Kress a Kressenstain, Norimbergensis reipublicæ respective syndici, senatores, consiliarii et advocati, fatemur et attestamur, virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio cum bona dictorum electorum, principum et statuum Imperii voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, eamque per omnia ratam habemus, et virtute mandatorum nostrorum firmam inviolatamque servatum iri promittimus; recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in cæsarea capitulatione pactio, vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisque Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectetur aut complecti intelligetur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est) in alterius dominium legitime translatas; promittentes insuper, nos, quam primum diploma cæsareum in forma authentica domino legato gallico extradetur, illud eadem hac clausula confirmaturos, quæ interea idem robur habebit, ac si dicto diplomati apposita esset. Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

Nomine Domini Electoris Moguntini,

Nicolaus Georgius Reigersperger.

Nomine Domini Electoris Bavariæ,
Joannes Adolphus Krebs.

Nomine Domini Electoris Brandenburgici,
Joannes Comes in Sain et Witgenstein.

Nomine Domûs Austriacæ,
Georgius Udalricus Comes in Wolkhenstein et Rodnegg.

Nomine Domini Episcopi Bambergensis,
Cornelius Gobelius.

Nomine Domini Episcopi Herbipolensis, Ducis Franconiæ,
Sebastianus Wilhelmus Meel.

Nomine Domini Ducis Bavariæ,
Joannes Ernestus, Ictus.

Nomine Domini Ducis Saxoniæ, lineæ Aldenburgensis,
Wolfgangus Cunradus a Thumshirn, consiliarius Aldenburgensis ac Coburgensis.

Nomine Domini Ducis Saxoniæ, etc., lineæ Aldenburgensis.
Augustus Carpzov, D. consiliarius Aldenburgensis et Coburg.

Nomine Domini Marchionis Brandenburg. Culmbacensis,
Mathæus Wesenbecius, consiliarius electoris Brandeburgici intimus.

Nomine Domini Marchionis Brandeburgici Onolsbacensis,
Joannes Fromhold, consiliarius elect. intimus.

Nomine Domini Ducis Brunsvico - Luneburgensis Cellensis,

Henricus Langenbeck, D. consiliarius intimus.

Nomine Domini Ducis Brunsvico-Luneburgici Grupenhagensis,

Jacobus Lampadius, Ictus, consiliarius intimus et pro-cancellarius.

Nomine Domini Ducis Megapolitano - Sverinensis proprio, et, tutorio nomine,

Domini Ducis Megapolitano-Gustroviensis,

Abraham Kayser, D. consiliarius intimus.

Nomine Domini Electoris Brandeburg. tanquam Ducis Pomeraniæ Stetini,

Mathœus Wesenbecius, qui supra.

Nomine Domini Electoris Brandeburgici, tanquam Ducis Pomeraniæ Wolgasti,

Joannes Fromhold, consiliarius intimus.

Nomine Domini Ducis Wirtembergici,

Johann Conrad Varnbüler, a consiliis regiminis secretioribus.

Nomine Dominæ Landgraviæ Hasso - Casselanæ viduæ,

Adolphus Wilhelmus de Grosieg, consiliarius intimus.

Nomine Domini Landgravii Hasso-Darmstadiensis,

Joannes Jacobus Wolff a Todtenwart, consiliarius.

Nomine Domini Marchionis Badensis Durlacensis,

Joannis Georgius de Merckelbach, consiliarius.

Nomine Domini Marchionis Baden-Badensis,

Joannes Jacobus Datt in Dieffenau.

Nomine Domini Saxo-Lawenburgici,
David Gloxinus, D.

Nomine Domini Ducis Würtembergici, tanquam comitis Mompelgardensis,
Johann Conrad Varnbüler.

Nomine Dominorum comitum et baronum scamni Wetteravici,
Mathæus Wesembecius.

Nomine Dominorum comitum et baronum scamni Franconici,
Johann Conrad Varnbüler.

Nomine Reipublicæ Argentinensis,
Marcus Otto, U. J. D., idemque nomine civitatis Spirensis, Weissenburgensis ad Rhenum et Landaviensis.

Nomine Reip. Noribergensis,
Jodocus Christophorus Kress a Kressenstain, ejusdem senator, ut et respectu civitatum Winsheimensis et Schweinfurtensis.

Nomine Reipub. Ratisbonensis,
Joannes Jacobus Wolff a Todtenwart, consiliarius et syndicus.

Nomine Reip. Lubecensis,
David Gloxin, D. syndicus, idemque nomine civitatum Goslar et Nordhausen.

N.° II.

ACTE DE CESSION

De la ville de Brisach, du Landgraviat d'Alsace et de la Préfecture des dix villes impériales d'Alsace, délivré à la France par l'Empereur et la maison d'Autriche.

Nos Ferdinandus, hujus nominis tertius, electus Romanorum Imperator, etc.

Et Nos Ferdinandus Carolus, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Comes Tyrolis et Goritiæ, etc.

Nos Sigismundus Franciscus, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Episcopus Augustæ Vindelicorum, Comes Tyrolis et Goritiæ, etc.

Notum facimus omnibus et singulis præsentes litteras inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit. Cum in congressu de tractanda pace universali Monasterii Westphalorum instituto, post longos et laboriosos tractatus per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit : Quod Nos Ferdinandus Imperator

et Nos Ferdinandus Carolus, et Sigismundus Franciscus, Archiduces Austriæ, oppidum et fortalitium Brisacum, cum provinciis Suntgoviæ, superiori item ac inferiori Alsatia, eo modo, quo hactenus avitæ hereditatis et proprietatis jure ad nos totamque nostram laudatissimam familiam Austriacam spectabant, in regem regnumque Galliarum transferre, cedere, ac juribus nobis desuper competentibus renunciare debeamus : Ideo nos a parte nostra et totius domûs nostræ huic conditioni sic inter nos conventæ, plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia et deliberata voluntate, virtute præsentium, transferimus, cedimus ac resignamus in dictum Regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in regno Franciæ successores, omni meliore modo et absque omni limitatione, restrictione, et reservatione, omnia et singula jura, actiones, proprietates, dominia, possessiones, jurisdictiones, regalia, utilitates, accessiones, quæ hactenus nobis et familiæ nostræ Austriacæ competebant, et competere poterant, in oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturamque provincialem decem civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenaw, Colmar, Schletstatt, Weissenburg, Landaw, Oberenheim, Rosheim, Munster in Valle Sancti Gregorii, Kaisersberg, Turinckheim, omnesque pagos, et alia quæcumque jura, quæ a dicta Præfectura dependent, ita ut dictum oppidum Brisacum cum villis Hochstatt, Niderrimbsing, Harten et Acharrn ad communitatem civitatis Brisacensis pertinentibus, cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis

ejusdem civitatis privilegiis et immunitatibus a domo Austriaca antehac obtentis et impetratis, itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgovia, tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem civitates et loca dependentia, item omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia et appertinentia, cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque domino a modo in perpetuum ad regem coronamque Galliæ pertineant, eique incorporata intelligantur, absque nostra totiusque nostræ familiæ Austriacæ, vel cujuscumque alterius contradictione, adeo ut neque nos, neque ullus alius familiæ nostræ princeps quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis ullo unquam tempore imposterum prætendere, vel usurpare possimus, aut debeamus. Nos enim a parte nostra et domus nostra totis omnibus et singulis juribus, actionibus, regaliis, proprietatibus et possessionibus, quæ in prædicta oppida, fortalitia, terras, provincias ac ditiones antehac Nos et prædecessores nostri quomodocumque habuimus, plenissime et perfectissime, scientes et volentes, abhinc in perpetuum et irrevocabiliter renunciamus, atque omnes istorum locorum et provinciarum cives, incolas, vasallos, landsassios, subditos ab omni juramento, homagio, fidelitate et obligatione, quibus huc usque nobis et nostræ domui mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus, atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos, atque exoneratos declaramus, volentes

et consentientes, ut omnes et singuli deinceps dicto Regi Christianissimo, ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus nobis, et domui nostræ Austriacæ de jure aut consuetudine præstanda tenebantur. Nosque insuper effecturos recipimus, ut a Rege Hispaniarum Catholico eadem quoque renunciatio in authentica forma extradatur. In hujus igitur cessionis, renunciationis, translationis et resignationis, ut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem sigilla nostra huic instrumento appendi fecimus. Acta sunt hæc, etc.

Nos infra scripti attestamur, cum cessio hæc supra descripta, manu et sigillo augustissimi domini Imperatoris, itemque serenissimorum dominorum Archiducum Austriæ, domini Ferdinandi Caroli et domini Sigismundi Francisci fratrum firmata, domino legato Regis Christianissimi hodierna die, qua instrumentum pacis subscribitur, extradi debuisset, in promptu tamen non fuerit, nos interea hanc scripturam propriis nostris manibus et sigillis subsignasse et muniisse, quæ et virtute nostrarum plenipotentiarum eandem vim habere debet, quam habiturum esset ipsum Cæsareæ Majestatis suarumque Serenitatum diploma; promittentes insuper, nos id, in termino commutandis ratificationibus præfixo, in authentica forma dicto domino plenipotentiario gallico extradituros. Actum Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta mensis octobris, anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

JOHANNES LUDOVICUS COMES A NASSAU.   ISAAC VOLMAR.

CHAPITRE II.

Traité de paix des Pyrénées conclu entre la France et l'Espagne, en 1659.

LA guerre entre la France et l'Espagne avoit éclaté en 1635 [1]. Les Espagnols ayant été exclus du traité conclu à Munster entre la France et l'empereur, les hostilités continuèrent entre eux et les François. Guerre entre la France et l'Espagne.

Les troubles qui agitèrent la France pendant la minorité de Louis XIV, facilitèrent aux Espagnols les moyens de recouvrer une partie des places et des pays que les François leur avoient enlevés précédemment, entre autres, la majeure partie de la Catalogne qu'ils reprirent dans les années 1650 et 1652.

Les Pays-Bas devinrent ensuite le principal théâtre de la guerre ; le grand Condé, proscrit par la cour de France, y commandoit les Espagnols avec le titre de généralissime.

La campagne de 1654 est remarquable par le siége d'Arras, entrepris par les Espagnols. Comme la prise de cette place leur auroit

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 100.

ouvert le royaume, les maréchaux de Turenne, de la Ferté et d'Hocquincourt eurent ordre d'y conduire l'armée françoise, pour forcer les ennemis d'en lever le siége. Ils attaquèrent les Espagnols dans leurs lignes, et les défirent. La déroute auroit été complète sans l'habilité du prince de Condé, qui s'illustra par la belle retraite qu'il exécuta à la tête de la cavalerie espagnole.

Un incident fort heureux pour la France survint en 1655. Cromwel, devenu protecteur de l'Angleterre, attaqua soudain les Espagnols en Amérique, et leur enleva la Jamaïque. Cette rupture occasionna une négociation entre la France et l'Angleterre; un traité de commerce fut conclu entre les deux nations, à Westmunster, le $\frac{22 \text{ oct.}}{5 \text{ nov.}}$ Le cardinal Mazarin consentit à faire sortir du royaume Charles II et le duc d'York, son frère, cousins-germains du roi. Par un traité d'alliance subséquent, signé à Paris le 23 mars 1657, entre Louis XIV et le protecteur de l'Angleterre, ce dernier promit d'attaquer les Espagnols dans les Pays-Bas, de concert avec la France, et de leur enlever à forces réunies Gravelines, Mardyck et Dunkerque, à condition que la France garderoit la première de ces trois places, et que les deux autres resteroient à l'Angleterre [1].

[1] Léonard, traité de paix, T. V. Ce traité fut renouvelé à Paris, le 28 mars 1658.

Le maréchal de Turenne prit Mardyck dans le cours de la campagne de 1657, et remporta, le 14 juin 1658, sur Don Juan d'Autriche et sur le prince de Condé, la fameuse victoire des Dunes. Elle fut suivie de la réduction du port de Dunkerque, qui, conformément au traité, fut remis aux Anglois, ainsi que Mardyck. Les Espagnols perdirent encore les places de Furnes, Dixmude, Gravelines, Oudenarde et Ypres.

Ce que la cour de Rome avoit plusieurs fois tenté inutilement, un accommodement entre les deux couronnes fut la suite de ces succès des François. Négociations.

Le roi d'Espagne ayant témoigné, en 1656, un désir sincère de se rapprocher de la France, le cardinal Mazarin envoya à Madrid Hugues de Lyonne qui eut plusieurs conférences avec Don Louis de Haro, premier ministre d'Espagne, et avec Philippe IV lui-même. On s'accorda sur plusieurs des articles principaux, mais on ne put s'entendre sur celui qui regardoit le prince de Condé. Ce prince, après avoir joué un rôle dans les guerres civiles de France, s'étoit jeté entre les bras de l'Espagne, et avoit été dépouillé de tous les biens et dignités qu'il possédoit en France. Le roi d'Espagne exigeoit qu'il fût rétabli dans toutes ses places, charges et gouvernemens, au lieu que Louis XIV vouloit que le rétablissement du prince dépendît de sa clémence, et offroit de

s'engager tout au plus à lui rendre ses biens. Cette difficulté, sur laquelle aucune des deux parties ne voulut céder, fit rompre les conférences.

Le cardinal Mazarin avoit un double projet; il vouloit hâter la conclusion de la paix, et arrêter le mariage de l'infante Marie-Thérèse avec le jeune roi. Un artifice auquel il eut recours, le fit parvenir à son but. Il feignit de vouloir fiancer le roi à la princesse Marguerite de Savoie; et, pour faire croire à ce projet, il arrangea, en 1658, une entrevue entre le roi et la princesse de Savoie, que sa mère conduisit à Lyon, où le jeune roi s'étoit rendu.

Le mariage de l'infante avec Louis XIV avoit déjà été proposé par M. de Lyonne en 1656; mais comme, à cette époque, Philippe IV n'avoit pas encore d'enfans mâles, cette alliance déplut aux Espagnols qui craignoient qu'elle ne rendît un jour Louis XIV héritier de la monarchie espagnole. Ce danger paroissoit beaucoup plus éloigné en 1658; la reine d'Espagne étoit accouchée, en 1657, d'un fils, et étoit encore une fois enceinte. Dans ces circonstances, la cour de Madrid commençoit à désirer avec empressement un mariage auquel, peu d'années auparavant, elle avoit été contraire.

Le cardinal, qui n'ignoroit pas ces dispositions, voulut à son tour se faire rechercher par les Espagnols; dans cette vue, il donna

un certain éclat au voyage de Lyon. Le roi d'Espagne, trompé par cette intrigue, s'empressa d'envoyer à Lyon Don Antoine Pimentel, un de ses secrétaires d'état, pour traiter de la paix avec le cardinal Mazarin, et lui proposer pour premier article le mariage de l'infante. Louis XIV quitta Lyon, après avoir donné à la princesse de Savoie une promesse de l'épouser, au cas que le projet de mariage avec l'infante ne se réalisât pas [1].

Pimentel suivit le roi à Paris, où il conclut, au commencement de 1659, avec le cardinal et avec M. de Lyonne, les préliminaires de la paix. L'article du prince de Condé y fut rédigé de la manière que le roi de France le souhaitoit, c'est-à-dire qu'on promit au prince de le rétablir dans ses biens, à l'exception de Chantilly, mais sans charges et sans gouvernemens, et l'on convint que le roi retiendroit les places qui furent depuis spécifiées dans le traité des Pyrénées. Les bases étant ainsi posées, l'honneur de la conclusion du traité fut réservé aux premiers ministres des deux couronnes, au cardinal Mazarin et à Don Louis de Haro.

Immédiatement après la signature des préliminaires, on convint d'une suspension d'armes, qui fut signée le 8 mai 1659. Le cardinal se

[1] *Mémoires du maréchal de* GRAMMONT, Tom. II, pag. 184.

rendit ensuite à Saint-Jean de Luz, et Don Louis de Haro à Saint-Sébastien, sur la frontière des deux royaumes.

Congrès des Pyrénées.

On convint de tenir les conférences dans l'île des Faisans, située dans la rivière de Bidassoa qui sort des Pyrénées et se jette dans le golfe de Biscaye. Pour prévenir toutes les difficultés, les deux ministres reconnurent, par des déclarations réciproques, cette île comme mitoyenne et appartenant par moitié aux deux états. On construisit un pavillon au milieu de l'île à une égale distance des bords. Le cardinal se présenta à ces conférences avec une suite et un train qui surpassèrent beaucoup en magnificence ceux de Don Louis. Il se rendit à la première conférence, qui se tint le 13 août, avec vingt-sept carrosses à six chevaux, tous remplis de noblesse françoise, et suivi d'un grand nombre de pâges, de gardes et de gens à livrée. Il y eut en tout vingt-cinq conférences. Don Louis de Haro étoit assisté du secrétaire d'état, Pierre Coloma, et le cardinal du marquis de Lyonne qui venoit d'être déclaré ministre d'état. Le cardinal parla toujours en italien, et Don Louis de Haro en espagnol. Dès la sixième conférence, les deux ministres envoyèrent le maréchal duc de Grammont à Madrid pour faire la demande formelle de l'infante au nom du roi [1].

[1] *Mémoires de* GRAMMONT, Tom. II, p. 193.

Comme tous les articles du traité avoient déjà été convenus à Paris avec Pimentel, il s'éleva peu de difficultés, sinon sur l'article du prince de Condé. Don Louis de Haro pensoit qu'il étoit contraire à l'honneur du roi d'Espagne de consentir qu'un homme si distingué, qui lui avoit rendu des services éclatans, en fût puni par la perte de ses charges et des gouvernemens dont il avoit été en possession. Le ministre d'Espagne insista en conséquence de nouveau pour que le rétablissement du prince fût complet. Le cardinal s'en excusa, en se référant à ce qui avoit été réglé par le traité des préliminaires. L'affaire causa de vives contestations, et fut débattue dans près de quinze conférences. Enfin Don Louis, pour fléchir le cardinal, employa une ruse qui lui réussit. Il déclara que le roi son maître ne pouvoit pas, à la vérité, exiger que le roi de France se départît d'aucun des articles des préliminaires; mais que le gouvernement françois ne pourroit pas trouver mauvais que le roi d'Espagne accomplît la promesse qu'il avoit faite au prince, de le dédommager par la cession de la souveraineté de deux ou trois de ses meilleures places en Flandre. On ignore si telle étoit véritablement l'intention du roi d'Espagne; mais il n'en est pas moins certain que cette déclaration du ministre espagnol fit une grande impression sur l'esprit du cardinal. L'exemple de Sedan, qui

servoit de retraite à tous les factieux, faisoit sentir au cardinal qu'une nouvelle souveraineté accordée au prince dans les Pays-Bas, deviendroit beaucoup plus préjudiciable à la France et plus dangereuse à l'autorité du premier ministre, que le rétablissement du prince de Condé dans le gouvernement de Bourgogne et dans la charge de grand-maître. Il crut donc devoir céder sur ces articles, en tirant tout le parti possible de sa condescendance. Il exigea qu'aux cessions faites au roi dans le traité des préliminaires, on ajoutât encore celle des villes d'Avènes, de Philippeville, et de Marienbourg dans les Pays-Bas, avec le comté de Conflans du côté des Pyrénées. Le roi d'Espagne y consentit; il promit aussi de mettre le duc de Neubourg en possession de la ville et citadelle de Juliers, dont le traité des préliminaires l'avoit laissé maître.

Ce point ayant été réglé, le traité de paix et le contrat de mariage avec le roi furent signés dans la vingt-quatrième conférence tenue le 7 novembre; dans la vingt-cinquième, qui eut lieu le 25 du même mois, les deux plénipotentiaires prirent congé l'un de l'autre [1].

[1] *Lettres du cardinal* MAZARIN. DU MONT, *mémoires politiques pour l'histoire de la paix de Rysvic*, Tom I. COURCHETEL, *histoire des négociations et du traité de paix des Pyrénées.*

Ce traité contient cent vingt-quatre articles [1]. Depuis le premier jusqu'au trente-troisième, il n'est question que du renouvellement d'amitié et des intérêts du commerce. On y règle, entre autres, que les sujets d'un des deux rois jouiront, dans les états de l'autre, des priviléges accordés aux Anglois et aux Hollandois; qu'il sera respectivement permis aux deux souverains d'établir, dans les royaumes de l'autre, des consuls de leur nation qui y jouiront des priviléges attachés à ces fonctions; que les sujets réciproques ne pourront fournir aux ennemis de l'une ou l'autre nation des marchandises de contrebande; qu'on réputera telles toutes les armes offensives et défensives, les munitions de guerre, les chevaux, leurs équipages et les autres attirails servant à la guerre, mais non les denrées comestibles; qu'en cas de contravention, ces sortes de marchandises de contrebande seront confisquées, sans cependant comprendre dans cette mesure les vaisseaux et les marchandises libres qui pourroient s'y trouver; qu'en cas de rupture, les sujets des deux rois auront six mois pour se retirer et emporter leurs effets; que toutes les lettres de représailles seront révoquées, et qu'il n'en sera plus accordé,

Sommaire du traité.

[1] Ce traité se trouve dans LÉONARD, Tom. IV, et DU MONT, *Corps dipl.*, Tom. VI, P. II, p. 264.

si ce n'est en cas de déni de justice dont les poursuivans fourniroient la preuve.

Le mariage du roi de France avec l'infante est arrêté au trente-troisième article. On y convient, ainsi que dans le contrat de mariage, que le roi d'Espagne donneroit en dot à l'infante Marie-Thérèse la somme de 500,000 écus d'or, payables en trois termes; qu'au moyen du paiement de cette somme, l'infante ne pourroit former aucune prétention sur la succession du roi et de la reine d'Espagne; qu'elle renonceroit à cet héritage avant de se marier, et qu'elle confirmeroit encore cette renonciation, conjointement avec le roi, après la consommation du mariage; que l'infante et les enfans qui naîtroient de son mariage avec le roi, seroient exclus de toute succession aux états du roi d'Espagne, à quelque titre que ce puisse être [1].

Cessions faites à la France du côté des Pays-Bas.

La France conserve le *comté d'Artois*[2], savoir les villes d'Arras, Hesdin, Bapaume, Lillers, Lens, Térouane, le comté de Saint-Paul, et généralement tout l'Artois, à la réserve de Saint-Omer et Aire; dans le *comté de Flandre*, Gravelines, Bourbourg, Saint-Venant et leurs dépendances; dans le *comté de Hainault*, Landrécy et le Quesnoy, avec leurs bailliages et

[1] LÉONARD, p. 66, et les actes de renonciation, datés du 2 juin 1660, dans DU MONT, T. VI, P. II, p. 288 et 291.

[2] Art. 35 et suivans jusqu'à 41.

annexes; dans le *duché de Luxembourg*, Thionville, Montmédy, Damvillers, Ivoy, Chavancy, Marville et leurs dépendances; enfin, Marienbourg, Philippeville et Avesnes, entre Sambre et Meuse.

Cessions faites à la France du côté de l'Espagne.

Du côté des Pyrénées[1], l'Espagne cède à la France le *comté de Roussillon* et de *Conflans*, à la réserve des lieux situés dans les Pyrénées, du côté de l'Espagne; la partie du *comté de Cerdaigne*, située dans les Pyrénées, du côté de la France. Les Pyrénées serviront de limites entre les deux états. Ces limites furent plus particulièrement réglées par une convention qu'on signa le 12 novembre 1660[2].

Depuis l'article 44, il s'agit des restitutions à faire au roi d'Espagne, dans le comté de Bourgogne, dans les Pays-Bas, en Italie, dans les comtés de Catalogne et de Cerdaigne.

Par l'article 60, le roi de France s'engage, sur son honneur, et en foi et parole de roi, de ne donner, ni directement ni indirectement, au royaume de Portugal, aucune aide ni assistance publique ou secrète, en hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux, argent, etc. Cet article fut une grande amorce pour l'Espagne, et l'engagea à être plus facile sur plusieurs points du traité. En vain le cardinal Mazarin avoit-il offert à l'Espagne la restitution de toutes les conquêtes

[1] Art. 42 et 43.

[2] Léonard, T. IV, p. 74.

de la France, si elle vouloit laisser le roi de Portugal en paisible possession de son royaume. Cette offre ne tenta point les Espagnols, qui espéroient de pouvoir soumettre le Portugal, après avoir fait leur paix avec la France.

Par l'article 61, le roi d'Espagne renonce aux droits que sa naissance lui donnoit sur l'Alsace, le Sundgau, et autres places et pays cédés au roi par le traité de Munster.

Restitution du duc de Lorraine.

Depuis l'article 62 jusqu'à 79, il est question de la restitution du *duc de Lorraine*, qui est rétabli dans son duché, à la réserve de Moyenvic, du duché de Bar et du comté de Clermont, qui sont incorporés à la couronne de France. Le duc se désiste de toute ligue faite ou à faire contre la France, et accorde libre passage aux troupes de cette couronne. Cette restitution ne fut guère du gré du duc de Lorraine, qui restoit dépouillé d'une grande partie de ses états. Il s'en plaignit vivement à Don Louis de Haro; mais l'opposition constante du cardinal Mazarin [1] ne souffrit pas qu'on lui obtînt de meilleures conditions.

Restitution du prince de Condé.

A l'article 81 commence la *restitution du prince de Condé*. Il est rétabli dans tous ses biens, honneurs et dignités, nommément dans la charge de grand-maître; mais, au lieu du gouvernement de la Guyenne, on lui donne celui de la Bourgogne.

[1] *Lettres du cardinal Mazarin*, T. II, p. 265.

L'article 89 renouvelle les articles 21 et 22 du traité de Vervins, concernant la réservation des droits du roi de France sur le royaume de Navarre.

Depuis l'art. 91 jusqu'au 99.e, sont traités les intérêts des ducs de Savoie et de Modène, qui avoient été alliés à la France contre l'Espagne. Ces princes sont complétement rétablis dans l'état où ils avoient été avant la guerre.

Par les articles 100 à 103, les deux puissances contractantes conviennent d'employer leurs bons offices pour arranger à l'amiable les contestations qui s'étoient élevées, 1.° entre le pape et le duc de Parme, à l'égard de Castro et Ronciglione; 2.° entre les puissances du Nord; 3.° entre les cantons suisses, catholiques et protestans; 4.° entre les Grisons et leurs sujets, les habitans de la Valteline.

L'article 104 est ainsi conçu: « M. le prince de Monaco sera remis sans délai en la paisible possession de tous les biens, droits et revenus qui lui appartiennent, et dont il jouissoit avant la guerre dans le royaume de Naples, duché de Milan et autres pays de l'obéissance de S. M. C., avec liberté de les aliéner comme bon lui semblera, par vente, donation ou autrement, sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la jouissance d'iceux, pour s'être mis sous la protection de la couronne de France, et pour quelque autre sujet ou prétexte que ce soit. »

Nous avons dit ci-dessus[1] que le prince de Monaco avoit mis son pays sous la souveraineté de la France, par le traité de Péronne[2]. C'étoit Honoré II, de l'ancienne maison de Grimaldi, sous la minorité duquel les Espagnols s'étoient introduits dans la place de Monaco en 1605. L'*art.* 12 du traité de Péronne porte ce qui suit: « Et d'autant que les Espagnols priveront ledit prince de tout ce qu'il possède dans le royaume de Naples et les états de Milan et ailleurs dans leurs terres, ce qui emporte audit prince vingt-cinq mille écus ou ducatons de rente annuelle, en fonds de terres féodales, S. M. lui donnera autant de revenu en France, en pareille nature de fiefs, érigeant une partie d'icelle en titre de duché et pairie de France pour ledit prince, l'autre en titre de marquisat pour son fils, et en titre de comté, lui faisant délivrer toutes lettres et expéditions à ce nécessaires, et bonne partie desdits fiefs sera en Provence, et le reste où il plaira à S. M., pourvu que ce soit en France; et attendant qu'on ait trouvé des terres propres audit prince, lesdits vingt-cinq mille écus lui

[1] Dans la note, p. 107.

[2] Nous avons dit, p. 107, que le traité a été conclu le 8 avril 1641. Dans SCHMAUSS, *Corp. j. gent. acad.*, p. 521, il porte la date du 8 juillet; et, dans le décret du 22 septembre 1791 dont nous allons parler, il est allégué sous celle du 24 septembre 1641. Cette dernière est peut-être celle de la ratification du roi de France.

seront payés chacun an, à commencer du jour que la garnison du roi entrera dans Monaco. »

En exécution de cet article, Louis XIV, par lettres-patentes de mai 1642, fit don au prince de Monaco de quelques terres et droits de péage situés dans le Dauphiné; le tout fut érigé en duché-pairie de France, sous la dénomination de duché de Valentinois, parce que la plupart de ces terres étoient situées dans l'ancien comté de ce nom en Dauphiné. Par d'autres lettres-patentes de février 1643, de nouvelles concessions eurent lieu et furent érigées en marquisat des Baux [1] et comté de Carladez [2]. Enfin, par lettres-patentes du mois d'août 1647, le roi compléta l'indemnité du prince de Monaco par la concession de quelques péages à Valence et à Vienne.

On ne se flattoit pas alors qu'un jour viendroit où l'on pourroit exiger de l'Espagne qu'elle rendît les biens confisqués sur le prince de Monaco, comme on fit par le traité des Pyrénées. Il auroit dépendu, sans doute, à cette époque, du prince de Monaco, de rentrer dans la possession de ces biens, en rendant au roi de France le duché de Valentinois et le marquisat des Baux; mais il aima mieux conserver

[1] Les Baux, bourg et château situé sur une montagne de Provence, avoient appartenu à l'ancienne maison d'Orange.

[2] La vicomté ou comté de Carladez, dont Carlat étoit le chef-lieu, est située dans la Haute-Auvergne.

ces terres, et renoncer, en faveur du roi de France, à celles que les Espagnols durent lui restituer. En conséquence, Louis XIV les fit revendiquer en son propre nom; et, par un brevet du 2 avril 1668, il en concéda la jouissance et l'administration au duc de Lanti.

La maison Grimaldi s'éteignit en 1731. Louise-Hippolyte, fille d'Antoine, dernier prince de Monaco, avoit épousé Francois-Éléonore de Matignon, comte de Thorigny, qui devint la souche de la nouvelle maison de Monaco. Des lettres-patentes du mois de décembre 1715 avoient érigé de nouveau en sa faveur la pairie de Valentinois.

Après la suppression des droits féodaux par les décrets de l'assemblée constituante, le prince de Monaco, faisant valoir la circonstance que sa maison n'avoit pas été mise en possession des biens qui devoient lui être restitués d'après l'art. 104 de la paix des Pyrénées, obtint le décret du 21 septembre 1791, sanctionné le 6 octobre suivant [1], qui reconnut qu'il lui étoit dû une indemnité, et pria le roi de la négocier avec lui. Cette négociation eut lieu, et l'indemnité fut réglée sur le pied d'un revenu annuel de 273,786 livres tournois [2].

[1] Voy. MARTENS, *Recueil*, T. VI, p. 420.

[2] Le capital des 75,000 liv. tournois que rapportoient les terres et droits donnés en échange au prince de Monaco, en 1642, formoit, au taux des signes monétaires de ce temps, la somme de 56,609 marcs 7 onces 2 gros 41

Mais, avant que ce travail pût être mis sous les yeux de Louis XVI, son trône s'étoit écroulé. Dès-lors il ne fut plus question d'indemnité; et un décret du 18 février 1793 dépouilla la maison de Matignon, même de la principauté de Monaco. Nous reviendrons sur cet objet en parlant des traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815.

L'art. 105 de la paix des Pyrénées oblige le roi d'Espagne de rembourser à la duchesse de Chevreuse la somme de 55,000 pièces de dix réaux, valeur des terres confisquées sur cette dame, et dont la couronne d'Espagne avoit disposé en faveur de l'électeur de Cologne.

La mise en liberté, sans rançon, des prisonniers de guerre, est ordonnée par les articles 106 et 107.

Le traité de Vervins, qui avoit été conclu le 2 mai 1598 entre Henri IV, Philippe II et le duc de Savoie [1], est renouvelé par les articles 108 et 110.

Les articles 111 à 121 règlent divers objets particuliers, et déterminent les époques où les cessions et les restitutions réciproques devront être effectuées.

grains d'argent, somme qui produiroit aujourd'hui un revenu de 151,642 fr. 44 c. Il faut donc que les princes de Monaco aient fait de considérables améliorations dans leurs possessions, pour qu'en 1792 elles rapportassent 273,786 livres tournois.

[1] *Voyez* Du Mont, *Corps dipl.*, Tome V, p. 561.

Les alliés des deux parties contractantes sont nominativement renfermées dans la paix par les articles 122 et 123. Ceux du roi de France sont les ducs de Savoie et de Modène, et le prince de Monaco, qui doivent être regardés comme parties principales. Les suivans sont compris dans le traité en tant qu'ils le demanderont, savoir : le pape et le Saint-Siége, les électeurs et princes d'Empire alliés au roi pour le maintien de la paix de Munster, et nommément les électeurs de Mayence, de Cologne et Palatin; le duc de Neubourg[1]; le roi de Suède, duc de Brème et de Verden; les ducs de Brunswick-Wolffenbüttel et Brunswick-Zell, et les landgraves de Hesse-Cassel et Hesse-Darmstadt; enfin la république de Venise, et les treize cantons suisses.

Le roi d'Espagne, de son côté, comprend dans la paix, en tant qu'ils voudront y être compris, le pape et le Saint-Siége, l'empereur romain, tous les archiducs d'Autriche, les Provinces-Unies des Pays-Bas et le duc de Guastalle.

Le dernier article, qui est le 124.e, statue que l'instrument de la paix sera enregistré au parlement de Paris et à tous les parlemens et chambres de compte du royaume, ainsi qu'aux conseils de Castille et d'Aragon.

La date du traite est ainsi rédigée: « Fait à l'île des Faisans, située au fleuve Bidassoa, à un

[1] Philippe-Guillaume qui, en 1685, après l'extinction de la branche de Simmern, parvint à l'électorat.

demi-mille du bourg d'Andaye, dans la province de Guienne, et à la même distance d'Irun, dans la province de Guipuscoa, dans la maison construite pour cet effet dans ladite île, le 7 novembre 1659. »

Le traité de paix des Pyrénées fut, en général, très-glorieux à la France. Indépendamment des avantages réels qu'il lui procura, il lui donna une grande considération politique aux yeux de toute l'Europe, et décida sa supériorité sur l'Espagne.

CHAPITRE III[1].

Paix de Bréda entre la Grande-Bretagne d'une part, les États-généraux, la France et le Danemark de l'autre, conclue en 1667.

Alliance de Paris, de 1662.

La paix de Bréda de 1667 ayant préparé l'union intime qui a subsisté, à peu d'interruption près, jusqu'à la guerre d'Amérique, entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, mérite une place dans ce précis. Pour l'intelligence de l'histoire de ce traité, il faut remonter jusqu'à 1661.

Depuis la paix des Pyrénées, Louis XIV ne perdit pas de vue le projet dont l'exécution avoit été préparée par son mariage avec une infante d'Espagne; c'étoit de réunir à sa couronne, sinon la totalité de la monarchie d'Espagne, au moins une partie de ses provinces, et nommément les Pays-Bas, qui étoient si bien situés à sa convenance. Ce projet l'occupa pendant cinquante ans; il devint la cause de ces guerres

[1] Ce chapitre manquoit entièrement dans l'ouvrage de M. Koch.

qui, après avoir illustré son règne, conduisirent son royaume au bord du précipice et remplirent d'amertume sa vieillesse.

Le premier pas qu'il fit après la paix de 1659, pour préparer les voies à l'exécution de ses plans, fut une alliance défensive qu'il conclut, le 27 avril 1662, à Paris, avec les Etats-généraux, pour vingt-cinq ans. Les deux parties se garantirent réciproquement la possession de leurs pays, droits et libertés *en Europe,* ainsi que leur commerce et leur navigation. Si l'une d'elles étoit attaquée, l'autre devoit, au bout de quatre mois, faire cause commune avec elle. Par des articles séparés, le roi promit de soutenir les Etats-généraux par un corps auxiliaire de 12,000 hommes; s'il étoit attaqué, la république devoit lui fournir 6,000 hommes, et 10,000 liv. par mois par chaque mille hommes [1].

L'unique objet de Louis XIV, en concluant cette alliance, étoit d'empêcher les Etats-généraux de faire cause commune avec l'Espagne, dans le cas où les prétentions qu'il se proposoit de former sur une partie de la monarchie espagnole exciteroient une guerre. Les Espagnols s'efforcèrent vainement de mettre la république dans leurs intérêts; ils venoient de conclure avec elle, à la Haye, le 26 décembre 1661, une convention par laquelle on s'arrangea sur un point qui étoit resté indécis depuis la paix

[1] Du Mont, Tom. II, Part. II, p. 419.

de Westphalie; savoir: la possession de Fauquemont, Dalem et Rolduc : on se partagea ces trois districts [1]. Don Estevan de Gamare, gouverneur des Pays-Bas, intrigua beaucoup pour que cet arrangement fût suivi d'une alliance; mais la foiblesse de la constitution de l'infant don Carlos, fils et héritier de Philippe IV, effraya le grand-pensionnaire Jean de Witt, qui étoit à la tête des affaires, et la mauvaise intelligence qui régnoit entre sa république et les Anglois, à cause des jalousies de commerce, le décida à l'alliance avec Louis XIV. Pour prévenir les troubles que la mort de Philippe IV ou de son fils devoit faire naître, il communiqua au comte d'Estrades, ministre de France à la Haye, un projet d'après lequel les Pays-Bas catholiques devoient former une république indépendante, servant de barrière entre la France et les Provinces-Unies. Cambrai, Saint-Omer, Aire, Nieuport, Furnes, Bergue et Linck devoient être abandonnés à la France; Ostende, Plassendal, Bruges, Damm, Blankenberg et le quartier de l'Outremeuse aux Etats-généraux [2]. Ce projet n'eut pas de suite, parce que Louis XIV, qui avoit fait semblant de l'approuver, aima mieux s'approprier la totalité des Pays-Bas espagnols, en vertu du droit de dévolution.

[1] Du Mont, Tom. VI, Part. II, p. 393.
[2] *Lettres du comte d'*Estrades, Tom. II, p. 219.

Traité de Londres du 14 septembre 1662.

Le traité de Paris opéra un rapprochement apparent entre la Grande-Bretagne et la république. Le 14 septembre 1662, il fut conclu, à Londres, entre ces deux états, une alliance par laquelle ils promirent de se secourir réciproquement contre leurs ennemis, en troupes et vaisseaux dans la proportion que demanderoit la partie attaquée, toutefois à ses seuls frais. *Art.* 5.

Les *art.* 6, 7 et 8 sont dirigés contre les exilés et les rebelles, et il est convenu qu'ils ne trouveront pas d'asile dans les états des deux puissances amies.

Par l'*art.* 9, il fut convenu que tout vaisseau hollandois, de guerre ou autre, qui rencontreroit quelque vaisseau de guerre du roi de la Grande-Bretagne, baisseroit pavillon devant celui du roi. Cet article donna lieu par la suite à des contestations, les Anglois ayant prétendu, d'après la lettre de cette disposition, qu'une flotte hollandoise, rencontrant un simple yacht du roi, devoit le saluer en baissant son pavillon.

Il est interdit, par l'*art.* 12, aux sujets réciproques de prendre, en cas que l'une des parties contractantes fût enveloppée dans une guerre, des commissions ou lettres de représailles pour courir sur les sujets de l'autre.

Comme il s'étoit élevé un différend sur l'île de Pouleron, dont les Hollandois avoient fait la

cession à la compagnie angloise des Indes orientales, en 1644, et qu'ils n'avoient pas remise, ou qu'ils avoient peut-être reprise, ainsi que sur deux vaisseaux, la Bonne-Aventure et la Bonne-Espérance, dont ils s'étoient emparés dans ces parages, l'*art.* 15 statua que ladite île sera restituée aux personnes qui se présenteront, munies de lettres patentes du roi, pour en prendre possession ; que toutes actions et prétentions pour dommages et pertes soufferts aux Indes, et dont on aura connoissance en Angleterre avant le $\frac{10}{20}$ janv. $\frac{1658}{1659}$ [1], seront abolies, sauf celles qui résultent de la prise de la Bonne-Aventure et de la Bonne-Espérance. Les faits qui auront eu lieu postérieurement seront examinés et jugés par des commissaires qui ne connoîtront que des faits passés, mais non des faits à venir, c'est-à-dire qui arriveront après la paix, ni de faits autres que ceux qui seront indiqués dans le catalogue dont ils seront munis. Ces commissaires ne pourront même prononcer sur ces faits qu'une année après que les catalogues auront été échangés entre les commissaires des deux puissances, et cela pour laisser aux parties intéressées le temps de s'accommoder à l'amiable.

[1] Comme à cette époque les Anglois ne commençoient l'année qu'à Pâques, et qu'en même temps ils suivoient encore l'ancien calendrier, leur 10 janvier 1658 étoit le 20 janvier 1659 des autres nations.

Les États-généraux promettent de faire jurer ces articles par celui ou ceux qu'eux ou les états des provinces pourront instituer capitaine-général, stadhouder-général des troupes de terre, ou amiral. *Art.* 27 [1].

Par des articles séparés, les États-généraux s'engagèrent à forcer à la restitution les détenteurs de tapis, tableaux, meubles, bijoux appartenant au roi d'Angleterre, qui se trouveront dans l'enceinte de la république, et à livrer à la justice les régicides qui pourroient y avoir cherché un refuge.

Guerre de 1665 entre l'Angleterre et les Provinces-Unies.

En concluant ce traité, le ministère britannique n'avoit d'autre but que de détacher les États-généraux de la France. Une alliance à laquelle la mauvaise foi avoit présidé, ne put être de durée. Peu de guerres ont été entreprises avec plus de légèreté que celle que Charles II déclara, en 1665, aux Provinces-Unies; aucune peut-être n'a, dans un si court espace de temps, produit des événemens si mémorables.

Le principal motif qui porta le roi d'Angleterre à faire la guerre aux Hollandois, étoit l'espoir de se faire accorder, par un parlement qui lui étoit tout dévoué, des subsides dont il pourroit employer une partie à satisfaire son goût pour la dépense. Il avoit un motif secondaire, celui de détruire le parti qui étoit à la tête de la république, pour y placer son neveu, le prince

[1] Voy. *Theatr. Europ.*, IX, 691.

d'Orange. Son frère, le duc d'York, l'engageoit à une guerre dans laquelle il espéroit cueillir des lauriers, en sa qualité de grand-amiral. La nation angloise, qui voyoit avec jalousie la prospérité du commerce hollandois, demandoit aussi la guerre. Dès le 27 avril 1664, le parlement dit, dans une des ses résolutions, que les vexations que les Hollandois s'étoient permises contre les Anglois dans les Indes, en Afrique et ailleurs, s'opposoient à la prospérité du commerce extérieur, et que c'étoit le cas de prier le roi de prendre des mesures rigoureuses pour les réprimer, et de compter sur l'appui des deux chambres.

Le duc d'York, en sa qualité de chef de la nouvelle compagne africaine, envoya le contre-amiral Holmes avec quatorze vaisseaux de guerre sur les côtes occidentales de l'Afrique, où il s'empara de l'île de Gorée, de tous les forts hollandois en Guinée, et d'un grand nombre de navires richement chargés. De là cet amiral alla en Amérique et s'empara des établissemens que ces républicains avoient formés sous le nom de Nouveaux-Pays-Bas. Leur amiral Ruyter, qui étoit occupé à faire la guerre aux Algériens, eut ordre de venger l'injure qu'ils avoient soufferte en Afrique; il s'empara de la forteresse angloise de Constantin et de beaucoup de navires de la compagnie africaine, et alla de là dans les Indes occidentales, où il fit beaucoup de mal au commerce des Anglois. Mais, pendant qu'il

étoit dans cette partie du monde, la flotte angloise, commandée par le duc d'York, enleva 130 vaisseaux de commerce hollandois, sortis de Bordeaux.

Toutes ces violences eurent lieu sans déclaration de guerre. Elle n'eut lieu que le 4 mars 1665: le manifeste anglois reprocha aux Hollandois, en termes généraux, les outrages qu'ils s'étoient permis contre le commerce anglois, principalement en Afrique.

La flotte du roi, forte de 114 voiles, étoit commandée par le duc d'York, et, sous ses ordres, par Robert, prince palatin, fils de l'infortuné Frédéric V, et par le comte de Sandwich. Elle portoit 22,000 hommes. L'amiral Wassenær qui commandoit la flotte hollandoise de 103 voiles, attaqua le duc d'York, le 13 juin 1665, à la hauteur de Lestoff, sur la côte de Suffolk. Un accident ayant fait sauter en l'air le vaisseau amiral avec l'amiral, la confusion se mit dans la flotte hollandoise que le vice-amiral Tromp préserva, par sa présence d'esprit, d'une destruction complète. Elle perdit vingt-deux vaisseaux, le duc d'York en perdit un; mais ce prince qui avoit montré beaucoup de courage dans l'action, ne sut pas profiter de sa victoire.

La France prend part à la guerre.

La flotte hollandoise fut promptement rétablie par l'activité du grand-pensionnaire, Jean de Witt, qui s'y embarqua lui-même, avec deux autres commissaires de la république, chargés

de surveiller et d'assister l'amiral Ruyter auquel on en confia le commandement. Jean de Witt réclama aussi l'assistance que la France lui devoit en vertu du traité de 1662; mais le cabinet de Versailles balança s'il devoit se déclarer pour les États-généraux ou rester neutre. Il s'étoit bien aperçu qu'il ne pouvoit pas compter sur la république, dans le cas où il viendroit à exécuter ses projets sur les Pays-Bas.

Ne pouvant pas les avoir pour amis, il n'avoit pas d'intérêt à les soutenir dans leur querelle contre la Grande-Bretagne, parce qu'il les auroit mis par là en état de contrarier les projets d'agrandissement qu'il méditoit. D'un autre côté, le cabinet anglois menaçoit de se liguer avec l'Espagne, si la France faisoit cause commune avec les États-généraux; il représentoit au roi de France que, comme les hostilités avoient commencé hors d'Europe, les termes même de son traité lui permettoient de rester neutre. Ce qui décida enfin Louis XIV, ce fut la crainte que l'issue malheureuse de la guerre ne portât le peuple des Pays-Bas à conférer le stadhoudérat au prince d'Orange. Il commença par envoyer aux États-généraux un corps de 6000 hommes commandés par le comte de Pradelle, pour les soutenir contre l'évêque de Munster avec lequel ils étoient aussi en guerre; et enfin, le 26 janv. 1666, il déclara la guerre à la Grande-Bretagne. Cependant la république tira peu d'avantage de cette déclaration; la France exé-

cuta ses engagemens avec une mauvaise foi qui laissa un long souvenir dans l'esprit de ces républicains.

Le roi de Danemark avoit été personnellement offensé par l'insolence de l'amiral anglois Tiddyman, que le comte de Sandwich avoit chargé de s'emparer de la flotte hollandoise qui s'étoit réfugiée dans le port de Bergen en Norwège. L'amiral anglois fut repoussé, le 13 août 1665, par la bravoure de l'amiral hollandois Biller et par le feu des châteaux de Bergen. Pour venger cette injure, le roi de Danemark conclut, le 11 février 1666, à la Haye, une alliance offensive avec les États-généreux, et promit de faire cause commune avec eux contre les Anglois [1]. Il leur envoya des vaisseaux commandés par l'amiral Adeler, un des grands marins du dix-septième siècle, qui s'étoit distingué dans les guerres des Vénitiens contre les Turcs. Traité de la Haye, du 11 février 1666.

Peu de jours après, le 16 février 1666, il fut conclu, à Clèves, une alliance entre les Etats-généraux et le grand électeur de Brandebourg [2]. Les premiers garantirent à l'électeur les parties de la succession de Juliers qu'il possédoit alors, ainsi que ses possessions situées sur la mer Baltique. *Art.* 3. L'électeur contribuera à protéger les Provinces-Unies et leurs dépendances, ainsi que leur commerce et leur Traité de Clèves du 16 février 1666.

[1] Du Mont, Tom. VI, P. II, p. 122.
[2] *Ibid.*, Tom. VI, P. III, p. 85.

navigation sur la mer Baltique, *Art.* 5. L'électeur assistera les États-généraux de 2000 hommes; ceux-ci lui en fourniront 3000, ou l'équivalent en argent. *Art.* 9. L'alliance durera douze ans, dit l'*art.* 20. Par des articles secrets, l'électeur promit d'engager l'évêque de Munster à faire la paix, ou, s'il n'y réussissoit pas, à l'y forcer: en conséquence, les deux parties conviennent de mettre sur pied une armée de 12,000 hommes, qui sera entretenue à frais communs. Cette alliance força l'évêque de Munster à faire sa paix, qui fut signée à Clèves le 18 avril 1666. Les contestations qui existoient entre les deux états furent renvoyées à une autre époque.

Quadruple alliance de 1666.

Une alliance défensive plus étroite fut signée à la Haye, le 28 octobre 1666, entre les États-généraux, le roi de Danemark, le grand électeur et le duc de Brunswick-Lunebourg. Elle est connue sous le nom de Quadruple-alliance, et avoit pour but la défense commune, quoiqu'en apparence elle eût pour objet le maintien de l'indépendance de la ville de Bremen contre la Suède[1]. Ce traité devoit être le foyer d'une ligue générale, dans laquelle on se proposoit de faire entrer d'autres puissances[2].

Campagne de 1666.

L'année 1666 est une époque glorieuse de la marine hollandoise. La flotte angloise de

[1] Du Mont, Tom. VI, P. III, p. 122.
[2] *Lettres* d'Estrades, Tom. IV, p. 481.

74 vaisseaux étoit commandée par le duc d'Albemarle, plus connu sous le nom de Monck, et Robert, prince palatin; celle des Hollandois, de 85 vaisseaux de ligne, étoit sous les ordres de l'amiral Ruyter, à qui devoient se réunir 40 vaisseaux françois. Pour empêcher cette réunion, Albemarle détacha le prince palatin avec 25 vaisseaux. Affoibli par le départ de cette escadre, il attaqua, le 1.er juin 1666, Ruyter à la hauteur de Dunkerque. Le combat dura quatre jours, et fut à l'avantage des Hollandois, quoique, le quatrième jour, le prince palatin eût rejoint la flotte, parce qu'il n'avoit pas rencontré celle des François qui, effectivement, n'étoit pas sortie.

Les deux flottes s'étant refaites, se livrèrent un nouveau combat à North-Foreland, les 25 et 26 juillet 1666. Ruyter y fut fortement maltraité, ainsi que Tromp; l'un et l'autre se retirèrent dans les Dunes.

Cependant les deux parties étoient fatiguées d'une guerre qui n'avoit pas d'objet. Les années 1665 et 1666 avoient été très-désastreuses pour la ville de Londres. La peste y avoit causé de terribles ravages en 1665; et, en 1666, un incendie que la malignité attribua aux catholiques, détruisit plus de 13,000 maisons. Charles II saisit la première occasion qui s'offrit pour faire des propositions de paix : une correspondance s'ouvrit, lorsque les États-généraux renvoyèrent en Angleterre le corps de l'amiral Conférences de Bréda.

Berkley, qui avoit été tué dans la bataille du 1.er au 4 juin. Le roi de Suède offrit sa médiation, et les deux parties l'acceptèrent. On eut quelque peine à s'accorder sur le lieu du congrès. Le roi demandoit que ce fût Londres, et ensuite la Haye. Les Hollandois n'avoient aucun prétexte pour refuser le dernier endroit; mais Jean de Witt craignoit que le séjour à la Haye ne donnât aux ministres anglois, et par suite au prince d'Orange, une trop grande influence. Il obtint de Louis XIV qu'il rejetât cet endroit. On s'accorda pour tenir le congrès à Bréda.

Les Etats-généraux y envoyèrent comme plénipotentiaires *Jérôme de Beverning*, *Pierre de Huybert*, pensionnaire de la province de Zélande, *Albert-Pierre Jongestal*, président de la cour suprême de Westfrise, auxquels ils adjoignirent ensuite *Adolphe-Henri de Ripperda*, et *Ludolph Tiarda à Starckenbourg*. Les plénipotentiaires de la France furent le *comte d'Estrades*, et *Honoré Courtin*, conseiller d'état; ceux du Danemark, *Paul Klingenberg* et *Pierre Charisius*. Charles II y envoya le baron *Denzyl Holles* et *Henri Coventry*. Le rôle de médiateurs y fut rempli, au nom du roi de Suède, par le baron de *Flemming*, le comte de *Dohna* et le chevalier *Coyet*.

Les Hollandois proposèrent à Charles II d'admettre comme base de la paix, que de part et d'autre on restitueroit ce qu'on s'étoit réciproquement enlevé, ou que chaque partie

conserveroit ce qu'elle possédoit. Le roi accepta la seconde alternative, mais il l'entendoit de manière que chaque partie ne devoit conserver que ce qu'elle avoit pris pendant la guerre; les Etats-généraux comprenoient, au contraire, dans cette catégorie tout ce qu'ils avoient possédé avant la guerre et qu'ils possédoient encore. En conséquence, Charles II exigea le paiement de deux vaisseaux que les Hollandois avoient pris avant 1662, époque de la dernière paix, et la restitution de l'île de Pouleron. Il se désista ensuite de ce dernier point, mais l'affaire des deux vaisseaux devint un point d'honneur sur lequel chaque partie crut devoir tenir ferme.

Une entreprise hardie des Hollandois mit fin à ces débats. Jean de Witt avoit pressé l'équipement de la flotte hollandoise : Charles II, comptant sur le succès des négociations Bréda, avoit employé à d'autres objets les subsides que le parlement lui avoit accordés pour mettre sa flotte en mer. L'amiral Ruyter cingla avec 61 vaisseaux vers la côte de la Grande-Bretagne. Il détacha le vice-amiral de Gand qui entra dans la Tamise avec 17 vaisseaux, et détruisit, le 20 juin 1667, le château de Sheerness. Ruyter le suivit avec toute la flotte, et de Gand avança jusqu'à Chatham. Ils remontèrent jusqu'à Upnore, s'emparèrent de plusieurs vaisseaux, en brûlèrent d'autres, et répandirent la consternation dans Londres. Corneille de Witt, qui

Expédition des Hollandois dans la Tamise.

se trouvoit sur la flotte hollandoise, eut une grande part à la gloire de cette expédition.

Paix de Bréda entre la Grande-Bretagne et les Etats-généraux.

Elle accéléra la paix qui fut signée, le 31 juillet 1667. L'*art.* 3 de ce traité admet le *statu quo*, tel qu'il étoit au $\frac{10}{20}$ mai 1667, de manière que chaque partie conservera ce qu'elle a pris à l'autre pendant et avant la guerre. Ainsi les Anglois conservèrent les Nouveaux-Pays-Bas, qui furent depuis appelés New-York. Surinam par contre resta aux Hollandois. Charles II céda aussi tacitement à l'égard de la restitution des deux vaisseaux de guerre enlevés avant 1662, et l'*art.* 4 dit que le *statu quo* s'étend nommément sur les vaisseaux réciproquement enlevés pendant la guerre ou quelque temps avant.

Toute espèce d'actions et de prétentions réservées par l'article 15 du traité de 1662, sont effacées, annullées et oubliées. *Art.* 5.

Tout ce qu'une partie avoit pris à l'autre depuis le $\frac{10}{20}$ mai, sera restitué. *Art.* 6.

Les époques des restitutions sont déterminées dans les articles suivans, d'après les distances.

L'*art.* 11 établit entre les deux états une alliance dirigée contre tous ceux qui troubleront la paix de l'une ou de l'autre.

On promet de ne pas protéger les rebelles et fauteurs de troubles; enfin on règle, dans une suite d'articles, ce qui tient à la navigation [1].

[1] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 899.

Le même jour, il fut signé à Bréda un traité de commerce entre les deux états [1].

Par la paix de Bréda entre la France et la Grande-Bretagne, la première rendit la partie de Saint-Christophe dont elle s'étoit emparée; elle céda aussi à l'Angleterre les îles d'Antigoa et de Montsérat; mais l'Acadie lui fut restituée. Paix entre la France et la Grande-Bretagne.

La paix entre la Grande-Bretagne et le Danemark éprouva une difficulté qui ne put être levée que par l'entremise des ambassadeurs de France. En 1661, Frédéric III avoit conclu avec Charles II un traité d'alliance, par lequel les sujets de la Grande-Bretagne obtinrent, à l'égard du péage du Sund, toutes les immunités dont jouissoient les Hollandois. Le Danemark ne vouloit pas rendre aux Anglois un privilége qu'ils avoient perdu par la guerre. Ses ministres vouloient qu'on insérât dans le nouveau traité la stipulation suivante: « Comme l'un et l'autre roi ont le pouvoir souverain et le droit entier, sans qu'on le puisse mettre en controverse ou le disputer, de disposer et ordonner des impositions et péages dans leurs propres seigneuries et terres de leur domination; pareillement aussi les sujets de l'un paieront autant de péages et impositions dans les royaumes, principautés, îles, villes, havres et rivières de l'autre, que chacune des parties pour son regard trouvera à propos qu'il se peut faire pour son Paix entre la Grande-Bretagne et le Danemark.

[1] SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 911.

service, utilité et profit, et en la même manière que les autres nations étrangères, avec lesquelles il n'y a point de conventions particulières pour ce sujet, sont obligées de payer. Toutefois, au passage du Sund, on n'exigera point des vaisseaux anglois et des marchandises dont ils seront chargés, et ils ne paieront de péage et d'imposition plus grande que celle qui étoit exigée d'eux, et qu'ils payoient en 1650. » Les ministres de la Grande-Bretagne ne voulurent souscrire à cette clause qu'à moins qu'au lieu de 1650, on ne mît 1652, c'est-à-dire l'époque qui avoit immédiatement précédé la déclaration de guerre entre le Danemark et la Grande-Bretagne.

Comme il ne fut pas possible d'accorder les deux parties sur ce point, on se contenta d'insérer, dans le 1.er article du nouveau traité, qu'il sera libre aux sujets des deux monarchies de naviguer et de faire le commerce librement dans les états de l'autre, et de se rendre avec leurs marchandises dans les pays, ports et fleuves de l'autre royaume, et les ministres de France remirent à ceux du Danemark une déclaration dans laquelle ils attestèrent que les négociations s'étoient passées ainsi que nous venons de le dire.

Une autre difficulté se rapportoit aux îles Orcades. Cet archipel avoit appartenu aux rois de Norwège qui l'avoient engagé aux rois d'Ecosse, à condition qu'il seroit restitué contre le rem-

boursement de la somme avancée. Les rois de Danemark avoient plusieurs fois offert en vain la somme prêtée, pour rentrer dans leur propriété. Les ministres danois exigèrent qu'il fût inséré dans le traité un article par lequel le droit de leur souverain fût maintenu. Ils ne consentirent à le rayer qu'à condition que les ambassadeurs de France et ceux de Suède déclarassent que cette omission ne dérogeroit pas aux droits de leur souverain [1].

[1] *Voy.* Du Mont, T. VII, P. I, p. 53, et Schmauss, *C. j. gent. ac.*, p. 920.

CHAPITRE IV.

Traité de paix de Lisbonne entre l'Espagne et le Portugal, conclu en 1668.

Guerre entre l'Espagne et le Portugal.

La guerre duroit entre le Portugal et l'Espagne depuis la révolution de 1640, où les Portugais insurgés contre les Espagnols avoient placé sur le trône Jean IV, de la maison de Bragance : elle languit pendant tout le temps que les Espagnols se battoient contre les François.

Les Espagnols, vivement poussés par les François, ne pouvoient faire que de foibles efforts contre le Portugal; mais ils n'eurent pas sitôt conclu la paix avec la France, qu'ils résolurent de tourner toutes leurs forces contre les Portugais, qu'ils croyoient faciles à réduire, les François s'étant formellement engagés à leur retirer toute espèce de soutien. Il y avoit donc lieu de croire que les Portugais, abandonnés à leurs propres forces, finiroient par retomber sous la domination espagnole.

Dans ce danger imminent, les Portugais se jettèrent entre les bras de l'Angleterre. Alphonse VI, fils et successeur de Jean IV, réussit, malgré les intrigues de la cour de Madrid, à faire arrêter, en 1661, le mariage de

l'infante Catherine, sa sœur, avec Charles II, nouvellement rétabli sur le trône britannique. A cette occasion, les traités d'alliance, qui avoient été contractés antérieurement entre les deux nations, furent renouvelés. Le roi de Portugal promit de payer au roi d'Angleterre une dot de deux millions de crousades, de lui livrer la ville de Tanger en Afrique, et l'île de Bombay aux Indes. Charles II s'engagea, de son côté, à envoyer au secours des Portugais deux mille hommes d'infanterie, mille chevaux, et une flotte de dix vaisseaux de guerre[1].

La France, qui sentoit qu'il étoit de son intérêt de soutenir les Portugais contre les Espagnols, s'employa fortement à faire réussir leur alliance avec l'Angleterre; et, sans se laisser arrêter par les stipulations du traité des Pyrénées, elle leur accorda toute sorte de secours. Le maréchal de Schomberg passa, en 1661, en Portugal, avec 600 officiers françois, parmi lesquels se trouvoient d'excellens ingénieurs. M. d'Ablancourt[2] fut envoyé pour veiller aux intérêts de la France dans ce royaume, et pour soigner le paiement des troupes.

[1] *Voy.* ce traité dans LA CLEDE, *Histoire de Portugal*, T. VIII, p. 307, et dans CHAMBERS, *Coll. of traities*, T. II, p. 286.

[2] On a de lui des mémoires intéressans sur le Portugal.

Le Portugal devint alors le théâtre d'une guerre fort animée. L'armée espagnole étoit commandée par Don Juan d'Autriche, fils naturel de Philippe IV, qui s'étoit déjà distingué par la réduction du royaume de Naples. Les Portugais, guidés par les conseils du comte de Schomberg, et assistés des troupes auxiliaires de l'Angleterre, opposèrent la défense la plus vigoureuse.

Don Juan eut d'abord quelques succès; il s'empara de la ville d'Évora, et jeta la consternation dans Lisbonne; mais deux victoires remportées par les Portugais rétablirent leurs affaires et assurèrent leur indépendance. La première bataille se donna à Almexial en 1663, et Don Juan d'Autriche la perdit. Le marquis de Caracena, son successeur dans le commandement, ne fut pas plus heureux; il essuya une entière défaite aux environs de Montes-Claros ou de Villa-Viciosa, en 1665. Ces deux succès furent en grande partie dus aux talens du comte de Schomberg et à la bravoure des troupes angloises.

Négociations. La guerre pour le droit de dévolution ayant éclaté en 1667, la France conclut, le 31 mars, une nouvelle alliance offensive avec le roi de Portugal [1]. Les Espagnols sentirent très-bien que n'ayant pu réduire le Portugal, pendant qu'ils étoient en paix avec la France, et qu'ils

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 17.

n'avoient que cette seule guerre sur les bras, ils n'en viendroient pas à bout dans un temps où ils étoient obligés de porter toutes leurs forces en Flandre pour résister aux François. Cette conviction engagea la cour de Madrid à se prêter aux insinuations de celle de Londres, qui lui offrit sa médiation pour la paix avec le Portugal. Elle fut traitée à Lisbonne, dans l'instant même de la singulière révolution par laquelle Alfonse VI fut détrôné. Sa femme, princesse de Nemours, réussit, par ses intrigues, à le faire abdiquer. Alfonse fut enfermé, et la reine épousa l'infant Don Pedre, qui succéda au roi, son frère, à titre de régent [1]. La France s'étoit flattée que cet événement serviroit à maintenir le Portugal dans son alliance contre l'Espagne; mais l'infant Don Pedre, quoique porté pour la France, fut obligé, par les cortès de son royaume, de donner les mains à la paix, qui fut signée à Lisbonne, le 13 février, 1668 [2].

Sommaire du traité

Par cette paix, les Espagnols traitèrent avec le roi de Portugal, comme avec un prince souverain et indépendant. On convint de se rendre de part et d'autre tout ce qu'on s'étoit enlevé pendant la guerre, à l'exception de la seule ville de Ceuta en Afrique, qui resta aux Espagnols [3].

[1] *Histoire du détrônement du roi Alphonse VI*, contenue dans les *Lettres de* ROBERT SOUTHWEL.

[2] *Mémoires* D'ABLANCOURT.

[3] Article 2 du traité de Lisbonne. Ce traité se trouve

Le roi d'Espagne ne renonça cependant pas formellement, par ce traité, aux prétentions qu'il formoit sur le Portugal. Ce ne fut que par des traités et des conventions postérieures qu'il abandonna le titre et les armoiries de ce royaume.

dans Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 70; dans les *Mémoires* d'Ablancourt, p. 353; dans la Clede, *Histoire du Portugal*, T. VIII, p. 518, et dans Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 929.

CHAPITRE V.

Traités de paix de la Haye entre le Portugal et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, en 1661 *et* 1669.

Contestations entre le Portugal et la Hollande.

PENDANT leur guerre avec l'Espagne, les Hollandois avoient attaqué les possessions de cette couronne aux Indes, qui étoient passées sous sa domination avec le Portugal. Ils s'étoient successivement emparés des îles Moluques et des principaux établissemens portugais en Asie, en Afrique et en Amérique. En 1641, et peu après l'insurrection du Portugal contre l'Espagne, les Hollandois conclurent avec les Portugais une trève de dix ans, dont une des principales conditions portoit que les deux nations s'assisteroient mutuellement contre les Espagnols d'un secours de vingt vaisseaux de guerre [1]. On vit alors un phénomène politique bien extraordinaire : les Hollandois vivant en paix avec les Portugais, et leur donnant même

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. V, p. 215.

des secours en Europe, pendant que, dans les Indes, ils continuèrent à leur faire la guerre et à les dépouiller de leurs colonies.

Les Portugais, de leur côté, reprirent, en 1645, sur les Hollandois, une grande partie du Brésil, et les expulsèrent entièrement de ce pays en 1654. Angole et l'île de Saint-Thomas, sur la côte de l'Afrique, retombèrent aussi en 1648 au pouvoir des Portugais. En 1650, les Hollandois se rendirent maîtres du cap de Bonne-Espérance; ils enlevèrent, en 1656, aux Portugais, la ville de Colombo, capitale de leurs possessions dans l'île de Ceylan.

Les tentatives qu'on fit de temps à autre pour accommoder les différends de ces deux nations furent infructueuses, parce que les Portugais, ayant réussi à chasser les Hollandois du Brésil, espéroient les expulser aussi des Indes, et ne pouvoient se résoudre à renoncer en leur faveur aux conquêtes que ces républicains avoient faites. Enfin cet état de choses contre nature ne pouvant pas durer plus long-temps, les deux peuples s'entre-déclarèrent formellement la guerre en 1657. Les Hollandois conquirent, en 1658, sur les Portugais, l'île de Manara, fameuse par la pêche des perles, Jafanapatan dans l'île de Ceylan, et Négapatnam sur la côte de Coromandel.

Première paix de la Haye.

Enfin les Portugais, vivement attaqués par les Espagnols en 1661, acceptèrent la médiation de l'Angleterre. On parvint, le 6 août 1661, à

conclure à la Haye un traité de paix entre les deux nations, malgré l'opposition des provinces de Gueldre et de Zélande, fortement intéressées dans la compagnie des Indes occidentales. Par ce traité, le roi de Portugal promit de payer pour le Brésil une somme de 8 millions de florins, ou la valeur en tabac, sel et autres marchandises. Les sujets des États-généraux conservèrent le droit de faire le commerce du Brésil avec toute espèce de marchandises, excepté le bois de teinture [1]. Il fut statué que les hostilités cesseroient en Europe deux mois après la signature de la paix, et, dans les autres parties du monde, lors de sa publication; que cette publication se feroit trois mois après la ratification, et que tout ce qui auroit été conquis jusque là de part et d'autre, resteroit à celui qui s'en trouveroit en possession; mais que tout ce qui auroit été conquis en Europe, deux mois après la signature de la paix, et ce qui l'auroit été dans les autres parties du monde, après sa publication, seroit rendu de part et d'autre.

Plusieurs empêchemens furent cause que l'échange des ratifications ne se fit que le 14 décembre 1662. Les Hollandois profitèrent de cet intervalle pour faire de nouvelles conquêtes sur les Portugais; ils leur enlevèrent, en 1661, Coulan; en 1662, Cranganor, et, en 1663, Cananor et Cochin sur la côte de Malabar.

[1] Du Mont, T. VI, P. II, p. 466.

Nouvelles contestations.

La nouvelle de ces conquêtes étant arrivée en Europe, il s'éleva une contestation sur leur légitimité. Les Portugais exigèrent la restitution de tout ce que les Hollandois avoient occupé depuis le 25 octobre 1662. Ils prétendoient que la ratification portugaise ayant été présentée à la Haye dès le 25 juillet 1662, et l'échange n'ayant été retardé que par la faute des Hollandois, le terme de trois mois, stipulé par le traité pour la publication, devoit commencer du jour de cette présentation. Les Hollandois, au contraire, soutenoient que ce terme ne devoit avoir lieu que du jour même de l'échange, qui fut le 14 décembre 1662. Ils vouloient donc conserver toutes les conquêtes faites jusqu'au 14 mars 1663, et nommément Cochin et Cananor. Ayant constamment refusé la restitution de ces deux places, la négociation traîna en longueur, et l'accommodement définitif entre les deux nations n'eut lieu qu'en 1669.

Seconde paix de la Haye.

On signa enfin, à la Haye, le 31 juillet de cette année, un nouveau traité, qui confirma et modifia celui de 1661. Les Hollandois conservèrent généralement toutes leurs conquêtes, sans en excepter celles qu'ils avoient faites depuis la conclusion de la paix de 1661; ils s'engagèrent seulement à la restitution de Cananor et de Cochin, lorsque les Portugais leur payeroient les trois millions de florins mentionnés dans le traité, et leur rembourseroient

les frais faits pour la conquête de ces places.[1] Cette clause onéreuse aux Portugais paroît équivalente à un entier abandon de leur part de ces deux places. Le roi de Portugal promit de payer pour le Brésil la valeur d'un million de florins en sel. La perte du Brésil ruina les affaires de la compagnie hollandoise des Indes occidentales; elle fut supprimée en 1673, et remplacée par une nouvelle société.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, p. 114. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 935.

SECONDE PERIODE,

OU

HISTOIRE DES TRAITÉS

DEPUIS CELUI D'AIX-LA-CHAPELLE JUSQU'A CEUX D'UTRECHT, DE RASTADT ET DE BADE,

1668—1715.

CHAPITRE VI.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle entre la France et l'Espagne, en 1668.

Le système de l'équilibre politique est tourné contre la France.

LA puissance de la monarchie françoise, qui alloit en croissant depuis quelques siècles, avoit été arrêtée dans ses progrès, sous les derniers Valois, par de longues guerres intestines que le fanatisme religieux avoit allumées. La prudence et la fermeté du premier Bourbon rendirent la tranquillité à ce beau pays; une sage administration le prépara à jouer le rôle auquel sa situation et ses ressources l'appeloient. Henri IV comprima l'esprit turbulent de la nation qu'il gouvernoit, plutôt qu'il ne

l'éteignit. Une faction républicaine s'étoit associée avec le parti nombreux des réformés, avec lesquels elle s'étoit tellement amalgamée, qu'il fut souvent difficile de distinguer ceux qui réclamoient seulement la liberté de leur culte, de ceux qui vouloient renverser la monarchie. Ce dernier parti s'est propagé jusqu'à nos jours, et nous lui devons et les malheurs qui ont fait périr en Europe une génération entière, et les succès qui en ont corrompu une seconde. Réprimé par le génie du cardinal de Richelieu, subjugué par la gloire de Louis XIV, ce parti recommença de nouveau à se montrer sous le règne de Louis XV. Il prit alors le manteau de la philosophie et de l'impiété, comme dans le seizième siècle il avoit pris le masque de la religion : cette faction est aussi étrangère à la philosophie qu'à la religion; elle n'a d'autre mobile qu'une présomption sans bornes, une ambition sans mesures, et le mépris des lois divines et humaines.

Aussitôt que le cardinal de Richelieu eut terrassé ce monstre, et consolidé ainsi le trône des Bourbons, il tourna ses vues vers l'étranger. La puissance de la France apparut aux princes d'Allemagne et aux états du nord de l'Europe, comme le génie tutélaire de leur indépendance. Marchant sur les traces de ce grand ministre, le cardinal Mazarin érigea la paix de Westphalie comme une barrière contre

les princes de la maison d'Autriche qui voudroient abuser de leur prépondérance pour porter atteinte aux droits de leurs voisins et de ces princes sur lesquels la dignité impériale donnoit à cette maison une influence salutaire, tant qu'on ne la tournoit pas contre leur liberté. Heureuses la France et l'Europe, si Louis XIV avoit voulu se contenter du beau rôle d'arbitre des états! mais une passion qui a toujours été le fléau de l'humanité, l'ambition, l'aveugla. La puissance de la France qu'on avoit bénie jusqu'alors, fut exécrée par ces mêmes peuples qu'elle avoit jadis protégés. Ils tournèrent contre elle le même système de confédération par lequel Richelieu leur avoit appris à multiplier leurs forces pour résister à l'oppression.

L'ambition de Louis XIV suscita quatre guerres qui, par la réunion des autres puissances contre la France, devinrent générales; on les appelle la *guerre de dévolution*, la *guerre d'Hollande*, la *guerre d'Allemagne*, et la *guerre pour la succession d'Espagne*. Trois fois la France sortit victorieuse de cette lutte, et dicta plutôt qu'elle n'accepta les *paix d'Aix-la-Chapelle*, de *Nimègue* et de *Ryswick*. Tous ces traités ajoutèrent à l'étendue de ses possessions, et augmentèrent sa puissance. Mais il est un terme que les lois de la nature ont posé aux succès de l'injustice. L'Europe entière se réunit contre les usurpations

de Louis XIV, et la Providence voulut qu'il bût jusqu'à la lie le calice de l'amertume, et qu'il donnât au monde le spectacle d'une punition qui seroit allée jusqu'à l'excès, si ce monarque n'avoit joint à ses défauts une certaine grandeur d'ame qui soutint sa dignité au milieu de l'adversité. Les princes dans le malheur n'ont pas de plus sûr appui que l'amour de leurs peuples, quand ils peuvent s'adresser à eux avec confiance. Louis XIV l'éprouva. Loin de souscrire aux conditions avilissantes que la vengeance avoit voulu lui prescrire, il signa à Utrecht une paix honorable, qui, en laissant à la France tout ce que les précédens traités lui avoient assigné, mit des bornes aux nouveaux projets d'agrandissement que ses rois pourroient former par la suite.

Les traités d'Aix-la-Chapelle, de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht, sont la matière de ce chapitre et des chapitres suivans.

Philippe IV, roi d'Espagne, étant mort en 1665, Louis XIV forma des prétentions, au nom de son épouse, sur plusieurs provinces de la monarchie espagnole. La renonciation de Marie-Thérèse exprimée dans son contrat de mariage et solennellement confirmée par le traité des Pyrénées, ne put arrêter l'ambition du roi de France. Il réclama la cession du duché de Brabant, de la seigneurie de Malines, d'Anvers, de la Gueldre supérieure, de Namur, de Limbourg, avec les places d'outre-Meuse,

Guerre de dévolution.

du Hainault, de l'Artois, de Cambrai, du duché de Luxembourg, d'une partie de la Flandre et de toute la Franche-Comté. Un droit, usité entre particuliers, fut invoqué pour fonder ces prétentions. Lorsque, dans ces pays, un veuf ou une veuve, ayant des enfans, passe à de secondes noces, la propriété de ses biens immeubles est *dévolue* par le fait aux enfans du premier lit; de manière que ce père ou cette mère n'en conserve que la jouissance, sa vie durant, sans pouvoir en disposer en faveur des enfans du second lit. Cette coutume singulière est connue sous le nom de *droit de dévolution.*

Charles II, roi d'Espagne, qui venoit de succéder à son père, étoit du second lit de Philippe IV, au lieu que Marie-Thérèse, reine de France, étoit du premier lit. Louis XIV soutenoit donc que, dès l'instant du second mariage de Philippe IV, la propriété de tous les pays où le droit de dévolution avoit lieu, avoit été *dévolue* à ses enfans du premier lit, savoir à Don Baltazar et à l'infante qui par la suite fut reine de France, et à celle-ci seule depuis la mort de Don Baltazar; et qu'à la mort du roi d'Espagne, la jouissance devoit se réunir à la propriété, en faveur de la reine, sa fille; que cette princesse étant mineure, lorsqu'elle signa son contrat de mariage, elle n'avoit pu renoncer à des droits légitimes, qui lui avoient été antérieurement acquis; qu'au surplus, la dot de cinq cent mille écus d'or, qui lui avoit été

promise par son contrat de mariage, n'ayant point été payée, la renonciation, qui n'avoit été faite qu'en considération de ce paiement, demeuroit nulle et comme non avenue.

Les Espagnols répliquèrent que le droit de dévolution dérivant de la coutume, ne régloit que les successions des particuliers, et qu'il ne pouvoit point déroger aux lois fondamentales de l'Espagne, qui établissoient l'indivisibilité de la monarchie, et qui déféroient toute la succession à Charles II, frère de Marie-Thérèse, sans le moindre partage[1].

Le grand-pensionnaire de Witt essaya de prévenir la guerre, en engageant le roi de France à consentir à une transaction par laquelle il auroit eu le duché de Luxembourg, Cambrai, Douai, Aire, Saint-Omer, Bergues et Furnes, à condition qu'il renonceroit à toutes les prétentions que la reine pourroit former un jour sur la monarchie espagnole. Louis XIV n'ayant jamais voulu souscrire à cette condition, la guerre éclata en 1667. Les François y eurent les plus grands succès. Ils s'emparèrent, dès la première campagne, de plusieurs villes des Pays-

[1] La cour de France publia à ce sujet un livre intitulé : *Traité des droits de la reine Très-Chrétienne sur divers états de la monarchie espagnole*. Ce livre fut réfuté par le jurisconsulte STOCKMANN et par un gentilhomme francomtois, nommé le baron de LISOLA, qui publia à ce sujet son *Bouclier d'état et de justice contre le dessein manifestement découvert de la monarchie universelle*.

Bas espagnols, comme Charleroi, Bergues-Saint-Vinox, Ath, Tournai, Douai, le fort de Scarpe, Courtrai, Oudenarde, Lille, Armentières. A la fin de janvier et au commencement de février 1668, le prince de Condé fit la conquête de la Franche-Comté.

Triple-alliance de la Haye de 1668.

Les Hollandois, alarmés de ces progrès, conclurent, le 23 janvier 1668, à la Haye, la fameuse Triple-alliance avec l'Angleterre et la Suède, pour la défense des Pays-Bas espagnols. Ce fut le chevalier Temple, ministre du roi d'Angleterre à la Haye, qui négocia cette ligue, après avoir réussi à gagner et à détacher des intérêts de la France Jean de Witt, grand-pensionnaire d'Hollande. Les États-généraux, fortement intéressés à la conservation des Pays-Bas espagnols qui leur servoient de barrière contre la France, s'assurèrent de la Suède, en lui fournissant les subsides que la France avoit cessé de payer à cette couronne.

On signa, le même jour, deux traités: l'un, auquel la Suède ne prit pas part, est une alliance défensive entre la Grande-Bretagne et les États-généraux, sur la base de l'art. 11 de la paix de Bréda. Il y fut convenu que si l'une des deux puissances étoit attaquée, l'autre lui fourniroit un secours de 40 vaisseaux de guerre, 6000 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie, dont la partie requérante rembourseroit les frais à la paix [1].

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 66.

L'autre traité est un arrangement convenu entre ces mêmes puissances, mais en se réservant d'y faire entrer la Suède, par lequel elles s'érigèrent en médiatrices entre les deux couronnes belligérantes. Elles s'engagèrent à disposer la France à un armistice, et à employer l'intervalle pour porter l'Espagne, de gré ou de force, à accepter une des alternatives que la France avoit admise dès le commencement de la guerre; savoir, ou de laisser Louis XIV en possession de toutes les places qu'il avoit conquises pendant la campagne de 1667, ou de lui abandonner soit le duché de Luxembourg, soit la Franche-Comté, et, avec l'un ou l'autre lot, Cambrai et le Cambresis, Douai, Aire, Saint-Omer, Furnes et leurs dépendances.

On convient, par des articles secrets, 1.° que dans la paix à conclure, il ne sera pas question de la renonciation qu'on avoit démandée à Marie-Thérèse, ou que cette renonciation sera exprimée en termes vagues; 2.° que si la paix entre l'Espagne et le Portugal ne se faisoit pas, la France respecteroit la neutralité des Pays-Bas; 3.° que, si le roi de France refusoit d'accepter la paix à ces conditions, l'Angleterre et les Etats-généraux donneroient des secours aux Espagnols, et feroient la guerre à la France par terre et par mer, jusqu'à ce que toutes choses fussent rétablies sur le pied de la paix des Pyrénées.

Ce dernier article irrita beaucoup Louis XIV contre les Hollandois et leur pensionnaire Jean de Witt, et fut une des principales causes de la guerre qu'il entreprit depuis contre la république.

Négociations.

Le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur des Pays-Bas pour le roi d'Espagne, et son plénipotentiaire pour la paix, ayant accepté la première des deux alternatives, le roi de France l'agréa pareillement, le 25 avril 1668, par un traité signé à Saint-Germain avec les alliés [1].

La ville d'Aix-la-Chapelle avoit été choisie pour le lieu du congrès; Colbert de Croissy, frère du contrôleur-général, s'y étoit rendu de la part du roi, en qualité de son ambassadeur et plénipotentiaire, et le marquis de Castel-Rodrigo y avoit envoyé le baron de Bergheik comme son subdélégué. Après la signature du traité de Saint-Germain, par Louis XIV, la négociation de la paix ne fut plus difficile. Le traité fut signé à Aix-la-Chapelle le 2 mai 1668 [2] sous la médiation du pape. *Colbert de Croissy* le signa pour le roi de France, et le baron de *Bergheik* pour le roi d'Espagne.

Sommaire de la paix.

Les *articles* 3 *et* 4 de cette paix adjugent au roi de France les conquêtes qu'il avoit faites

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 88.

[2] Léonard, T. IV. Du Mont, VII, P. I, p. 89. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 107.

pendant la campagne de 1667. « En conséquence de la paix, le roi très-chrétien demeurera saisi et jouira effectivement de toutes les places, forts et postes, que ses armes ont occupés ou fortifiés pendant la campagne de l'année passée : à savoir, de la forteresse de Charleroi, des villes de Binch et d'Ath, des places de Douai, le fort de Scarpe compris, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergues et Furnes, et de toute l'étendue de leurs bailliages, châtelleries, territoires, gouvernemens, prévôtés, appartenances, dépendances et annexes. »

Par l'*article* 5, la France restitue la Franche-Comté au roi d'Espagne. Par l'article 7, les deux rois consentent que toutes les puissances qui le voudront garantissent ce traité.

La paix d'Aix-la-Chapelle de 1658 a ceci de particulier, que ni dans le préambule ni dans un article il n'est question des prétentions de la reine de France sur les Pays-Bays, qui avoient été le motif de la guerre, ni de la renonciation de cette princesse à la monarchie espagnole. On a beaucoup blâmé l'Espagne d'avoir abandonné à la France les places importantes qu'elle lui céda par les articles 3 et 4, et qui sont les clefs des Pays-Bas, plutôt que d'avoir renoncé à la Franche-Comté, avec Cambrai, Aire et Saint-Omer, ainsi que cela dépendoit d'elle[1].

[1] *Lettre du chev.* Temple, T. I, p. 307.

La paix d'Aix-la-Chapelle fut signée avant que la triple-alliance, qui l'avoit amenée, eût été consommée par l'accession de la couronne de Suède. Cette accession n'eut lieu que le 15 mai 1668, par un acte qui fut signé a Westminster[1], après que par une convention particulière on eut promis à cette puissance que l'Espagne lui payeroit des subsides à raison des troupes qu'elle avoit mises sur pied. La Grande-Bretagne proposa aux Hollandois de rendre la triple-alliance permanente, et d'y faire entrer l'Espagne; mais, soit que Jean de Witt ait pensé qu'il ne seroit pas prudent de se brouiller tout-à-fait avec la France, soit qu'il se soit méfié du cabinet de Londres, composé d'hommes immoraux et corrompus, il déclina cette proposition. L'Espagne ayant mis beaucoup de retard à payer aux Suédois les subsides promis, le traité par lequel la Grande-Bretagne, la Suède et les Etats-généraux garantirent la paix d'Aix-la-Chapelle, ne fut signé à la Haye que le 7 mai 1669. L'Espagne accéda à ce traité, et promit de payer les 480,000 rixdalers dus à la Suède[2].

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 57.
[2] *Ibid.*, T. VII, P. I, p. 107.

CHAPITRE VII.

Traités de paix de Nimègue, conclus en 1678 *et* 1679.

Origine de la guerre d'Hollande.

Louis XIV désirant se venger des Hollandois qui avoient arrêté, par la triple-alliance, le cours de ses victoires et de ses conquêtes, se servit du prétexte de quelques médailles injurieuses qui avoient été frappées en Hollande, à l'occasion de la paix d'Aix-la-Chapelle[1], pour leur faire la

[1] La première représentoit les Provinces-Unies sous la figure d'une femme, tenant un sceptre et foulant aux pieds la Discorde, et au revers le Lion belgique, tenant entre ses griffes un canon avec ces mots : *sic fines nostros tutamur et undas.* Au-dessous étoit une inscription latine dont voici la traduction : « Les lois affermies, la « religion perfectionnée, les alliés protégés, les rois « pacifiés, la liberté des mers assurée, une paix glorieuse « acquise par la supériorité de la valeur et des armes, la « tranquillité de l'Europe solidement établie, ont déter- « miné les états d'Hollande à faire frapper cette médaille. » On en trouve la description dans Van Loon, *hist. métallique des Pays-Bas*, T. III, p. 22.

On parloit d'une autre médaille encore plus piquante qu'on attribuoit à Van Beuningen, ambassadeur des États-généraux à la cour de France, le même qui avoit négocié le traité de Saint-Germain. Elle représentoit cet ambassadeur sous la figure de Josué, qui commandoit

guerre. Les Etats-généraux firent briser les coins de la seule de ces médailles qui paroît avoir existé, et offrirent au roi, par leur ambassadeur, toute la satisfaction qu'il pouvoit désirer ; mais Louis XIV, dont l'orgueil offensé ne pouvoit être satisfait que par l'entière destruction de la république, fit de grands préparatifs de guerre, et travailla en même temps à détacher des Hollandois les alliés qui pouvoient les soutenir.

Son premier soin fut de dissoudre la Triple-alliance, et de mettre l'Angleterre et la Suède dans ses intérêts. Colbert de Croissy, qui fut envoyé en Angleterre, réussit à corrompre lord Arlington, le comte de Buckingham, et en général tout le ministère de Charles II, connu sous le nom de *Cabale* [1]. Pour décider le monarque anglois, Louis XIV lui envoya sa sœur, Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans. Dans l'intention de masquer le but

au soleil de s'arrêter, avec l'inscription : *stetit itaque sol.* Cette dernière médaille fut traitée de pure fiction par Van Beuningen lui-même, qui soutint qu'elle n'existoit que dans l'imagination des inventeurs de ce mensonge. (BASNAGE, *hist. des Provinces-Unies*, T. II, 361). Van Loon, dans son histoire métallique des Pays-Bas, donne bien une semblable médaille qui se trouve dans quelques cabinets ; mais il convient en même temps qu'elle n'a été frappée qu'après coup, et en Allemagne, sans que Van Beuningen y ait eu aucune part.

[1] D'après les lettres initiales des noms de Clifford, Arlington, Buckingham, Ashley et Lauderdale.

de ce voyage, le roi feignit de vouloir se rendre en Flandre pour visiter ses conquêtes, et alla, au mois de mai 1670, à Calais. La duchesse d'Orléans, qui accompagnoit le roi, se rendit à Douvres, où elle eut une entrevue avec son frère [1]. Un traité secret d'alliance y fut signé le 1.er juin, par Colbert de Croissy, au nom de Louis XIV, et par quatre commissaires catholiques, au nom de Charles II. Ce traité, par lequel Louis XIV s'engagea à payer à Charles II une pension, pour lui procurer les moyens de se déclarer publiquement catholique romain, fut changé en une alliance publique qu'on signa à Londres le 10 décembre 1670, et confirmé par un second traité, le 12 février 1672, dans lesquels on ne parla pas des engagemens qui devoient rester secrets. Le roi d'Angleterre promit de fournir, pour la guerre de terre, un corps de 6,000 hommes qui serviroit sous les ordres du général commandant l'armée françoise. Charles II s'engagea de plus à donner cinquante gros vaisseaux et six brûlots, auxquels Louis XIV joindroit trente vaisseaux et dix brûlots. Cette flotte combinée devoit être sous les ordres du duc d'York. Louis XIV s'engagea à payer à Charles II, tous les ans,

[1] *Mémoires de* Du Mont, T. II, p. 7. A son retour de ce voyage, la duchesse d'Orléans mourut de mort subite et dans la persuasion d'avoir été empoisonnée. *Lettres du comte d'*Arlington, p. 554 et 555.

trois millions, pour le mettre en état de subvenir aux frais de la guerre. De toutes les conquêtes qu'on espéroit faire sur les États-généraux, on ne réserva au roi d'Angleterre que quelques îles de la Zélande et de la Hollande, comme Walcheren, Gœrée, Voorn, etc.

Ce qui séduisit le roi d'Angleterre dans cette alliance, fut l'espoir que l'anéantissement de la république lui permettroit de se rendre absolu en Angleterre.

Traité de Stockholm du 14 avril 1672.

Dans l'intervalle le roi de France envoya en Suède le marquis de Pomponne, qui fut successivement relevé par le marquis de Vaubrun et par Courtrin. Ces ministres firent entendre à la cour de Stockholm, que la triple-alliance étoit dissoute de fait par la défection de Charles II. On étoit d'ailleurs mécontent à cette cour de la lenteur que l'Espagne mettoit à effectuer le payement qu'elle avoit promis par le traité du 7 mai 1669. En conséquence on rédigea, dès le commencement de l'année 1672, un traité d'alliance offensive et défensive entre la France et la Suède, dont divers incidens firent différer la signature jusqu'au 14 avril de la même année. Les articles patens de ce traité se rapportent principalement à la garantie de la paix de Westphalie, dont les deux puissances s'étoient chargées, et qu'elles promettent d'exécuter; mais les articles secrets sont évidemment dirigés contre les Hollandois. Il est convenu, par le premier de ces articles, que si l'empereur,

les électeurs, ou quelques princes d'Empire attaquoient, les armes à la main, un des deux rois dans l'Empire, contre les dispositions de la paix de Westphalie, ou qu'ils donnassent, *soit dedans, soit au-dehors de l'Empire*, un secours de troupes, d'armes, ou de quelque autre manière, aux ennemis de l'un des deux rois, les deux rois réuniroient leurs armes pour attaquer l'infracteur de la paix. Le second article est encore plus clair; il oblige le roi de Suède d'assister la France dans le cas où l'empereur, ou un état d'Empire, assisteroit les Etats-généraux dans la guerre que le roi se proposoit de leur faire. Le roi de Suède enverra, dans ce cas, en Poméranie ou dans le duché de Brème, 10,000 hommes à pied et 6000 à cheval, pour agir hostilement contre ceux qui enverront des secours aux Hollandois. *Art.* 3.

Si ces secours ne suffisent pas, le roi de France enverra en Allemagne une armée qui se réunira à celle de la Suède ou agira séparément. *Art.* 4.

L'*article* 10 promet au roi de Suède des subsides annuels de 600,000 rixdalers.

Par l'*article* 15, la France s'engage à ne faire aucune paix sans avoir procuré au roi de Suède toute satisfaction des pertes qu'il auroit pu éprouver[1].

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 166.

Louis XIV fit négocier des traités avec plusieurs états d'Empire, et engagea les uns à embrasser la neutralité, et les autres à se liguer avec lui. Telles furent les alliances offensives qu'il conclut le 16 février 1666 à Paris [1], et le 2 janvier 1672, à Brühl [2], avec l'électeur de Cologne; l'alliance de Cologne, du 23 octobre 1671, avec l'évêque d'Osnabruck [3]; l'alliance offensive avec l'évêque de Munster, du 3 avril 1672 [4]; le traité du 10 décembre 1672 [5], par lequel le duc de Brunswick-Lunebourg donna à la France un corps de 10,000 hommes.

Une circonstance qui favorisa beaucoup les projets de Louis XIV contre les Hollandois, fut le prétexte que le duc de Lorraine lui fournit, par sa versatilité, pour s'emparer de ses états.

Affaire de Lorraine.

Charles IV, duc de Lorraine, toujours mécontent du traité des Pyrénées, ne cessoit de solliciter le roi de France de lui accorder des conditions plus équitables; il soutenoit que ce traité ne l'obligeoit pas, parce qu'il n'y avoit jamais donné son consentement. Le roi agréa enfin un nouveau traité qui fut signé à Paris le dernier février 1661. Le duché de Bar fut rendu au duc, pour en jouir comme

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 103.
[2] Lunig, *spic. eccl.*, cont. I, p. 268.
[3] Du Mont, T. VII, P. I, p. 150.
[4] Lunig, *l. c.*, p. 618.
[5] Du Mont, T. VII, P. I, p. 212.

par le passé. Moyenvic et le comté de Clermont restèrent au roi, qui se fit aussi céder Sierques, Saarbourg, Phalsbourg, et plusieurs autres lieux du duché de Lorraine qui étoient à sa convenance. Mais la condition la plus dure pour le duc fut celle d'un grand chemin pour servir de passage aux troupes, depuis Metz jusqu'en Alsace. Ce chemin devoit avoir une demi-lieue de largeur partout, et tous les endroits situés dans l'étendue de cette demi-lieue devoient appartenir en toute souveraineté et propriété au roi [1].

A peine le duc eut-il signé ce traité, qu'il entama une négociation d'un genre tout différent. Ce prince passionné avoit épousé la princesse de Cantecroix du vivant de la duchesse Nicole, sa femme légitime. La princesse lui donna un fils nommé Charles-Henri, prince de Vaudemont; mais les lois de l'Empire excluoient ce prince, comme fils naturel et adultérin, du droit de succéder aux états de son père. Le duché passoit après sa mort au fils de son frère, et le prince de Vaudemont demeuroit sans établissement et sans biens. L'héritier présomptif, voulant se concilier la faveur du roi, recherchoit alors la main de la princesse de Nemours [2].

[1] LÉONARD, *traités de paix*, T. III.

[2] C'étoit la fille aînée de Charles-Amédée, duc de Nemours et d'Aumale, tué en duel en 1652. Elle épousa depuis Charles-Emmanuel II, duc de Savoie.

Le vieux duc craignoit cette alliance qui assuroit un puissant protecteur à son neveu contre son fils. Pour parer ce coup, il signa, le 6 février 1662[1], à Montmartre, un traité, par lequel, se réservant, sa vie durant, la possession de ses états, et assurant au prince de Vaudemont des terres et seigneuries d'un revenu annuel de 200,000 livres, il céda la Lorraine au roi de France. En revanche, celui-ci, s'arrogeant un pouvoir qui n'appartenoit qu'à la nation, déclara qu'à l'extinction de la maison de Bourbon, les princes de Lorraine monteroient sur le trône de France, et, en cette qualité d'héritiers futurs, leur accorda les titres et les prérogatives de princes du sang.

Le prince Charles de Lorraine, ayant connu le projet de son oncle, essaya d'en détourner le roi de France. Ses tentatives ayant été vaines, il sortit secrètement du royaume, et se retira auprès de l'empereur Léopold[2]. Cette fuite devint pour lui l'occasion d'une brillante fortune. L'empereur lui donna la main de sa sœur, et le prince acquit une haute réputation militaire dans les guerres de la Hongrie, par les victoires éclatantes qu'il remporta sur les Turcs[3].

[1] Du Mont, tom. VI, p. II, p. 401.

[2] *Mémoires du marquis de* Beauveau, p. 213.

[3] Son fils, le duc Léopold, fut père de l'empereur François I, et la tige de la nouvelle maison d'Autriche.

Au reste, le duc de Lorraine n'eut pas plustôt signé le traité de Montmartre, qu'il s'en repentit, et qu'il le révoqua, par un acte qu'il fit signifier au roi et au parlement. Le roi exigeoit cependant qu'il lui livrât Marsal, en conformité du traité. L'affaire s'arrangea à la suite d'une nouvelle négociation : le traité de Nomeny, signé le 1.er septembre 1663, laissa au duc la jouissance de ses états sur le pied du traité de 1661, à la réserve de Marsal, qu'il fut obligé de remettre aux troupes du roi [1].

Ce prince, inquiet et remuant, ayant traité depuis d'une ligue offensive et défensive avec les Etats-généraux contre la France, ce qui étoit ouvertement contraire au traité de 1661, par lequel il s'étoit engagé à ne jamais contracter alliance contre cet état, le roi jugea à propos de s'assurer de son pays. Le maréchal de Créquy eut ordre d'entrer dans la Lorraine, dont il se rendit maître en 1670. Le duc se sauva en Allemagne, et porta depuis les armes contre la France dans la guerre dont nous allons parler.

Guerre d'Hollande.

L'occupation de la Lorraine excita une grande sensation en Europe, non seulement à cause de l'importance de cette acquisition, mais aussi parce que la possession de cette province coupoit toute communication entre la Franche-Comté et les Pays-Bas. Quoique les

[1] LÉONARD, T. III.

Hollandois vissent de loin l'orage qui se formoit, ils ne prirent cependant aucune des mesures que la prudence leur dictoit, pour le conjurer. Abandonnés de tous leurs alliés audehors, ils négligèrent même de pourvoir à leur défense intérieure. Les frères de Witt tenoient le timon des affaires, depuis que le stadhoudérat avoit été supprimé par l'édit perpétuel. Ils avoient entièrement négligé l'armée de terre que la maison d'Orange avoit toujours entretenue sur un bon pied. Les places étoient dépourvues de munitions et de troupes; les fortifications tomboient en ruine, et les commandans n'avoient d'autre mérite que celui de tenir au parti dominant. La flotte seule étoit en bon état, grâce aux soins et à la prévoyance de l'amiral Ruyter, un des plus grands marins que la Hollande ait eus.

Alliance de la Haye du 17 décembre 1671.

Deux puissances seulement osèrent, dans ces circonstances critiques, s'allier avec les Hollandois, le roi d'Espagne et le grand électeur de Brandebourg. Le traité entre Charles II et les États-généraux, signé le 17 décembre 1671, à la Haye, est très-concis : les deux puissances promettent de s'assister mutuellement de toutes leurs forces dans le cas où l'une d'elles seroit attaquée par la France [1].

Alliance de Cologne sur la Sprée, du 26 avril 1672.

L'alliance avec Frédéric-Guillaume fut conclue le 26 avril 1672, à Cologne sur la Sprée.

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 155.

L'électeur promit d'amener au secours des Hollandois, s'ils étoient attaqués, un corps de 20,000 hommes, dont les frais seroient supportés moitié par l'électeur, moitié par la république[1].

Louis XIV fit, au printemps suivant, son invasion dans les Provinces-Unies, où son armée entra partagée en trois corps. Il en commandoit un; les deux autres étoient aux ordres du prince de Condé et du vicomte de Turenne. Les François se dirigèrent du côté de Mastricht qu'ils laissèrent en arrière, quoique bien fortifié et contenant une garnison de 10,000 hommes; mais ils vouloient passer la Meuse, et pénétrer par le Rhin et l'Yssel dans le cœur de la république. Ils commencèrent par s'emparer de toutes les places du duché de Clèves, où les Hollandois avoient garnison.

Enfin Louis XIV passa le Rhin, le 18 juin 1672, près de Tolhuis, à peu de distance du fort de Schenk. Ce passage a été anciennement regardé comme une des plus hardies entreprises dont parle l'histoire. Les poètes l'ont chanté comme s'il avoit été effectué à la vue de l'armée des États et du prince d'Orange; mais on voit, par les historiens des Pays-Bas, que le prince ne se trouvant pas assez fort pour disputer le passage aux François, avoit pris le parti de se retirer à Utrecht, en sorte que les François ne

[1] *Ibid.*, p. 194.

trouvèrent qu'un corps de cavalerie et d'infanterie peu nombreux, commandé par un nommé Würtz, et qu'il leur fut facile de dissiper. Cependant, si ce passage ne fut pas remarquable par les circonstances qui l'accompagnèrent, il fut important par ses suites. Au bout de quelques semaines, les François et leurs alliés, l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster, se virent maîtres des provinces de Gueldre, d'Utrecht, d'Over-Yssel et d'une partie de la Hollande. La consternation s'étant répandue par toutes les villes, elles ouvrirent à l'envi leurs portes aux François, qui marchoient déjà sur Amsterdam, lorsque les Hollandois percèrent les digues, pour inonder tous les environs de la ville, et en éloigner l'ennemi [1].

Dans la situation critique où se trouvoit alors la république, Jean de Witt ouvrit l'avis d'envoyer des députés au roi pour lui demander

[1] On reproche assez généralement au marquis de Rochefort d'avoir négligé de se saisir du poste de Muyden, proche d'Amsterdam, où sont les écluses dont on se servit pour inonder le pays. BASNAGE, qui raconte ce fait, a été copié fidèlement par tous les auteurs qui ont écrit après lui. LE CLERC, dans son *histoire des Provinces-Unies*, démontre l'inexactitude de cette critique de Basnage; il observe, d'après la connoissance du local, que l'écluse de Muyden n'est pas la seule ouverture par laquelle on pouvoit faire entrer l'eau pour inonder le plat pays; que cette inondation pouvoit se faire de différentes manières, et sous le canon même de la ville d'Amsterdam, sans qu'il fût possible de l'en empêcher.

la paix. On lui offrit toutes les villes de la Généralité, et dix millions pour les frais de la guerre. Le marquis de Pomponne, secrétaire d'état, conseilla au roi d'accepter cette offre, qui le rendroit maître de tous les dehors de la république, et lui faciliteroit les moyens de la maintenir constamment dans une certaine dépendance; mais la fortune des Hollandois voulut que, dans le conseil du roi, le marquis de Louvois l'emportât. On exigea, en conséquence, de ces républicains, que l'exercice public de la religion catholique fût établi, dans toutes les provinces de la république, et que, partout où il se trouvoit dans un endroit plus d'une église, il en fût consacré une au culte catholique; que les provinces de Gueldre, d'Utrecht et le comté de Zutphen, avec Mastricht, et le pays d'outre-Meuse, Bois-le-Duc et Crèvecœur, fussent cédés à la France; que les Hollandois payassent 20 millions de francs à titre de frais de guerre, et fissent présenter, tous les ans, au roi, par une ambassade solennelle, une médaille d'or portant une inscription par laquelle ils reconnoîtront lui devoir la conservation de leur liberté, etc. [1] A ces conditions, Charles II en ajouta d'autres; il demanda, pour le pavillon anglois, l'honneur du salut de mer, de manière que des flottes entières, hollandoises, baisseroient pavillon devant un seul vaisseau de guerre anglois; le

[1] BASNAGE, *hist. des Provinces-Unies*, T. II, p. 246.

payement d'un million de livres sterling; une contribution annuelle de 10,000 livres sterling pour la pêche du hareng; le rétablissement du prince d'Orange dans la charge de capitaine et amiral genéral; enfin, pour sûreté de l'accomplissement de ces conditions, le dépôt de l'île de Walcheren, de la ville de l'Écluse, avec les îles de Cadsand, Gœrée et Voorn.

En même temps, Louis XIV et Charles II s'engagèrent, par une union étroite qui fut signée le 16 juillet 1672, de ne faire aucun arrangement isolé avec la république [1].

Il arriva, dans ces circonstances, une révolution en faveur du prince d'Orange. La petite ville de Veer, en Zélande, en donna le signal, en proclamant, sur la fin de juin 1672, le prince stadhouder de Zélande. Cet exemple fut suivi de toutes les autres villes de la Zélande et de la Hollande, le peuple ayant forcé partout les magistrats de déférer le stadhoudérat au prince d'Orange. L'édit perpétuel fut aboli, et le stadhoudérat rétabli par les états assemblés [2]. Les deux frères de Witt, qui, depuis vingt ans, étoient à la tête de la république, devinrent l'objet de la haine et de l'exécration publiques. Corneille de Witt, bourguemaître de Dordrecht, accusé d'avoir formé un com-

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 208.

[2] Basnage, T. II, p. 287. Les seules provinces de Frise et de Groningue conservèrent encore un stadhouder particulier.

plot contre la vie du prince d'Orange, fut arrêté, mis à la question, et condamné au bannissement. Jean de Witt, le grand-pensionnaire, en allant voir son frère, fut assailli par le peuple, qui força les prisons et massacra les deux frères [1].

Tandis que les François pénétroient par terre dans l'intérieur de la république, leur armée navale s'étoit réunie à la flotte angloise, sur les côtes de la Hollande, pour y faire une descente. Ruyter arrêta la flotte combinée, et, par différens combats qu'il lui livra dans les années 1672 et 1673, il fit échouer toutes ses entreprises, et mérita le titre de libérateur de sa patrie.

Le premier de ces combats, qui fut extrêmement sanglant, se donna le 7 juin 1672, proche Solbay, entre Harwich et Yarmouth: la flotte angloise étoit commandée par le duc d'York, et l'escadre françoise par le comte d'Étrées; le second, qui est du 7 juin 1673, se passa sur les côtes d'Hollande; le troisième, sur celles de Zélande, le 14 juin suivant; et le quatrième, enfin, près du Texel, le 21 août. Dans les trois derniers, les Anglois étoient sous les ordres de Robert, prince palatin; le comte d'Étrées commandoit les François. Le dernier seulement de ces combats fut décisif en faveur des Hollandois, et força leurs ennemis à s'éloigner des côtes des Pays-Bas.

[1] BASNAGE, p. 311 à 315.

Traité de la Haye, du 28 juin 1672.

L'électeur de Brandebourg ne s'étoit pas contenté de marcher au secours des Hollandois; il sollicita aussi l'empereur Léopold de s'opposer aux conquêtes de la France, ainsi que l'exigeoit la sûreté de l'Empire. Le cabinet autrichien agit, dans cette occasion, avec perfidie; il avoit, le 1.er novembre 1671, conclu, à Vienne, avec la France, une alliance secrète[1], par laquelle les deux parties s'engageoient à ne pas donner de secours à leurs ennemis respectifs. Cet engagement ne l'empêcha pas de contracter, par un traité qui fut signé, le 25 juillet 1672, à la Haye[2], une obligation contraire qu'il se proposoit de ne pas remplir. En vertu de ce traité, il fit marcher 12,000 hommes sous les ordres de Montécuculi pour se joindre à l'armée de Brandebourg; mais ces troupes restèrent dans une parfaite inaction, et contrarièrent tout ce que l'électeur auroit voulu entreprendre en faveur de ses alliés. Elles refusèrent même de passer le Rhin.

Traité de Vossem, du 16 juin 1673.

Cette perfidie ayant exposé les états de l'électeur, en Westphalie, à une invasion ennemie, il y auroit eu de la témérité à ne pas se retirer du champ de bataille. Frédéric-Guillaume conclut, le 16 juin 1673, avec le roi de France, à Vossem en Brabant, un traité, par lequel il promit de ne plus assister les Hollandois, en se réservant

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 154.
[2] *Ibid.*, p. 208.

toutefois la faculté de défendre l'Empire, s'il étoit attaqué. Louis XIV lui rendit toutes les places du duché de Clèves, de la principauté de Minden, et des comtés de Mark et de Ravensberg, à l'exception de Wesel et des forts de la Lippe et de Reez, qu'il promit de restituer après la paix [1].

Alliance de la Haye du 30 août 1673.

Quoique le grand électeur n'eût pas réussi dans l'exécution de son plan, cependant la diversion qu'il avoit opérée en faveur des Hollandois, eut des résultats avantageux pour ces républicains. Louis XIV ayant été obligé de diviser ses forces, le prince d'Orange put rassembler un corps de 20,000 hommes, et l'empereur voyant les François entrer en Westphalie, revint à une politique plus conforme aux intérêts de sa monarchie. Il se forma une alliance contre la France. Deux traités furent signés le même jour, 30 août 1673, à la Haye, l'un entre l'Espagne et les États-généraux, l'autre entre ces derniers et l'empereur.

Par le premier de ces traités, il fut conclu, pour vingt-cinq ans, une alliance intime entre l'Espagne et les Provinces-Unies. La première promet de déclarer la guerre à la France; les États-généraux ne feront pas de paix avec cette puissance, à moins qu'elle ne rende à l'Espagne tout ce qu'elle lui a enlevé depuis la paix des Pyrénées; ils céderont au roi catholique Mastricht

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 234.

et le comté de Vroonhove; ils tâcheront de faire la paix avec l'Angleterre, à des conditions équitables; mais s'ils n'y réussissent pas, l'Espagne déclarera la guerre à cette puissance [1].

Dans le second traité, il est dit que, comme l'alliance conclue en 1672 a éprouvé un changement par la paix particulière conclue par l'électeur de Brandebourg, et que l'empereur est décidé à rester fidèle à la cause générale et à maintenir la paix de Westphalie, il rassemblera, près d'Égra, un corps de 30,000 hommes, et le fera marcher sur le Rhin : les États-généraux lui payeront, tous les mois, 45,000 rixdalers de subsides [2].

Un traité d'alliance offensive et défensive des trois confédérés de la Haye avec le duc de Lorraine avoit été ébauché le 1.er juillet, avant même que leur propre ligue fût signée. Il fut définitivement conclu, le 6 octobre 1673 [3]. Le duc promit de fournir un corps de 18,000 hommes, pour lequel les trois puissances lui payeront des subsides.

Paix de Westminster, du 19 février 1674.

Ce qui paralysa les succès de Louis XIV, autant que cette ligue, fut la défection de son allié, le roi d'Angleterre. Ce prince avoit entrepris une guerre contraire aux intérêts de son pays, qui exigeoient la conservation de la répu-

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 240.
[2] *Ibid.*, p. 241.
[3] *Ibid.*, p. 244.

blique des Pays-Bas. Il la faisoit sans l'aveu de son peuple; le parlement, auquel il eut recours pour avoir des subsides, le força à la paix. Elle fut signée à Westminster, le 19 février 1674, sous la médiation de don *Pedro Fernandez de Jouar et Velasco, marquis de Fresno*, ministre d'Espagne à la cour de Londres, qui signa le traité comme plénipotentiaire des États-généraux. Ceux-ci cédèrent, par *l'art.* 4, sur le point du salut de mer, que leurs flottes ou vaisseaux donneront à tout vaisseau du roi d'Angleterre, portant le pavillon du roi, dit *jack*, qu'ils rencontreront entre le cap Finistère et la pointe de Staatenland, en Norwège.

Les deux parties se restitueront leurs conquêtes. *Art.* 6.

La paix de Bréda est confirmée. *Art.* 7.

Les différends qui se sont élevés entre les deux parties, dans les Indes orientales, seront terminés par des commissaires qui se réuniront à Londres; et si ces commissaires ne sont pas d'accord au bout de six mois, la reine-régente d'Espagne nommera onze commissaires qui prononceront dans le délai de six mois.

Les États-généraux payeront au roi d'Espagne une somme de 800,000 patagons, *Art.* 10 [1].

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 283. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 971. En exécution de l'article 8 de ce traité,

L'exemple de la Grande-Bretagne fut suivi par l'évêque de Munster et par l'électeur de Cologne. Le premier fit sa paix à Cologne, le 22 avril 1674 [1]; l'autre, dans la même ville, le 11 mai suivant [2]. Ces traités rétablirent toutes choses dans l'état où elles avoient été avant la guerre.

L'alliance de la Haye s'accrut de plusieurs nouveaux confédérés qui y entrèrent par des traités particuliers; le duc de Brunswick-Lunebourg à Zell, le 20 juin 1674 [3]; l'électeur de Brandebourg à Cologne sur la Sprée, le 1.er juillet 1674 [4]; le roi de Danemark à la Haye, le 10 du même mois [5]; l'évêque d'Osnabruck à la Haye, le 26 janvier 1675 [6]; l'évêque de Munster dans la même ville, le 16 août 1675 [7]; enfin,

il fut conclu, le 1.er décembre 1674, un traité de commerce dont l'article 4, qui détermine ce qui doit être entendu par les mots d'objets de contrebande que les sujets de l'une des deux puissances ne pourront pas fournir aux ennemis de l'autre, a été souvent rappelé dans les discussions qui ont précédé la rupture de 1780. Il y est dit que le bois de construction ne se trouve pas parmi les objets de contrebande. *Voy.* SCHMAUSS, *l. c.*, p. 976.

[1] DU MONT, *l. c.*, p. 259.

[2] *Ibid.*, p. 262.

[3] *Ibid.*, p. 263.

[4] *Ibid.*, p. 267.

[5] *Ibid.*, p. 269.

[6] *Ibid.*, p. 285.

[7] *Ibid.*, p. 308.

le comte palatin de Neubourg, le 26 mars 1676 [1]. L'Empire déclara la guerre à la France, au mois de juin 1674.

La grande alliance de la Haye sauva la Hollande. Les François, obligés de tourner ailleurs leurs armes, abandonnèrent toutes les places qu'ils tenoient dans le territoire de la république, à l'exception de Mastricht.

La campagne de 1674 fut heureuse pour cette nation. Louis XIV la commença par la conquête de la Franche-Comté; Turenne défit, le 16 juin, le vieux duc de Lorraine et le général Caprara à Senzheim, dans le Palatinat [2]. Le prince de Condé gagna, le 11 août, sur le prince d'Orange, la bataille de Senef. Campagne de 1674.

Après avoir ravagé le Palatinat [3], Turenne marcha contre les alliés en Alsace, résolu de les attaquer avant leur jonction avec l'électeur de Brandebourg. Il y eut, le 4 octobre, auprès d'Ensheim, à une lieue de Strasbourg, une action fort vive, dont l'issue fut à l'avantage de

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 321.

[2] *Mémoires de* Bauveau, p. 387. Le duc de Lorraine remporta un avantage sur le maréchal de Créqui, le 11 août 1675, et mourut, le 20 septembre suivant, à Allenback, bailliage de l'électorat de Trèves. *Ibid.*, p. 953.

[3] Il incendia plusieurs villages du Palatinat et fit ruiner les grains de la campagne, jusque sous le canon de Manheim. L'électeur indigné lui écrivit une lettre très-vive, accompagnée d'un cartel auquel Turenne ne répondit pas. *Mémoire de* Bauveau, p. 390.

Turenne. La grande supériorité des ennemis, depuis leur réunion avec l'électeur, obligea le général françois à se retirer dans les gorges de Saverne. Il en sortit à la fin de décembre, pour attaquer les alliés dans leurs quartiers; il leur livra différens combats, le 29 décembre, à Mülhausen; et, le 5 janvier suivant, à Türckheim, dans la Haute-Alsace, et les obligea de repasser le Rhin. Cette campagne fit un honneur infini aux talens de ce général, qui renversa les grands projets que les alliés avoient fondés sur le succès de leur campagne d'Alsace.

Campagne de 1675.

Il passa lui-même le Rhin au commencement de la campagne suivante; mais, dans une reconnoissance ayant pour objet d'observer les mouvemens de Montecuculi, général de l'armée impériale, qui campoit aux environs de Sasbach, dans l'évêché de Strasbourg, il fut tué d'un coup de canon, le 27 juillet 1675, à l'âge de soixante-quatre ans. Après sa mort, les François rentrèrent en Alsace, et y furent suivis de près par Montecuculi; mais, après quelques attaques inutiles sur Haguenau et Saverne, ce général repassa le Rhin au mois de septembre suivant.

Dans le temps que les forces principales de l'électeur de Brandebourg s'arrêtoient sur le Rhin, la Suède, pour satisfaire aux engagemens qu'elle avoit pris avec la France [1], fit entrer

[1] L'alliance de 1672 (*Voy.* ci-dessus, p. 342) avoit été

une armée dans la Marche de Brandebourg. L'électeur qui avoit pris ses quartiers d'hiver en Franconie, n'eut pas sitôt refait ses troupes des fatigues de la campagne d'Alsace, qu'il vola au secours de son pays. Il fit tant de diligence qu'il surprit les Suédois à Rathenau, et les défit complétement le 18 juin 1675, auprès de Fehrbellin [1].

Les Suédois, déclarés ennemis de l'Empire, furent attaqués par l'électeur dans leurs propres états; il leur enleva successivement toutes leurs places en Poméranie, pendant que l'évêque de Munster, réuni aux ducs de Brunswick-Lunebourg, les dépouilloit de Bremen et de Verden. Le roi de Danemark s'empara de Wismar et de plusieurs villes de Suède.

Campagne de 1676.

La campagne de 1676 se réduisit, de part et d'autre, à des siéges. Le prince Charles de Lorraine, qui avoit succédé, en 1675, à son oncle dans la prétention aux états dont sa maison étoit dépouillée depuis 1670, fit, à la tête de l'armée impériale, le siége de Philippsbourg, et s'en rendit maître, pendant que les François s'emparèrent de Condé, Bouchain et Aire dans les Pays-Bas.

renouvelée par un traité signé à Versailles, le 25 avril 1675. *Voy.* DU MONT, T. VII, P. I, p. 291.

[1] Cette journée fut très-glorieuse pour ce prince. Un juge compétent, l'auteur des *Mémoires de Brandebourg*, p. 165, en fait le plus grand éloge.

Les Suédois défirent les Danois à Lunden en Scanie, le 14 décembre.

Ruyter livra deux batailles navales aux François, commandés par le célèbre du Quêne; l'une, le 8 janvier 1676, auprès des îles de Lipari, et l'autre, le 22 avril suivant, au nord de Messine. Il reçut dans cette dernière une blessure, dont il mourut le 29 du même mois, comblé d'honneur et de gloire.

Campagne de 1677.

En 1677, les alliés comptoient pénétrer dans l'intérieur de la France; mais la défaite du prince d'Orange, auprès de Mont-Cassel, le 11 avril, par le duc d'Orléans, les fit renoncer à ce projet. Valenciennes, Cambrai, Saint-Omer et Fribourg en Brisgau tombèrent au pouvoir des François.

Congrès de Cologne en 1673.

Les premières négociations pour la paix avoient eu lieu en 1673. La Suède ayant offert sa médiation, un congrès de paix fut tenu à Cologne. Les ministres de l'empereur, de France, d'Angleterre, des Pays-Bas, de Suède, d'Espagne et de Brandebourg, s'y rendirent; mais cette réunion n'eut aucun résultat; et elle fut subitement dissoute après une violation du droit des gens, pour laquelle le baron de l'Isola, envoyé de l'empereur, trouva moyen de se procurer le consentement de son souverain. Le prince Guillaume-Egon de Fürstemberg, principal ministre de l'électeur de Cologne, et celui qu'on regardoit comme l'auteur de

l'alliance de Brühl[1], fut enlevé dans la nuit du 24 février 1674, dans la ville du congrès, et conduit à Vienne. En vain la maison d'Autriche s'efforça-t-elle de colorer, sous divers prétextes, cet acte de violence; elle ne put parvenir à justifier cet attentat contre le droit des gens; la dissolution du congrès de Cologne en fut la suite immédiate. Les ministres de France quittèrent cette ville le 27 mars 1674.

Les négociations recommencèrent en 1675, le roi d'Angleterre ayant offert sa médiation par une lettre qu'il adressa, le 3 juin 1674, aux États-généraux. Elle fut acceptée ; et Charles II chargea de cette négociation le chevalier Temple, son ambassadeur à la Haye. Les Hollandois proposoient Mons pour lieu du congrès; mais Louis XIV rejeta cette ville, comme trop petite, et située en Empire. La Grande-Bretagne fit ensuite tomber le choix sur Nimègue.

Les ministres de France à ce congrès furent le maréchal comte *d'Estrades*, *Colbert de Croissy* et le comte *d'Avaux*, neveu de celui qui avoit négocié la paix de Munster. L'empereur y envoya l'évêque *de Gurk*, le comte *de Kinsky* et le conseiller aulique *Stratmann*; l'Espagne, le marquis *de los Balbases*, le marquis *de la Fuente*, et *don Pedro Ronquillo*; les Etats-généraux étoient représentés par le comte *de Nassau*, par *Guillaume van Hæren* et *Jérôme Beverning*; le comte *Benoît Oxenstierna* Congrès de Nimègue.

[1] *Voyez* p. 344.

et *Olivencreuz* y arrivèrent comme ministres de Suède. Les médiateurs étoient, pour le pape, le nonce *Bevilacqua ;* et pour l'Angleterre, le chevalier *Jenkings*, *Guillaume Temple*, *Hyde* et lord *Berkley*, ambassadeur de Charles II en France. Voici les noms de quelques autres ministres qui parurent à Nimègue : pour le Danemark, le comte *d'Oldenbourg*, le chevalier *Hœg*, et M. *de Petkum ;* pour l'électeur de Brandebourg, les conseillers d'état *Somnitz* et *Blæspeil;* pour le duc de Holstein-Gottorp, les conseillers *Ilck* et *Wedderkopf ;* pour le duc de Brunswick-Lunebourg, le conseiller intime *Schütz*, etc.

La négociation traîna en longueur par la faute du roi d'Angleterre, qui, ayant fait, malgré lui, la paix avec les Hollandois, nourrissoit toujours un secret penchant pour la France. Ce prince auroit pu dicter les conditions de la paix, s'il avoit voulu profiter des dispositions de son parlement, et faire craindre à la France son accession à la grande alliance. Toute la politique de cette dernière puissance aboutit à diviser les alliés, et à conclure un traité de paix particulier avec les Hollandois, afin de faire ensuite la loi aux autres alliés.

Les Hollandois se montrèrent d'abord fort zélés pour la grande alliance ; mais ayant considéré ensuite que le principal poids de la guerre tomboit sur eux, et que les Espagnols surtout ne soutenoient que foiblement la cause

commune, ils commençoient à prêter l'oreille aux insinuations de la cour de France, qui leur faisoit les offres les plus avantageuses, lorsqu'un incident changea inopinément leurs dispositions.

Guillaume III, prince d'Orange, négocia, en 1677, son mariage avec la princesse Marie, fille du duc d'York et nièce du roi d'Angleterre. S'étant rendu en personne à Londres, il trouva moyen de détacher le roi Charles II des intérêts de la France, et de le rendre favorable à la cause des alliés. Il fut conclu, le 10 janvier 1678, un traité entre l'Angleterre et la Hollande, qui renfermoit un projet de paix à faire entre la France et les alliés. Louis XIV, en conservant la Franche-Comté, devoit rendre aux Espagnols les villes des Pays-Bas, qu'il leur avoit enlevées. Il devoit aussi rendre au duc de Lorraine son pays, et à l'empereur et à l'Empire les conquêtes qu'il avoit faites sur eux [1].

Traité d'alliance de Westminster, du 3 mars 1678.

La Grande-Bretagne et les Etats-Unis conclurent, le 3 mars 1678, cette alliance étroite qui a subsisté entre les deux pays jusqu'à la guerre d'Amérique. Son objet est déterminé par l'article 4 du traité; c'est le maintien des deux gouvernemens, de leurs pays et sujets, en tous leurs droits, possessions, immunités et libertés, tant de navigation que de commerce, et autres quelconques, tant par mer que par terre. En vertu de cette garantie réciproque,

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 241.

les deux parties s'engagent à faire cause commune contre tout agresseur qui les troubleroit dans cette possession, et se fourniront un secours qui est fixé par les articles séparés joints au traité principal, savoir : 20 vaisseaux de guerre, avec 10,000 hommes d'infanterie, si la Grande-Bretagne est la partie requise ; et 6,000 seulement, si ce sont les Etats-généraux [1].

Cette alliance intime ne détruisit pas l'espoir de la France d'engager les Hollandois à une paix particulière. Elle comptoit sur l'assistance secrète des chefs de plusieurs villes des Pays-Bas, auxquels elle inspira des inquiétudes sur les suites que le mariage du prince d'Orange pourroit avoir pour la liberté de leur pays. Ce fut par des insinuations pareilles et par d'autres intrigues que les ministres de France parvinrent à détacher les Hollandois de la grande alliance et à les faire consentir à des articles, dont plusieurs étoient en opposition avec les projets que quelques mois auparavant ils avoient concertés avec la Grande-Bretagne. Il est vrai que le caractère versatile de Charles II leur inspiroit peu de confiance; ce prince, sa maîtresse, françoise

[1] *Voy.* ROUSSET, *rec.* T. XIX, p. 413. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1013. Il faut combiner, avec ce traité, l'article séparé ajouté à celui de Westminster, du 17 février 1716, parce que ces deux traités ont réglé les rapports entre l'Angleterre et les États-généraux jusqu'à la guerre d'Amérique.

de naissance, et ses ministres, étoient à la solde de la France.

Le traité de paix entre la France et les États-généraux fut signé le 10 août 1678 [1]. La France rendit aux Hollandois la ville de Mastricht, avec le comté de Vroonhoven, les comtés et seigneuries de Falckenbourg, Dalhem et Rolduc outre-Meuse, avec les terres dites de Rédemption, et avec Argentière-Saint-Servais. C'étoit là tout ce qui lui restoit de ses conquêtes. Un article ainsi conçu: « En ce présent traité de paix et d'alliance seront compris le roi d'Espagne et tous les autres alliés qui, dans le temps de six semaines, à compter de l'échange des ratifications, se déclareront accepter la paix », mit la France à même de dicter la loi aux autres alliés. Paix de Nimègue entre la France et les Etats-généraux.

Par un article séparé, le roi de France promit de restituer au prince de Nassau sa principauté d'Orange, dont il s'étoit emparé.

Après les Hollandois, les Espagnols furent les premiers à signer la paix. Leur traité, qui est du 17 septembre 1678 [2], porte ce qui suit: Paix de Nimègue entre la France et l'Espagne.

1. La France rend aux Espagnols les villes de Charleroy, Binch, Ath, Oudenarde et Courtray, qui lui avoient été cédées par la paix d'Aix-la-Chapelle.

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, p. 351. Léonard, T. V. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1015.

[2] Du Mont, Tom. VII, p. 365. Léonard, Tom. IV. Schmauss, p. 1017.

2. Elle leur rend de même la ville et le duché de Limbourg, le pays d'outre-Meuse, la ville de Gand, le fort de Rodenhus et le pays de Wæs, les villes de Leuve, et de Saint-Ghilain, ainsi que Puycerda en Catalogne, dont elle s'étoit emparée pendant la guerre.

3. Le roi d'Espagne cède à la France toute la Franche-Comté avec plusieurs villes des Pays-Bas espagnols, comme Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Warneton, Poperingue, Bailleul, Cassel, Bavai, Maubeuge.

Ce traité entre la France et l'Espagne étoit sur le point d'être signé, lorsqu'il survint un incident qui faillit le rompre et renouveler la guerre entre ces deux couronnes.

Les François s'engageoient par ce traité à rendre aux Espagnols plusieurs villes en Flandre; mais le temps de cette restitution n'étant pas précisément marqué dans les conditions du traité, les Espagnols et les Hollandois croyoient qu'elle devoit avoir lieu immédiatement après la ratification du traité. Les François, au contraire, ayant été requis de s'expliquer à ce sujet, déclarèrent que le roi étant obligé de faire rendre à la Suède tout ce qu'elle avoit perdu pendant la guerre, il ne pouvoit faire évacuer les villes en question, avant qu'on n'eût rendu à la Suède tout ce qu'on lui avoit enlevé, et qu'il croyoit que

retenir ces places étoit l'unique moyen de porter les alliés du nord à se prêter à une paix équitable [1].

La cour de Londres, irritée de cette déclaration, signa, le 26 juillet 1678, un traité avec les Hollandois qui s'obligèrent à continuer la guerre, et le roi d'Angleterre s'engagea à y entrer, au cas que la France ne consentît pas dans quatorze jours à évacuer les villes en question [2].

Les Anglois et les Hollandois commencèrent à faire de grands préparatifs de guerre, et toute espérance de paix sembloit s'évanouir de nouveau, lorsque le roi d'Angleterre, qui n'étoit jamais constant dans ses résolutions, enjoignit au chevalier Temple de faire tous ses efforts pour porter les ambassadeurs de Suède à déclarer à ceux de France que non seulement ils consentoient que leur maître fît évacuer les villes de Flandre, mais qu'ils le prioient même, pour le bien général de la chrétienté, de ne pas différer plus long-temps la paix, sans avoir égard à l'intérêt particulier de la couronne de Suède. Le roi d'Angleterre fit assurer en même temps aux Suédois que, dès que la paix seroit faite, il emploieroit tous ses efforts pour leur faire rendre tout ce qu'ils avoient perdu par la guerre. Les

[1] Temple, *Mémoires*, T. I, p. 324.

[2] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, p. 348.

Suédois ayant fait cette démarche, la France consentit à l'évacuation des villes, et la paix fut signée avec les Hollandois et les Espagnols. Cette puissance dicta aux autres alliés, et particulièrement à l'empereur et à l'Empire, les conditions qu'elle jugea à propos, en ajoutant qu'elle les rendroit plus dures encore, si l'empereur ne les acceptoit dans un terme limité.

Négociations de la paix entre la France, l'empereur et l'Empire.

La diète de l'Empire étoit partagée sur la question de savoir s'il falloit envoyer de la part des états une députation à Nimègue, ou si chaque état d'Empire y enverroit ses ministres. Après de longues délibérations, il fut enfin décidé que, pour le cas présent, on se dispenseroit d'envoyer même une députation, et qu'on se borneroit à charger l'empereur des pleins pouvoirs de la diète, en le priant de communiquer avec elle sur les points les plus essentiels.

Cette résolution de la diète n'empêcha pas les électeurs et plusieurs princes d'Empire, qui avoient un intérêt direct dans la négociation, tels que les ducs de Brunswick et de Neubourg, d'envoyer leurs ministres au congrès; mais il s'y éleva une contestation sur les honneurs qui leur étoient dus. On ne refusa pas aux ministres électoraux la qualité d'ambassadeurs et le titre d'excellence; mais on ne voulut pas accorder le même rang aux ministres des princes d'Empire, et on réclama

pour cela l'ancien usage et ce qui avoit été pratiqué au congrès de Westphalie. Le célèbre Leibnitz, qui se trouvoit au service du duc de Brunswick, écrivit alors, sous le nom emprunté de *Furstenerius* [1], son livre intitulé : *de suprematu*, dans lequel il attribue la souveraineté à ceux des princes d'Allemagne qui peuvent entretenir sur pied des armées et influer dans les affaires générales de l'Europe, pendant qu'il n'accorde aux autres que la *supériorité territoriale*. Selon lui, ceux qui ont la souveraineté, peuvent aussi envoyer des ministres du premier rang, et exiger les honneurs qui leur sont dus [2].

La négociation entre la France, l'empereur et l'Empire, sembloit ne devoir souffrir aucune difficulté, puisque, si les Impériaux avoient pris Philippsbourg pendant cette guerre, les François en revanche s'étoient rendus maîtres de Fribourg en Brisgau, et qu'en échangeant ces deux places, il y avoit moyen de remettre les choses dans l'état où elles étoient avant la guerre. Aussi la France ne manqua-t-elle pas de proposer à l'empereur l'alternative de céder Fribourg en gardant Philippsbourg, ou bien de rendre Philippsbourg contre Fribourg. Mais ce prince persistoit à vouloir garder Philipps-

[1] De *fürst*, prince, et *ehre*, honneur.

[2] *Lettres et négociations du comte d'*Estrades, T. VII, p. 290.

bourg, et il offroit à la France pour Fribourg un équivalent en Alsace. Cet équivalent devoit être ou Sélestatt ou Colmar, l'une et l'autre ville libre et impériale. Le roi refusa l'une et l'autre, disant que le traité de Munster lui donnoit, sur les dix villes de la préfecture, des droits assez étendus pour qu'il n'en souhaitât pas davantage. On offrit ensuite au roi le droit de garnison à Strasbourg, s'il vouloit abandonner ses droits sur Philippsbourg et sur Fribourg. Louis XIV exigea que Strasbourg lui fût cédé en toute souveraineté; mais les ministres impériaux ayant déclaré qu'une pareille cession outre-passoit leurs pouvoirs, les François revinrent à leur première proposition, qui étoit l'alternative entre Fribourg et Philippsbourg.

Les ministres de l'empereur auroient désiré que le litige relatif aux droits qui apparte-noient au roi de France, en vertu de la préfecture des dix villes, fût repris et terminé; mais ceux de la France n'accueillirent pas cette proposition. Cette circonstance engagea les premiers à remettre, le 3 février 1679, aux médiateurs, une déclaration portant que l'omission, dans l'instrument de la paix, d'un article relatif aux villes impériales, ne devra pas préjudicier aux droits de l'Empire. Ils demandèrent que leur protestation fût insérée dans le protocole, et la renouvelèrent le jour de la signature de la paix, en présence des ministres de France.

Un autre objet occasionna une négociation fort épineuse. C'étoit le rétablissement de Charles V, duc de Lorraine, que l'empereur exigeoit, et que la France eut grand soin de décliner. Nous avons dit que ce prince, en quittant la France et en se dévouant au service de la maison d'Autriche, avoit obtenu en mariage la sœur de l'empereur. L'honneur de la maison impériale exigeoit par conséquent qu'on fît des efforts pour lui procurer son parfait rétablissement. Cette matière fit beaucoup traîner la négociation.

Cependant l'empereur voyant qu'il étoit abandonné de l'Espagne et de la Hollande, et qu'il n'avoit pas plus à espérer de la part du roi d'Angleterre, fit enfin la paix aux conditions que la France avoit jugé à propos de lui accorder [1]. Cette paix fut signée à Nimègue, le 5 février 1679 [2].

Paix entre la France, la Suède, l'empereur et l'Empire.

Par l'*art.* 2 de cette paix, le traité de Munster est renouvelé et adopté pour base du présent traité, en ces termes : « Et parce que la paix, conclue à Munster le 24 octobre 1648, doit faire le plus solide fondement de cette amitié réciproque et de la tranquillité

[1] *Voyez* sur cette négociation, outre les *Lettres d'*ESTRADES : DU MONT, *Mémoires de Ryswick;* DISDIER, *Histoire des négociations de la paix de Nimègue; Actes et négociations de Nimègue.*

[2] LÉONARD, T. III. DU MONT, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 376. SCHMAUSS, *C. j. g. ac.*, p. 1087.

publique, elle sera rétablie en sa première force et vigueur en tous et chacun de ses points, et demeurera à l'avenir en son entier, comme si le traité de la même paix étoit ici inséré mot à mot, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent traité. »

Par l'*art.* 4, la France renonce au droit de garnison dans Philippsbourg, qui lui avoit été accordé par la paix de Munster.

Par l'*art.* 5, l'empereur cède à la France la ville de Fribourg, et lui permet, par l'*art.* 6, libre passage de Brisach à Fribourg.

Depuis l'*art.* 12 jusqu'au 22, il s'agit de la restitution du duc de Lorraine, que la France ne consentit que sous les conditions les plus onéreuses. Elles portoient :

1.° Que Nancy, avec sa banlieue, demeureroit à la couronne de France.

2.° Qu'il seroit établi, en conformité du traité de 1661, quatre routes qui auront chacune une demi-lieue de largeur ; savoir : de Saint-Dizier à Nancy, de Nancy en Alsace, de Nancy à Vesoul en Franche-Comté, et de Nancy à Metz.

3.° Que tous les endroits, compris dans l'étendue de cette demi-lieue, appartiendroient en toute souveraineté à la France.

4.° Que la ville et la prévôté de Longwi resteroient aussi en toute souveraineté au roi,

qui donnera un équivalent au duc dans les trois évêchés.

5.° Que le duc auroit la ville de Toul avec sa banlieue, en équivalent de Nancy.

Le duc de Lorraine trouva ces conditions si révoltantes, qu'il refusa d'y souscrire, et qu'il protesta formellement contre le traité. Il ne rentra jamais dans son pays, et ce ne fut que Léopold, son fils, qui y fut rétabli par la paix de Ryswick.

Par l'*art.* 23, le prince François-Egon, évêque de Strasbourg, et le prince Guillaume-Egon de Fürstemberg, son frère, avec le prince Antoine-Egon, leur neveu, furent pleinement rétablis dans l'état où ils étoient avant la guerre.

L'*art.* 26 porte que si les ennemis de la Suède ne vouloient pas souscrire à la paix, l'empereur et l'Empire ne les aideroient en aucune manière, et ne leur permettroient pas de prendre des quartiers d'hiver ou d'été hors de leurs territoires. Il sera libre, dans cette vue, au roi de France, de tenir garnison dans Chasselet, Huy, Verviers, Aix-la-Chapelle, Durin, Linnick, Nuys et Zons; ce prince promettoit d'évacuer ces places à la paix générale.

Le même jour que la paix fut signée entre l'empereur, l'Empire et la France, elle le fut aussi entre l'empereur, l'Empire et la Suède. Ce traité renouvela celui de Westphalie, et

l'empereur promit d'employer ses bons offices pour procurer la paix entre la Suède, d'une part, et le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick et l'évêque de Munster, de l'autre [1].

Traités entre la Suède et les alliés du nord.

Après le rétablissement de la paix entre la France, l'empereur, l'Empire, et la Suède, les alliés du nord se virent forcés de la conclure avec la France et la Suède.

Les ducs de Brunswick furent les premiers à prendre ce parti. Leur traité de paix avec la France et la Suède fut signé à *Zell* le 5 février 1679 [2]. Les princes s'engagèrent à rendre aux Suédois la partie du duché de Bremen, dont ils s'étoient emparés, à l'exception de quelques petits pays et biens enclavés dans leurs états ou duchés, et nommément du bailliage de Tedinghausen, et tous les droits et revenus des ci-devant évêchés de Bremen et Verden, qui leur furent laissés. La France leur paya la somme de trois cent mille écus. Ce traité avoit été négocié à Nimègue pour la France par le comte de Feuquières.

L'évêque de Munster, en signant, le 29 mars 1679, à *Nimègue*, sa paix avec la France [3], se contenta d'une somme de cent mille écus, pour

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. I, p. 301. Léonard, T. III.

[2] Du Mont, T. VII, P. I, p. 391. Léonard, T. III.

[3] Du Mont, T. VII, P. I, p. 399. Léonard, T. III.

rendre aux Suédois, en vertu du traité signé avec eux le même jour à Nimègue [1], la partie des duchés de Bremen et de Verden, qui lui étoit tombée en partage. La Suède s'engagea à lui payer aussi cent mille écus en dédommagement des frais qu'il avoit faits pour les fortifications des places qu'il étoit obligé de restituer.

L'électeur de Brandebourg ayant fait difficulté de se prêter à la restitution des places dont il avoit dépouillé la Suède pendant le cours de cette guerre, le roi de France fit entrer, dans le duché de Clèves et jusque dans la principauté de Minden, une armée commandée par le duc de Créqui; ce qui mit l'électeur dans le cas de signer sa paix avec le roi et avec la Suède à *Saint-Germain-en-Laye*, le 29 juin 1679[2]. L'électeur rendit, par ce traité, aux Suédois tout ce qu'il leur avoit enlevé dans la Poméranie. On lui abandonna cependant les places situées au-delà de l'Oder, à l'exception de Dam et de Golnau. Le roi s'engagea à payer trois cent mille écus à l'électeur [3].

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 401. Léonard, T. III.

[2] Du Mont, T. VII, P. I, p. 408. Léonard, T. III.

[3] Ce fut pour dédommager l'électeur de Brandebourg des sacrifices qu'il fit par la paix de Saint-Germain, qu'on lui accorda, de la part de l'empereur, l'expectative de la principauté d'Ostfrise qui avoit des souverains particuliers. Comme l'électeur, en sa qualité de directeur du cercle de Westphalie, fut chargé par l'empereur de protéger les états d'Ostfrise contre leurs princes, il mit garnison dans le château de Gretsil, et érigea à Emden

Pour accélérer enfin la conclusion de la paix avec le Danemark, la France fit marcher, au mois de juin 1679, un détachement dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, sous les ordres de M. de Joyeuse qui mit ce pays à contribution. Le roi de Danemark, abandonné de tous ses alliés, prit alors aussi le parti de faire sa paix. Elle fut signée à *Fontainebleau* le 2 septembre 1679 [1]. Les Danois rendirent aux Suédois Wismar, l'île de Rügen et les autres villes qu'ils leur avoient enlevées. Le duc de Holstein-Gottorp fut rétabli sur le pied du traité de Copenhague.

Cette paix fut suivie de celle entre le Danemark et la Suède, signée, le 26 septembre 1679, à *Lunden-en-Scanie*.

Enfin la paix fut aussi signée à *Nimègue* le 12 octobre 1679, entre les Suédois et les Hollandois [3].

une compagnie de commerce qui bâtit Grossfriedrichsbourg en Guinée. Charles Edzard, dernier prince de la maison d'Ostfrise, étant mort le 5 mai 1744, le roi de Prusse prit possession du pays.

[1] Du Mont, T. VII, P. I, p. 419.

[2] Du Mont, T. VIII, P. I, p. 425.

[3] Du Mont, T. VII, P. I, p. 432.

CHAPITRE VIII.

Trève de Ratisbonne en 1684.

Le traité de Nimègue avoit à peine rétabli la paix entre les différentes puissances, que les arrêts de réunions de Louis XIV troublèrent de nouveau la tranquillité dont on espéroit jouir. Ce prince institua, dans le parlement de Metz et dans celui de Besançon, ainsi que dans le conseil souverain d'Alsace siégeant alors à Brisach, des *chambres* dites *de réunions*, pour examiner la nature et l'étendue des cessions qui lui avoient été faites par les traités de Westphalie et des Pyrénées, ainsi que par celui de Nimègue. Depuis 1680, où le roi imagina ce nouveau moyen de faire des conquêtes, les arrêts de ces différentes chambres [1] lui adjugèrent quantité de villes et seigneuries, soit comme fiefs, soit comme dépendances des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun. Il en arriva de même en Alsace, en Franche-Comté Troubles des réunions.

[1] Léonard a imprimé, en 1681, le *Recueil des arrêts des trois chambres royales de réunions*, à la suite de son *Recueil des traités de paix*, T. VI.

et dans les Pays-Bas, où les Espagnols avoient cédé des places à la France par les traités précédens. Par le moyen de ces réunions, Louis XIV se procuroit, en pleine paix, des acquisitions plus considérables que celles qu'il auroit pu espérer de la guerre la plus heureuse. On partit d'un principe que les plénipotentiaires de France avoient déjà mis en avant au congrès de Westphalie, mais qui étoit contraire au droit public d'Allemagne, lequel distingue parfaitement le lien vassalitique de celui de sujétion. D'après les François, les états qui tenoient des fiefs des évêques de Metz, Toul ou Verdun, devoient reconnoître la souveraineté du roi sur ces possessions; en conséquence Louis XIV s'empara des duchés de Veldentz et de Deux-Ponts, des principautés de Saarbruck, de Saarwerden, et de plusieurs autres seigneuries. La principauté de Montbéliard lui fut adjugée comme fief relevant de la Franche-Comté.

Les vues de Louis XIV se portoient principalement sur l'Alsace, dont il réclamoit l'entière souveraineté, en vertu des §§. 73 et 74 du traité de Munster, et en se fondant sur la généralité des termes de l'acte solennel, relatif à la cession de cette province. Tous les états d'Alsace, qui, par le §. 87 de ce traité, étoient conservés dans leur immédiateté envers l'Empire, furent obligés de se soumettre à la souveraineté de la

France[1]. Du côté du nord, Louis XIV ne se contenta plus d'étendre l'Alsace jusqu'au Selzbach; il en porta la limite jusqu'à la Queich, par deux arrêts, que la chambre royale de Brisach prononça les 22 mars et 9 avril 1680. La ville de Strasbourg, sommée par Louvois qui se trouvoit à la tête d'une armée de 20,000 hommes, se rendit par une capitulation qui fut signée le 30 septembre 1681[2]. Cette convention confirma à la ville ses priviléges, droits, statuts et coutumes, tant ecclésiastiques que politiques, conformément au traité de paix de Westphalie et à l'état de l'année décrétoire. Strasbourg continua à former une espèce de république sous l'autorité de la France. Outre le droit d'élire librement son magistrat, elle conserva la juridiction civile jusqu'à concurrence de 1200 liv. et la jurisdiction criminelle sans appel. Cet état de choses a duré jusqu'à la révolution françoise.

Dans les Pays-Bas, les François se mirent en possession, pendant les années 1683 et 1684, de Courtray, Dixmude et de Luxembourg.

Tous les esprits se révoltèrent contre ces usurpations. Une alliance générale se forma contre la France. La Suède et la Hollande en donnèrent l'exemple, par un traité signé à la Haye, le 30

[1] *Recueil des arrêts de réunions*, p. 251—261.

[2] *Ibid.*, p. 268. *Recueil des ordonnances d'Alsace.* Du Mont, *Corps dipl.*

septembre 1681 [1], qui avoit pour objet le maintien des dispositions des traités de Westphalie et de Nimègue.

L'empereur y accéda le 28 février [2], et le roi d'Espagne le 2 mai 1682 [3]; on délibéra à Ratisbonne sur les moyens de mettre sur pied une armée d'Empire. Les cercles du Haut-Rhin et de Franconie se confédérèrent avec l'empereur, par un acte signé le 10 juin 1682 à Laxenbourg [4]; le cercle de Bavière fit, le 28 mars 1683, à Augsbourg, un traité particulier avec celui de Franconie [5], pour se mettre en état de défense contre la France. La couronne de Suède se ligua, le 12 octobre 1682, à Stockholm, avec l'empereur, pour le maintien des paix de Westphalie et de Nimègue [6].

Cependant le défaut d'union entre les états d'Empire, et les embarras que donnoient à l'empereur les affaires de la Hongrie, empêchèrent qu'il ne fût pris une résolution vigoureuse contre la France, dont la grande supériorité répandoit la terreur, pendant que de son argent elle gagnoit les ministres des différentes cours. L'empereur avoit besoin de toutes ses forces tant contre les Hongrois révoltés que

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VII, P. II, p. 15.
[2] *Ibid.*, p. 22.
[3] *Ibid.*, p. 19.
[4] *Ibid.*, p. 60.
[5] *Ibid.*, p. 25.
[6] *Ibid.*, p. 37.

contre les Turcs, qui s'étoient avancés jusqu'à sa capitale, devant laquelle le grand-visir, Kara Mustapha, mit le siége en 1683 à la tête de toutes les forces de l'empire ottoman.

Quant à la cour d'Espagne, sa foiblesse et le mauvais état de ses finances ne lui permettoient pas d'entrer seule en lice avec la France, et elle ne pouvoit compter sur l'assistance des Hollandois tellement épuisés et découragés par la dernière guerre, qu'ils n'avoient aucune envie de reprendre les armes.

Ces considérations engagèrent l'empereur et le roi d'Espagne à préférer la voie de la négociation. L'Empire nomma une députation, composée de deux électeurs, quatre princes et deux villes, dont les députés se rendirent, avec deux commissaires impériaux, le comte de Rosenberg et M. de Stratman, à Francfort, pour y traiter avec les ministres que Louis XIV y envoya. C'étoient MM. de Saint-Romain et Harlay. Ces ministres déclarèrent que, pour donner une preuve de son amour pour la paix, le roi se contentoit de la possession de la ville de Strasbourg et des districts qu'il avoit fait occuper avant le 1er août 1681, jour de leur départ pour Francfort. Une année entière se passa en disputes de forme, tantôt entre les députés de l'Empire eux-mêmes, tantôt sur le choix de l'idiome dans lequel on traiteroit, entre eux et les ministres de France; enfin, ceux-ci déclarèrent, le 28 septembre 1682, que si on laissoit passer Congrès de Francfort.

le 30 novembre sans accepter les conditions qu'ils avoient offertes, leur maître ne se regarderoit plus comme lié par ces offres. En effet, ils quittèrent Francfort le 1er décembre.

Trève de Ratisbonne.

Les négociations furent depuis reprises à Ratisbonne. Le comte de Crécy, ministre de France près la diète, déclara que, si on répugnoit à signer un traité définitif, la France se contenteroit d'une trève de vingt à trente ans, pendant lesquels elle conserveroit les pays cédés. L'empereur et le roi d'Espagne ayant tardé d'accepter ces propositions, le comte d'Avaux, qui négocioit pour Louis XIV à la Haye [1], réussit, malgré l'opposition du prince d'Orange, à faire accepter, par les Hollandois, le 29 juin 1684, au nom du roi d'Espagne, une trève sous les conditions suivantes :

1°. Que la France garderoit, pendant la trève, la ville de Luxembourg avec les quinze villages y appartenant, Beaumont avec quatre villages, Bouvines et Chimay avec quinze villages.

2°. Qu'elle rendroit Courtrai et Dixmude et toutes les places qu'elle avoit occupées depuis le 20 août 1683, hormis celles qui sont exceptées dans l'article précédent [2].

Ce traité fut suivi de la trève entre la France et l'Espagne, ainsi que de celle entre la France,

[1] *Négociations de M. le comte d'Avaux en Hollande.*

[2] Du Mont, T. VII, P. II, p. 79. Léonard, T. IV.

l'empereur et l'Empire, qui fut signée à Ratisbonne, le 15 août 1684.

La trève entre la France et l'Espagne [1] fut entièrement conforme au traité précédent avec la Hollande.

Les principales conditions de celle de la France avec l'empereur et l'Empire [2], sont :

1°. Qu'elle dureroit pendant vingt ans. *Article* 1.

2°. Que les traités de Westphalie et de Nimègue seroient maintenus dans leur force et vigueur. *Art.* 2.

3°. Que le roi resteroit en possession de la ville de Strasbourg et du fort de Kehl, de même que de tous les lieux et seigneuries qu'il auroit réunis jusqu'au 1er août 1681, en vertu des arrêts des trois chambres de Metz, de Brisach et de Besançon. *Art.* 4.

4°. Que le roi exerceroit librement et sans aucune contradiction, dans les lieux réunis, *tous les droits de supériorité, de suprématie et de domaine suprême,* ainsi qu'il avoit coutume de les exercer sur ses autres vassaux et sujets. *Art.* 5.

5°. Que le roi rendroit toutes les places qu'il auroit occupées après le 1er août 1681, à l'exception de la ville de Strasbourg. *Art.* 6.

[1] Du Mont, p. 83.

[2] *Voy.* ce traité dans Léonard, T. III, et dans Du Mont, T. VI, P. II, p. 81.

6.° Que le roi laisseroit tous les seigneurs propriétaires, leurs héritiers et successeurs, et tous autres qui lui auront prêté serment de fidélité, dans leur état et dans l'entière perception des fruits et revenus qui dépendent de la propriété des lieux réunis, *se réservant ceux qui appartiennent à la souveraineté*, comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent tant le spirituel que le temporel, ainsi qu'il est porté par les traités de Munster et de Nimègue. *Art.* 8.

La dernière partie de cet article étoit dirigée contre les innovations que les François avoient faites dans le Palatinat et dans d'autres lieux réunis, où, contre la disposition de la paix de Westphalie et la règle de l'année décrétoire, ils avoient introduit le simultanée et fait diverses innovations en fait de religion. Nous reviendrons sur cet objet, lorsque nous parlerons de la fameuse clause de l'art. 4 de la paix de Ryswick.

7°. Que tous les habitans des endroits réunis, soit qu'ils professent la religion catholique, soit qu'ils soient de la confession d'Augsbourg, ou de la religion réformée, seroient maintenus dans le libre exercice de leur religion, de même que dans la possession des biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils puissent être. *Art.* 9.

8°. Qu'on nommeroit, aussitôt après la ratification du traité, des commissaires de part et d'autre, pour marquer et désigner les limites entre l'Empire et la France, et pour poser des bornes où il en seroit nécessaire. *Art.* 10.

Pour la garantie de la trève de Ratisbonne, il fut conclu, le 4 novembre 1684, à Cologne sur la Sprée, un acte particulier entre la France et l'électeur de Brandebourg [1].

Pendant la durée de la trève de Ratisbonne, il fut conclu divers traités, ayant pour objet d'opposer des barrières à l'ambition toujours croissante de Louis XIV.

Par un traité signé à la Haye, le 14 janvier 1686, entre la Suède et les Etats-généraux, l'alliance de 1678 fut renouvelée jusqu'au 14 janvier 1706 [2].

Le 10 février suivant, la Suède et le Brandebourg s'allièrent à Berlin pour le maintien des paix de Westphalie, de Nimègue et de Saint-Germain [3]. On convint de tenir ce traité secret. L'empereur Léopold et l'électeur de Brandebourg conclurent, le 8 mai 1686, à Berlin, un traité secret, ayant pour objet le maintien de la tranquillité publique en Allemagne. L'empereur promit de payer à l'électeur, pendant les vingt ans pour lesquels l'alliance fut conclue, 100,000 florins par an de subsides en temps de paix, et la moitié en sus en temps de guerre. L'électeur renonça à ses prétentions sur Jægerndorff, Liegnitz, Brieg, Wohlau et Beuthen [4],

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 83.

[2] Du Mont, T. VII, P. II, p. 122. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1067.

[3] Du Mont, T. VII, P. II, p. 123.

[4] Nous parlerons ailleurs de ces prétentions.

contre la cession du cercle de Schwibus, qui lui est abandonné en toute souveraineté. Il promit sa voix à l'archiduc Joseph, pour le faire élire roi des Romains [1].

Enfin l'empereur, comme tel et comme archiduc d'Autriche, le roi d'Espagne, comme possesseur du cercle de Bourgogne, le roi de Suède pour ses possessions en Allemagne, l'électeur de Bavière, en son nom et en celui du cercle de Bavière, le cercle de Franconie, la maison de Saxe et les états du cercle du Haut-Rhin, situés sur la droite du Rhin, conclurent, le 9 juillet 1686, à Augsbourg, une association pour le maintien de la tranquillité publique et pour celui des paix de Westphalie et de Nimègue, et de la trève de Ratisbonne. On détermina la force des contingens que chaque confédéré devoit fournir en cas de besoin, ainsi que tout ce qui regarde le maniement des fonds de la caisse commune à établir [2].

[1] Cette stipulation du traité de 1686 n'étoit qu'illusoire. On trouva moyen d'arracher au prince électoral un engagement secret de restituer le cercle de Schwibus; et, quoiqu'un pareil engagement fût nul, ce prince, parvenu au gouvernement, l'exécuta cependant, laissant à ses successeurs le soin de faire valoir leurs droits dans des circonstances plus heureuses.

[2] Du Mont, T. VII, P. II, p. 131.

CHAPITRE IX.

Traité de paix de Ryswick en 1697.

Guerre d'Allemagne de 1688.

La trève de Ratisbonne avoit à peine duré quatre ans, lorsqu'en 1688 Louis XIV recommença la guerre par une invasion dans l'Empire. Un manifeste[1], portant la date du 24 septembre, fit connoître les motifs qui l'engageoient à reprendre les armes. Il y avança que, comme on ne pouvoit douter que l'empereur ne nourrît le dessein d'attaquer la France dès qu'il auroit fait sa paix avec la Porte, la prudence exigeoit de prévenir un ennemi qui n'attendoit qu'une occasion favorable pour tomber sur son voisin. L'intention qu'on suppose à l'empereur, est prouvée par la conclusion de la ligue d'Augsbourg[2]: ainsi cette confédération, par laquelle on avoit voulu prévenir les troubles, devint, sinon le motif, au moins le prétexte d'une nouvelle guerre.

En effet, les termes de cette ligue n'indiquent d'autre but que le maintien des dispositions de la paix de Westphalie, et des traités subséquens.

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 170.
[2] *Voy.* p. 388.

Le principal moteur de cette association avoit été Guillaume III, prince d'Orange, stadhouder des Provinces-unies des Pays-Bas. Occupé dès-lors du projet de détrôner Jacques II, roi d'Angleterre, son beau-père, il crut devoir détourner sur d'autres objets l'attention de Louis XIV, qui, seul de tous les souverains, pouvoit mettre obstacle à son entreprise, et qui étoit essentiellement intéressé à le faire. En formant la ligue d'Augsbourg, le dessein de Guillaume étoit de faire craindre à ce prince une guerre générale sur le continent de l'Europe.

Indépendamment de cette ligue, Louis XIV allégua encore deux autres motifs qui le portoient à prendre les armes. Il trouvoit l'un dans les droits de sa belle-sœur, la duchesse d'Orléans, à la succession palatine, et l'autre dans l'élection de Cologne.

La branche électorale palatine de Simmern s'étant éteinte dans les mâles en 1685, l'électorat, en conformité de l'ordre de succession établie par la Bulle d'or, passoit à Philippe-Guillaume, prince palatin de la branche de Neubourg, comme étant le plus proche *agnat* et héritier féodal. L'empereur n'avoit fait aucune difficulté de lui en donner l'investiture. Aussi cet électorat ne lui étoit pas contesté par la duchesse d'Orléans, sœur du dernier électeur de la branche de Simmern : cette princesse réclamoit seulement la succession allodiale de

son frère. La grande difficulté étoit de déterminer le véritable objet de cette succession allodiale. La duchesse y comprenoit une partie considérable du Palatinat, et généralement tous les biens et possessions quelconques, qui, dans l'origine, avoient été de nature allodiale. Le nouvel électeur, au contraire, soutenoit que tout ce qui avoit été une fois incorporé dans l'électorat, que cela fût originairement allodial ou féodal, ne pouvoit plus en être détaché, ni réclamé par l'héritier allodial, mais que, conformément aux lois et usages germaniques, toute la succession, sans le moindre partage, passoit à l'héritier féodal.

Louis XIV prétendoit que les circonstances qui avoient accompagné l'élection de Cologne, étoient un outrage à sa dignité qu'il convenoit de venger par les armes. L'archevêché de Cologne étant devenu vacant en 1688, Louis XIV avoit recommandé au chapitre le cardinal de Fürstemberg, ce même ministre de l'électeur de Cologne que l'empereur avoit fait arrêter en 1673, et qui, en 1682, avoit été nommé évêque de Strasbourg à la place de son frère qui venoit de mourir. L'empereur, ne voulant pas du protégé de la France, s'étoit vivement intéressé pour le prince Joseph-Clément de Bavière, évêque de Freisingen et de Ratisbonne. Ces deux candidats ne pouvoient pas être *élus*, suivant le droit canon, ils pouvoient seulement être *postulés*. Mais, pour complaire à l'empe-

reur, le pape déclara le prince de Bavière *éligible*, nonobstant qu'il fût entaché d'un double vice canonique, le défaut d'âge requis par les canons, et sa qualité d'évêque de deux autres siéges, pendant que le prince de Fürstemberg ne pêchoit que par la seule qualité d'évêque de Strasbourg. Le jour de l'élection, qui fut le 19 juillet 1688, étant arrivé, treize chanoines sur vingt-quatre donnèrent leurs suffrages à l'évêque de Strasbourg, et neuf seulement votèrent pour le prince de Bavière. Le pape rejeta cependant la *postulation* de l'évêque de Strasbourg, pour confirmer ce qu'il appeloit l'*élection* de l'évêque de Freisingen, qui obtint aussi l'investiture de l'empereur. Le fondement de cette décision du pape étoit que, suivant le droit canon, le postulable, concourant avec l'éligible, doit avoir au-delà du double des suffrages pour l'emporter sur l'éligible. Les deux concurrens s'efforcèrent de se maintenir par la force. Le cardinal de Fürstemberg reçut garnison françoise à Bonne, Kaiserswerth, Rheinberg et Neuss; la ville de Cologne ouvrit ses portes à des troupes brandebourgeoises et palatines.

Tels furent les motifs que Louis XIV exposa dans son manifeste; mais il en avoit un autre bien plus important, et qu'il cachoit; c'est que, par son invasion en Empire, il comptoit empêcher le prince d'Orange d'entreprendre son expédition en Angleterre. Il étoit pour lui de la

dernière importance de maintenir sur le trône d'Angleterre la maison de Stuart. Jacques II étoit l'ami naturel de la France, au lieu qu'on pouvoit prévoir que si son gendre, le prince d'Orange, montoit sur le trône, Louis XIV n'auroit pas d'adversaire plus redoutable, puisqu'il réuniroit contre lui les forces de l'Angleterre et de la Hollande.

On s'étoit flatté à la cour de France que les Hollandois, voyant la guerre éclater dans leur voisinage, n'oseroient pas donner leur flotte au stadhouder pour l'expédition d'Angleterre. Louvois se trompa dans son calcul, ou peut-être avoit-il quelque motif particulier, tel que de faire une diversion en faveur des Turcs[1], pour attaquer plutôt l'Empire que la Hollande. Seignelay, ministre de la marine, avoit conseillé au roi de faire un armement considérable par mer contre les Hollandois, et de former aux environs de Luxembourg un camp de 50,000 hommes prêt à marcher au premier signal sur Mastricht. Mais le roi, guidé par les conseils de Louvois, préféra de faire son attaque du côté de l'Empire. Cette fausse démarche, au lieu d'empêcher la révolution d'Angleterre, l'accéléra au contraire, et devint ainsi la cause de tous les revers que la France éprouva dans les dernières années du règne de Louis XIV.

[1] Selon les *Mémoires de* SAINT-SIMON, T. I, p. 22, *la fenêtre de Trianon* fut le motif principal qui engagea Louvois à susciter cette sanglante guerre.

Les ministres du roi étoient d'autant plus blâmables, qu'on n'ignoroit pas en France l'armement que faisoient les Hollandois en faveur du prince d'Orange[1]. Le roi avoit même fait notifier aux États-généraux, le 9 septembre, qu'il envisageroit comme une déclaration de guerre tout acte d'hostilité exercé de leur part contre le roi de la Grande-Bretagne; aussi n'eut-il pas plus tôt reçu la nouvelle de la descente du prince en Angleterre, qui eut lieu le 8 novembre 1688, qu'il déclara la guerre aux Hollandois[2]. Jacques II fut obligé d'abandonner l'Angleterre le 23 décembre.

Ce fut au mois de septembre 1688, que les François portèrent la guerre en Empire. Elle commença par le siége de Philippsbourg; le Dauphin s'empara de cette place à la tête d'une armée de 80,000 hommes. Les François occupèrent le Palatinat, ainsi que les villes de Worms, de Spire, de Mayence, de Trèves, de Heilbronn et plusieurs autres places situées en deçà et au-delà du Rhin. Ils poussèrent même jusqu'en Franconie, où ils levèrent des contributions.

Grande alliance contre la France.

Les puissances, alarmées de cette invasion, formèrent une grande ligue contre la France. Les bases en furent posées par l'alliance que l'empe-

[1] Le comte d'Avaux, qui résidoit à la Haye, en avoit donné des nouvelles positives. *Voy.* ses *Négociations*, au Tom. VI.

[2] Cette déclaration de guerre est du 26 nov. 1688.

reur Léopold et les États-généraux conclurent le 12 mai 1689 à Vienne [1], et à laquelle accédèrent d'abord Guillaume III, roi d'Angleterre, par un acte daté de Hamptoncourt le 20 décembre 1689 [2], et ensuite Charles II, roi d'Espagne, par un autre daté de Vienne le 6 juin 1690 [3]. On y convint de faire la guerre à la France à forces réunies, de ne conclure aucune paix avec elle, à moins que tout ne soit remis sur le pied des traités de Westphalie et des Pyrénées; et, pour empêcher à l'avenir que la France ne puisse de nouveau enfreindre la paix, l'alliance défensive sera permanente. On convint aussi de procurer au duc de Lorraine sa restitution pleine et entière. Dans un article séparé, il est dit que, comme la France a manifesté, en différentes cours, l'intention de faire regarder comme nulle la renonciation de Marie-Thérèse à la monarchie espagnole, et de revendiquer, en cas de décès de Charles II, sa succession pour le Dauphin, ainsi que de faire nommer ce prince roi des Romains, les alliés se concerteront pour assurer à l'empereur et à ses héritiers la succession d'Espagne, qui lui est due, ainsi que pour faire nommer l'archiduc Joseph roi des Romains.

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 229.

[2] *Ibid.*, p. 241.

[3] *Ibid.*, p. 267.

La tranquillité ayant été rétablie dans le Nord, Christian V, roi de Danemark, conclut, le 15 août 1689, avec Guillaume III, un traité d'alliance par lequel il lui abandonna un corps auxiliaire de 7000 hommes, dont Ferdinand-Guillaume, duc de Würtemberg-Neustadt, prit le commandement [1].

L'alliance entre la Grande-Bretagne et les États-généraux fut resserrée encore par un traité qui fut conclu à Westminster le 24 août 1689. Il est dit, dans le 3e article de ce traité, que les deux parties ont pour but de se maintenir mutuellement en la tranquillité, paix, amitié et neutralité, par mer et par terre, et en la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent ou ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des traités. Par l'article 5, l'alliance est nommément dirigée contre la France, et on se promet de ne faire avec cette puissance aucune trève ou paix que conjointement et d'un commun accord [2].

Victor-Amédée, duc de Savoie, conclut, à Milan, le 3 juin 1690, avec l'Espagne, un traité pour la défense de ses états. Dans le cas où les forces réunies des deux alliés s'empareront de Pignerol et de Casal, la première place sera abandonnée au duc de Savoie, l'autre à Charles II [3].

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 237.
[2] *Ibid.*, p. 238. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1083.
[3] Du Mont, T. VII, P. II, p. 265.

Le lendemain, 4 juin 1690, une semblable alliance fut conclue à Turin[1], entre ce prince et l'empereur Léopold[2].

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 266.

[2] Nous allons placer ici, dans l'ordre chronologique, quelques autres traités qui se rapportent plus ou moins à la grande alliance contre la France.

Accession de l'électeur de Mayence à la grande alliance, du 4 mai 1690. (Du Mont, Tom. VII, P. II, p. 284.)

Traité d'association entre les cercles de Franconie et de Souabe, conclu à Nuremberg, le 8 juin 1690. (*Ibid.*, p. 289.)

Traité de Linnick, du 6 septembre 1690, entre l'Espagne et Frédéric III, électeur de Brandebourg, pour la défense des Pays-Bas. (*Ibid.*, p. 269.)

Traité de Dresde, du 2 mars 1693, entre l'empereur et l'électeur de Saxe, Jean-George II, relatif à un corps auxiliaire de deux mille hommes. (*Ibid.*, p. 321.)

Accession de l'électeur de Saxe à la grande alliance signée le 2 juin 1694. (Lunig, *Reichs-Archiv*, Part. spec., cont. I, p. 826.)

Accession de l'évêque de Munster à la grande alliance, signée à la Haye, le 18 mars 1695. (Du Mont, *Ib.*, p. 347.)

Renouvellement de l'alliance de 1689 *entre l'empereur et les Etats-généraux*, signé à la Haye, le 18 août 1695, et accession des électeurs palatin, de Brunswick, de Brandebourg, de Bavière, de l'évêque de Munster, du roi d'Espagne, des ducs de Lorraine et de Savoie, du roi d'Angleterre, du duc de Brunswick-Wolfenbüttel, de l'électeur de Cologne et du cercle de Franconie (*Ibid.*, p. 353 suiv.).

Pacte d'union perpétuelle signé à Vienne, le 22 mars 1692, entre les maisons d'Autriche et de Brunswick-Lunebourg (*Ibid.*, p. 308).

Campagne de 1689.

Pour faire face à tant d'ennemis, Louis XIV retira, en 1689, ses troupes des places conquises en Empire; mais en ordonnant cette évacuation, il fit brûler et saccager Oppenheim, Spire, Worms, Heidelberg, Manheim, Ladenbourg, Frankenthal. En général, tout le Palatinat, une partie de l'électorat de Trèves, du marggraviat de Bade, et d'autres pays situés sur les bords du Rhin, devinrent la proie des flammes. Cette barbarie a fait détester en Allemagne le nom françois, sans être d'aucune utilité à Louis XIV.

Campagne de 1690.

Les bords du Rhin, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Irlande, furent le théâtre de la guerre; elle se fit par mer et par terre, foiblement sur le Rhin, mais avec une grande vivacité dans les Pays-Bas, où la France maintint la supériorité de ses armes, malgré tous les efforts des puissances coalisées. Le maréchal de Luxembourg y gagna, le 1.er juillet 1690, sur le prince de Waldeck, la bataille de Fleurus, après laquelle il s'empara successivement de Mons, de Namur, de Furnes, de Dixmude, de Charleroy et d'Ath; et le maréchal de Catinat vainquit, le 18 août, le duc de Savoie à Staffard, près de Saluces en Piémont. Le 10 juillet de la même année, le maréchal de Tourville défit la flotte des Anglois et des Hollandois, dans la Manche, auprès du cap de Béveziers.

Campagne de 1691.

Le 9 avril 1691, Louis XIV prit en personne Mons; le maréchal de Luxembourg défit, le 18 septembre, l'arrière-garde des alliés,

auprès de Leuse, aux environs de Tournay. Elle étoit sous les ordres du prince de Waldeck.

Le 29 mai 1692, la flotte françoise, sous les ordres du maréchal de Tourville, fut défaite par l'amiral Russel, entre l'île de Wight et Barfleur. Campagne de 1692.

Cette bataille est une des plus mémorables dans l'histoire de la marine françoise. Dans le dessein de rétablir le roi Jacques II, Louis XIV avoit fait équiper une grande flotte, composée de 79 vaisseaux, dont 44 étoient armés à Brest, et 35 à Toulon. Des troupes de débarquement furent placées à portée de la Hougue et du Havre-de-Grâce, d'où l'expédition devoit sortir. Le comte d'Estrées, qui commandoit la flotte de Toulon, ayant été empêché par des vents contraires de sortir de la Méditerranée, Louis XIV, impatient d'exécuter son projet de descente en Angleterre, envoya à Tourville l'ordre d'entrer dans la Manche, sans attendre l'escadre de Toulon, et de combattre les ennemis, s'il les trouvoit. L'amiral exécuta la volonté du roi; il attaqua, avec des forces très-inférieures, les flottes combinées d'Angleterre et d'Hollande, fortes de 85 vaisseaux de ligne. Le combat dura depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, et fut très-glorieux pour la marine françoise. Tourville, après avoir perdu beaucoup de monde, se retira sur les côtes de France, et y fut poursuivi par la flotte ennemie. Quatre de ses vaisseaux furent brûlés à Cherbourg; lui-même,

avec treize autres, se fit échouer dans la baie de la Hougue [1], d'où la bataille a tiré son nom.

La ville de Namur ayant été prise par les François, le 5 juin, Guillaume III désirant de réparer cet échec par quelque action d'éclat, attaqua, le 3 août, le camp du maréchal de Luxembourg, auprès de Steinkerque; mais il fut repoussé après un combat fort vif, où l'on perdit, de part et d'autre, plus de 7,000 hommes tués sur le champ de bataille [2].

Campagne de 1693.

En 1693, au commencement de juin, les François rassemblèrent des forces supérieures dans la Flandre; le roi ayant avec lui le Dauphin et le maréchal de Boufflers, commandoit une des deux armées. Le maréchal de Luxembourg étoit à la tête de l'autre. On s'attendoit aux plus grands succès, et le roi d'Angleterre, que les François ne qualifioient que de prince d'Orange, sembloit être perdu sans ressource. Ce prince campoit à l'abbaye du Parc, auprès de Louvain, à une lieue de l'armée du roi, n'ayant que 50,000 hommes à opposer à 120,000; il désespéroit lui-même de pouvoir se sauver. On fut donc généralement surpris, quand tout-à-coup le roi de France prit le parti de se retirer, et de partager son armée en deux corps, dont l'un marcha en Italie, et l'autre en Allemagne.

[1] *Mémoires du maréchal* DE BERWICK, T. I, p. 107.
[2] *Ibid*, T. I, p. 116.

Le maréchal de Luxembourg resta seul chargé du commandement en Flandre. Il attaqua les alliés, commandés par Guillaume III, dans leurs retranchemens de Neerwinden ou de Landen, et y remporta une victoire complète. Les alliés y perdirent près de 20,000 hommes avec leur camp et leur artillerie. Le maréchal auroit pu se rendre maître de tous les Pays-Bas, s'il avoit su profiter de sa victoire et de la consternation qu'elle avoit répandue [1].

Le duc de Savoie fut battu, le 4 octobre, par le maréchal de Catinat, auprès de Marsaglia, à quelque distance de Pignerol en Piémont. Le duc y perdit 8,000 hommes.

Campagne de 1694.

En 1694, le maréchal de Noailles vainquit les Espagnols, au passage très-difficile de la rivière de Tere, et s'empara de plusieurs places de la Catalogne, entre autres de Gironne [2].

La flotte des alliés bombarda Dieppe, les 22 et 23 juillet, et réduisit en cendres la moitié de la ville : le lendemain, le Hâvre-de-Grâce éprouva le même sort.

Campagne de 1695.

En 1695, le 4 août, le roi d'Angleterre prit Namur en présence de l'armée françoise. Le maréchal de Villeroi, qui venoit de remplacer le maréchal de Luxembourg, s'en vengea par

[1] *Mémoires de* Berwick, T. I.

[2] *Mémoires du maréchal* de Noailles, T. I, p. 284. *Mémoires de* Berwick.

le bombardement de Bruxelles, et incendia plus de 3,000 maisons de cette ville.

Campagne de 1696.

La campagne de 1696 n'offre rien de remarquable, sinon que le célèbre marin françois, Jean Barth, attaqua, le 18 juin, la flotte des Hollandois, venant de la mer Baltique et de la Norwège; il s'empara de cinq vaisseaux de guerre et de cinquante gros vaisseaux marchands.

Campagne de 1697.

En 1697, le 7 août, les François, commandés par le duc de Vendôme, prirent la ville de Barcelone : cet événement hâta la conclusion de la paix. Malgré ses victoires et ses conquêtes, Louis XIV la désiroit avec ardeur. Il prévoyoit la mort du roi d'Espagne, et il lui importoit de dissoudre la grande alliance avant l'ouverture de la succession espagnole, sur laquelle il comptoit faire valoir ses prétentions.

Négociations.

Pour obtenir la paix, Louis XIV eut recours au même moyen qui lui avoit réussi plus d'une fois; savoir, de désunir les puissances alliées contre lui, en offrant des conditions avantageuses aux unes pour faire ensuite la loi aux autres. Il commença par réclamer la médiation de la Suède. Le comte d'Avaux, son ambassadeur à Stockholm, déclara, au mois de juillet 1693, que le roi, son maître, pour rendre la paix avec l'Empire germanique durable, désiroit que les traités de Westphalie et de Nimègue demeurassent dans leur force et vigueur, et que la trève de Ratisbonne fût convertie en un traité définitif, avec des changemens qu'il proposa

comme une preuve de sa modération. A titre de compensation de Strasbourg qu'il garderoit, il offrit de rendre Mont-Royal et Trarbach, rasés, au prince à qui ils appartenoient; de démolir les ouvrages de Fort-Louis et d'Huningue, qui étoient au-delà du Rhin; de rendre Philippsbourg fortifié, et Fribourg, dans l'état où il étoit. Il offrit de faire renoncer sa belle-sœur à la succession palatine, et de donner au duc de Lorraine un équivalent pour le sacrifice que la paix de Nimègue lui avoit imposé [1].

On ne voit pas, par les pièces relatives à cette négociation qui nous ont été conservées, ce qui se passa entre cette époque et le 4 février 1696, que les propositions du comte d'Avaux furent renouvelées. Le roi de Suède les communiqua au comte de Starhemberg et au baron de Heeckeren, ministres de l'empereur et des États-généraux, qui y répondirent le 22 mars 1696, en demandant l'entier rétablissement des traités de Westphalie et de Nimègue, sans aucune exception ni réserve. Le comte d'Avaux ayant annoncé que le roi ne désiroit d'autres changemens aux traités de Westphalie et de Nimègue que ceux que le roi de Suède trouveroit lui-même les plus convenables à l'affermissement des traités, le roi de Suède déclara qu'il ne trouvoit pas convenable qu'il fût fait

[1] *Actes et Mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, Vol. I, p. 33.

quelque changement à ces deux traités. Cependant les deux ministres demandèrent inutilement une déclaration de la France, conçue en termes précis : à son défaut, la négociation, commencée à Stockholm, resta infructueuse.

En même temps que Louis XIV recherchoit la médiation de la Suède, il réclamoit aussi les bons offices du roi de Danemark. Indépendamment des conditions offertes dans les communications avec la Suède, il voulut rendre au roi d'Espagne ce que la France avoit conquis en Catalogne, ainsi que Mons et Namur, et faire raser Charleroi. Pour assurer une barrière aux Hollandois, il consentit qu'après la mort de Charles II, roi d'Espagne, l'électeur de Bavière eût les Pays-Bas.

Le premier souverain que Louis XIV réussit à détacher de la grande alliance, fut Victor-Amédée II, duc de Savoie. Les négociations à ce sujet commencèrent entre le maréchal de Catinat et le marquis de Saint-Thomas, premier ministre du duc. Dans une lettre de Catinat, du 6 juin 1696, renfermant l'offre de restituer tout ce qui étoit tombé entre les mains du roi pendant la dernière guerre, on lit ces paroles : « Si S. A. R. n'accepte pas des conditions si raisonnables et si avantageuses, quand le roi devroit diminuer ses forces dans les autres pays où il fait la guerre, S. M. a résolu d'exterminer entièrement le pays, avec brûlement des bâtimens, consommation des blés, coupement

des bois, des vignes, des arbres fruitiers, dans toute l'étendue où il pourra porter ses armes. » Le duc de Savoie, intimidé par ces menaces, et séduit par les offres que le roi de France lui faisoit, mais craignant, d'un autre côté, la vengeance de l'Autriche et de l'Espagne, en cas de revers, sollicita ces deux puissances de consentir à ce qu'il traitât séparément avec la France. Les alliés mirent d'abord tout en œuvre pour raffermir la fidélité du duc, et lui firent des propositions très-avantageuses; mais ils n'en purent trouver de plus convenables pour le duc de Savoie, que celles que la France lui présentoit. Il conclut avec elle son traité, le 29 août 1696. Le comte de *Tessé* et le marquis de *Saint-Thomas* le signèrent à Turin.

Par ce traité, le duc promit de rompre ses engagemens avec l'empereur et les alliés, et de s'efforcer d'obtenir d'eux l'évacuation de l'Italie, et, s'il étoit possible, la neutralité de ce pays, jusqu'à la paix générale. Le roi promit de rendre au duc Pignerol, rasé, à condition que ses fortifications ne seront pas relevées; il promit aussi de restituer les places dont il s'étoit emparé pendant la guerre. Toutes ces cessions ne se feront pourtant qu'après que les troupes étrangères seront sorties de l'Italie. *Art.* 1.

Paix de Turin de 1696.

On traitera incessamment, dit l'*art.* 2, du mariage du duc de Bourgogne avec la princesse Marie-Adélaïde, fille du duc, et le contrat de mariage sera considéré comme partie essentielle

du traité. C'est principalement par ce mariage que Louis XIV dégagea le duc de ses alliés. Il le flatta encore, en accordant, par l'*art.* 5, à ses ambassadeurs, tous les honneurs que reçoivent ceux des têtes couronnées.

Traité de Vigevano de 1696.

Le duc de Savoie, qui se gardoit bien d'avouer à l'empereur et au roi d'Espagne qu'il eût conclu avec la France une ligue étroite, obtint que ces deux puissances consentissent à ce qu'il observât la neutralité. Le marquis de *Saint-Thomas* signa, le 7 octobre 1696, à Vigevano, avec le prince de *Mansfeld* et le marquis de *Leganez*, une convention d'armistice jusqu'à la paix générale. Il fut convenu, par l'*art.* 2, que les troupes des alliés se retireroient dans leur pays, à mesure que la France effectueroit les restitutions que le duc avoit annoncées lui être promises, et ce prince s'obligea à prendre les armes contre celle des puissances qui manqueroit à ce traité.

Pour indemniser l'empereur des frais que lui coûtera la retraite de ses troupes en Allemagne, le grand-duc de Florence, les ducs de Mantoue, de Parme et de Modène, avec la république de Gênes, lui payeront 300,000 pistoles. *Art.* 3 [1].

Ce qui engagea le marquis de Leganez à consentir à ce traité de neutralité, ce fut le soupçon qu'il avoit de l'alliance entre la France

[1] Du Mont, T. III, P. II, p. 375.

et le duc de Savoie, et l'impossibilité où il étoit de défendre le Milanez contre leurs forces réunies [1].

Pendant que le roi de France traitoit avec le duc de Savoie, il entama d'autres négociations avec les États-généraux. Des conférences secrètes eurent lieu, d'abord à Mastricht, ensuite à Gand, et finalement à la Haye, entre MM. de Harlay et de Callière, et MM. de Weede et Borcel. Conférences de la Haye.

Dans ces conférences, il fut question d'arrêter les articles préliminaires de la paix entre l'empereur et la France. Le ministre de Louis XIV déclara, le 10 février 1697, que le roi étoit prêt « a poser les traités de Westphalie et de Nimègue pour base de la future négociation de paix, et que conséquemment toutes choses seront rendues et rétablies en leur entier et en leur pleine vigueur, nommément toutes les réunions, sans aucune réserve, et que, sans préjudice de cela, tous les hauts alliés pourront, dans la négociation, produire et étendre leurs conditions et leurs prétentions, ainsi qu'ils le jugeront à propos. » M. de Callière offrit nommément la restitution de la ville de Strasbourg.

Les ministres de l'empereur, à la Haye, déclarèrent cette offre insuffisante; ils demandoient que, de la part de la France, on fît

[1] *Actes et Mémoires de la négociation de Ryswick*, T. I, p. 216.

une déclaration plus positive et qui terminât toutes les contestations auxquelles la paix de Westphalie avoit donné lieu; enfin, une déclaration conforme à celle que le comte d'Avaux avoit remise au roi de Suède. Les ambassadeurs de France (car, dans l'intervalle, le collègue de M. de Callière étoit arrivé à la Haye) refusèrent de donner cette déclaration. Il est hors de doute que l'empereur ne désiroit pas la paix; il vouloit empêcher que la grande alliance ne se rompît avant la mort du roi d'Espagne qu'on regardoit comme prochaine. En conséquence, il fit naître plusieurs incidens; et, connoissant la ferme résolution de Louis XIV, de ne pas traiter de la paix dans une ville d'Empire, pour ne pas voir se renouveler ce qui étoit arrivé, en 1673, à Cologne, il rejeta, de son côté, et sans alléguer de motif, les villes hollandoises qu'on proposa.

Congrès de Ryswick.

Enfin la Suède, qui s'étoit chargée du rôle de médiatrice, ayant prévenu l'empereur que son refus de se prêter à une conciliation alloit décider la Grande-Bretagne et les États-généraux à conclure une paix séparée avec la France, il consentit à ce que les conférences fussent tenues au château de Ryswick, situé près de la Haye. On y ouvrit les conférences le 9 mai 1697.

Les ambassadeurs se partagèrent entre *Delft* et la Haye; ceux de la France demeurèrent dans la première ville, ceux des alliés à la Haye.

Nous allons nommer les principaux de ces ministres, en commençant par ceux de la Suède qui jouèrent dans ces conférences le rôle de médiateurs.

Ce furent le sénateur comte *de Ronde* et le baron *de Lilienrodt*; ce dernier fut d'abord, et pendant quelque temps, le seul ambassadeur de cette puissance.

L'empeureur y envoya le comte *de Kaunitz*, le comte *de Straatman* et le baron *de Seilern;* la France, M. *de Harlay*, le comte *de Crécy* et M. *de Callière;* l'Espagne, don *Francisco-Bernardo de Quiros* et M. de *Schockhard*, comte *de Tirimont;* la Grande-Bretagne, le comte *de Pembroke*, le vicomte *Villiers*, lord *Lexington* et M. *Willamson;* les États-généraux députèrent *Antoine Heinsius*, pensionnaire d'Hollande, *Jacques Borcel*, M. *de Weede* et *Guillaume de Haaren.*

On vit aussi paroître une ambassade brillante du roi de Danemark, qui auroit voulu jouer à Ryswick le rôle de médiateur; elle se composoit de MM. *de Plessen* et *de Lente.*

On profita de la distribution commode des appartemens du château de Ryswick pour assigner des salles particulières aux ambassadeurs des alliés et à ceux de la France. La salle de conférence des médiateurs étoit entre les pièces qu'on assigna aux ambassadeurs de ces deux puissances, de manière que les médiateurs purent communiquer avec les uns et les autres,

en se rendant dans leurs salles de réunion. Quelquefois il y eut des entrevues ou conférences générales dans l'appartement des ministres suédois. Pour abréger les disputes sur le rang et le cérémonial, qui menaçoient de devenir interminables, on s'accorda pour que les ministres réunis en une même salle se plaçassent en cercle, sans qu'il y eût de table, ni par conséquent de haut-bout.

Les états d'Empire nommèrent une députation pour les représenter au congrès; elle fut choisie au nombre de trente-deux états, quatre électeurs, vingt-quatre princes, quatre villes. Nous allons donner les noms de quelques-uns des subdélégués. Pour Mayence, le baron *de Schœnborn*, frère de l'électeur; pour la Bavière, le baron *de Prielmeyer;* pour la Saxe, le baron *de Bosen;* pour le Brandebourg, MM. *de Schmettau* et *de Dankelmann*. Les ministres de l'empereur refusèrent d'admettre la députation aux conférences avec les ministres de France, et se bornèrent à communiquer avec elle sur des objets uniquement relatifs aux affaires de l'Empire.

C'étoit, à la vérité, la partie la plus difficile des négociations. En effet, s'il n'avoit été question à Ryswick que d'accorder la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux, on en auroit trouvé les moyens dans le peu d'intérêt que présentoient les points litigieux entre ces gouvernemens; aussi vit-on, dès l'ouver-

ture du congrès, régner entre les ministres françois et hollandois une intimité qui inspira de la défiance aux autres puissances ; ils avoient même arrêté, dès le 27 mai, des préliminaires de paix entre la France et la Hollande, dont Guillaume III, qui se trouvoit à Loo, empêcha la signature, pour ne pas offenser les alliés.

Les premières propositions furent faites par les ministres impériaux, le 22 mai 1697. Ils demandoient, entre autres, « qu'on abolît et annullât tout ce qui avoit été fait sous le nom de *réunions*, et tout ce qui avoit été innové après la paix de Munster et le recès d'exécution de Nuremberg, sous le nom et sous le prétexte du Sundgau, du landgraviat d'Alsace et de la préfecture provinciale. Pour prévenir, dit l'article 6 de ces propositions, toutes les causes de discordes futures, tous renvois par-devant des commissaires, des juges ou des arbitres, et toute autre réserve françoise, il sera expressément et clairement dit, dans l'instrument même de la paix, que le roi et le royaume de France devront se contenter des anciens districts des trois évêchés à eux cédés à Munster, tels qu'ils y avoient appartenu, de même que des droits du Sundgau, du landgraviat d'Alsace et de la préfecture provinciale, ainsi qu'auparavant ils avoient été possédés par la maison d'Autriche, et qui, pour compenser les pertes qui en pourront résulter, ou pour resserrer plus étroitement les liens de la paix,

ne seront pas changés; enfin que, hors les anciens districts desdits trois évêchés, et hors les droits anciennement possédés par la maison d'Autriche, et actuellement non changés, ils ne doivent, sous aucun titre, réclamer, demander ou prétendre quelque obligation, lien ou dépendance de la part de tel état, client ou sujet de l'Empire que ce puisse être; à savoir, pour ce qui concerne la cession des droits de l'Autriche qui ne sont pas restreints par cette paix, elle sera la même que ci-devant, hormis que la manière sera diverse, et que ce que la maison d'Autriche a tenu jadis en fief de l'Empire et sous le domaine de l'Empire, le royaume de France le tiendra et possédera en pleine souveraineté; de même aussi ce qui appartient aux trois évêchés, dans leurs districts; et ainsi demeureront à l'avenir libres de toute obligation ultérieure et de tout lien et prétention ou molestation françoise, non seulement les états d'Empire, cliens et sujets dont il est fait mention spéciale en plusieurs articles de l'instrument de la paix de Munster et dans le recès d'exécution de Nuremberg, mais aussi tous ceux en général qui sont comptés au nombre et ès droits d'états, cliens et sujets de l'Empire, de tel grade qu'ils soient et partout où ils puissent être situés.[1] »

[1] *Actes et Mémoires des négociations de la paix de Ryswick*, Vol. I, p. 34.

Le même jour, le duc de Lorraine et l'électeur de Cologne remirent leurs propositions; celles des ambassadeurs d'Espagne furent remises le 27 mai. L'objet de tous ces mémoires étoit la restitution de tout ce que la France avoit enlevé aux divers états.

Les ministres françois déclarèrent qu'avant de répondre à ces propositions, ils devoient savoir si les ministres des alliés vouloient traiter sur le pied des articles accordés le 10 février [1], ou s'ils vouloient y renoncer; que, dans le premier cas, les nouvelles propositions n'étoient pas acceptables, et que, dans le second, les ministres de France conviendroient aisément que ces articles soient regardés comme non avenus, et qu'on traiteroit de nouveau sur ces matières. Ces ministres évitèrent, tant qu'ils purent, de donner une réponse catégorique et précise sur les questions qui faisoient l'objet de la discussion; ne pouvant, à la fin, se dispenser de s'expliquer, ils remirent, le 20 juillet, une déclaration portant que, comme les traités de Munster et de Nimègue devoient faire la base du nouveau traité, et en la manière qu'ils ont été joints l'un à l'autre dans celui de Nimègue, en sorte que ce dernier se pouvoit dire les contenir l'un et l'autre, le susdit traité de Nimègue devoit être rappelé dans le nouveau traité, comme s'il y étoit inséré mot

[1] *Voy.* p. 407.

à mot et exécuté dans tous ses points et articles, à moins qu'il n'en fût expressément dérogé. Un article subséquent devoit porter ce qui suit: « Comme diverses réunions de *quelques terres situées dans l'Empire* ont été faites par les chambres de Metz et de Besançon et le conseil souverain de Brisach, depuis le traité de Nimègue, elles seront entièrement révoquées, et les choses remises en tel état qu'elles étoient avant lesdites réunions et lors du traité de Nimègue. »

Quant à la ville de Strasbourg, les ministres françois laissèrent à ceux de l'empereur l'option, ou de rendre à cette ville sa liberté et son indépendance, ou de la réunir à la France. Dans ce dernier cas, ils offrirent, à titre d'équivalent, Fribourg, Brisach et Philippsbourg; ainsi que l'abolition des restrictions que la paix de Nimègue avoit mises à la restitution du duc de Lorraine, réservant seulement au roi la place de Sarrelouis. Par un autre article, ils offrirent de restituer au roi d'Espagne tout ce que les armées françoises avoient conquis depuis la paix de Nimègue, à moins que l'on ne pût s'arranger sur un équivalent de la ville et du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, que, dans ce cas, le roi garderoit [1].

Les ambassadeurs de France déclarèrent, le

[1] *Actes et Mémoires de la négociation de la paix de Ryswick*, vol. II, p. 219.

même jour, au médiateur, que le roi, leur maître, vouloit bien demeurer, jusqu'à la fin du mois d'août, dans l'engagement qu'il avoit pris; mais que si, dans ce temps, ses ennemis ne concluoient pas la paix, le roi demeurera libre de tout engagement et en état de traiter sur telles autres conditions qu'il croira convenir à l'état de ses affaires [1].

Préliminaires de Hall.

Ce qui engagea les ministres françois à tenir un langage si ferme, ce fut que, le 9 juillet précedent, le comte de Portland et le maréchal de Boufflers avoient arrêté, dans une conférence secrète tenue à Bruckom, près Hall en Hainault, les préliminaires de paix entre la France, la Grande-Bretagne et les États-généraux. Le roi d'Espagne ayant perdu Barcelone, et manquant de troupes et d'argent, accéda aux articles préliminaires; mais les ministres impériaux s'occupèrent à rédiger une réponse qu'ils pussent opposer au projet de paix françois. Elle fut remise le 5 août au médiateur. On y demandoit que le rétablissement de la paix de Westphalie fût expressément stipulé par le nouveau traité, qu'on n'y parlât pas seulement de la réunion de quelques terres situées en Empire, mais qu'on cassât nominativement deux arrêts prononcés par le conseil souverain d'Alsace, séant à Brisach, le 22 mars 1680, et le 9 avril de la même année,

[1] *Ibid.*, p. 236.

par lesquels le roi de France avoit été mis en possession de la souveraineté de l'Alsace. Enfin, les ministres autrichiens demandoient une rédaction claire et telle qu'il ne pût s'élever dorénavant aucun doute sur l'étendue des cessions qui avoient été faites à la France [1].

Comme, dans leur projet, les ministres de France avoient parlé de quelques réunions de terres, *situées en Empire*, que le roi offroit de casser, ils remirent, le 22 août, au médiateur, la liste de ces terres renfermant les douze articles suivans : 1.° le duché de Deuxponts; 2.° le comté de Veldenz; 3.° la seigneurie de Bouxviler, ou, pour parler plus exactement, la seigneurie de Hanau-Lichtenberg; 4.° les seigneuries de Mark, Marmoutier et Ochsenstein; 5.° le comté d'Oberstein, appartenant aux comtes de Linange-Dabo; 6.° les terres et seigneuries de Salm et de Langenstein; 7.° le château de la Petitepierre; 8.° la terre et seigneurie d'Altheim; 9.° la seigneurie d'Ottweiler; 10.° le comté de Montbéliard; 11.° le bailliage de Germersheim; 12.° les seigneuries de Stadeck et de Lauerberg.

On voit que cette liste renferme, outre des terres et seigneuries situées en Empire, ou, comme les François l'entendoient, hors de l'Alsace, quelques terres situées en Alsace, telle que la seigneurie de Hanau-Lichtenberg. D'un

[1] *Ibid.*, T. II, p. 299.

autre côté, elle étoit très-incomplète, puisque beaucoup de terres situées hors de l'Alsace, et appartenant à l'archevêché de Trèves, au Palatinat, aux évêchés de Worms et de Spire, n'y étoient pas nommés. Cette inexactitude engagea les ministres de l'empereur à présenter, de leur côté, une liste complète des réunions faites par Louis XIV en Alsace et hors de cette province, et qui, d'après la base qu'ils proposoient, devoient être rendues à l'Empire [1]. Les ministres de France opposèrent à cette liste une déclaration fort laconique, qui suit : « Nous avons accordé, disent-ils, tous les fiefs qui sont énoncés dans la liste de réunion que nous avons communiquée; et à l'égard de la liste de supplément donnée par MM. les ambassadeurs de l'empereur, nous accordons tous les fiefs réunis par les arrêts de réunion, à la réserve de ceux qui sont de la province d'Alsace, que nous avons déclaré être de la souveraineté du roi. »

Cette déclaration prouve deux faits; l'un, que la liste présentée par les François doit être regardée comme donnant seulement quelques exemples de restitutions que la France offroit; et l'autre, que ces ministres croyoient n'accorder par-là aucune restitution d'une terre située en Alsace. Exemple singulier d'une insouciance et d'une ignorance trop commune parmi une

[1] *Voyez* les deux listes dans les *Actes et Mémoires*, T. III, p. 387 et 391.

nation qui dédaigne de l'histoire tout ce qui est étranger à la France.

Les ministres de Louis XIV, bien décidés à ne pas renoncer à leurs prétentions sur l'Alsace, balançoient seulement s'ils devoient stipuler, par un article, la reconnoissance de ces droits, de la part de l'Empire, ou si, regardant cette question comme décidée en faveur de la France, par la paix de Westphalie et par celle de Nimègue, ils devoient passer cet objet sous silence. Le roi termina cette incertitude par une lettre qu'il leur adressa, le 27 août, en ces termes : « Mes droits sur l'Alsace doivent être entièrement établis, et les contestations des ministres de l'empereur sur ce sujet ont toujours été rejetées. Vous devez continuer d'en user, à cet égard, comme il a été pratiqué dans l'assemblée de Nimègue. Cette demande ne doit plus être admise; et cette affaire étant considérée comme entièrement finie, il ne convient pas même d'exiger qu'elle soit confirmée par un article du traité de paix. Ce seroit, en quelque manière, révoquer en doute le droit qui m'est acquis. Ainsi je n'ai pas jugé qu'il fût du bien de mon service de demander aux ministres de l'empereur une renonciation telle que vous me la proposez [1]. »

Comme le terme fixé par les ministres de

[1] Cette lettre a été publiée par M. DE PFEFFEL, dans sa *Diss. de limite Galliæ*, p. 134.

France approchoit, ceux de l'empereur espérant en obtenir une prolongation, remirent, le 30 août 1697, un ultimatum par lequel ils se relâchèrent un peu de leurs premières demandes. Ils consentirent à ce que le différend sur les droits qui appartenoient au roi, en vertu de la préfecture des dix villes impériales, fût porté par-devant des arbitres, pourvu qu'en attendant leur décision, toutes choses entre l'empereur et la France fussent mises, sans distinction, en l'état où elles étoient en l'année 1673 [1].

A peine le délai fixé par les ministres de France fut-il expiré, que ces mêmes négociateurs remirent au médiateur une déclaration datée du 1.er septembre, et portant que, bien que le roi se soit trouvé libre de ses engagemens à la fin du mois d'août, il ne vouloit cependant changer que celles des conditions par lui offertes précédemment qui paroissoient retarder la tranquillité publique; qu'en conséquence, il n'offroit plus à l'empereur le choix entre Strasbourg ou l'équivalent proposé pour cette ville; qu'il se fixoit à la conserver; mais que ce changement n'en apportera pas aux autres conditions qu'il avoit offertes pour garder Strasbourg; qu'il ajoutoit même aux restitutions offertes celle de Barcelonne. Enfin, les ministres ajoutèrent que le roi donnoit aux alliés jusqu'au 20 septembre pour accepter

[1] *Actes et Mémoires*, T. II, p. 35.

ces offres, et qu'il lui sera libre alors de proposer de nouvelles conditions [1].

Cette déclaration fit son effet; la paix entre l'Angleterre, l'Espagne, les États-généraux et la France, fut signée le 20 septembre 1697. La pacification avec l'empereur et l'Empire traîna encore jusqu'au 30 octobre, ainsi que nous le verrons plus bas.

Sommaire de la paix entre la France et l'Espagne.

Par le traité entre la *France et l'Espagne*, la France rend :

1.° Les places de Gironne, Roses, Belver et Barcelonne. *Art.* 4.

2.° Les places dont elle s'étoit emparée pendant la guerre, dans les Pays-Bas espagnols; savoir : Luxembourg, avec le duché de Luxembourg et le comté de Chini, Charleroi, Mons, Ath et sa châtellenie, à la réserve de quelques bourgs, fiefs et villages; enfin, Courtrai et sa châtellenie. *Art.* 5-9.

3.° Tous les lieux, villes, bourgs, places et villages, que Louis XIV avoit réunis depuis le traité de Nimègue, dans les Pays-Bas, à la réserve de 82 villes, bourgs, lieux et villages, contenus dans une liste d'exception qui est jointe au traité, et que Louis XIV prétendoit être des dépendances des villes de Charlemont, Maubeuge et autres, qui lui ont été précédemment cédés. *Art.* 10.

[1] *Ibid.*, p. 48.

4.° La France rend également Dinant à l'évêque de Liége. *Art.* 31.

5.° Le roi d'Espagne promet de remettre l'île de Ponse, dans la Méditerranée, au duc de Parme. *Art.* 32.

6.° La paix de Turin, du 29 août 1696, entre la France et le duc de Savoie, est confirmée et comprise dans le traité. *Art.* 33.

Par un article séparé, le roi de France accorde à l'empereur et à l'Empire jusqu'au 1.er novembre pour accepter les conditions de paix proposées en dernier lieu [1].

Sommaire de la paix entre la France et la Grande-Bretagne.

Quoique la paix *entre la France et la Grande-Bretagne* eût été arrêtée dès le mois de juillet, ainsi que nous l'avons dit, on en avoit pourtant retardé la signature jusqu'au 20 septembre, pour laisser à l'empereur le temps de terminer également avec la France. Comme cela n'eut pas lieu, on ajouta à l'instrument un article séparé, conçu dans le même sens que celui qui termine le traité dont nous venons de donner le sommaire.

Ce fut par la paix de Ryswick, que Louis XIV reconnut enfin Guillaume III en qualité de roi de la Grande-Bretagne. Il promit, par l'*art.* 4, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce fût, le roi de la Grande-Bretagne, dans la possession de ses états; donnant sa parole

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 408. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick,* T. III, p. 219, et la liste d'exception, p. 261. Schmauss, *C. j. g. ac.*, p. 1113.

royale de n'assister directement ni indirectement aucun de ses ennemis : cette promesse se rapporte à Jacques II, qui avoit trouvé un asile en France. Le jour où ce traité fut signé, les ambassadeurs de Guillaume III avoient invité le médiateur de faire insérer dans le protocole, que le roi, leur maître, feroit payer à la reine Marie d'Este, épouse de Jacques II, la pension d'environ 50,000 livres sterlings, qu'un acte du parlement avoit établie pour elle.

Par l'*article* 7, on se rend réciproquement tout ce qu'on s'étoit enlevé pendant la guerre.

On convient, par l'*article* 8, de nommer des commissaires pour examiner les prétentions réciproques sur les endroits contestés de la baie de Hudson, et pour le réglement des limites et confins des pays cédés ou restitués, de part et d'autre, par l'article précédent.

La principauté d'Orange et les autres terres et seigneuries appartenant à Guillaume III en France, sont rendues par l'*article* 13, avec tous les revenus perçus par la France.

La paix de Turin avec le duc de Savoie est confirmé par l'*article* 15[1].

Sommaire du traité entre la France et les États-généraux

Le traité *entre la France et les États-généraux* ne renferme qu'une seule disposition importante ; c'est celle de l'*article* 8, par laquelle les États-généraux promirent de rendre

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 399. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, Tom. III, p. 76.

Pondichery à la compagnie françoise des Indes orientales.

Par l'*article* 7, le marquisat de Berg-op-zoom fut rendu au comte d'Auvergne, sur lequel les États-généraux l'avoient confisqué à l'occasion de la guerre. Il est ici question de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, frère puîné du duc de Bouillon et du fameux cardinal de Bouillon, qui avoit épousé une princesse de Hohenzollern qui possédoit le marquisat de Berg-op-zoom, des droits de sa mère, fille du dernier de cette maison. La petite-fille de Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne porta ce domaine dans la maison palatine de Sulzbach.

Le duc de Savoie est compris dans la paix, par l'*article* 16, et un article séparé répète ce qui a été arrêté de la même manière dans les deux autres traités [1].

Le jour de la signature du traité de paix, il fut aussi conclu un traité de commerce, dont nous n'extrairons que les stipulations suivantes:

1.° Les Hollandois sont déclarés exempts, en France, du droit d'aubaine. *Art.* 15.

2.° En temps de guerre, le navire libre affranchit les denrées qu'il renferme, pourvu qu'elles ne soient pas de contrebande. *Art.* 27.

[1] Du Mont, T. VII, P. II, p. 381. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, T. III, p. 103.

3.° En cas de guerre entre les deux parties contractantes, il sera accordé un espace de neuf mois, pendant lequel il sera libre à l'une et à l'autre partie de rappeler ses sujets qui, pour cause de commerce, s'arrêteront dans les états l'un de l'autre. *Art.* 42 [1].

Suite des négociations.

Les ministres d'Espagne, d'Angleterre et des Pays-Bas, ayant signé leur paix avec la France, ceux de l'empereur et de l'Empire éclatèrent en reproches, et traitèrent cette conduite d'un manque de foi; mais on leur répondit que les lenteurs qu'ils avoient portées dans les opérations du congrès, et leur irrésolution, étoient cause qu'on avoit été obligé d'accepter des conditions moins favorables que celles que la France avoit d'abord offertes. Un événement préjudiciable aux intérêts germaniques vint encore augmenter l'embarras de ces plénipotentiaires. Ce fut l'arrivée du comte de Bonde, premier ambassadeur de Suède, beaucoup plus porté pour la France que ne l'avoit été le baron de Lillieroot, qui jusqu'alors avoit dirigé seul les négociations. Ils prirent donc le parti d'entrer plus fréquemment qu'auparavant en conférences directes avec les ministres de France, sans même y appeler les députés de l'Empire, qui passoient

[1] Du Mont, *ibid.*, p. 386. *Actes et Mémoires*, *ibid.*, p. 131.

leur temps en discussions sur le rang et l'étiquette. N'osant plus refuser la cession de Strasbourg, dans l'appréhension que leurs adversaires n'en prissent occasion de rendre leurs conditions encore plus dures, et étant persuadés qu'ils n'obtiendroient pas que la France renonçât à la souveraineté absolue sur la totalité de l'Alsace, comme à un droit qu'elle pretendoit lui avoir été cédé par les traités de Munster et de Nimègue, ni qu'il fût inséré dans le traité futur des dispositions claires et précises sur les objets en contestation, ces plénipotentiaires essayèrent au moins de sauver quelques-uns des états d'Empire que les François comptoient parmi les états d'Alsace. Ils espéroient y parvenir par une rédaction corrigée de l'art. 4, où il devoit être question de cette matière; mais lorsqu'on s'en occupa, les ministres de France déclarèrent que la rédaction de cet article, telle qu'eux-mêmes l'avoient proposée, ne pouvoit plus servir de base, parce que les dernières déclarations avoient tout changé.

En conséquence, les ministres de France firent une triple proposition dont ils laissèrent l'option à ceux de l'empereur; 1.° il ne sera fait aucun mention de la cour suprême d'Alsace siégeant à Brisach, de manière que toutes les réunions qu'elle a prononcées subsisteront, et qu'on abolira seulement celles que les cours de Metz et de Besançon ont ordonnées; 2.° si

l'on exige qu'il soit fait mention de la cour de Brisach, elle sera exprimée de manière que les seuls endroits et droits réunis, appartenant à des états situés hors de l'Alsace, seront restitués, et que ceux qui sont situés dans l'enceinte de cette province seront obligés de reconnoître la souveraineté françoise; 3.° on ajoutera la clause : de manière toutefois que par le présent article il ne soit rien censé diminué de la pleine souveraineté que la paix de Westphalie a transmise à la France [1].

Les ministres impériaux demandèrent l'avis de la députation de l'Empire, qui siégeoit à Ryswick, sur cette triple proposition. Après avoir balancé tous les inconvéniens résultant des trois rédactions, les subdélégués, par un avis du 18 octobre 1697, se déclarèrent pour la seconde. Les ministres de l'empereur essayèrent alors d'obtenir qu'on rappelât, dans l'article, la liste des réunions à restituer qu'ils avoient présentée; ceux de la France s'y refusèrent, mais consentirent enfin à ce qu'on fît mention de la liste qu'eux-mêmes avoient remise. Tel fut le parti auquel on s'arrêta, et la paix fut signée le 30 oct. 1697 [2], aux conditions suivantes :

[1] Voyez *Nullitas iniquitasque, etc.*, *Syllog. docum.*, p. 127, n.° 12.

[2] Du Mont, T. VII, P. II, p. 421. Léonard, T. VII, *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, T. IV, p. 13. Pfeffinger, *Vitriar. ill.* L. IV. app., p. 25. Schmauss, *C. jur. publ. ac.*, p. 1102.

1.° La paix de Westphalie et celle de Nimègue sont reconnues comme base du traité de Ryswick : en conséquence, immédiatement après l'échange des ratifications, lesdits traités seront entièrement exécutés *à l'égard du temporel et du spirituel*, et seront observés inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par le présent traité. *Art.* 3. Sommaire du traité entre la France, l'empereur et l'Empire.

2.° La France rend tout ce qu'elle avoit occupé, soit durant la guerre, soit auparavant, sous le nom de réunions. Les arrêts des chambres de Metz, de Besançon et de Brisach, sont cassés et annullés, c'est-à-dire que la France s'engage à rendre toutes les réunions qu'elle avoit faites hors de l'Alsace ou qui se trouveront comprises dans la liste de réunions que les ambassadeurs de France avoient produite au congrès. Mais voyons les propres termes de l'article 4 : « Seront restitués surtout à Sa Sacrée Majesté Impériale et à l'Empire et à ses états et membres, par Sa Majesté Très-Chrétienne, tous les lieux et droits occupés, tant pendant la guerre et par les voies de fait, que sous le nom d'union et de réunion, qui sont situés hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste des réunions qui a été produite par l'ambassade françoise, de manière que les décrets, arrêts et déclarations qui ont été rendus, pour cet objet, par les chambres de Metz et Besançon et par le conseil de Brisach, sont cassés, et

que tout sera remis dans l'état où cela étoit avant lesdites occupations, cessions ou réunions, pour n'être plus troublés ou inquiétés; *néanmoins la religion catholique romaine restera, dans les lieux ainsi restitués, dans l'état où elle est présentement.* »

Ainsi, toutes les controverses qui s'étoient élevées sur l'interprétation de la paix de Westphalie, sont à jamais terminées. Toutes les réunions faites hors de l'Alsace, comme contraires aux stipulations de ce traité, de telle manière qu'on veuille l'entendre, sont annullées; et elles devoient l'être, puisqu'en effet, la paix de Munster n'avoit au moins rien cédé au-delà de l'Alsace; mais, en confirmant la paix de Westphalie, et en statuant en même temps, que toutes les réunions faites hors de l'Alsace doivent être annullées, on a consacré l'interprétation que la France donnoit à cette paix, puisqu'en ne cassant pas les arrêts de réunion qui s'étendoient sur des endroits situés en Alsace, on en a tacitement reconnu la légitimité. Ainsi, tous les princes et états d'Alsace qui jusqu'alors jouissoient ou devoient jouir de la supériorité territoriale, et étoient immédiatement soumis à l'Empire, tels que les évêques de Strasbourg, les comtes et seigneurs de la Haute et Basse-Alsace, les dix villes impériales, et la noblesse immédiate de la Basse-Alsace, devinrent dès-lors vassaux et sujets de la France, et tout lien qui existoit entre eux et l'Empire germanique fut rompu.

« Toutes les réunions, dit l'article, qui s'étendent sur des lieux situés hors de l'Alsace, ou compris dans la liste produite par l'ambassade françoise, sont cassées. » La conjonction *ou*, qui réunit les deux membres de la phrase, indique qu'il n'est pas nécessaire qu'un endroit soit, *et* situé hors de l'Alsace, *et* indiqué sur cette liste, pour être restitué à l'Empire; l'une des deux conditions suffit. Ainsi, en s'en tenant à la lettre de l'article, un endroit situé en Alsace, mais porté néanmoins sur la liste, devoit être rendu. Telle n'avoit pas cependant été l'intention des ministres de France: on leur avoit bien fait remarquer que leur liste n'étoit pas complète, en ce qu'elle ne comprenoit pas tous les lieux situés hors de l'Alsace, qui avoient subi le sort de la réunion; mais ils étoient au moins dans la persuation que leur liste ne renfermoit rien qui fût situé en Alsace. Nous avons déjà dit qu'ils se trompèrent, et que leur liste renfermoit le comté de Hanau-Lichtenberg, situé en Alsace. On s'aperçut trop tard de l'erreur; et le comte de Hanau prit le parti de faire au roi, après la paix de Ryswick, sa soumission volontaire pour la seigneurie de Lichtenberg. Elle lui valut des lettres patentes, par lesquelles le roi lui accorda plusieurs prérogatives dont ne jouissoient pas les autres états d'Alsace. Ces lettres patentes sont des années 1701 et 1707.

Une question s'est élevée de nos jours : cette soumission, prétendue volontaire, et l'acceptation de lettres patentes que l'Empire n'a jamais sanctionnées, pouvoient-elles préjudicier aux droits du corps germanique, clairement exprimés, quoique contre l'intention de la France, dans l'article 4 du traité de Ryswick? Il paroît que l'acte forcé et illégal du comte de Hanau ne pouvoit rien changer à l'état de choses, tel qu'un traité l'avoit établi, et qu'ainsi l'Empire germanique étoit fondé, en tout temps, à revendiquer cet état. C'étoit la maison de Hesse-Darmstadt qui possédoit le comté de Hanau Lichtenberg depuis la mort du dernier comte, décédé en 1734.

Une seconde question sur laquelle la paix de Ryswick ne s'est pas clairement exprimée, est celle-ci : Qu'est-ce que l'Alsace? ou, pour parler plus clairement, quelle étoit la limite septentrionale de l'Alsace? Etoit-ce, comme le prétendent les écrivains allemands, le Selzbach, ou, comme le veulent les François, la Queich sur laquelle Landau est situé? Il est hors de doute qu'au moins jusqu'au quatorzième siècle, le Selzbach a fait la séparation entre le Nordgau ou la préfecture de la Basse-Alsace, et le Spirgau, ou entre les diocèses de Strasbourg et de Spire. Mais, lorsque la préfecture de Spirgau cessa d'exister, les villes impériales de Wissembourg et de Landau, qui y avoient

appartenu, entrèrent dans la confédération des villes libres d'Alsace, et se soumirent à la protection des préfets de Haguenau; mais, par cet acte, l'Alsace fut aussi peu étendue jusqu'à la Lauter et à la Queich, que la Suisse ne s'étendit jusqu'à l'Ill, depuis que Mulhausen en faisoit partie; et les sauf-conduits donnés par les préfets de Haguenau jusqu'à la Queich, ne prouvent pas, comme l'ont soutenu les publicistes françois, que tout ce qui étoit situé au sud de cette rivière, fît partie de l'Alsace. L'histoire d'Allemagne fournit plusieurs exemples de ces fédérations conclues, pour le maintien de la paix publique, entre des états et villes de différentes provinces. Les droits de la préfecture de Haguenau s'étendoient, il est vrai, jusqu'à la Queich, en tant qu'une ville de cette préfecture étoit située sur la Queich; mais cette préfecture, tant qu'elle appartenoit à la maison d'Autriche, n'exerçoit qu'un droit de protection et nullement de suprématie. Comment donc auroit-elle fait changer les limites de la province où elle se trouvoit? Le landgraviat de l'Alsace inférieure, en prenant ce mot dans son sens géographique, ainsi que le veulent les François, ne s'étendoit jamais au-delà du Selzbach; et, si le traité de Westphalie a cédé à la France la préfecture des dix villes dont les droits tels quels s'étendoient au-delà de ce ruisseau, il n'a pas dit au moins que le district situé entre le landgraviat et la Queich fera dorénavant partie de cette préfecture. Une

preuve irréfragable que le traité de Ryswick n'a pas voulu changer les limites de l'Alsace, se trouve dans les 6e et 8.e articles. Dans le premier, toutes les réunions faites dans l'évêché de Spire sont nommément cassées ; par l'autre, la prévôté de Germersheim est pleinement rendue à l'électeur palatin. Or, une grande partie de cette prévôté de Germersheim étoit située entre la Queich et le Selzbach, ou plus exactement la Sur : il en étoit de même de la prévôté de Wissembourg qui, depuis 1545, faisoit partie de l'évêché de Spire.

Il est vrai que les publicistes françois citent, à l'appui de leur système, le passage suivant d'une lettre que les ministres de France adressèrent à leur cour, le 19 août 1697 : « Les ambassadeurs impériaux nous demandèrent quelles limites nous voulions donner à l'Alsace. Nous leur dîmes que nous les prenions à peu près depuis la petite rivière de Queich, c'est-à-dire Landau en dedans, et Germersheim en dehors, jusqu'à Huningue, et depuis les montagnes jusqu'au Rhin; et que, dans tout cet espace, nous prétendions la souveraineté de Votre Majesté aussi bien établie qu'en Champagne. M. de Seilern acquiesça à cette proposition. » En admettant que les ministres de France aient demandé, dans les conférences, que la cession de l'Alsace fût étendue jusqu'à la Queich, une pareille prétention, mise en avant dans les négociations, ne prouve rien du tout. Mais ce qui prouve

beaucoup, c'est que lorsque, dans les conférences de Rastadt, le maréchal de Villars demanda que la prévôté de Germersheim fût soumise à la souveraineté du roi de France, de manière que la Queich fît dorénavant la limite de l'Alsace, le prince Eugène traita cette prétention de nouvelle et d'onéreuse à l'empire germanique [1].

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que de la partie de l'article 4, qui obligea la France à restituer les endroits réunis hors de l'Alsace: il nous reste à parler de la restriction ajoutée à cette restitution, et qui est connue sous le nom de *clause du quatrième article* de la paix de Ryswick. « La religion catholique romaine, dit cette clause, demeurera, dans lesdits lieux ainsi restitués, dans l'état auquel elle est actuellement. » Clause du quatrième article.

Quoique la contestation à laquelle cette clause a donné lieu, ait perdu une grande partie de son intérêt depuis le bouleversement général qui a été une suite de la révolution françoise, néanmoins, comme cette contestation a occupé pendant un siècle entier les publicistes

[1] Les deux principaux ouvrages à consulter sur cette question, sont la Dissertation de PFEFFEL, *de limite Galliæ*, ouvrage savant, mais renfermant quelques thèses hasardées, et JOH. LUDW. CHR. RHEINWALD, *von den Pfalzzwey brückischfranzösischen Souverainetæts-Landen und den nördliclen Grenzen des Elsass*. Heidelberg, 1794, in-8.

allemands, nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici le précis.

Pendant que la France avoit été en possession du Palatinat et des contrées voisines, elle y avoit introduit le simultanée ou le co-exercice de la religion catholique dans les endroits où les protestans seuls étoient en possession d'un culte public; en conséquence, elle les avoit forcés à partager avec les catholiques l'usage de leurs temples, ou à leur en céder les chœurs. Cette innovation étoit contraire à la paix de Westphalie, qui avoit fait dépendre d'une année décrétoire tout ce qui tenoit au culte.

Le mécontentement que ces innovations avoient causé dans le corps évangélique, fut cause qu'on stipula, dans l'article 8 de la trève de Ratisbonne [1], que, dans les pays occupés par la France, l'état de la religion fût maintenu tel que la paix de Westphalie l'avoit établi. Louis XIV n'en continua pas moins sa réforme, et cette violation de la trève fut alléguée comme un des motifs de la guerre que l'Empire lui déclara en 1689. L'instruction qui fut donnée à la députation nommée pour assister au congrès de Ryswick, recommanda particulièrement cet objet aux délégués de l'Empire. Le corps évangélique fit rédiger un article particulier qui devoit être inséré dans l'instrument de la paix. Mais les ministres de l'empereur

[1] Voy. ci-dessus, p. 386.

prétendirent que cet objet étoit étranger au congrès de Ryswick, appelé à aplanir toutes les difficultés qui s'étoient élevées entre la France et l'Empire, mais non à s'occuper de matières qui concernoient les états d'Empire ou la constitution germanique. Les ministres des états protestans, n'ayant pu obtenir qu'il fût fait mention expresse du grief de leur parti, crurent avoir mis à l'abri les droits des protestans du Palatinat, par la rédaction de l'art. 3, combiné avec l'art. 4, qui se terminoit avant ces mots : *néanmoins*, etc.

Ces deux articles avoient été convenus, et on s'occupa de les mettre au net, lorsque, le 29 octobre 1697, peu avant minuit, les ministres de France exigèrent qu'on ajoutât à l'article 4 la clause : *religione tamen catholica romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remtanene.* Ils déclarèrent que si cette clause n'étoit ajoutée sur-le-champ, les négociations seroient rompues, et que le roi continueroit les hostilités envers ceux qui auroient donné lieu à cette rupture.

On a dit que Jean-Guillaume, deuxième électeur palatin de la branche de Neubourg, très-attaché à sa religion, et gouverné par les Jésuites, avoit sollicité Louis XIV, qui lui retenoit son pays, d'y introduire le catholicisme et de le maintenir par le traité de paix; que les ministres de Louis XIV, munis d'ordres de leur cour, relatifs à cet objet, n'avoient pas

osé d'abord proposer la clause dont nous parlons, mais que s'étant aperçus que le comte de Kaunitz ne s'y opposeroit pas, et comptant sur la lassitude que tous les plénipotentiaires éprouvoient d'une négociation devenue fastidieuse, ils crurent pouvoir la hasarder [1].

Quoique la condition demandée par les ministres de France fût contraire à l'instruction donnée à la députation, néanmoins les subdélégués des états catholiques déclarèrent, envers leurs confrères protestans, que dans l'état pitoyable où se trouvoit l'Empire abandonné de ses alliés, ils croyoient devoir souscrire à la paix, quelle qu'elle fût, à moins qu'on ne leur fît voir par quels moyens la guerre pouvoit être continuée. En conséquence, ils acceptèrent la clause, et signèrent le traité; de la part des états protestans, il n'y eut que les plénipotentiaires de Würtemberg, des comtes de la Wetteravie et de la ville de Francfort, qui signèrent.

Les ministres de France firent insérer dans le protocole de la médiation que ce défaut de signature n'empêcheroit pas la conclusion de la paix, et que les états refusans jouiroient du bénéfice de la cessation d'hostilités durant le terme de six semaines convenu pour l'échange des ratifications; mais que si, au bout de ce

[1] SPITTLERS *Gesch. Wirtembergs*, p. 293. Le récit de cet écrivain est tiré des rapports du plénipotentiaire wurtembergeois.

temps, ils n'acceptoient pas purement et simplement toutes les conditions du traité, la guerre continueroit contre les refusans, et que les articles du traité qui étoient en leur faveur deviendroient par là caducs [1].

Les états refusans dressèrent, le 4 novembre, une protestation, par laquelle ils déclarèrent la clause ajoutée au quatrième article, contraire aux lois fondamentales de l'Empire, aux instructions dont la députation étoit munie, et aux ordres de leurs souverains [2].

Cependant la diète de l'Empire vota pour la ratification du traité, par un avis du 26 novembre 1697; mais elle ajouta, par un postscriptum, que les catholiques ne feroient jamais usage contre les protestans de la clause du quatrième article qui leur avoit été imposée, et que l'on s'en tiendroit aux dispositions de la paix de Westphalie, de manière que cette clause ne seroit jamais regardée que comme une chose concernant la couronne de France et l'Empire en corps, d'autant plus que les ambassadeurs de France avoient déclaré qu'il ne s'agissoit que de quelques églises dotées par Louis XIV.

En ratifiant cet avis, le 12 décembre 1697, l'empereur ne fit aucune mention du postscrip-

[1] *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, T. IV, p. 11.

[2] *Ibid.*, p. 143.

tum relatif à la clause du quatrième article. Ce silence donna lieu à une brouillerie très-sérieuse entre les deux parties, et à une stagnation totale des affaires dont s'occupoit la diète. Quelques mois après, le ministre de France à Ratisbonne remit un état dressé en conformité de la clause; il n'y étoit plus question seulement des églises fondées par Louis XIV dans le Palatinat, et dont le nombre s'élevoit à 29; il s'agissoit de 1922 endroits dans lesquels l'état de la religion devoit être changé, peut-être seulement parce que, pendant l'occupation françoise, l'aumônier de quelque régiment passant par un endroit y avoit dit la messe [1].

Après cette digression nous allons continuer le sommaire de la paix de Ryswick, entre la France, l'empereur et l'Empire.

3.° La restitution générale, énoncée dans l'article 4 du traité de Ryswick, est suivie de plusieurs restitutions particulières; savoir de celles de l'électeur de Trèves et de l'évêque de Spire, *art.* 6; de l'électeur de Brandebourg, *art.* 7; et de l'électeur palatin, auquel est nommément rendue la prévôté de Germersheim avec les prévôtés et sous-préfectures qu'elle renferme, et avec tous les châteaux, villes, villages, hameaux, fiefs et

[1] *Voyez* J. J. Moser, *vollstændiger Bericht von der so berühmten als fatalen clausula art. IV pacis Ryswicensis.* Frankf., 1732, in-4°.

droits qui lui ont été restitués par la paix de Westphalie. *Art.* 8.

4.° Dans le même article 8, il est question de la prétention de la duchesse d'Orléans, qui avoit été un des prétextes de la guerre. Cette affaire fut renvoyée devant des arbitres, pour en décider d'après les lois et constitutions de l'Empire; savoir, l'empereur et le roi de France; si ces deux monarques ne s'accordent pas, le pape en décidera en qualité de sur-arbitre. En attendant, l'électeur payera à la duchesse une somme annuelle de 200,000 livres tournois.

En exécution de cet article, l'empereur envoya à Francfort le conseiller aulique Binder, en qualité de son subdélégué. Ulric Obrecht, préteur royal à Strasbourg, y fut envoyé par la France. Après avoir débattu l'affaire de la duchesse d'Orléans, les deux arbitres rendirent, le 26 avril 1701, des sentences diamétralement opposées l'une à l'autre. Le plénipotentiaire impérial déchargea l'électeur palatin de toute prétention formée par la duchesse; l'arbitre françois exigea un inventaire plus détaillé des meubles, et adjugea à la duchesse la moitié des terres allodiales; savoir, des duchés de Simmern et de Lautern et du comté de Sponheim. La cause ayant alors été portée à la cour de Rome, le pape fit, en 1702, prononcer, par une congrégation d'auditeurs de rote, une sentence par laquelle l'électeur palatin, moyennant le payement de trois cent

mille écus à la duchesse, fut libéré de toute pretention formée contre lui. Les différens payemens qui avoient été faits antérieurement à la duchesse furent imputés sur cette somme[1].

5.° Les restitutions continuent dans les *articles* 9 à 15. Le duché des Deuxponts est rendu de plein droit au roi de Suède, comme comte palatin du Rhin, pour le posséder selon la teneur de la paix de Westphalie. *Art.* 9.

Le duché de Veldentz est également rendu à son duc. *Art.* 10.

L'ordre teutonique est rétabli dans toutes les commanderies qu'il possédoit ci-devant; et, quant aux commanderies et biens de l'ordre situés sous la souveraineté du roi, l'ordre en jouira avec les mêmes priviléges et immunités dont jouit celui de Malte. *Art.* 11.

Le duc de Würtemberg est rétabli dans le comté de Montbéliard, pour le posséder dans le même état, avec les mêmes droits et priviléges, et surtout la même immediateté à l'égard de l'Empire, dont il jouissoit auparavant. *Art.* 13.

La restitution de la maison de Bade et des comtes de Nassau et de Linange termine ce dénombrement.

6.° La ville de Strasbourg est formellement cédée à la France, par les *articles* 16 *et* 17. C'est

[1] *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, T. V, qui renferme les actes de ce procès.

à cause de l'importance de cette ville qu'on en exigea la cession expresse, quoiqu'elle fût comprise dans la cession tacite qui se trouve dans l'article 14.

7.° Depuis l'*article* 18 *jusqu'au* 27, sont énoncées les cessions que fait la France contre celle de Strasbourg. Elle rend à l'Empire le fort de Kehl, qu'elle avoit fait construire par Vauban après la réduction de la ville de Strasbourg, et pour servir à sa défense. Quant au fort de la Pile, qui avoit été élevé dans les îles du Rhin, le traité ordonne qu'il sera rasé aux frais du roi, sans pouvoir être reconstruit. *Art.* 18.

La navigation du Rhin est déclarée parfaitement libre par le même article, et en ces termes: « La navigation et autre usage du Rhin demeurera libre aux sujets des deux parties et à tous autres qui voudront y naviguer, passer ou transporter des marchandises, sans que la rivière puisse jamais être détournée par aucune des deux parties, ni son cours, la navigation et autres usages rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les bateaux qui passent, d'aborder ou de décharger leurs charges ou marchandises d'un côté plutôt que de l'autre; mais au contraire il sera libre à chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos. »

La ville et les châteaux de Fribourg avec dépendances sont rendus à l'empereur et à la

maison d'Autriche, sur le même pied qu'ils avoient été cédés au roi par la paix de Nimègue. *Art.* 19.

La ville de Brisach est pareillement cédée à l'empereur et à la maison d'Autriche, dans l'état où elle se trouvoit alors, avec toutes ses dépendances situées sur la rive droite du Rhin, au lieu que le fort Mortier, situé sur la rive gauche du même fleuve, est laissé au roi. Mais la ville, appelée Neuve, située sur cette rive gauche, de même que le pont et le fort construit sur une île du Rhin, seront entierement démolis, et ne pourront jamais être relevés de part ni d'autre. *Art.* 20, 21. Depuis la cession du Vieux-Brisach, le roi fit construire, en 1699, en Alsace, la ville, appelée Neu-Brisach.

Philippsbourg, avec toutes ses fortifications, est rendu à l'empereur et à l'Empire. *Art.* 22.

Les forts, construits vis-à-vis de Huningue sur la rive droite du Rhin et dans une île de ce fleuve, seront rasés [1]. Le fond, avec les maisons, sera rendu à la maison de Bade. *Art.* 23.

Le fort, construit sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis du Fort-Louis, sera pareillement rasé; Fort-Louis, avec l'île, restera au roi. *Art.* 24.

[1] C'est l'ouvrage à corne, dont les fondations ont, en 1797, servi de tête de pont aux François, et dont les Autrichiens s'emparèrent, le 5 févr. 1798, après un siége mémorable.

Plusieurs autres forts, spécifiés dans les *articles* 25, 26 et 27, seront rasés de même.

8. Le duc de Lorraine est rétabli dans son duché sur le pied qu'il l'avoit possédé en 1670, sauf les changemens mentionnés dans le traité. *Art.* 28. Le roi lui rend Nancy, dont les nouvelles fortifications seront rasées, et le duc ne pourra construire qu'un simple mur autour de la nouvelle ville. *Art.* 29. Il lui rend de même Bitsche et Hombourg, en rasant les fortifications de ces places. *Art.* 30. Le roi se réserve Sarrelouis avec un district d'une demi-lieue. *Art.* 32. La ville et la préfecture de Longwi resteront en toute souveraineté à la France; le duc aura un équivalent dans les trois évêchés. *Art.* 33. Les troupes françoises auront en tout temps le libre passage par les terres du duc; mais les routes établies par la paix de Nimègue n'auront pas lieu. *Art.* 34.

9. Le cardinal de Fürstemberg, évêque de Strasbourg, est rétabli dans tous ses droits, honneurs et biens qui lui appartiennent comme état d'Empire. *Art.* 44.

10. Les landgraves de Hesse-Rheinfels sont aussi compris dans l'amnistie. *Art.* 45.

Les ministres des princes protestans refusèrent de signer la paix, à cause de la clause du quatrième article. Ils présentèrent un écrit qui contenoit les motifs de leur refus[1].

[1] *Actes et Mémoires de Ryswick*, T. IV, p. 143.

La maison de Brunswick présenta aussi une protestation aux médiateurs, touchant les deux canonicats dans la cathédrale de Strasbourg, qui avoient été enlevés à cette maison en vertu d'un arrêt du conseil souverain d'Alsace, rendu à Brisach, le 11 juillet 1687[1], et que la paix ne lui rendit pas.

[1] *Ibid.*, T. IV, p. 124, 130.

FIN DU PREMIER VOLUME.

ADDITION.

Page 247, après la ligne 10, il faut ajouter ces lignes :

Par l'article XVII, il est accordé à la milice suédoise une somme de 5 millions d'écus d'Empire, payables en trois termes par les cercles d'Empire, à l'exception de ceux de Bavière et d'Autriche. Satisfaction de la milice suédoise.

TABLE DES MATIERES

DU PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

Traités entre les puissances du midi et de l'occident de l'Empire, depuis la paix de Westphalie en 1648 *jusqu'aux traités de Vienne et de Paris en* 1815.

PÉRIODE I.

Histoire des traités de Westphalie, des Pyrénées, de Bréda, de Lisbonne et de la Haye, 1648-1669.

PÉRIODE II.

Histoire des traités depuis celui d'Aix-la-Chapelle jusqu'à ceux d'Utrecht, de Rastadt et de Bade, 1668-1715.

Fin de la table des matières du premier volume.

On trouve chez Gide fils, rue Saint-Marc-Feydeau, n.° 20, et à la Librairie grecque-latine-allemande, rue des Fossés-Montmartre, n.° 14, les ouvrages suivans de MM. de Koch et Schoell.

Ouvrages de M. de Koch.

Tableau des Révolutions de l'Europe depuis le bouleversement de l'Empire romain, 4 vol. in-8.° avec cartes et tables; Paris, 1814, 34 fr., et sur papier vélin satiné, 68 fr.

Sanctio pragmatica Germanorum illustrata, in-4.°, 12 fr.

Tables généalogiques des maisons souveraines de l'est et dun ord de l'Europe, première livraison, in-4.°, 10 fr., et sur papier vélin, 15 fr.

Ouvrages de M. Schœll.

Recueil de pièces officielles destinées à détromper les François sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années; Paris, 1814 et 1815, 9 vol. in-8.°, 60 fr.

Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles relatives à cette assemblée, des déclarations qu'elle a publiées, des protocoles de ses délibérations et des

principaux mémoires qui lui ont été présentés; le tout arrangé par ordre chronologique; Paris, 1816, 5 vol. in-8.°, 25 fr.

Tableau des peuples qui habitent l'Europe, classés d'après les langues qu'ils parlent, et Tableau des religions qu'ils professent; Paris, 1812, in-8.°, avec une carte, 6 fr.

Histoire abrégée de la Littérature grecque; Paris, 1813, 2 vol. in-8.°, 12 fr.

Histoire abrégée de la Littérature romaine; Paris, 1815, 4 vol. in-8.°, 24 fr.

Élémens de chronologie historique; Paris, 1812, 2 vol. in-18, 4 fr.

Description de Rome ancienne; Paris, 1811, in-18., 3 fr.

